Berthet Liogier Caulfuty
urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière
CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956

COMMUNE DE FIXIN

Plan Local d'Urbanisme de FIXIN

Déclaration de projet

Implantation d'un nouveau site d'exploitation des Transports GRG

1. Partie 1

Présentation du projet et démonstration de l'intérêt général

Dossier d'approbation – 25 janvier 2018

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour Le 25/01/2018	PLU approuvé le	20/04/2015
Le Maire	Déclaration de projet approuvée le	25/01/2018

BERTHET LIOGIER CAULFUTY
10, route de Dijon – 21 220 GEVREY-CHAMBERTIN
Tel : 03.80.44.17.75 – Fax : 03.80.61.39.01
Email : blc.contact@blc-ge.com

OBJET DU PRESENT DOCUMENT

La présente déclaration de projet entre dans le cadre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

D'après l'article L.153-54 du code de l'urbanisme :

- l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le dossier se constitue d'une première pièce comprenant la présentation du projet et la démonstration de son intérêt général (constituant le présent document), et d'une seconde pièce correspondant au rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION : LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE 4

2. ELEMENTS DE LOCALISATION DU SITE 12

2.1 Situation du site et accès 12

2.2 Principales caractéristiques du site 16

2.3 Justifications de la localisation du projet 23

3. LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU SITE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS GRG 25

3.1 Présentation du projet 25

3.2 Démonstration de l'intérêt général du projet 28

1. INTRODUCTION : LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

Créée en 1973, la société de transport Transports GRG est implantée sur la commune de Fixin depuis 1981. De 40 salariés et 30 véhicules à ses débuts, elle est passée, en 2017, à 180 collaborateurs (170 à Fixin-Brochon et 10 à Gevrey-Chambertin), et plus de 150 véhicules moteurs. La société est spécialisée dans le transport de marchandises diverses, d'hydrocarbures, de pulvérulents et liquides alimentaires.

Pour assurer ses activités actuelles, l'entreprise GRG est actuellement localisée sur différents sites en propriété ou en location, sur les communes de Fixin, Brochon, Gevrey-Chambertin et Longvic ; une situation qu'elle souhaite temporaire. En effet, le projet de l'entreprise GRG prévoit de libérer la plupart de ses sites, dès qu'elle disposera de son nouveau siège à Fixin.

N° site	Localisation	Surface terrain (contenances cadastrales)	Surface bâtie	Location/propriété
1. Fixin-Brochon (siège social)	*rue des Herbuottes - ZA Maison Dieu* *21 220 FIXIN*	10 313 m²	1 000 m², dont 300 m² à Fixin et 700 m² à Brochon	Propriété GRG ; ce site sera requalifié et loué ou revendu
2. Atelier location	*rue des Herbuottes - ZA Maison Dieu* *21 220 FIXIN*	3195 m²	400 m²	Location reprise par l'entreprise BER 21, située en face du bien
3. Stockage	*rue des Herbuottes - ZA Maison Dieu* *21 220 FIXIN*	1984 m²	1 000 m²	Location ; ces lieux seront repris par l'entreprise Episaveurs (groupe Pomona)
4. Atelier de mécanique (ex locaux DRIRE)	*rue de Meuvin* *21 220 FIXIN*	25 000 m² aménagés dont 15 900 m² de surfaces peu rationnelles (classées en zone A) et 9 100 m² de surfaces fonctionnelles (classées en zone UE)	500 m² requalifié et étendu (+ 300 m²)	Propriété de GRG intégrée au nouveau projet, sachant que la piste est difficile à requalifier
5. Location Gevrey	*route de Saulon* *21 220 GEVREY*	-	1 200 m²	Location reprise par un client de GRG qui

	CHAMBERTIN			va créer 10 emplois
6. Location Gevrey	*rue des Terres d'Or* *21 220 GEVREY CHAMBERTIN*	-	2 250 m²	Location ; le bail sera dénoncé en décembre 2018
7. Location Longvic	*rue du Port* *21600 LONGVIC*	-	2 500 m²	Location ; le bail sera dénoncé (bail précaire)
TOTAL		**40 500 m² environ dont 24 600 m² de surfaces rationnelles (pour données renseignées)**	**9 150 m² environ**	

Fixin/Brochon

Le site actuel à Fixin n'est plus adapté au volume d'activité (sites dispersés, bureaux administratifs trop étroits, quai de transit surchargé, bâtiments logistiques surchargés) et ne permet pas à la société de se développer, en particulier vers de nouvelles activités, pour lesquelles GRG a des clients.

Attachée à la commune de Fixin, la société GRG souhaite développer un site neuf, pouvant accueillir l'ensemble de ses activités actuelles, et celles qu'elle projette de développer (préparation de commande, conditionnement), au sein de bâtiments fonctionnels respectant les normes en vigueur.

La société envisage d'accueillir, à terme, 30 nouveaux collaborateurs (ouvriers et agents de maîtrise).

GRG a besoin de près de 55 000 m² de surface de terrains, justifié par deux gros clients en attente.

La surface globale du projet est cohérente avec ce besoin, car elle correspond :

- aux 9 100 m² de surfaces fonctionnelles de l'ex base DRIRE, de configuration très discutable (site n°4, dont la surface totale est de 25 000 m² environ) ;
- à la surface du nouveau site des Transports GRG, envisagé sur 45 000 m² de terrain environ, comprenant plusieurs bâtiments développant une surface de 6 400 m² environ, des aires de circulation, de manœuvre, et des emplacements de parking pour poids lourds et véhicules légers.

L'entreprise GRG a pu se rapprocher du propriétaire de la parcelle AE 145 (compromis de vente signé), localisée à proximité immédiate de sa propriété de 25 000 m² (site n°4).

Le nouveau site sera donc en liaison directe avec le garage d'entretien des poids lourds de la société, ex base DRIRE (parcelles AE 428/426/134/262) (site n°4), conservés dans le projet.

Le projet prévoit l'extension du bâti existant de 300 m².

Notons que GRG n'a pas identifié d'autres possibilités d'implantation dans l'ex communauté de communes de Gevrey-Chambertin. L'entreprise souhaite donc saisir cette opportunité d'une entité viabilisée à proximité immédiate de son siège social existant, et de son garage poids lourds.

Dans ce contexte, et comme vu en supra, le site n°1 (Fixin-Brochon, au Sud de la zone d'activités), dont GRG est propriétaire, sera requalifié et loué ou vendu à une autre société.

L'atelier en location sur Fixin (site n°2) sera repris par l'entreprise localisée en face (BER 21).

Concernant le site de stockage sur Fixin (site n°3), le bien sera repris par EPISAVEURS, du groupe POMONA.

Localisation du site GRG sur les communes de Fixin et Brochon – données GRG – cartographie BLC

Gevrey-Chambertin

Le site n°5 sera reloué en totalité à un client de GRG ; 10 emplois seront créés.

Le bail du site n°6 sera dénoncé au terme de la première période triennale (bail commercial).

Localisation des sites GRG sur la commune de Gevrey-Chambertin – données GRG – cartographie BLC

Longvic

Le site n°7, actuellement loué par bail précaire, sera rendu à son propriétaire.

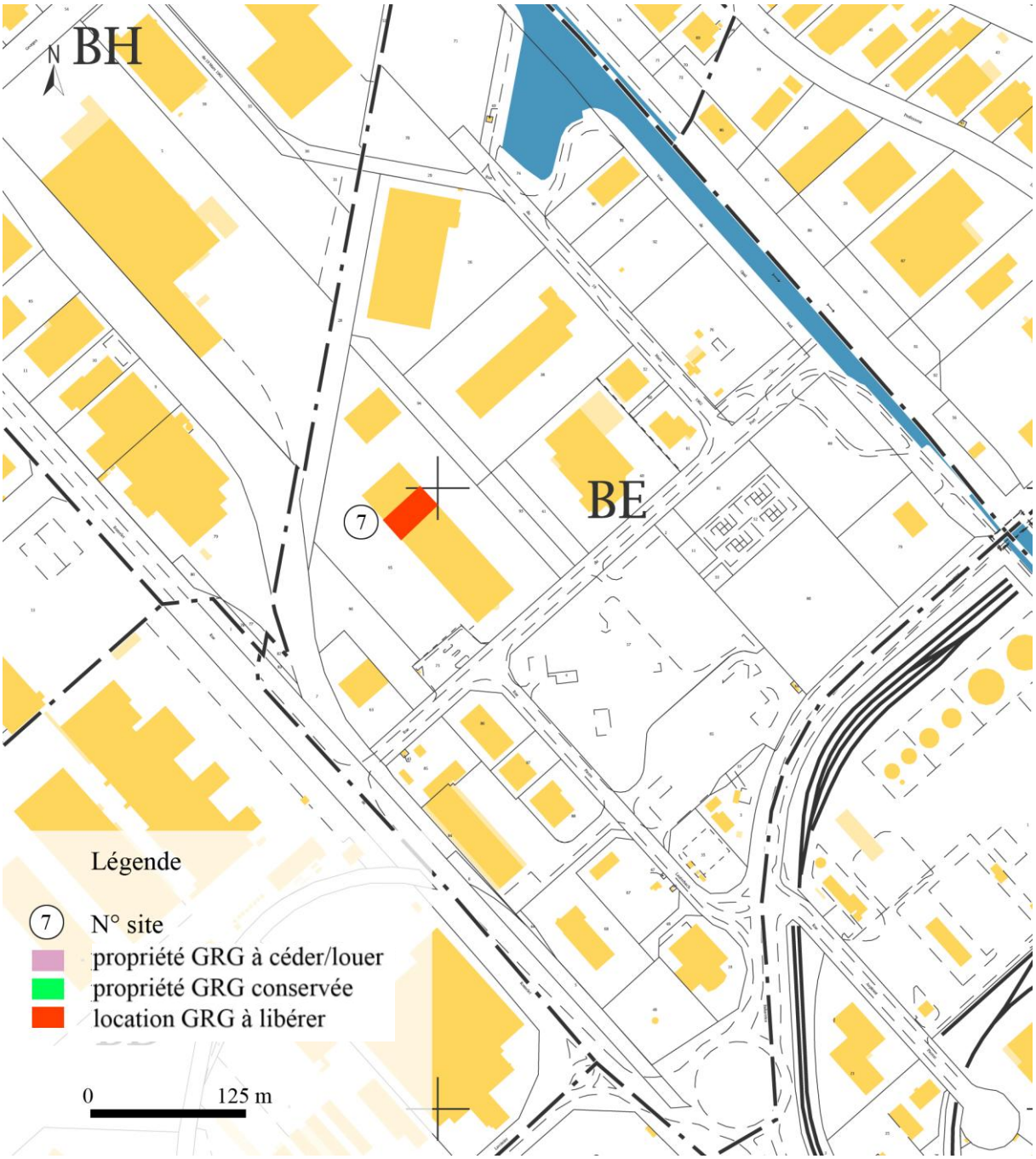

Localisation du site GRG sur la commune de Longvic – données GRG – cartographie BLC

Le PLU en vigueur, approuvé le 20/04/2015, qui n'est pas compatible, en l'état, avec :

- le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- dont l'objectif prioritaire est la pérennisation des activités agricoles et viticoles, et donc en premier lieu la protection des espaces cultivés. *Le projet conduit au prélèvement d'espaces agricoles cultivés (voir suite de la notice et Rapport de présentation).*

- dont un des axes est le développement « maîtrisé » des activités économiques. *Si le projet permet de pérenniser une activité existante comme souhaité dans le PADD, la zone ouverte à l'urbanisation pour l'agrandissement de la zone d'activités (pour l'implantation d'activités de moyenne importance) est trop restreinte par rapport aux besoins de GRG (voir suite de la notice et Rapport de présentation).*

- Ni avec ses traductions réglementaires (règlement écrit et graphique) :

- La zone de développement future 1AUe, d'une surface de 1 ha, est trop restreinte et non adaptée au projet *(voir suite de la notice et Rapport de présentation*).

- Le site visé pour l'installation du projet comprend aussi une emprise limitrophe à la zone 1AUe, d'une surface de 3,5 ha environ, classée en zone agricole, et qui ne permet pas les constructions liées aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux.

- Ni avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Rue de Meuvain », qui porte sur la zone 1Aue.

En conclusion, le PLU ne permet donc pas actuellement la réalisation du projet, d'où l'objet de la présente mise en compatibilité.

Concernant les points d'incompatibilité avec le SCoT, voir le Rapport de présentation : les éléments qui y sont évoqués relèvent de l'analyse du cabinet BLC et sont susceptibles d'évoluer selon le positionnement du SCoT sur le projet.

Pour rappel, la présente déclaration de projet ne vise qu'à mettre en compatibilité le PLU de Fixin.

Notons que la délibération de prescription de la déclaration de projet prise par la commune n'envisageait pas de mettre en compatibilité le SCoT ; la démonstration de motifs d'incompatibilité avec le SCoT nécessitera une évolution du SCoT ; celle-ci apparait indispensable pour autoriser la mise en compatibilité souhaitée dans le PLU.

Les éléments ci-dessus, relatifs au SCoT du Dijonnais duquel faisait partie Fixin, ont été rédigés dans le dossier de notification aux Personnes Publiques Associées, en avril 2017, soit seulement quelques jours après la délibération communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges d'appartenir au syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges.

2. ELEMENTS DE LOCALISATION DU SITE

2.1 Situation du site et accès

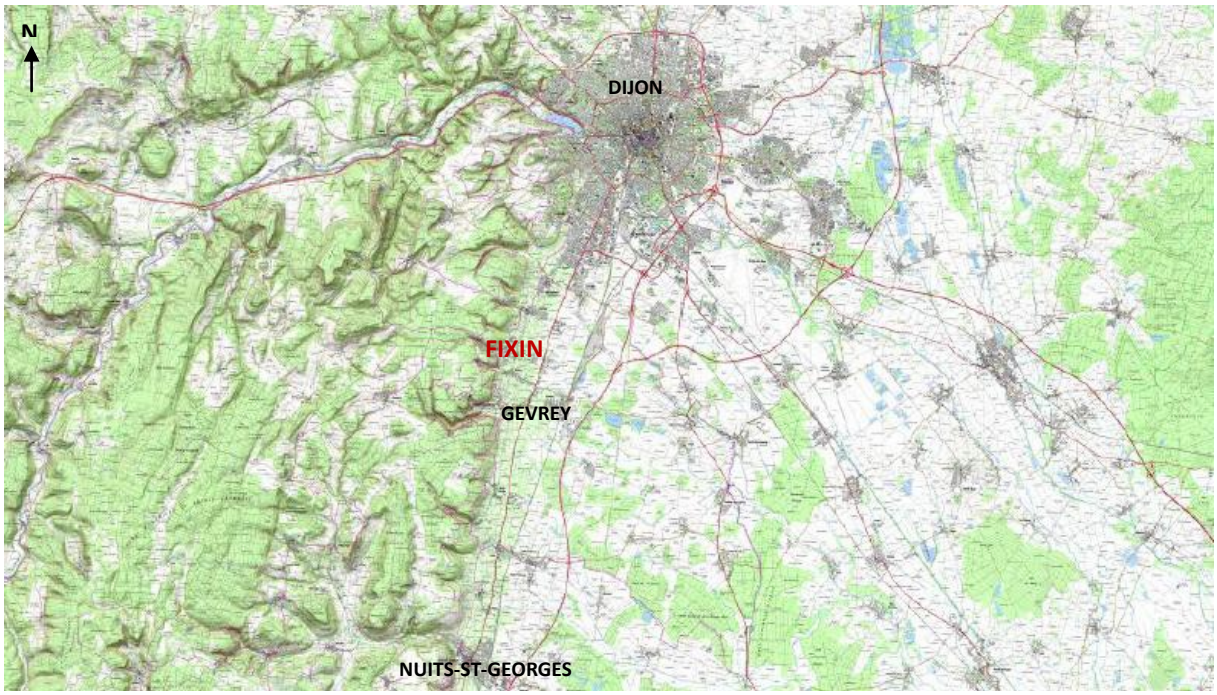

Localisation de la commune de Fixin – fond IGN - Géoportail

La commune de Fixin se localise entre les agglomérations de Dijon, à 12 km au Nord (Dijon-centre), et de Nuits-Saint-Georges, à 14 km au Sud ; trois kilomètres la séparent de Gevrey-Chambertin, située au Sud.

Elle est limitrophe des communes de Couchey au Nord, Brochon au Sud, Clémencey à l'Ouest, Perrigny-les-Dijon et Fénay à l'Est.

Comptant 740 habitants en 2013, la commune fait partie des 22 communes de l'ex Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, qui a fusionné avec celles du Pays de Nuits-St-Georges et du Sud Dijonnais.

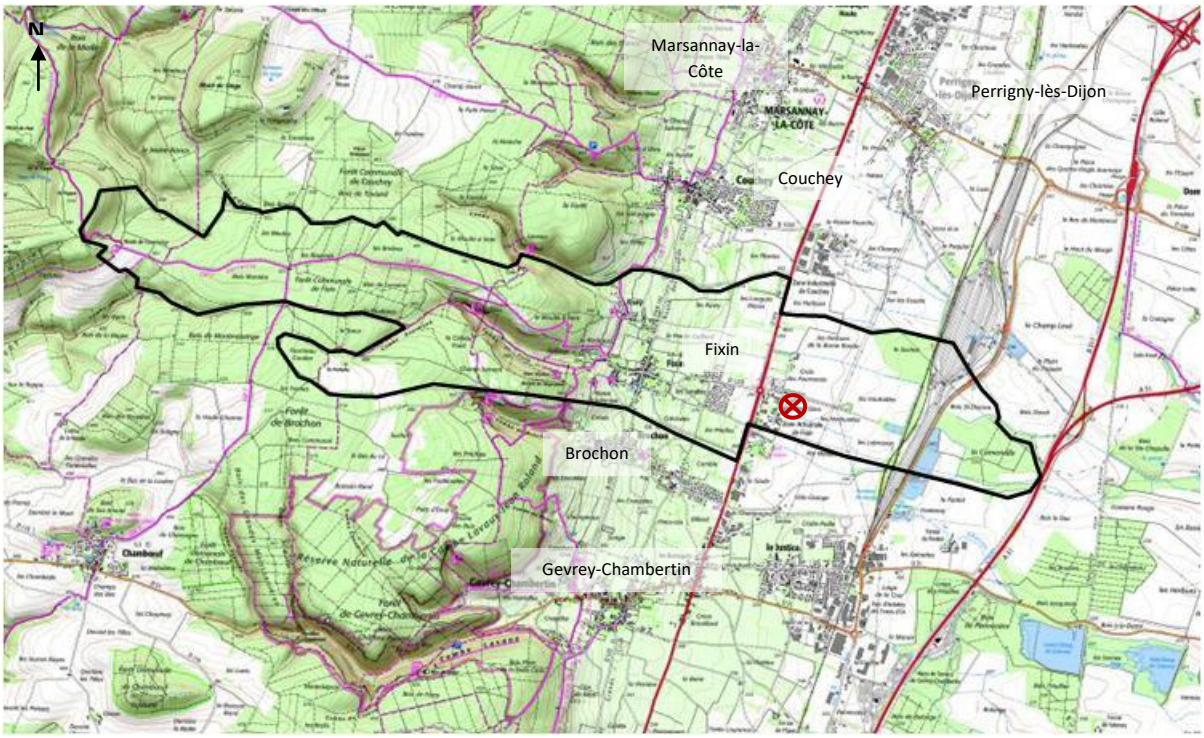

⊗ Localisation envisagée du projet

Localisation envisagée du projet sur la commune de Fixin – fond IGN – Géoportail – sans échelle

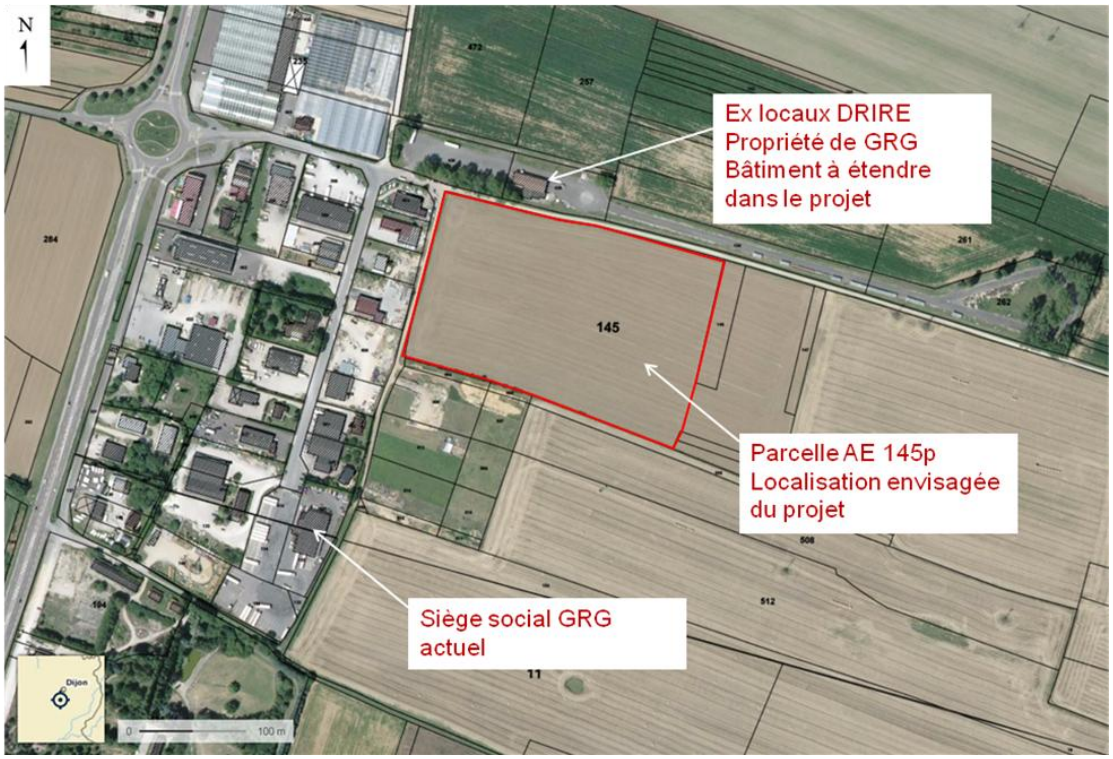

Localisation envisagée du projet - cartographie BLC

La commune est urbanisée en 4 « pôles » :

- le bourg ancien structuré de part et d'autre de la RD122 et RD122B, sur les premiers coteaux, jusqu'au pied de la combe de Fixin, à l'Ouest ;
- le hameau de Fixey, au Nord ;
- un quartier constitué de formes pavillonnaires plus récentes, entre la RD122 et la RD974, de part et d'autre de la RD122E ;
- une zone d'activités économiques à l'Est de la RD974, au lieu-dit Maison-Dieu / Les Herbuottes, en plaine.

Cette zone d'activité communale s'inscrit en continuité de celle de la commune de Brochon, au Sud. Elle totalise une surface d'environ 11,5 ha. Le rapport de présentation du PLU en vigueur rappelle d'ailleurs l'intérêt de mutualiser les besoins avec Brochon.

La commune de Fixin n'est pas prioritaire pour l'accueil d'activités à échelle communautaire. Les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire (c'est-à-dire plus de 2 ha), sont ciblées à Couchey et à Gevrey-Chambertin, mais n'offrent pas de terrains disponibles actuellement.

A noter qu'à compter du 1er janvier 2017, les nouvelles Zones d'Activités du territoire de la nouvelle Communauté de communes auront un statut à préciser.

Toutefois, les Transports GRG qui, comme évoqué en supra, sont utilisateurs de plusieurs sites au sein de la Zone d'Activités de Fixin, ne peuvent s'implanter au sein de l'intercommunalité, car les terrains ou locaux disponibles sont inadaptés pour accueillir la société dans sa totalité (surfaces trop petites, incompatibilité avec la circulation des poids lourds, bâtiments non conformes aux normes en vigueur).

La zone artisanale actuelle est composée d'une mixité d'activités, mais également de quelques maisons d'habitation constituant, à l'origine, la résidence principale des artisans ayant implanté leur activité.

Cette localisation est un atout au regard des axes de communication existants, la commune de Fixin étant traversée par la RD974 et la ligne de chemin de fer (gares de triage de Perrigny-les-Dijon et gare voyageurs de Gevrey-Chambertin).

Fixin est aussi limitrophe de l'A31 (gare de péage de Dijon Sud-Perrigny, échangeur A31/A311).

La société est donc idéalement située au sein d'un couloir industriel et commercial français et européen.

La société des Transports GRG, basée sur Fixin (avec une emprise sur Brochon) est historiquement établie sur la zone depuis 1981 (voir localisation des sites ci-avant).

Elle souhaite aujourd'hui déplacer son activité au Nord-Est de la zone, sur la parcelle AE 145, au lieu-dit « Les Herbuottes ».

Les locaux actuels du siège social des Transports GRG, à Fixin (photo BLC, 2016)

2.2 Principales caractéristiques du site

La partie Est de la zone d'activités est constituée de champs actuellement cultivés.

La parcelle AE 145 est bordée :

- au Nord, par le chemin rural n°7 (prolongement de la rue de Meuvain), qui la sépare de l'atelier mécanique de la société GRG (ex base de la DRIRE) ;
- à l'Ouest, par le chemin rural n°18, qui la sépare d'autres entreprises ;
- à l'Est, par des champs cultivés, puis la voie ferrée ;
- au Sud, par un fossé dont l'écoulement est diffus, vers l'Est.

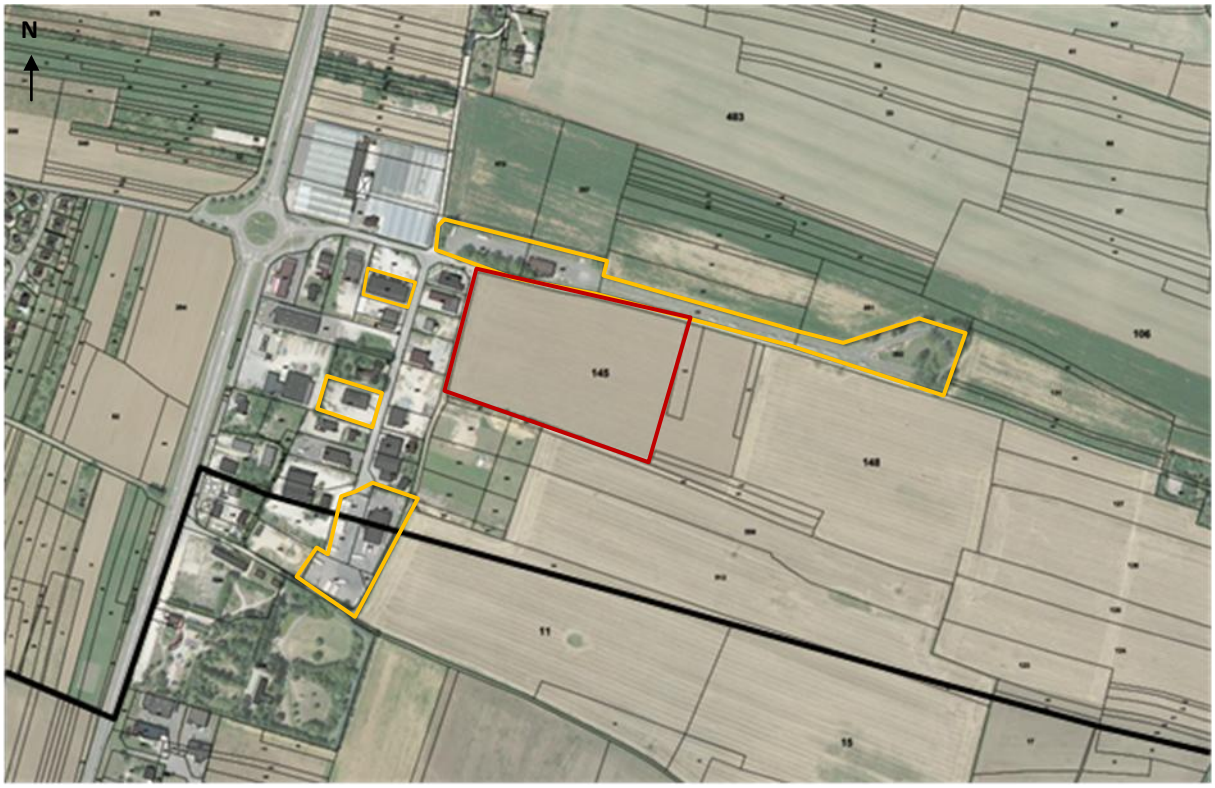

Localisation envisagée du projet à l'échelle de la zone d'activités – fond Géoportail – sans échelle

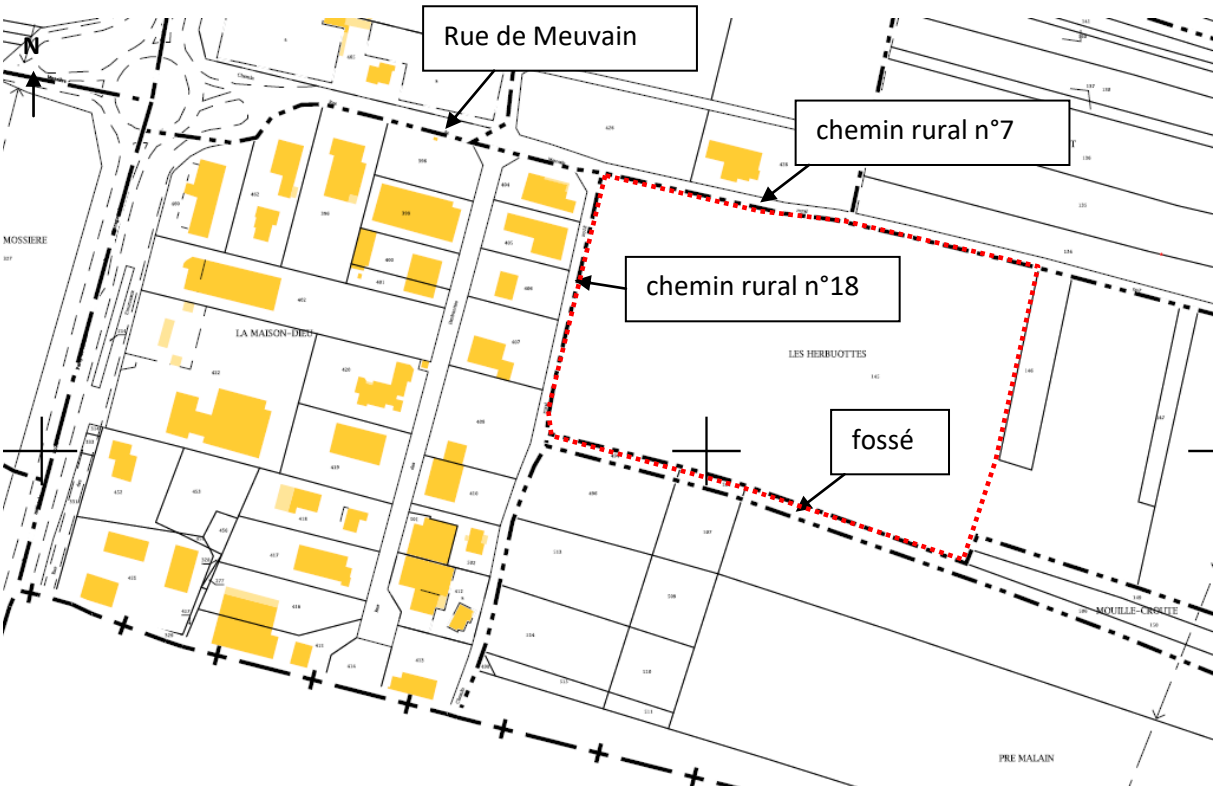

Délimitation du site étudié – fond cadastre.gouv – sans échelle

Localisation des vues BLC – fond : géoportail - sans échelle

1. *Vue « panoramique » de la parcelle AE 145 (photos BLC, 2016)*

2. *Vue de la parcelle AE 145 depuis l'angle entre le Chemin rural n°7 et 18 (photo BLC, 2016)*

3. *Vue de la rue de Meuvain depuis l'angle entre le Chemin rural n°7 et 18 (photo BLC, 2016)*

4. Vue du chemin rural n°18 bordant la parcelle AE 145 à l'Ouest (photo BLC, 2016)

5. Vue du chemin rural n°18 bordant la parcelle AE 145 au Sud (photo BLC, 2016)

La partie de la parcelle AE 145 concernée par le projet présente une pente d'orientation Nord-Ouest / Sud-Est avec un point haut à 257 mètres et un point bas à 249 mètres.

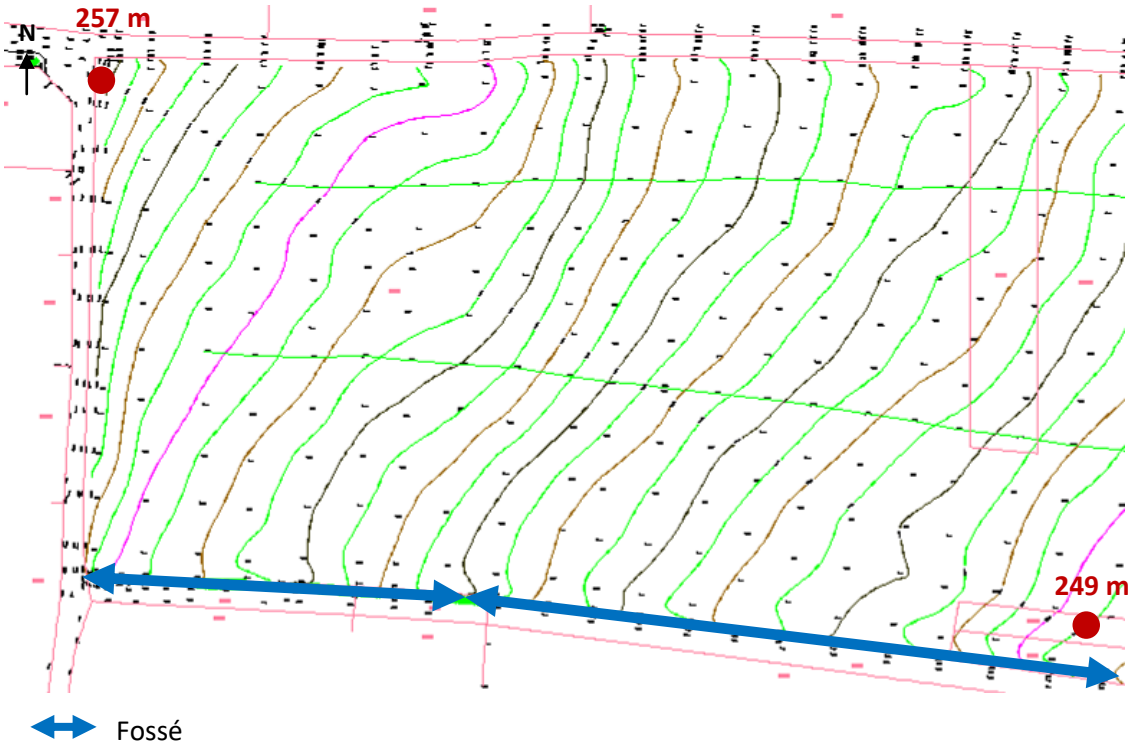

Extrait du plan topographique au 1/250ème de la parcelle AE 145 – BLC (2016)

La parcelle AE 145 totalise une surface de 58 430 m².

Le projet est envisagé sur une surface d'environ 45 000 m², sur la partie de la parcelle AE 145 située à l'Ouest de la parcelle AE146.

Elle appartient à un propriétaire unique en propriété privée.

Le propriétaire met à disposition la parcelle à un agriculteur, qui la cultive (luzerne). Le siège de son exploitation est localisé à Brochon. La parcelle n'est pas incluse dans un potentiel AOC, n'est pas cultivée en agriculture biologique, et n'a pas fait l'objet d'investissement de type drainage. Il est entendu que la « partie » de parcelle sera libérée pour le projet.

Parcelle AE 145

Localisation envisagée du projet

Localisation cadastrale du site – cadastre.gouv – sans échelle

La parcelle AE 145 est classée pour partie :

- en zone 1AUe (1 ha): *« zone non équipée destinée à une urbanisation future exclusivement destinée à l'accueil d'activités économiques Cette zone est destinée à être urbanisée à court terme sous forme d'opérations d'ensemble. Les réseaux ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone. » ;* la zone 1AUe autorise aussi bien les activités agricoles et viticoles que les activités artisanales, industrielles, commerciales et de services.

- en zone A *: « secteurs de la commune équipés ou non, qu'il s'agit de protéger en raison du potentiel biologique ou économique des terres agricoles. ».* Cette zone ne permet pas les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux (article A1 du règlement).

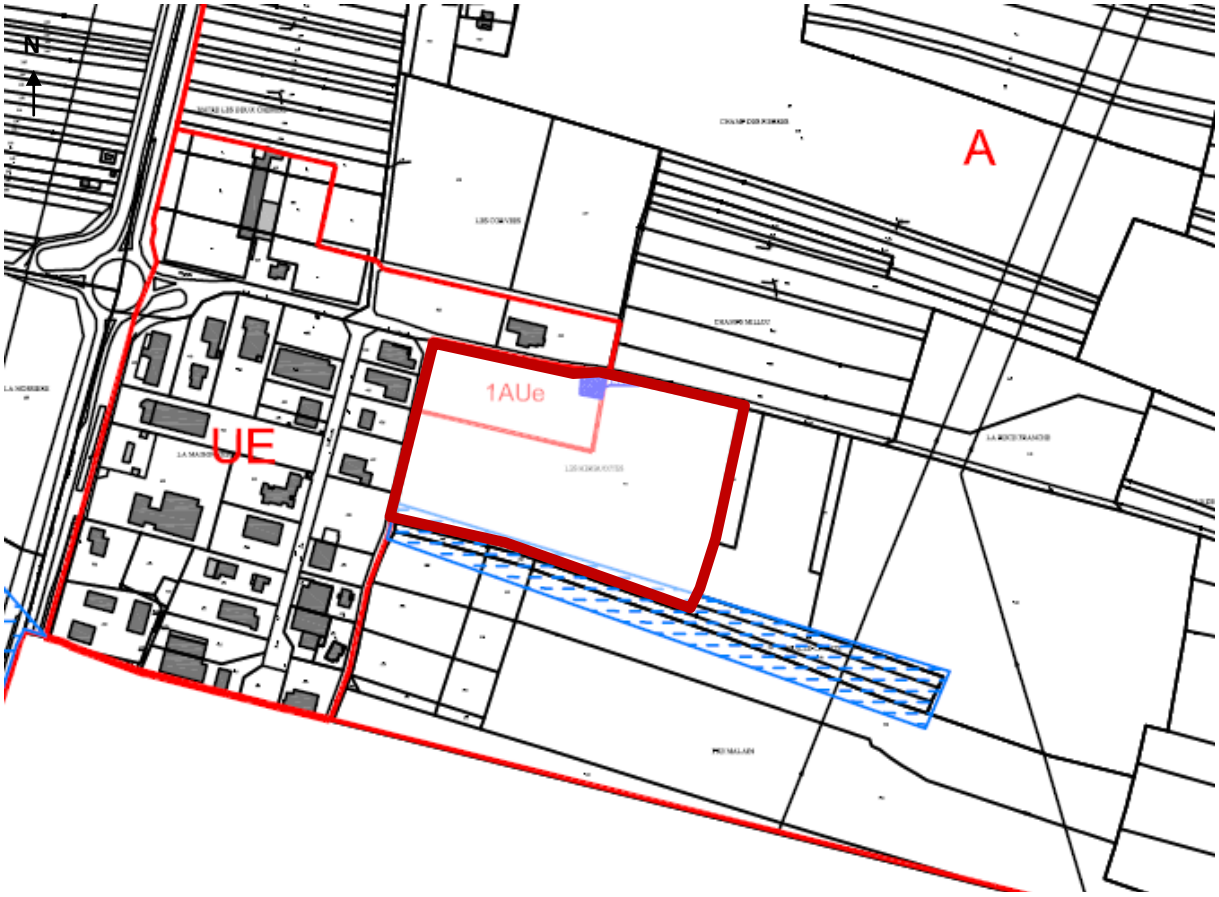

Localisation envisagée du projet

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur au 1/10000ème

Le POS ne comportait aucune zone d'extension de l'urbanisation, que ce soit pour l'habitat ou les activités économiques.

D'après les élus, la zone 1AUe avait d'abord été envisagée sur 2ha, avant d'être réduite à 1ha, suite à l'annulation du premier projet de PLU en 2010. Elle était originellement destinée à recevoir des constructions pour les viticulteurs.

Puis, compte-tenu de l'existence de telles constructions aux alentours (station de lavage de Brochon), et du peu de besoins exprimés par les viticulteurs de Fixin, la zone a été réduite et sa destination élargie, dans le nouveau projet de PLU.

Ainsi, d'après le rapport de présentation du PLU en vigueur, la zone 1AUe a été créée pour permettre, au-delà de l'installation d'activités non nuisantes au sein des zones U du bourg :

- l'implantation d'activités de moyenne importance au sein d'espaces dédiés,
- et/ou le développement des entreprises existantes qui la jouxtent.

Cette zone est localisée de façon cohérente et stratégique (proximité des réseaux, et de la RD974, possibilité de mutualiser les besoins avec Brochon).

Les espaces libres de la zone UE sont, eux, plutôt destinés à l'extension des activités existantes.

La zone IAUe fait l'objet d'une OAP, où des préconisations sont édictées en matière de gestion des eaux pluviales, de mise en valeur paysagère du site, et d'équipements de communication numérique.

La parcelle AE 145 est également concernée, en bordure Sud, par un risque d'inondation par ruissellement, au niveau du fossé qui draine le talweg existant *(voir sur le plan ci-dessus, en bleu)*. Les enjeux sont davantage détaillés dans le Rapport de présentation de la déclaration de projet.

2.3 Justifications de la localisation du projet

La localisation envisagée du projet se justifie par :

- l'absence d'offres foncières et immobilières dans l'intercommunalité, qui soient suffisamment importantes, adaptées et respectant les normes en vigueur, pour l'accueil des camions (circulation, entretien, lavage) de l'entreprise, et des différentes activités qu'elle souhaite développer ;

- la centralisation des activités de production, de logistique, de stockage, et le lavage des véhicules en un même lieu, ainsi que l'entretien des poids lourds, grâce à la proximité immédiate de l'atelier mécanique de l'entreprise, au Nord (ex base de la DRIRE) ;

- la proximité des grands axes de transport (RD974, A31/A311, voie ferrée) ;

- l'attachement historique de la société à Fixin, sur laquelle elle a son siège social ;

- la proximité de certains clients ;

- la proximité du lieu de résidence de ses employés, évitant l'allongement des trajets domicile-travail pour les employés ;

- l'évitement de l'allongement des distances pour les camions ;

- l'inscription du site de projet en continuité d'une zone artisanale existante, regroupant, à l'écart des zones habitées, des activités potentiellement nuisantes (bruit, odeurs, visuel…)

- les accès : l'entrée sur la zone est projeté par le Nord via le Chemin rural n°7 ; les flux de véhicules seraient ainsi concentrés en amont, et non à l'intérieur de la zone ;

- la structure de propriété, sous compromis de vente : un propriétaire unique et vendeur de la parcelle AE 145 ;

- la présence des réseaux à proximité ;

- la réduction des nuisances (bruit surtout) pour les habitations existantes, notamment dans la rue des Herbuottes ;

- l'éloignement par rapport aux milieux naturels « à intérêt environnemental fort » (sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides etc) et éléments de patrimoine paysager, naturel et bâti remarquables ;

- l'occupation du sol actuelle et le faible intérêt biologique du secteur ;

- l'absence d'intérêts paysagers forts sur le secteur ;

- l'absence d'enjeux importants en termes de risques d'inondation ;

- un intérêt agricole à relativiser ; la parcelle n'est pas incluse dans un potentiel AOC, et n'a pas fait l'objet d'investissement de type drainage ; la parcelle est mise à disposition d'un

agriculteur, et est actuellement cultivée (luzerne) en agriculture conventionnelle, bien que l'exploitant agricole (dont le siège est localisé sur Brochon) pratique l'agriculture biologique (notamment maraichage) et assure de la vente directe ; la ponction foncière ne devrait pas remettre en cause l'équilibre de son exploitation (4,5 ha sur une Surface Agricole Utile de 108 ha, soit une ponction de 4,2%), qui est aussi en activités de céréaliculture, ni les accès aux champs (seule une partie de la parcelle AE 145 est concernée par le projet de GRG). Le reliquat de la parcelle AE145 (1,3 ha) sera encore cultivé par l'exploitant.

La plupart de ces justifications sont détaillées dans la Démonstration de l'intérêt général (voir ci-dessous) ou dans le Rapport de présentation de mise en compatibilité (partie 2 du présent rapport).

3. LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU SITE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS GRG

3.1 Présentation du projet

Les Transports GRG comptent, en 2017, 180 collaborateurs et plus de 150 véhicules moteurs. Le site actuel n'est plus adapté au volume d'activité et ne permet pas à la société de se développer.

Le projet consiste donc en un déplacement et un regroupement de l'ensemble de l'activité sur un nouveau site, suffisamment vaste pour développer de nouvelles activités (préparation de commande, conditionnement) et accueillir, à terme, 30 collaborateurs supplémentaires.

Pour répondre à ses besoins, la société souhaite réaliser son projet sur 45 000 m² de terrain environ, comprenant *(voir plan masse ci-dessous, et en annexe)* :

- un bâtiment de stockage de 3 000 m², comprenant une extension future sur une surface équivalente ;
- une zone de préparation de commande (« picking ») de 1 900 m² ;
- une zone de quais de déchargement de 980 m², comprenant une extension future (de deux fois dix portes) ;
- un bâtiment de bureaux et locaux sociaux sur deux niveaux (soit R+1), de 492 m² au total, pour l'accueil de l'ensemble du personnel de la société ;
- une surface de « voirie lourde » de 19 210 m² environ, incluant des aires de circulation (en sens unique), de manœuvre, 130 emplacements de parking poids lourds environ, une station de lavage et une pompe à gasoil ;
- une surface de voirie légère de 3 120 m² environ incluant 150 aires stationnements de véhicules légers environ ;
- une raquette de 570 m² environ, permettant l'accès au site (et éventuellement, dans le futur, l'accès aux ateliers de réparation), le retournement des poids lourds, des véhicules du service de collecte des déchets, et des services incendies.

Au total, les surfaces imperméabilisées représenteront une emprise au sol de 29 300 m² environ, à court terme (extensions non comprises), dont 6 400 m² de bâtis et 22 900 m² de voirie.

Les bâtiments auront une hauteur variant de 7,50 à 12 mètres à l'acrotère. Ils seront construits en charpente métallique, et habillés d'un bardage métallique de différentes teintes (stockage et quais : bardage verticale gris aluminium RAL 9006 ; picking : bardage horizontal gris quartz RAL 7039 ; bureaux : bardage plan teinte Zinc).

Est **Ouest**

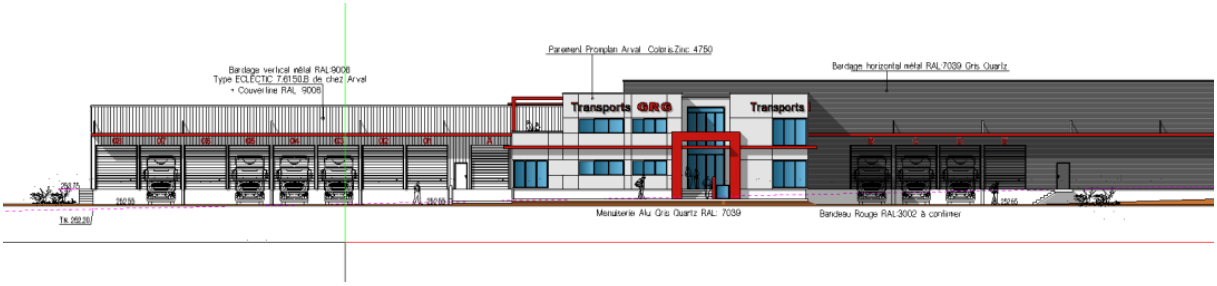

Visuel chromatique des bâtiments – Coupe partielle des bâtiments (quais, bureaux, picking) – Notice explicative du projet – Tridon Architecture, février 2017 – sans échelle

Le site sera clos par une clôture. L'aménagement du terrain sera agrémenté d'espaces verts, plantés avec des arbres de haute tige.

Les stationnements des véhicules légers seront également plantés d'arbres.

Un cheminement piéton sera tracé pour sécuriser l'accès entre les stationnements et les bâtiments de la société.

En parallèle de ce projet, la société envisage la requalification de la voie d'accès à la Zone d'Activités (Rue de Meuvain) et sa prolongation entre la voie existante et le projet (élargissement du chemin rural n°7 afin d'obtenir une voie de 9 m de large).

Elle envisage aussi une transformation de l'atelier mécanique (ex locaux de la DRIRE), afin d'y améliorer les conditions de travail, de lui redonner un aspect plus dynamique, et de proposer un beau visuel à l'entrée de la Zone d'Activités.

A noter enfin que de nouveaux services seront proposés aux vignerons locaux : l'enlèvement des palettes se fera désormais au moyen de véhicules 3,5 T, en vue d'éviter le passage de poids lourds dans les rues de Fixin et des communes alentours.

Voir le Rapport de présentation concernant les réseaux secs et humides, dont la gestion des eaux pluviales sur le site.

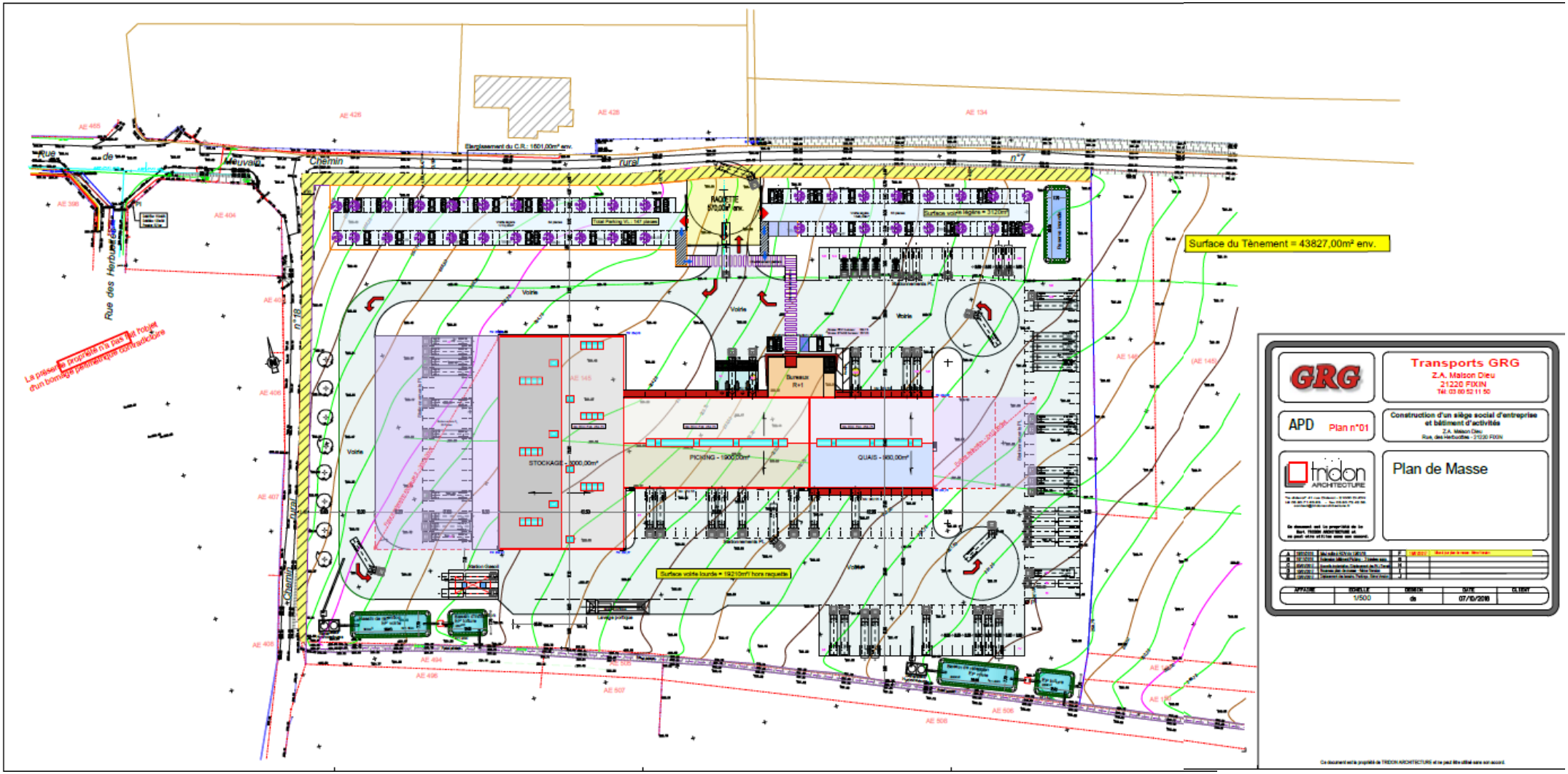

Plan masse indicatif du projet au 1/500ème (GRG,Tridon, version 6, 16.01.2017) – voir aussi en annexe du présent rapport

3.2 Démonstration de l'intérêt général du projet

Conforter une entreprise implantée historiquement sur la commune

Comme évoqué en supra, la société des Transports GRG, créée en 1973, s'est implantée sur la commune de Fixin en 1981. L'entreprise souhaite conserver son siège social et se développer à Fixin, plutôt que de se délocaliser, ce qui constitue un réel atout pour la commune, et pour ses collaborateurs. A noter qu'elle dispose de locaux à Gevrey-Chambertin et à Longvic, non adaptés, et d'un dépôt à Velaine-en-Haye (54).

Dans ce cadre, GRG et les élus communaux sont attentifs au maintien des salariés sur leur lieu de vie, proche de leur lieu de travail.

En outre, si la localisation du projet à Fixin est un atout pour l'entreprise, elle l'est aussi pour l'image de la commune : une commune dynamique, qui permet non seulement l'accueil, mais aussi le maintien et le développement d'entreprises reconnues en France, et en Europe.

Maintenir des emplois locaux et participer à la création de nouveaux emplois

Les sites de Fixin et Gevrey emploient actuellement respectivement 170 et 10 collaborateurs (soit 180 au total). Le site de Longvic n'offre pas d'emploi.

Par ailleurs, GRG envisage, à terme et d'après l'étude de marché qu'elle a réalisé, d'embaucher 30 nouveaux collaborateurs dans ses nouveaux locaux, sur des postes administratifs et ouvriers, agents de maitrise, manutentionnaires.

Les Transports GRG sont donc un acteur important de l'économie locale élargie.

De plus, la société envisage de rénover et louer, voire céder à d'autres sociétés les locaux qu'elle occupe actuellement, ce qui va dans le sens du confortement durable et soutenable de l'économie locale. Ces mutations interviendront dès que GRG disposera de son nouveau siège à Fixin.

Conforter une entreprise innovante…

Sur le nouveau site envisagé, la société souhaite diversifier ses activités pour s'adapter à l'économie et à la demande de ses clients. Ainsi, au-delà des nécessités d'optimiser la logistique, l'entreprise envisage de développer une gamme de services incluant la préparation de commandes et le conditionnement.

En lien avec le point précédent, ces activités permettront, de surcroît, de créer des emplois sur le site, soit potentiellement d'accroître les emplois locaux.

…Qui répond aussi aux besoins de l'économie locale

Implantés historiquement sur la commune, les Transports GRG assurent également en partie l'enlèvement des palettes des viti-viniculteurs.

Dans le cadre de son projet de site neuf, et comme vu précédemment, la société envisage d'assurer le ramassage des caves des vignerons de Fixin du secteur élargi et des communes environnantes, à l'aide de petits véhicules type 3,5 T, ce qui évitera le passage des poids lourds dans les petites rues. Les enlèvements pourront se faire sur ce nouveau site.

Rendre plus attractive et lisible l'entrée Nord de la zone et la Zone d'activités de manière générale

Parallèlement à son projet de nouveau site, les Transports GRG envisagent de donner une nouvelle apparence à leur atelier mécanique situé à l'entrée de la ZA. Aussi, et en complément du futur site neuf, ceci permettra de valoriser l'entrée de la zone (carrefour Rue de Meuvain / Rue des Herbuottes et jusqu'à l'entrée du site), avec une identification plus accueillante.

Par ailleurs, le site nouveau respectera toutes les contraintes écologiques et réglementations environnementales en vigueur.

Sécuriser le trafic de véhicules et réduire les nuisances qui y sont liées dans la ZA de Fixin et les environs

Le projet de GRG contribuera également à la réduction des nuisances liées au trafic de véhicules, et en particulier des poids lourds :

- à l'échelle de la zone, grâce à une implantation à l'entrée de ladite zone d'activités, et au projet d'aménagement d'une aire de retournement à l'entrée du futur site, sur le Chemin rural n°7, contribuant à réduire le trafic au cœur de la zone et à le sécuriser ;
- à l'échelle des communes du secteur, grâce au développement de la collecte auprès des vignerons, au moyen de petits véhicules type 3,5 T, et non de poids lourds.

Faciliter les projets publics

Suite à l'acquisition de la parcelle AE 145, la société envisage d'en rétrocéder une partie à la commune de manière à lui permettre, comme souhaité, l'élargissement :

- du chemin rural n°18,
- du chemin rural n°7, en vue de la création d'une liaison piétonne en direction de l'étang de Fixin.

En conclusion, le projet de création d'un nouveau siège des Transports GRG, en vue de réunir et développer leurs activités, permettra aussi de :

- conforter une entreprise présente à Fixin depuis 35 ans et attachée à la commune,
- maintenir les salariés sur leur lieu de travail et de vie,
- maintenir des emplois locaux, et favoriser la création de nouveaux emplois,
- valoriser l'attractivité économique de la commune élargie,
- favoriser des activités innovantes,
- favoriser les autres activités économiques locales, existantes (viticulture) et à venir,
- rendre la zone d'activités plus attractive et accueillante,
- réduire les nuisances liées au trafic de véhicules
- sécuriser le trafic de véhicules,
- faciliter certains projets publics.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est possible d'affirmer que le projet d'implantation d'un nouveau siège des Transports GRG sur une partie de la parcelle AE 145, est cohérent au regard de l'atomisation des lieux d'exploitation actuels, et constitue un atout pour l'attractivité économique de la commune élargie, mais aussi une réalisation durable, sociale et soutenable.

Pour ces raisons, le projet d'implantation d'un nouveau site d'exploitation des Transports GRG constitue de toute évidence un projet d'intérêt général.

Berthet Liogier Caulfuty
urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière
CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956

COMMUNE DE FIXIN

Plan Local d'Urbanisme de FIXIN

Déclaration de projet

Implantation d'un nouveau site d'exploitation des Transports GRG

1. Partie 2

Rapport de présentation de mise en compatibilité du PLU

Dossier d'approbation – 25 janvier 2018

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour Le 25/01/2018	PLU approuvé le	20/04/2015
Le Maire	Déclaration de projet approuvée le	25/01/2018

BERTHET LIOGIER CAULFUTY
10, route de Dijon – 21 220 GEVREY-CHAMBERTIN
Tel : 03.80.44.17.75 – Fax : 03.80.61.39.01
Email : blc.contact@blc-ge.com

OBJET DU PRESENT DOCUMENT

La présente déclaration de projet entre dans le cadre de l'article. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

D'après l'article L.153-54 du code de l'urbanisme :

- l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le dossier se constitue donc de la présentation du projet, de la démonstration de son intérêt général (pièce n°1), puis d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU (présent document constituant la pièce n°2).

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 4

1.1 Le cadre de la procédure 4

1.2 Présentation générale 10

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 22

2.1 Occupation du sol et consommation foncière 22

2.2 Rappel du contexte géomorphologique 22

2.3 Les ressources en eau et documents cadres 25

2.4 Les réseaux d'eau et d'énergie 41

2.5 Les milieux naturels et la biodiversité, la faune et la flore 53

2.6 Paysage, patrimoine et cadre de vie 74

2.7 Risques et nuisances 81

2.8 Air et énergies 89

3. SYNTHESE DES ENJEUX, ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES 91

4. CHOIX RETENUS ET DISPOSITIONS MODIFIEES EN VUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE 94

4.1 Choix retenus 94

4.2 Dispositions modifiées du PLU 96

5. CONCLUSION 105

1. INTRODUCTION

1.1 Le cadre de la procédure

1.1.1 Les objectifs de la procédure

Voir la Présentation du projet.

1.1.2 Le choix de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le projet d'implantation d'un nouveau site d'exploitation des Transports GRG est un **projet privé** et il n'est **pas compatible avec le PLU** (PADD, règlement écrit et graphique, OAP). Par conséquent, la procédure d'évolution du PLU la plus adaptée elle celle de la déclaration de projet mentionnée aux articles L.153-54, L.300-6 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Elle permet de **déclarer d'intérêt général**, un projet, une opération d'aménagement ou un programme de constructions et **de mettre ainsi en compatibilité le document d'urbanisme de la commune concernée**.

En effet :

L. 153-54 *: « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° **L'enquête publique** concernant cette opération **a porté à la fois sur** l'utilité publique ou **l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan** qui en est la conséquence ;*

*2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint** de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Les modalités de la procédure sont détaillées dans les articles suivants (L. 153-55 à L. 153-59.)

L. 300-6 *: « L'Etat et ses établissements publics,* ***les collectivités territoriales*** *et leurs groupements* ***peuvent, après enquête publique*** *réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,* ***se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement*** *au sens du présent livre* ***ou de la réalisation d'un programme de construction.*** *Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et* ***L. 153-54 à L. 153-59*** *sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

[…]

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer. »

R. 153-15 *: « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou ***le maire mène la procédure de mise en compatibilité.***

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou ***le conseil municipal adopte la déclaration de projet.***

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. *»*

Les modalités de cet article R. 153-15 sont précisées dans l'article R. 153-16.

La présente procédure de déclaration de projet se justifie donc pleinement, et est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.

1.1.3 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles L. 104-1 à 104-8 du code de l'urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ce décret, entré en vigueur le 1er février 2013, élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".
Le décret n°2012-995 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.
Le décret n°2012-995 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

L'article L.122-6 du code de l'environnement précise la démarche d'évaluation environnementale :

*« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui **identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement** ainsi que les **solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les **mesures prévues** pour **réduire** et, dans la mesure du possible, **compenser les incidences négatives notables** que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les **raisons pour lesquelles,** notamment du point de vue de la protection de l'environnement, **le projet a été retenu**. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

Une évaluation environnementale a pour objectifs d'**améliorer la qualité des dossiers, d'éclairer la décision publique et faciliter l'information du public et le faire participer à la prise de décision**.

Il s'agit d'une démarche lancée en amont des choix et non une justification à posteriori de la planification. L'évaluation environnementale se prépare dès le début de la conception du projet et contribue à le faire évoluer vers un projet ayant un moindre impact sur l'environnement.

Un autre point fondamental est l'**analyse proportionnée des enjeux** : le contenu du rapport d'évaluation environnementale est en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Il y a donc une dépendance avec les enjeux environnementaux propres au territoire étudié. La démarche permet de hiérarchiser les enjeux.

La justification des choix, enfin, consiste à expliquer comment le projet a été conçu, en prenant en compte les enjeux environnementaux.

La procédure d'évaluation environnementale prévoit **trois étapes** :

- la rédaction d'un rapport d'évaluation environnementale (ici contenu dans le corps du présent rapport de présentation de mise en compatibilité),

- la rédaction d'un avis de l'autorité environnementale sur ce rapport,

- la consultation du public.

Les thématiques de l'évaluation environnementale sont abordées par l'article **L. 101-2** du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de

développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La présente déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale pour plusieurs raisons, données le code de l'urbanisme :

***R. 104-9** : « **Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion** :*

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

*3° **De leur mise en compatibilité**, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »*

***L. 153-31** : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.»

***L. 300-6** : « […] **Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement**, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes*

mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.»

La commune de Fixin est concernée par deux zones Natura 2000, dans lesquelles n'est pas inclus le site de projet. Toutefois celui-ci est susceptible d'avoir des incidences indirectes sur ces sites.

Le projet, objet de la présente déclaration de projet :

- a pour conséquence de modifier les orientations du PADD et de réduire une zone agricole,
- est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement par sa localisation, sa nature et son ampleur.

La présente déclaration de projet fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

A noter que le PLU actuellement en vigueur a fait l'objet d'une évaluation environnementale et présente le contenu attendu à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Avant d'exposer les choix retenus et les modifications apportées au PLU en conséquence, le rapport de présentation a donc pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU en vigueur :

- par une analyse proportionnée de l'**état initial de l'environnement** et des enjeux liés au site de projet, par thématique ;
- par l'**analyse des incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre de la déclaration de projet et du projet sur l'environnement ; cette analyse influera les éventuelles mesures permettant d'éviter, réduire, et compenser les éventuelles incidences.

1.2 Présentation générale

1.2.1 Le contexte réglementaire et l'articulation avec d'autres plans et programmes

- **Le PLU de la commune de Fixin**

Le PLU de Fixin a été approuvé par le conseil municipal le 20/04/2015.

L'objectif prioritaire du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU est la pérennisation des activités viticoles et agricoles, qui jouent un rôle économique majeur, tant au niveau des productions agricoles que du tourisme. La limitation de l'urbanisation sur ces espaces est donc une orientation centrale du projet communal.

Plus largement, le PADD se décline en 4 axes :

Axe 1 : la maîtrise du développement urbain et la valorisation de la qualité architecturale.

- *L'accent est mis sur la densification des espaces urbanisés et des extensions maîtrisées (pour l'habitat surtout).*

Axe 2 : la valorisation du cadre de vie et la qualité des équipements.

- *L'accent est mis sur le renforcement des liaisons secondaires et des voies douces entre quartiers, et sur les équipements scolaires, sportifs, les réseaux d'assainissement (qui doivent permettre l'extension de l'urbanisation prévue) et le numérique.*

Axe 3 : le développement maîtrisé des activités économiques, l'offre de services et les commerces.

- ***Le développement économique n'est pas envisagé comme prioritaire sur Fixin pour la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin (compétente en la matière à l'époque).***
- ***L'accent est mis sur la pérennisation des activités existantes et l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de services, au sein de la zone d'activités existantes et au sein d'une zone d'extension de taille limitée****, en cohérence avec la taille de la commune, et en compatibilité avec le SCoT. Les loisirs et le tourisme sont également favorisés.*

Axe 4 : la préservation de la trame verte et bleue et des paysages.

- *L'accent est mis sur la préservation des espaces naturels et agricoles-viticoles, du petit patrimoine viticole, qui font l'identité de la commune, des espaces paysagers du bourg. Les entrées de villes doivent être mises en valeur.*

Le projet de déplacement des Transports GRG sur la commune n'est pas compatible avec le PADD, puisque ses besoins fonciers sont supérieurs aux possibilités offertes par le projet communal, et qu'ils conduisent à un prélèvement de terres agricoles.

Le projet d'implantation d'un site nouveau des Transports GRG s'insère sur une partie de la parcelle AE 145, qui fait l'objet de deux zonages :

- **zone 1AUe** : *« zone non équipée destinée à une urbanisation future exclusivement destinée à l'accueil d'activités économiques Cette zone est destinée à être urbanisée à court terme sous forme d'opérations d'ensemble. Les réseaux ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone. »*

- **zone A** *: « secteurs de la commune équipés ou non, qu'il s'agit de protéger en raison du potentiel biologique ou économique des terres agricoles. »*

Si la zone 1AUe est adaptée pour l'accueil d'une entreprise comme les Transports GRG, elle ne le permet pas en l'état, au regard de sa faible superficie.

La zone A ne le permet pas, dès l'article 1 du règlement :

« Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites : […]

- *les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux, et les dépôts non liés aux activités agricoles autorisées dans la zone […] ».*

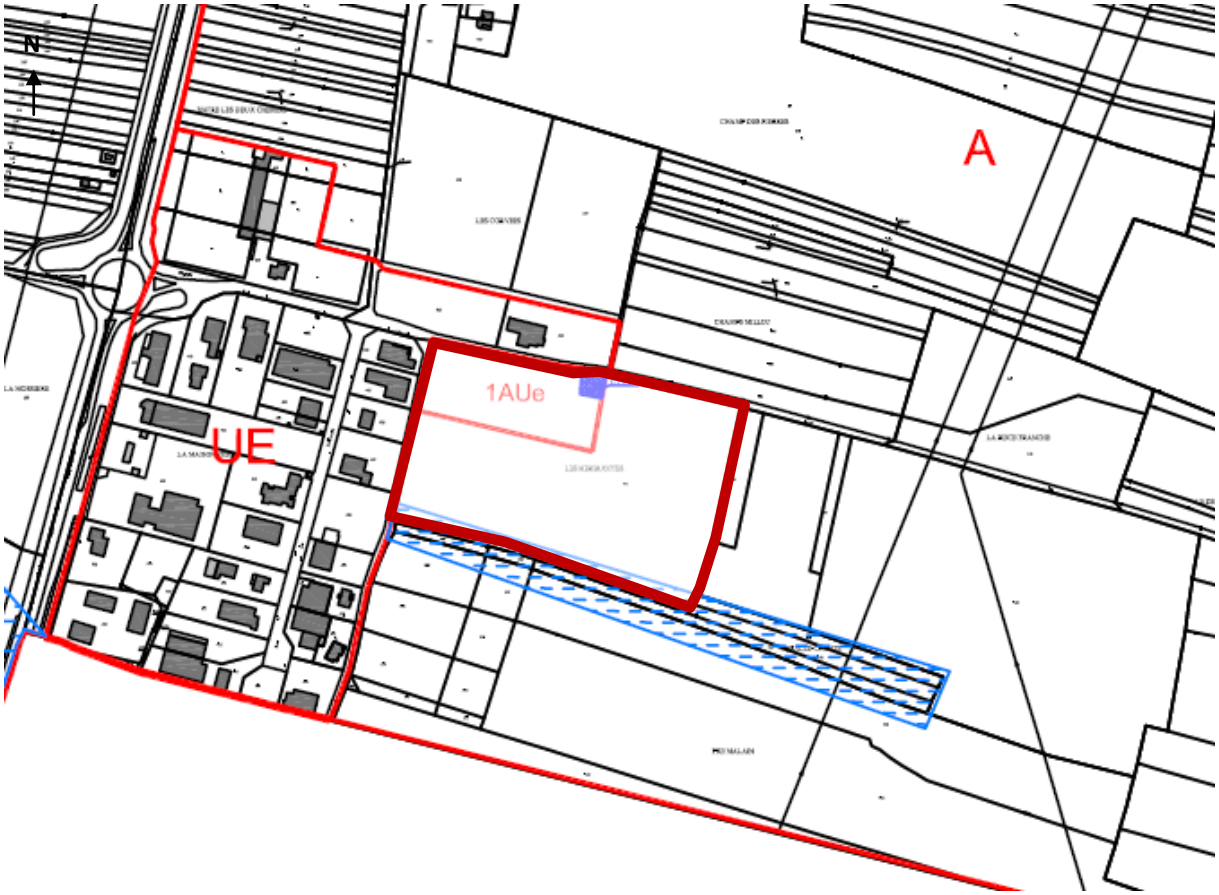

Localisation envisagée du projet

Extrait du règlement graphique (ban communal) du PLU en vigueur au 1/10000ème

Le projet de nouveau site des Transports GRG sur la commune n'est pas compatible avec le règlement écrit et graphique, puisque l'emprise trop faible de la zone 1AUe ne permet pas son accueil, et que ce type d'activités est interdit en zone A.

Enfin, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Rue de Meuvain » n'est plus adaptée (zone 1Aue).

Parmi les éléments annexés au PLU, le site d'implantation du projet est concerné :

- directement, par des servitudes aéronautiques (T7), comme l'ensemble du territoire communal ;
- à proximité, par des servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) ;
- à proximité, par des servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5) ;
- à proximité, par un risque lié au Transport de Matières Dangereuses au niveau de l'axe de la RD974 et du carrefour avec la RD122E / entrée de la zone d'activité (carrefour dangereux), et de la ligne de chemin de fer ;
- à proximité, par l'arrêté préfectoral n°398 du 25/09/2012 de réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Côte-d'Or au niveau de la RD974 (catégorie 3 - largeur 100 m), de la voie de chemin de fer (catégorie 1 - largeur 300 m), et de l'A31 (catégorie 1 – largeur 300 m) ;
- par une zone à risque d'exposition au plomb, comme l'ensemble du département de la Côte-d'Or arrêté du 12/03/2004).

Certains de ces éléments seront détaillés dans la suite du rapport (Etat initial de l'Environnement).

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais**

La commune fait partie des 6 intercommunalités du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais, approuvé le 04/11/2010 et courant de 2010 à 2020. La présente déclaration de projet doit être compatible avec les prescriptions du SCoT.

Au sein du SCoT, la commune appartient au **secteur de la Côte viticole** dont l'enjeu principal est la valorisation du patrimoine culturel, décliné en les enjeux suivants :

- maintenir la diversité des paysages viticoles, notamment la zone viticole périurbaine ;
- gérer les risques naturels (ruissellement, inondations) ;
- faire face à la crise grâce à une diversification de l'activité viticole en lien avec le développement du tourisme ;
- davantage valoriser le vignoble comme paysage et patrimoine culturel, facteur d'image de marque attractive pour le Dijonnais.

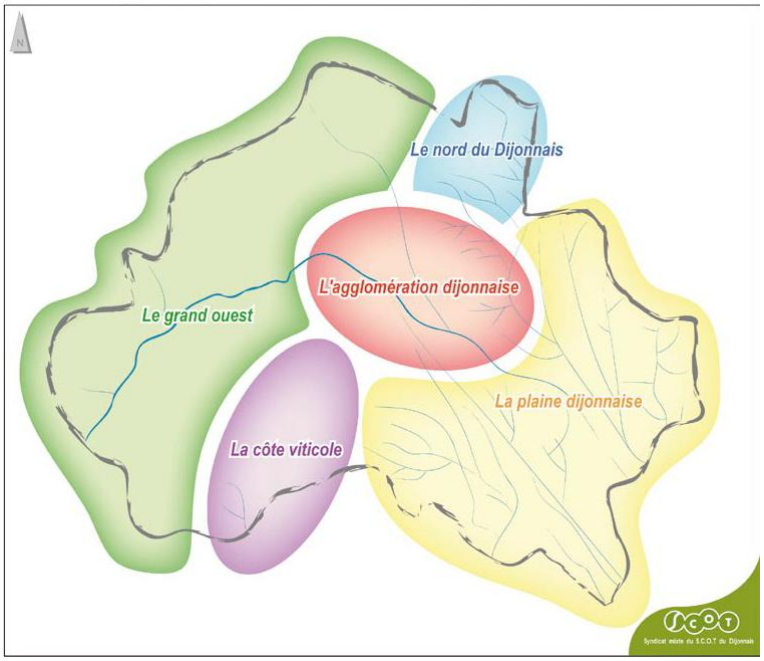

Les différents « secteurs » du SCoT du Dijonnais – Approche dynamique du territoire (2008)

Pour rappel, Fixin est une **commune «de « niveau 4 »** au sein de l'armature territoriale définie par le SCoT. Elle correspond aux *« communes résidentielles ayant connu une croissance importante ces dernières années. Il s'agit de maîtriser cette croissance, afin de garantir une agriculture vivante et des paysages de qualité, tout en permettant un développement répondant aux critères environnementaux et aux principes détaillés dans le PADD. Par ailleurs, la possibilité sera laissée aux communes qui répondraient à la définition du niveau 3 de devenir pôle de proximité. ».*

Cartographie de l'armature territoriale du SCoT du Dijonnais – Mémento du SCoT – novembre 2012

Seules les dispositions du SCoT (issues du Document d'Orientations Générales) qui concernent le projet GRG (nature du projet, localisation) sont abordées ci-dessous.

- *<u>En matière de développement économique</u>*

Les orientations générales sont les suivantes :

- **densifier les zones d'activités existantes et prioriser leur extension** plutôt que la création de nouvelles zones ;
- **éviter le surdimensionnement** des zones ;
- respecter un certain nombre de **règles d'aménagement et paysagères** (relatives à l'accessibilité et à la desserte, aux constructions durables, aux espaces publics, à la gestion des déchets…) et **donner aux ZA une épaisseur perpendiculaire** aux voies de communication ;
- **pour les activités d'importance stratégique (transports de marchandises notamment), l'attention doit être portée sur les terrains proches des points d'échanges des axes routiers majeurs et desservis par le réseau ferré**.

Le développement des activités économiques est hiérarchisé selon 4 niveaux, selon une logique de bassins d'emplois locaux pour les niveaux 2 à 4.

Niveau 1 : ZA du pôle métropolitain dijonnais, dont l'offre foncière est suffisante à court terme (350 ha au total).

Niveau 2 : ZA des pôles urbains relais (Gevrey, Perrigny-les-Dijon…) où l'accroissement de l'offre économique d'envergure sera prioritaire. Ces zones (pouvant occuper plusieurs dizaines d'hecatres) pourront accueillir des activités industrielles, artisanales, logistiques, technologiques et de services divers n'ayant pas leur place en milieu urbain dense. Leur nombre sera limité et leur portage le plus souvent intercommunal (maîtrise d'ouvrage et fiscalité communautaire).

Niveau 3 : accueil d'activités artisanales, industrielles et de services répondant aux demandes locales, au sein des ZA existantes ou à créer (inférieures à 10 ha), en continuité des bourgs ou au voisinage des pôles / groupements de proximité (Arc-sur-Tille, Saulon-la-Chapelle, vallée de l'Ouche…). Elles seront portées le plus souvent par des EPCI.

Niveau 4, auquel appartient Fixin :

- **le développement et la création d'activités et d'emplois sont favorisés pour réduire les migrations domicile-travail** vers l'agglomération dijonnaise ;
- le développement des activités traditionnelles de services et activités non nuisantes doit se faire en priorité sur le bourg ou en continuité immédiate, et sur des surfaces réduites (de manière à ne pas entrer en concurrence avec les zones de niveau 3 et 2).

Plus spécifiquement sur le développement logistique, le SCoT promeut l'utilisation du chemin de fer et préconise la réalisation d'études avant toute implantation de nouvelle zone.

La priorité doit aussi aller à la valorisation des activités agricoles et viticoles, notamment en **évitant, dans le choix de localisation des zones d'urbanisation future, l'enclavement et le morcellement des îlots parcellaires agricoles** pour limiter les impacts socio-économiques sur les exploitations.

- *En matière de préservation de la biodiversité et des paysages*

Pour la préservation des écosystèmes remarquables, le SCoT préconise, en cas d'atteinte à la biodiversité ou à l'équilibre des espaces naturels, la réalisation d'une étude d'appréciation de l'atteinte des milieux, préalablement à tout projet d'aménagement ou de construction, et la création de nouveaux espaces naturels en compensation.

Par ailleurs, il est recommandé :

- la définition de zones tampons non constructibles autour des espaces protégés ou non (ZNIEFF, arrêté de biotope, réserve naturelle, zone humide, Natura 2000) ;
- de respecter la typicité végétale du milieu en cas de création de haies.

En termes paysagers, le SCoT préconise la valorisation des espaces viticoles et agricoles par le biais :

- du maintien des cônes de vue privilégiés depuis les lignes de crêtes ou les infrastructures de transports ;
- de la requalification des entrées de ville sur les axes majeurs (RD974 notamment) ;
- de l'interdiction d'urbaniser les espaces agricoles, sauf pour les installations agricoles et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole et naturel de la zone.
- du traitement par une limite franche de la zone de transition entre espace urbain et naturel, en s'appuyant sur des éléments visuels existants ou la création de lisières naturelles.

Le SCoT recommande par ailleurs de **porter attention aux espaces agricoles situés entre la RD974 et la voie ferrée et notamment leur rôle potentiel dans le maintien de coupures à l'urbanisation.**

➢ *En matière de gestion des risques et des nuisances*

La gestion des eaux doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment sur la Côte viticole (risques de ruissellement). Le SCoT préconise les règles suivantes :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou en démontrer l'impossibilité technique le cas échéant ;
- déterminer les espaces réservés pour la création de zones dédiées spécifiques ou d'ouvrages de transfert et de stockage capables de retenir et de filtrer une partie des polluants consécutifs au ruissellement en milieu urbain.

Il recommande aussi la récupération des eaux pluviales de tout projet de construction, pour les usages non sanitaires.

Concernant la qualité de l'air, le SCoT préconise l'utilisation des modes les moins polluants, pour le transport de personnes comme de marchandises.

Enfin, concernant les nuisances sonores, en cas de création ou requalification de voirie destinées au trafic automobiles et poids-lourds, des dispositifs de réduction des nuisances doivent être mis en œuvre.

Si le projet des Transports GRG entre dans le cadre des orientations générales du SCoT en matière de développement économique, il n'est *a priori* pas compatible avec les orientations spécifiques aux Zones d'activités de « niveau 4 » (à savoir des extensions de zones d'activités sur des zones réduites, et prévues au PLU), **celles concernant la protection des espaces agricoles, et celles qui concernent les nuisances** (qualité de l'air et bruit).

Les éléments évoqués ci-dessus relèvent de l'analyse du cabinet BLC et sont susceptibles d'évoluer selon le positionnement du SCoT sur le projet.

Pour rappel, la présente déclaration de projet ne vise qu'à mettre en compatibilité le PLU de Fixin.

A noter que, dans le cadre de loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de la Côte d'Or approuvé le 22/03/2016, certaines intercommunalités du territoire ont fusionné.

La fusion de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin, de celle du Sud Dijonnais et de celle du Pays de Nuits-Saint-Georges est intervenue le 1er janvier 2017, créant la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

La nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint Georges a décidé, par délibération du 28 mars 2017, d'appartenir au syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges.

Les éléments ci-dessus, relatifs au SCoT du Dijonnais duquel faisait partie Fixin, ont été rédigés dans le dossier de notification aux Personnes Publiques Associées, en avril 2017, soit seulement quelques jours après la délibération communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges d'appartenir au syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges.

La commune de Fixin intègre donc désormais le territoire du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, mais aucune prescription ne s'applique à son territoire : elle se situe en « zone blanche ».

L'intégration des communes de l'ex communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de l'ex communauté de communes du Sud Dijonnais nécessite une révision du SCoT pour y définir des prescriptions. Cette révision a été prescrite par délibération du Comité syndical le 14 septembre 2017.

1.2.2 Caractéristiques générales du territoire communal

- **Situation et contexte administratif**

La commune de Fixin, d'une superficie de 10,12 km², se localise entre les agglomérations de Dijon, à 12 km au Nord (Dijon-centre), et de Nuits-Saint-Georges, à 14 km au Sud. Trois kilomètres la séparent de Gevrey-Chambertin.

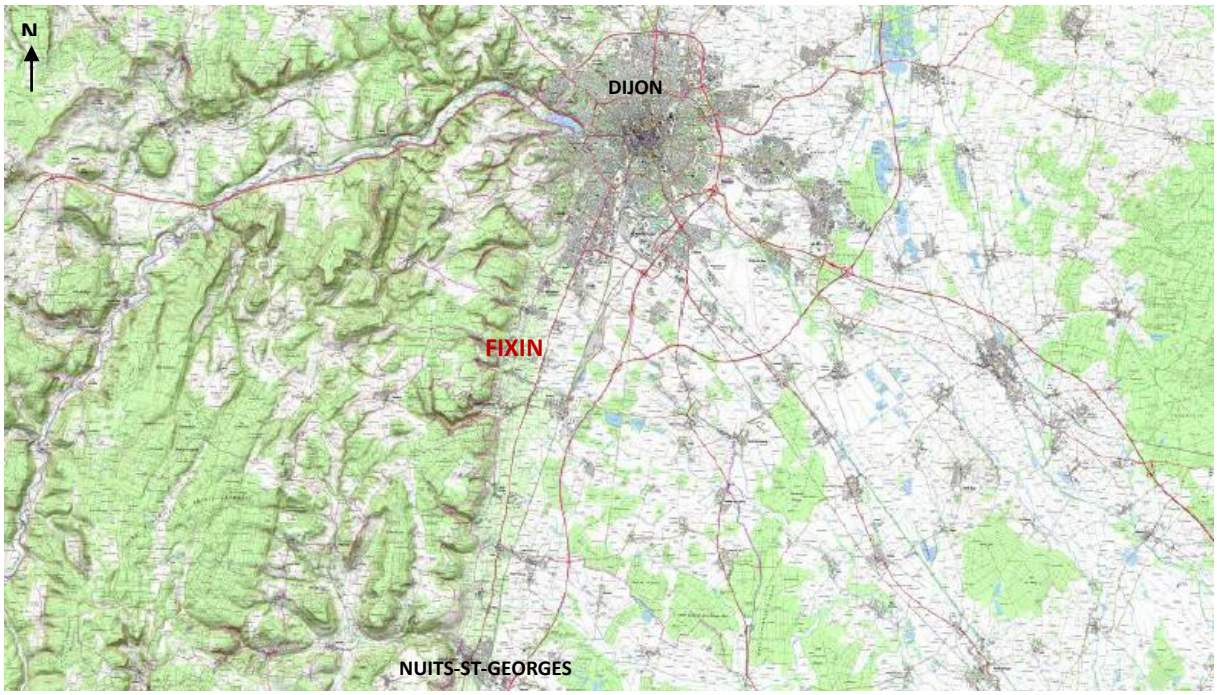

Localisation de la commune de Fixin – fond IGN - Géoportail

Elle est limitrophe des communes de Couchey au Nord, Brochon au Sud, Clémencey à l'Ouest, Perrigny-les-Dijon et Fénay à l'Est.

Elle fait partie des 22 communes de l'ex Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, qui a fusionné avec celles du Pays de Nuits-St-Georges et du Sud Dijonnais.

- **Accès**

La commune de Fixin est traversée par plusieurs axes de communication majeurs : la RD974 et la ligne de chemin de fer (gares de triage de Perrigny-les-Dijon et gare voyageurs de Gevrey-Chambertin).

Elle est aussi limitrophe de l'A31 (gare de péage de Dijon Sud-Perrigny, échangeur A31/A311).

Elle est enfin traversée par la route secondaire RD122, à vocation plus touristique (Route des Grands Crus).

En termes de transports en commun, la commune est desservie par deux lignes du réseau de bus Transco du Conseil Départemental de la Côte-d'Or :

- la ligne 60 reliant St-Philibert à Dijon (environ 1 bus toutes les demi-heures, en heure de pointe le matin, 1 par heure le soir),
- la ligne 44 reliant Beaune à Dijon (environ 1 bus par heure, en heure de pointe le matin et le soir).

- **Principales caractéristiques démographiques et socio-économiques**

La commune compte, en 2013, **740 habitants**, d'après les données INSEE (dernier recensement complet).

Après une forte croissance démographique de 1968 à 1982 (883 habitants en 1982), la population a diminué, ceci en raison d'un solde naturel et migratoire négatifs. Depuis 2008, le recul démographique est cependant moins fort, à la faveur d'un solde naturel redevenu positif.

En 2013, la commune compte 310 habitants actifs occupés et 364 emplois sur son territoire. L'indicateur de concentration d'emploi s'élève alors à 117 ; cela signifie que, pour 100 actifs occupés résidant à Fixin, 117 emplois existent à Fixin. En d'autres termes, **Fixin est une commune plutôt pourvoyeuse d'emplois au regard de sa population active occupée**.

Toutefois, « seuls » 54 des 310 actifs occupés travaillent sur la commune (soit 17,3%, contre 15,6% en 2008). Les déplacements domicile-travail demeurent assez importants, principalement vers l'agglomération dijonnaise et Gevrey-Chambertin.

Selon les données INSEE (Connaissance Locale de l'Appareil Productif - CLAP), la commune comptait, au 31 décembre 2013, 94 établissements actifs :

- dont 57 dans le secteur du commerce, transports, services (soit 61%), 15 dans le secteur agricole (16%) et 14 dans le secteur de la construction (15%) ;
- dont 55 ne comptent aucune salarié (soit 59%) et 20 comptent 1 à 9 salarié(s) (soit 31 %).

La zone d'activités économiques de Fixin est communale. D'une surface de 11,5 ha environ, elle s'inscrit en continuité de celle de Brochon. Le rapport de présentation du PLU en vigueur rappelle d'ailleurs l'intérêt de mutualiser les besoins avec Brochon.

La commune de Fixin n'était pas prioritaire pour l'accueil d'activités à échelle communautaire (au sens de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin qui était compétente en matière de développement économique). Les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire (c'est-à-dire plus de 2 ha), étaient ciblées à Couchey et à Gevrey-Chambertin.

Toutefois, les Transports GRG, présents sur différents sites au sein de la Zone d'Activités de Fixin, mais également à Brochon, Gevrey-Chambertin et Longivc, ne peuvent s'implanter dans une de ces zones communautaires, ou sur d'autres sites de l'intercommunalité élargie, car les terrains ou locaux disponibles sont inadaptés pour accueillir la société dans sa totalité (surfaces trop petites, inadaptation à la circulation et à l'entretien des camions, bâtiments non conformes aux normes en vigueur).

La zone artisanale actuelle se compose d'une mixité d'activités, mais également de quelques maisons d'habitation constituant, à l'origine, la résidence principale des artisans ayant historiquement implanté leur activité.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Occupation du sol et consommation foncière

Comme évoqué dans la Présentation du projet (partie 1 du Rapport), le site de projet est actuellement le support de cultures saisonnières, tous comme les parcelles limitrophes au Nord, à l'Est et au Sud. Il s'inscrit en continuité de la Zone d'activités existante (qui totalise une surface de 11,5 ha environ).

Il n'est pas situé dans une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), après vérification effectuée auprès de l'INAO).

La parcelle est cultivée (luzerne) par un exploitant, dont le siège d'exploitation est localisé à Brochon. Son exploitation est en agriculture biologique, pour le maraichage notamment ; avec une activité de vente directe. Toutefois, la parcelle objet de la présente procédure, n'est pas cultivée en agriculture biologique, et n'a pas fait l'objet d'investissement de type drainage.

On rappelle que le PADD du PLU actuellement en vigueur ne donne aucun chiffre en matière de modération de la consommation d'espace pour les activités.

Si l'urbanisation d'une partie de la parcelle AE 145 entraînera une réduction de 4,5 ha de terres agricoles environ (3,5 ha de plus que la surface qui était déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU) :

- elle ne remettra pas en cause l'équilibre de l'exploitation de l'agriculteur qui la cultive, qui totalise une Surface Agricole Utile de 108 ha (la ponction foncière de 4,5 ha représentera 4,2% de la SAU); d'autant plus que seule une partie de la parcelle AE 145 est concernée par le projet de GRG (la surface restante de la parcelle, de 1,3 ha, sera encore cultivée par l'exploitant) ;

- elle ne conduira pas à l'enclavement d'un quelconque siège d'exploitation agricole ;

- elle n'aura pas d'impacts sur les accès aux champs situés sur le reliquat de la parcelle AE145, et à proximité.

2.2 Rappel du contexte géomorphologique

La commune de Fixin s'insère à la charnière entre le plateau bourguignon et le fossé bressan, et plus précisément entre :

- la **côte** (appartenant au plateau bourguignon) : rebord oriental du plateau, elle est faillée comme la Montagne à l'Ouest du plateau, mais du Nord au Sud, son ossature est essentiellement constituée par le Comblanchien, calcaire très résistant du Jurassique moyen. Il affleure sur de grandes surfaces comme des falaises, sculptées par l'érosion le long de

failles et diaclases, comme la Combe de Fixin. Les calcaires de pied de côte sont masqués par des colluvions (éboulis) et sont en contact avec les dépôts du Fossé bressan.

- et **la vallée de la Saône** (au-delà de la RD 974): plaine dont l'altitude s'abaisse entre 200 et 250 m. Elle correspond à une vaste dépression du Miocène, comblée par des alluvions tertiaires et quaternaires. Des cours d'eau y ont également apporté de fertiles alluvions récentes. On y trouve des marnes, argiles, sables et cailloutis siliceux, ainsi que des éboulis calcaires au contact avec la côte.

L'axe anticlinal de Fixin limite l'arrière-côte, dépression tectonique constituée de buttes de 300 à 450 m d'altitude constituées par les calcaires et les marnes du Callovien et du Jurassique supérieur.

Situés en plaine, la zone d'activités, ainsi que la zone de projet, se localisent au sein de la vallée de la Saône, caractérisée par des alluvions argilo-limoneuses peu propices à la viticulture, à l'inverse des premières pentes calcaires de la Côte, où est situé le bourg de Fixin, et le domaine du vignoble des côtes de Nuits.

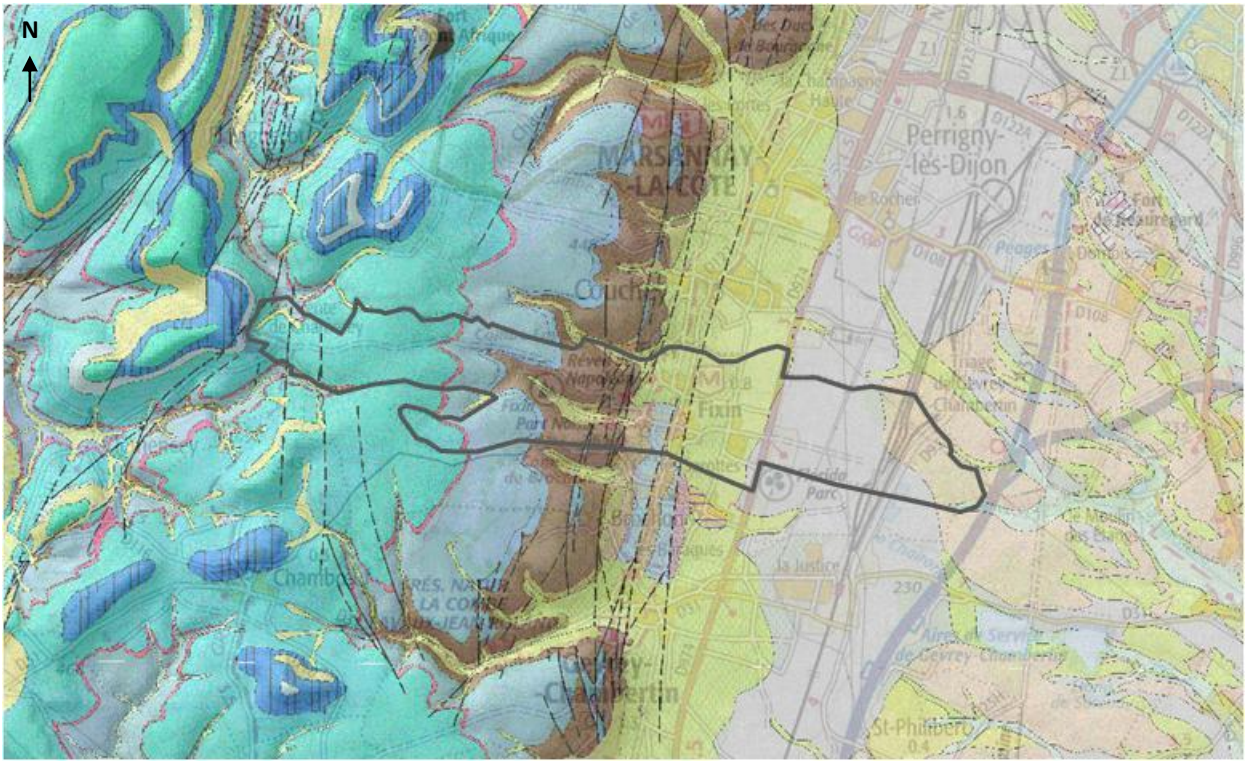

Extrait de la carte géologique imprimée 1/50 000 (feuille n° 196 – Projet : Côte d'Or) Infoterre BRGM

- Dépôts anthropiques et remblais divers
- Eboulis et glissements de terrains
- Limons des plateaux et recouvrement à silex
- Colluvions diverses
- Alluvions récentes, argilo-limoneuses parfois graveleuses
- Alluvions anciennes indifférentiées, argilo-limoneuses, parfois avec chailles
- Formation de Saint-Cosme (marnes fluvio-lacustres varvées)
- Dépôts argilo-limoneux, sables et graviers du Villafranchien
- Complexe "saumon" du Dijonnais (marnes, brèches et calcaires à plantes), reposant sur meulières à Charophytes (Sannoisien à Chattien?)
- Calcaires de Tonnerre, Oisellemont et calcaires à Astartes
- Calcaires de Cruzy, Commissey et Bazarnes (Oxfordien sup.)
- Calcaires et calcaires argileux dits "hydrauliques" (Mussy), calcarénites subrécifales de Villedieu, Molesmes et Noiron (Oxfordien sup.)
- Marnes et calcaires argileux de Bouix, passant au sommet aux marnes d'Arcy-le-Franc (Oxfordien moyen)
- Calcaires grenus bicolores - "grenu inférieur" (Bathonien terminal).
- Calcaires massifs à faciès "comblanchien" (Bathonien sup.)
- Calcaires bioclastiques, graveleux, à oolithes ou à oncolites cannabines - Pierres de Nod, de Chanceaux, de Premeaux (Bathonien inf.).
- Marnes et calcaires à Ostrea acuminata (Bajocien sup.)
- Calcaires à entroques (Aalénien-Bajocien)
- Marnes sableuses psammitiques, argiles noires et "schistes cartons" (Toarcien inf. et moy.).
- Eboulis ordonnés cryoclastiques et colluvions diverses
- Tuff carbonaté
- Oolithe ferrugineuse (Oxfordien moyen-sup;)
- "Dalle nacrée", marnes et calcaires à Digonella, à Rhynchonella, oolithiques, bioclastiques et à polypiers(Callovien inférieur).
- Lacs, étangs, cours d'eau

2.3 Les ressources en eau et documents cadres

2.3.1 Les documents cadres

Plusieurs données présentées ci-dessous sont reprises et développées dans la partie 2.3.2 et 2.3.3 sur les Ressources en eau superficielles et souterraines, et la partie 2.4 concernant les Réseaux, mais également dans d'autres parties du rapport (Milieux naturels, Risques).

- **Le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée**

La commune est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009, pour une période de validité de 5 ans (2010-2015). Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 qui impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.

Le nouveau SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015. Un report de délai est, en effet, autorisé aux Etats membres pour l'atteinte de l'objectif général du bon état des eaux.

Il importe que l'aménagement prévu ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau (superficielles et souterraines), et permette d'assurer la non dégradation de l'état des eaux.

Les objectifs du SDAGE restent les suivants :

- inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides ;
- assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité des cours d'eau (annexe fluviale, ripisylve, forêt alluviale…) ;
- contribuer à la préservation et à la restauration des trames vertes et bleues ;
- protéger les captages d'eau potable ;
- protéger les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional ;
- assurer une gestion quantitative de la ressource en eau ;
- lutter contre les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- gérer les risques inondation.

A noter en particulier, en matière d'urbanisme et d'aménagement, que le SDAGE inscrit, dans la disposition 5A-04 « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées », la mesure suivante : désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, à hauteur de 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées.

- **Le SAGE de la Vouge**

Les bassins versants de la Vouge et de l'Ouche font chacun l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE – portée juridique) et d'un Contrat de rivière (portée contractuelle entre signataires). *Etant donnée la surface communale comprise dans le bassin versant de la Vouge, et la localisation du projet, nous ne nous référerons ici qu'aux documents qui concernent ce bassin versant.*

Plus de 86% de la superficie communale de Fixin sont situés dans le bassin versant de la Vouge.

Le deuxième SAGE de la Vouge a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 mars 2014. Il est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Plusieurs éléments de l'état des lieux concernant Fixin peuvent être retirés.

- Concernant la qualité de l'eau :

Au sein du bassin versant, la commune est concernée par la masse d'eau superficielle « Cent Fonts naturelle ». Celle-ci est plutôt de bonne qualité (hormis l'Indice Poisson Rivière) ; le principal point de progression devra porter sur les ouvrages limitant le flux biologique (ayant un impact sur la morphologie de la masse d'eau), ainsi que les conséquences de l'urbanisation importante amont (lien avec la nappe de Dijon Sud).

La commune est également concernée par plusieurs masses d'eau souterraines (données SDAGE).

- La nappe de Dijon Sud est la plus dégradée (phytosanitaires, nitrates, micropolluants), du fait de l'existence du pôle d'activités économiques du Sud de l'agglomération dijonnaise, de réseaux viaires dense, d'une urbanisation significative, de l'agriculture et des forages mettant en relation nappe superficielle et nappe profonde.

- Les nappes des alluvions de la plaine des Tilles et des Calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrières Côtes de Bourgogne sont contaminées par l'agriculture et la viticulture essentiellement (produits phytosanitaires, nitrates).

- Les caractéristiques intrinsèques de la nappe des Calcaires jurassiques sous couverture pied de Côte bourguignonne ne sont pas connues, compte-tenu du caractère captif du réservoir et de sa non exploitation.

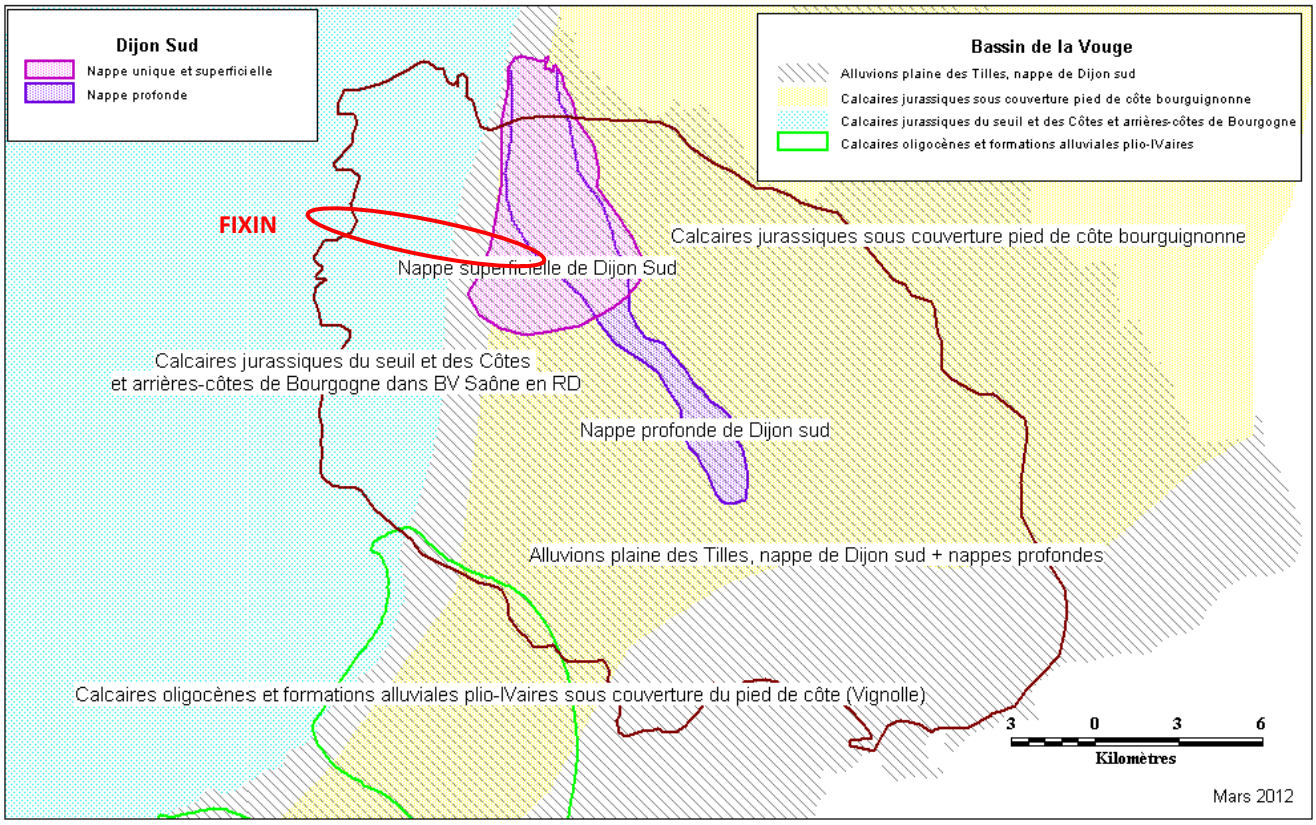

Localisation de Fixin au sein des masses d'eau souterraines qui concernent le bassin versant de la Vouge – PAGD du SAGE de la Vouge, 2014

- <u>Concernant la ressource et les usages de l'eau :</u>

Les trois masses d'eau souterraines du bassin de la Vouge ont été identifiées comme ressources à préserver pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, **le bassin de la Vouge a été reconnu Zone de Répartition des Eaux** (ZRE).

Les ZRE se caractérisent par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins (eaux superficielles et souterraines), et des usages multiples de la masse d'eau considérée. Leur mise en place a pour but d'anticiper la rareté de la ressource en assurant une gestion plus fine des demandes de prélèvements, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

Le bassin versant de la Vouge et la nappe de Dijon Sud comptent 15 puits d'alimentation en eau potable. La commune de Fixin est en partie alimentée par celui du **Paquier du Potu**, sur la commune de Fénay. Il a été déclaré d'utilité publique par arrêté du 06/12/1991 ; la commune de Fixin est concernée par son périmètre de protection éloigné à son extrémité Est. Le site d'étude pour l'implantation des Transports GRG n'est pas inclus dans celui-ci.

L'autorisation de prélèvement est de 100 m^3/heure.

Les captages AEP sont sous-exploités du fait de la qualité chimique médiocre de l'eau.

Concernant l'**assainissement**, la commune de Fixin dépend de la station d'épuration (STEP) de Brochon. Ses rendements sont médiocres (notamment pour l'azote), et des problèmes de départ de boues dans le milieu récepteur (Ruisseau du Milieu) sont constatés. Les réseaux de la STEP sont concernés par des problématiques liées à l'existence de réseaux unitaires, la collecte d'eaux claires parasites et la mauvaise collecte des eaux usées/mauvais état du réseau, qui devraient entraîner leur réhabilitation sur le long terme (5 ans).

- Concernant les activités impactant la ressource en eau :

L'urbanisation et les réseaux viaires contribuent à l'imperméabilisation des sols, puis au transfert de pollution (utilisation d'herbicides par les collectivités et particuliers), l'augmentation de l'aléa inondation en aval, et la réduction de la recharge des nappes par infiltration dans le sol. Ces effets concernent les secteurs les plus anciens, car des mesures compensatoires ont été mises en place sur les secteurs plus récents depuis une dizaine d'années (bassins de rétention, séparateurs à hydrocarbures, détourbeurs…).

Les activités industrielles et commerciales engendrent également d'importantes pollutions, même si les enjeux sont limités au-delà du sud de l'agglomération dijonnaise (présence d'agro-industrie, chimie, dépôt pétrolier sur le pôle de Couchey-Gevrey).

Enfin, la viticulture et l'irrigation constituent le 3ème impact majeur (irrigation, pollution).

- Concernant les risques d'inondation :

Plusieurs études ont permis de délimiter les zones inondables (« Zones d'Expansion des Crues ») à l'échelle du bassin versant. La commune de Fixin est concernée *(voir, à ce sujet, la partie du rapport qui porte sur les Risques)*.

Il est toutefois conclu que les risques liés aux inondations ou au ruissellement sont faibles et ne concernent que quelques communes ayant permis l'habitat aux abords immédiats des cours d'eau.

- Concernant les zones humides :

Près de 46% de la surface du bassin versant de la Vouge correspond aux critères de définition des espaces humides (d'apprès l'arrêté ministériel du 01/10/2009).

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Vouge a réalisé un inventaire des zones humides en 2011. La commune de Fixin est concernée par la zone humide avérée fonctionnelle de « la Fontaine de Bergis », de type « mare et marais » *(voir, à ce sujet, la partie du rapport qui porte sur les Milieux naturels)*.

Ces constats établis dans l'état des lieux ont permis de dégager 8 enjeux à échelle du territoire, ayant trait aux pressions anthropiques et au dysfonctionnement du milieu naturel. Pour y répondre, **7 objectifs généraux ont été définis au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) :

- pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge ;
- maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire ;
- restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin ;
- préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique ;
- restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu ;
- préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud ;
- communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE.

▪ Le contrat de rivière de la Vouge

Le contrat de rivière de la Vouge, signé le 17 juillet 2009, permet la mise en œuvre du SAGE à travers la définition contractuelle d'actions concrètes, sur une durée de 5 ans.

Ces actions se déclinent en 7 volets :

- cours d'eau (restauration du lit mineur des cours d'eau, de la biodiversité, préservation de l'espace de liberté des cours d'eau, des zones humides, gestion des inondations) ;
- nappes (sécuriser les ressources destinées à l'AEP, préserver la nappe Dijon Sud) ;
- assainissement (réaliser les zonages d'assainissement, mettre en conformité les systèmes d'assainissement non collectifs et collectifs) ;
- agronomie (réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides, maitriser l'impact des fertilisations et activités vitivinicoles, envisager des ressources de substitution pour les prélèvements agricoles) ;
- aménagement (maitrise des eaux pluviales, prise en compte des risques, réduire les pollutions industrielles, gérer les verrous hydraulique, réhabiliter des décharges) ;
- observatoire ;
- animation et communication.

Le bilan du contrat a été approuvé le 12/07/2016.

Parmi ses constats, on relève que :

- Les prélèvements effectifs d'eau potable de l'ex Communauté de communes de Gevrey-Chambertin sont les seuls à atteindre les valeurs plafonds des volumes prélevables annuels définis suite au classement du bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud comme ZRE. Le volume prélevable (adopté en CLE dans le cadre du Contrat de rivière le 26/06/2012 et dans le cadre du SAGE le 03/03/2014) est fixé à 395 000 m3. Le volume prélevé par le captage a été, en 2008, 2012 et 2014, respectivement de 364 000 m3, 357 000 m3 et 386 900 m3.

- L'ex Communauté de communes de Gevrey-Chambertin a réalisé d'importants travaux (mise en séparatif, chemisage, …) sur les réseaux d'assainissement collectif de Morey Saint Denis et Chambolle-Musigny ; les travaux envisagés sur le collecteur principal de la Côte devraient être engagés en 2017 dans le cadre d'une action programmée dans le contrat de Nappe Dijon Sud.

- L'ex Communauté de communes de Gevrey-Chambertin a mis en place une centrifugeuse fixe pour la déshydratation des boues sur la STEP, de façon à pallier le problème des départs de boues vers le milieu récepteur. Les boues sont ensuite évacuées et recyclées par compostage par la société BIODEPE de Gevrey-Chambertin

▪ Le contrat de nappe Dijon Sud

La nappe de Dijon Sud (nappe superficielle et nappe profonde) **fait l'objet d'un contrat de nappe pour la période 2016-2021**, approuvé par l'instance de l'InterCLE Vouge/Ouche le 30 octobre 2015. Il complète les SAGE existants sur la gestion des eaux souterraines.

Les données ci-dessous sont issues du dossier définitif du contrat.

L'aquifère recoupe les deux bassins versants de la Vouge et de l'Ouche et se compose de 3 types de nappes *(voir carte ci-dessous)*.

La commune de Fixin est concernée par la nappe superficielle essentiellement, à l'Est. Le site d'étude est concerné (en limite).

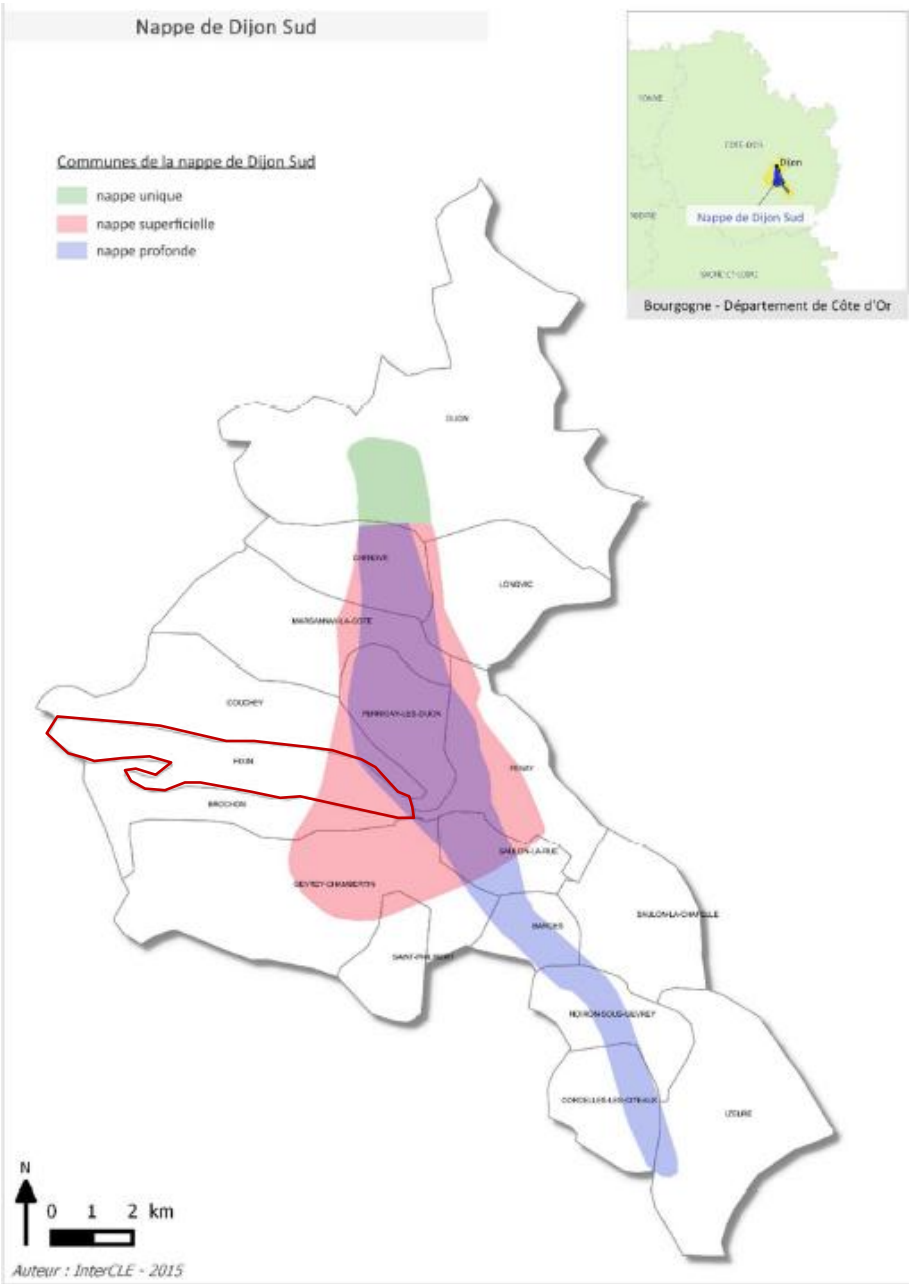

Caractéristiques de la nappe Dijon Sud, et de sa nappe superficielle :

L'aquifère superficiel s'étend sur 12 km, son épaisseur oscille de 20-25 m au Nord (Chenôve) à 35 m au centre (Marsannay-la-Côte), avant de se réduire au Sud. Elle alimente, par trop-plein, les sources de la rivière de la Cent Fonts.

La nappe de Dijon Sud s'écoule du Nord-Nord-Ouest vers le Sud-Sud-Est.

Les prélèvements actuels de la nappe maintiennent la piézométrie à une côte plus basse que le niveau naturellement, favorisant l'alimentation de la nappe par les alluvions de l'Ouche en amont.

Des transferts peuvent exister des eaux de surface vers les eaux profondes (phénomène de drainance verticale).

Usages et vulnérabilité de la ressource :

La vulnérabilité de la nappe tient à la vitesse de propagation de la pollution vers et dans la nappe souterraine. La majeure partie de l'axe drainant principal (Nord-Ouest > Sud-Est, qui représente 1/3 de la surface de la nappe) se trouve dans les zones les plus vulnérables, et correspond à la plus forte concentration d'activités humaines.

La commune de Fixin se situe en zone de vulnérabilité faible.

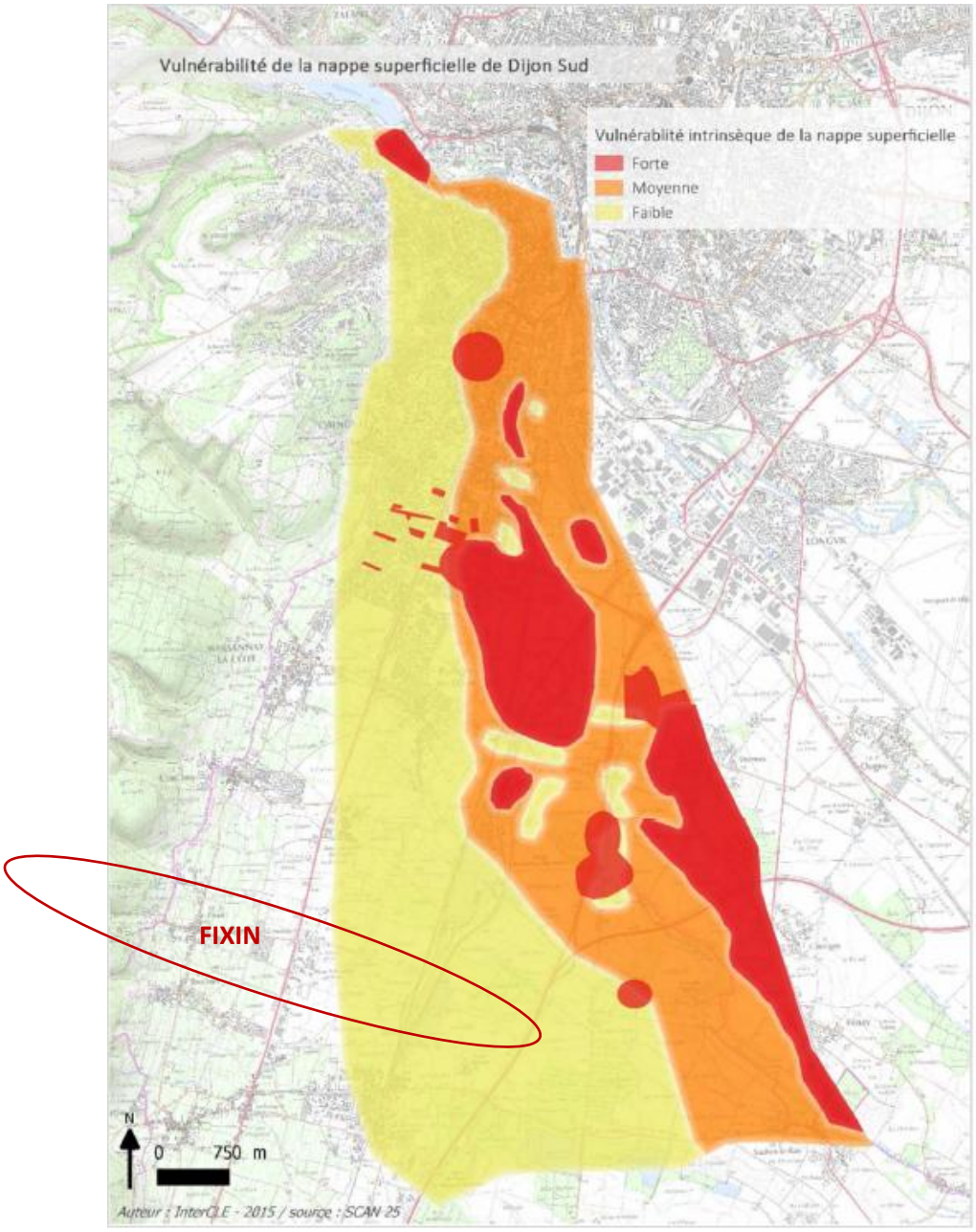

Exploitée depuis les années 1960 et fortement sollicité dans les années 1990 pour permettre le développement de l'agglomération dijonnaise, **la nappe est impactée par de nombreux prélèvements et pollutions.**

Plus de 90% des prélèvements sont destinés à l'Adduction en Eau Potable (AEP) (5 champs captants), le reste à l'irrigation et l'industrie. Elle est identifiée comme ressource majeure stratégique pour l'AEP par le SDAGE. Une étude des volumes prélevables, de 2011, a permis de définir les volumes annuels autorisés à prélever pour tous les usages, soit 7 Mm^3 (millions de mètres cubes) par an (dont 3 Mm^3 sur la nappe Dijon Sud). Au vu de la forte capacité de stockage de l'aquifère et suite à la mise en place d'usines de traitement des eaux brutes, les prélèvements ont augmenté pour atteindre aujourd'hui les limites établies par l'étude des volumes prélevables.

Sa surexploitation a entrainé son classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), le 20 décembre 2005. A ce jour, l'ensemble des autorisations de prélèvement pour les ex Communautés de Communes de Gevrey-Chambertin et du Sud-Dijonnais ont été revues. Celles relatives aux captages exploités par le Grand Dijon seront révisées courant 2016. Le SDAGE 2016-2021 préconise l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sur chacun des bassins classés en ZRE, afin d'optimiser le partage de la ressource.

L'ex Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin (comme le Grand Dijon) **peut pallier à d'éventuelles problématiques d'alimentation en eau potable** (existence d'autres ressources, d'interconnexions).

La nappe superficielle est impactée par les polluants que sont les HAP, BTEX et COHV, liés aux activités anthropiques (pratiques agricoles, viticoles, industrielles, irrigation, augmentation démographique, gestion des réseaux).

Actuellement, des usines permettent le traitement de ces eaux brutes. Le contrat de nappe vise la mise en place d'actions plus préventives que curatives, afin de reconquérir la qualité de la nappe.

Le bon état quantitatif était à atteindre en 2015, le bon état chimique en 2027.

Les captages d'eau potable prélevant dans la Nappe de Dijon Sud, n'étaient pas classés comme prioritaires dans le SDAGE 2010-2015, étant donné que les pollutions constatées étaient héritées de diverses contaminations historiques, notamment par des solvants industriels et herbicides aujourd'hui interdits. Toutefois lors de la phase de consultation, l'InterCLE a émis un avis favorable sous réserve au projet de SDAGE, pour le classement comme prioritaires de 4 captages à l'échelle des bassins versants, notamment en raison du dépassement des seuils de potabilité fixés pour les nitrates et pesticides. Ils sont situés en zone agricole et qualifiés de sensibles par la DREAL. Suite à cette phase de consultation, **les trois captages suivants, ont été retenus comme captages prioritaires au titre du SDAGE 2016 -2021** : Puits du Champ Levé (ex CC du Sud dijonnais), Forage du Haut Murgé (ex CC du Sud Dijonnais), **Forage du Paquier du Potu** (ex CC de Gevrey).

Le contrat a été construit en priorisant les actions retenues selon leur localisation vis-à-vis des secteurs reconnus comme prioritaires (voir carte ci-dessus). **Le périmètre de protection rapproché du captage du Paquier du Potu est situé en zone de vulnérabilité forte.**

Les actions du contrat se déclinent en 3 volets :

- renforcer la gestion locale de l'eau (suivre la qualité des eaux souterraines et son évolution…)
- préserver quantitativement la ressource (gérer la consommation et améliorer ou maintenir les performances des réseaux d'eau, suivre l'évolution de la ressource…)
- améliorer la qualité des eaux brutes (encadrer la réalisation d'ouvrages d'accès à la nappe, reconquérir la qualité des eaux, réduire les contaminations issues des réseaux viaires, collectivités et activités économiques, des eaux usées et pluviales, des pesticides et fertilisants, renforcer la protection des captages contre les pollutions accidentelles).

Au sein du volet n°3, la thématique V3.3 de « Reconquérir la qualité des eaux brutes des captages AEP et au droit des zones de forte vulnérabilité » comprend des actions à destination des collectivités exerçant la compétence en alimentation en eau potable, et correspondent au lancement des études de délimitation des Aires d'Alimentation des Captages des diagnostiques territoriaux (multi-pression, socio-économique) pour aboutir à la mise en œuvre de programmes d'actions sur ces zones prioritaires avant fin 2021.

** Les captages identifiés comme prioritaires par le SDAGE sont dégradés par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) et doivent faire l'objet d'actions de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. La démarche se déroule en 4 étapes : 1) Délimitation de l'AAC (Aire d'Alimentation de Captage) ; 2) Réalisation d'un Diagnostic Territorial Multipressions (DTMP) ; 3) Elaboration d'un plan d'action ; 4) Mise en œuvre du plan d'action.*

La zone de protection de l'AAC doit a minima englober les périmètres rapprochés définis par la DUP lorsqu'elle existe ou, à défaut, la proposition, préalablement validée par l'ARS, de l'hydrogéologue agréé.

2.3.2 Les eaux superficielles

Comme évoqué précédemment, **la commune de Fixin appartient au bassin versant de la Saône et des sous-bassins versants de la Vouge** (sur plus des trois quarts Est de la commune) **et de l'Ouche** (à l'extrême Ouest de la commune).

Elle ne présente aucun cours d'eau hormis dans la plaine à l'Est de la RD974 où plusieurs fossés temporaires alimentent les étangs. L'un d'eux borde la parcelle AE 145 – *voir carte ci-dessous et la partie qui concernent les risques d'inondation et la gestion des eaux pluviales.*

Si les données eaufrance[1], n'identifient aucun plan d'eau, il existe **plusieurs étangs** à l'Est, qui bordent la voie ferrée et la RD931.

L'un d'eux se localise en aval du Chemin rural n°7. Il est protégé par une zone Nl (Naturel de loisirs) au sein du PLU en vigueur (espace dédié à la promenade et à la pêche). Les autres étangs sont classés en N, comme toute la zone située à l'Est de la voie ferrée, qui constitue leur aire d'alimentation.

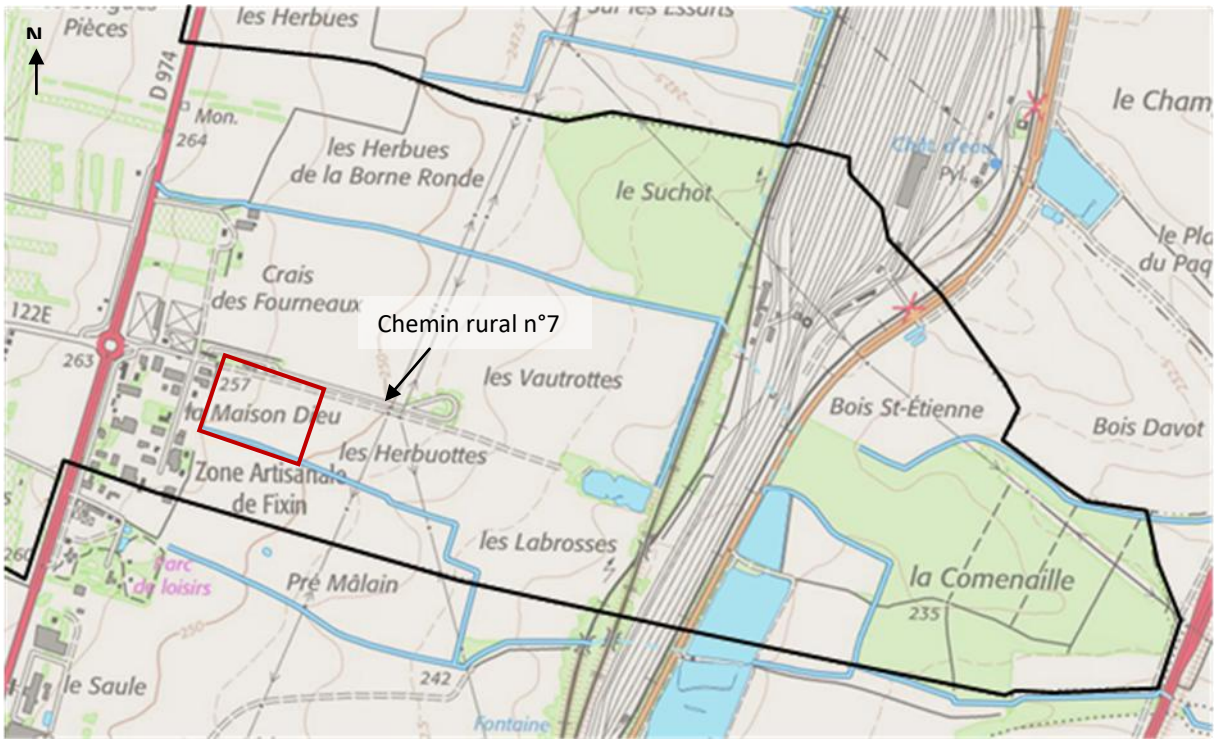

Localisation envisagée du projet (parcelle AE 145) — Limite communale

Réseau hydrographique présent sur la commune – fond IGN – Géoportail – sans échelle

[1] http://sierm.eaurmc.fr/l-eau-pres-de-chez-vous/eau-fixin-21265.php

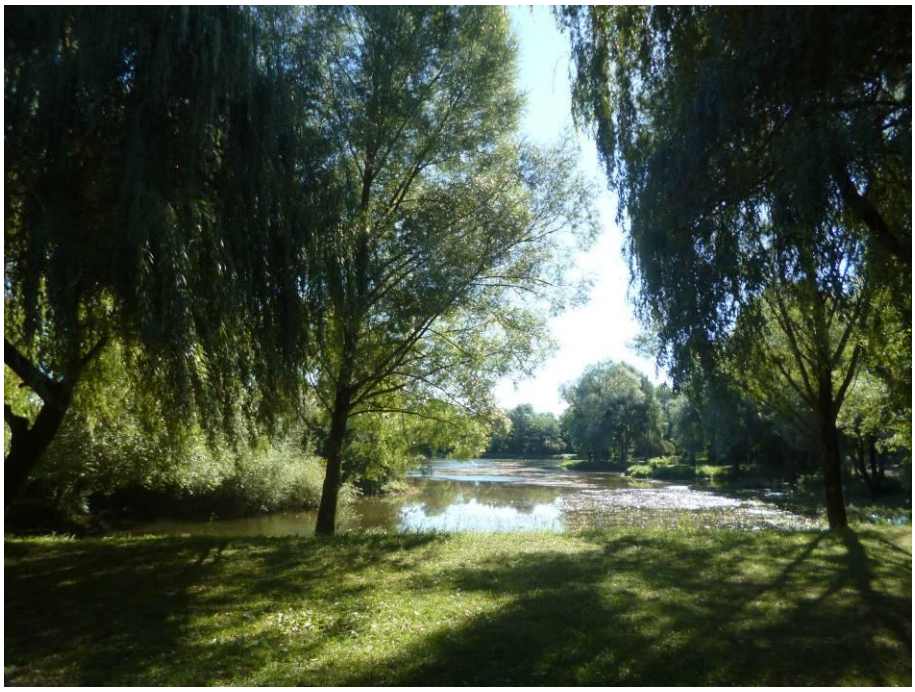

Etang situé en aval du Chemin rural n°7 - *Dédié à la promenade et à la pêche – Photo BLC, 2016*

2.3.3 Les eaux souterraines

Comme également évoqué précédemment, **la commune de Fixin est concernée par les 3 masses d'eau souterraines suivantes.** Les données sont issues des fiches de caractérisation des masses d'eau téléchargeables sur *sierm.eaurmc.fr*. Elles complètent ce qui a pu être mis en avant dans la présentation des documents cadres.

- Calcaires jurassiques du seuil et des Cotes et arrières-cotes de Bourgogne dans le bassin-versant dela Saône en rive droite (masse d'eau n° FRDG119)

Il s'agit d'une nappe affleurante à dominante sédimentaire de 1 990 km².

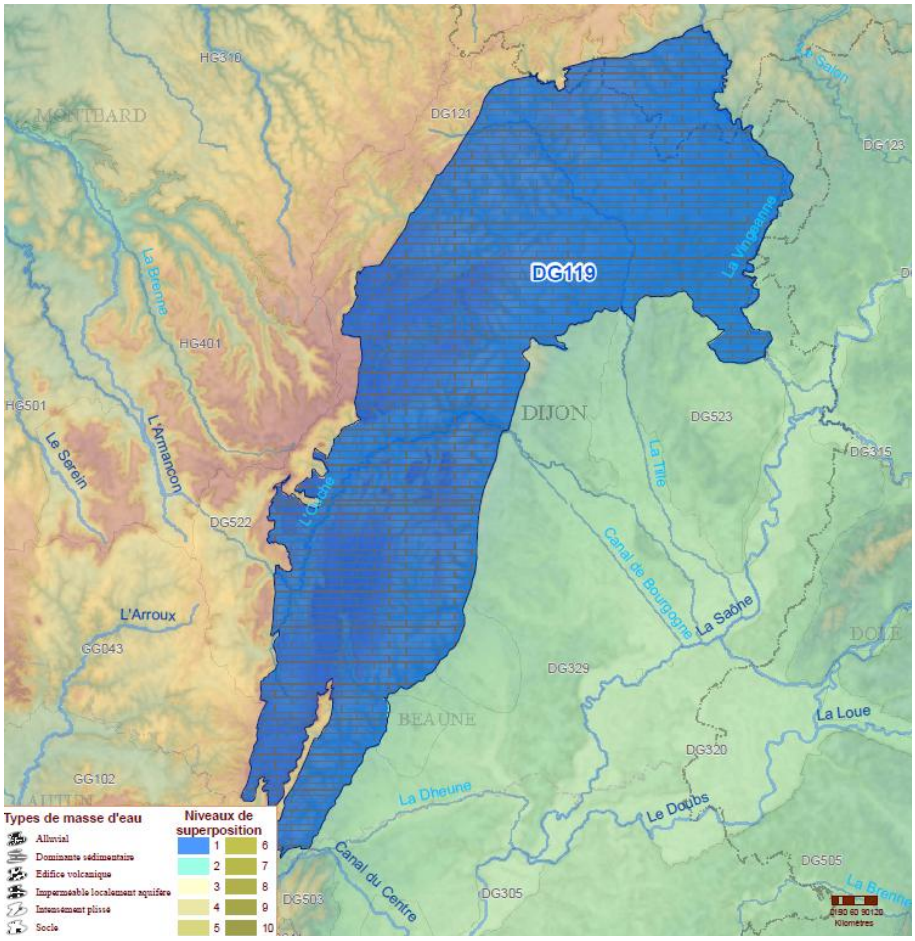

Carte descriptive ADES de la masse d'eau – sans échelle

Son rechargement est essentiellement pluvial.

Sa vulnérabilité forte tient à l'absence partielle de couverture. Les pressions et pollutions ont essentiellement une origine agricole et viticole, et une origine liée aux nouvelles infrastructures.

En 2009, l'état chimique de la nappe était bon ; l'état quantitatif était médiocre (difficultés d'alimentation à partir de sources exploitées gravitairement, pour certaines communes en situation d'étiage prolongé).

Plus de 99% des prélèvements sont destinés à l'Adduction en Eau Potable (AEP).

L'intérêt de cette nappe est essentiellement économique pour l'AEP de grandes collectivités (Dijon, Beaune, Nuits St Georges), et constitue une alternative complémentaire aux alluvions de la Saône.

- Calcaires jurassiques sous couverture pied de cote bourguignonne (masse d'eau n° FRDG228)

Il s'agit d'une nappe sous couverture à dominante sédimentaire de 1 696 km².

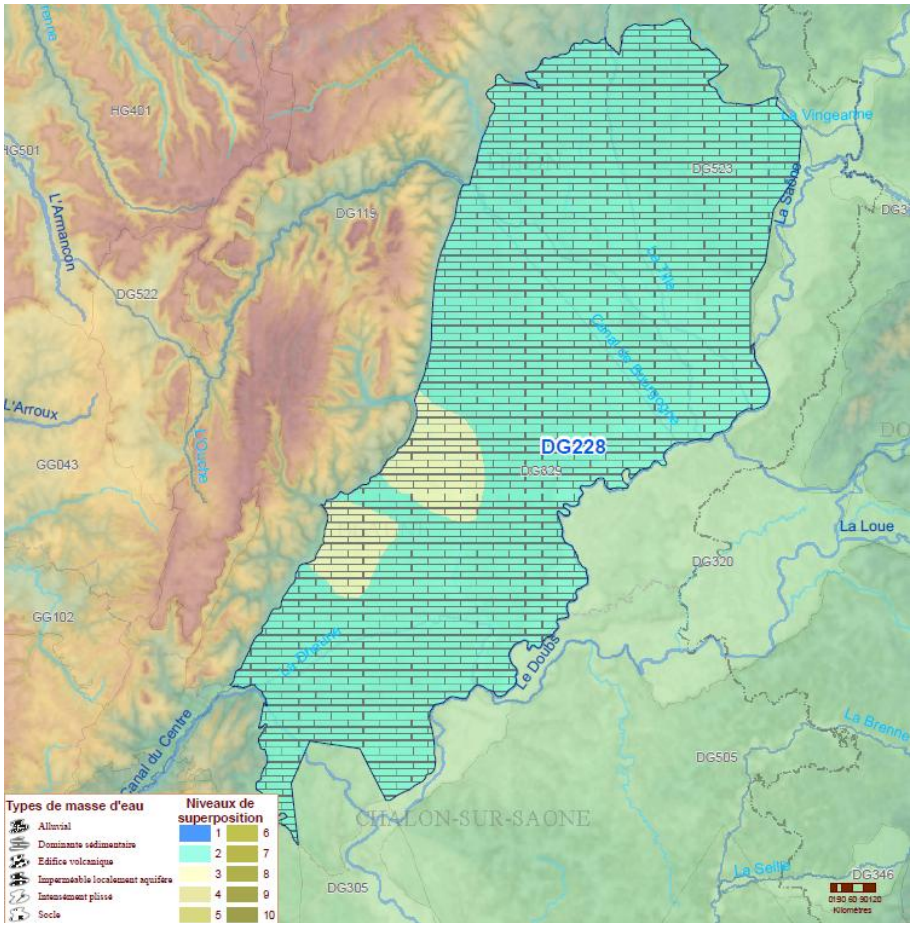

Carte descriptive ADES de la masse d'eau – sans échelle

Son rechargement se fait par apports latéraux depuis les Côtes calcaires.

Sa vulnérabilité est faible, grâce aux formations tertiaires et plio-quaternaires à dominante sargilo-marneuses, peu perméables, qui recouvrent la masse d'eau.

En 2009, l'état chimique de la nappe était bon ; l'état quantitatif était bon (ressource non exploitée).

Seuls quelques forages agricoles dans le secteur de Varois au Nord-Est de Dijon exploitent cette ressource.

Cette nappe a un intérêt économique potentiel fort, en tant que ressource alternative pour l'AEP.

- Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon Sud et nappes profondes (masse d'eau n° FRDG329)

Il s'agit d'une nappe affleurante à dominante alluviale de 1 321 km² composée de deux sous aquifères, et d'autres aquifères :

- alluvions plaine de la Tille (nappe alluvial et nappe profonde),
- nappes de Dijon-Sud (nappe superficielle et nappe profonde) – *concernant cette nappe, voir également les données du Contrat de nappe ci-après.*

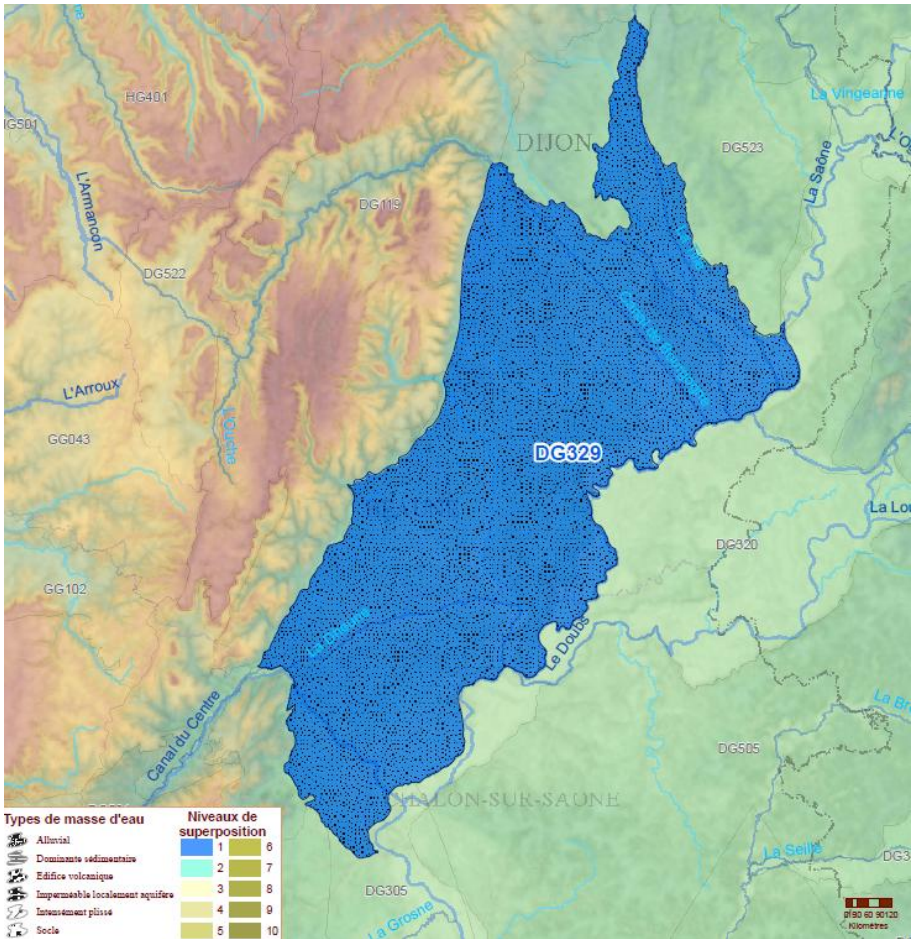

Carte descriptive ADES de la masse d'eau – sans échelle

Son rechargement se fait par les eaux pluviales, le ruissellement, et les apports des cours d'eau.

Les nappes alluviales sont très vulnérables.

Les pressions et pollutions ont essentiellement des origines agricoles et industrielles, en lien avec la présence d'anciens sites industriels pollués (sites Basol).

Les relations de la masse d'eau avec les milieux aquatiques associés ne semblent pas de nature à poser de problème écologique majeur.

En 2009, l'état chimique de la nappe était médiocre ; l'état quantitatif était bon, cependant les réserves ne semblent pas être suffisantes en cas d'années de sécheresse intense.

Les prélèvements se répartissent ainsi : 60% pour l'AEP, environ 20% pour l'irrigation et 20% pour l'industrie. La nappe a donc un fort intérêt économique.

Les nappes profondes de Dijon Sud et de la Tille sont en cours de classement patrimonial pour l'eau potable. En outre, les nappes de Dijon Sud (superficielle et profonde) sont classées en Zone de Répartition des Eaux.

Conclusion sur les ressources en eau :

Des enjeux forts de lutte contre les pollutions et de maitrise des prélèvements existent à échelle des cours d'eau et nappes qui concernent Fixin (nappe de Dijon Sud surtout, dont les limites des prélèvements sont presque atteintes). On relève, en particulier au sein du contrat de rivière de la Vouge, une problématique d'alimentation en eau potable à l'échelle de l'ex Communauté de communes de Gevrey-Chambertin.

Ces enjeux sont moindres à échelle de la commune et du projet. En effet :

- les besoins en AEP sont limités à l'échelle du projet ; en outre, des alternatives existent en cas de besoin *(voir également à ce sujet la partie qui concerne les réseaux)* ;
- le site projeté pour le transfert des Transport GRG est situé en zone de vulnérabilité faible aux pollutions des eaux souterraines, est éloigné des captages d'eau potable (les plus proches sont tous situés en amont hydraulique), et n'est pas concerné par la définition de l'aire d'alimentation du captage du Paquier du Potu.

Toutefois, il convient que le projet comporte des dispositions visant à éviter ou limiter les pollutions des eaux de surface et souterraines, et à réutiliser les eaux pluviales.

2.4 Les réseaux d'eau et d'énergie

L'ex Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin est gestionnaire des réseaux d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales sur la commune.

L'extrait ci-dessous, fourni par l'intercommunalité, localise l'emplacement des 3 réseaux à proximité du site de projet : adduction en eau potable (bleu foncé), eaux usées (en rouge), et eaux pluviales (en bleu clair).

Ils sont détaillés dans les 3 parties ci-dessous. Nous renvoyons également au plan topographique au 1.250ème (BLC, 2016), annexé au présent rapport.

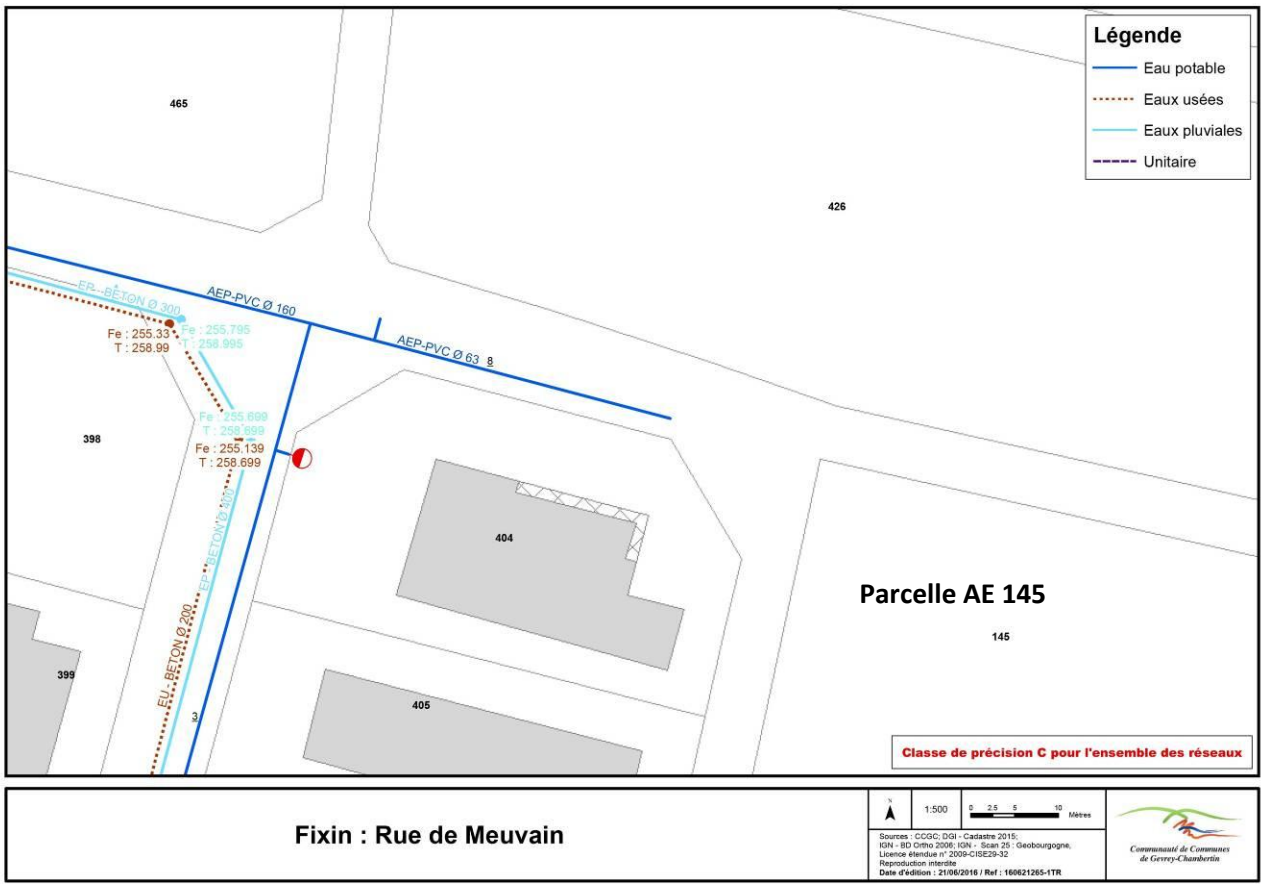

Extrait du plan AEP sur le secteur – CC de Gevrey-Chambertin, juin 2016

2.4.1 L'alimentation en eau potable

L'ex Communauté de communes du de Gevrey-Chambertin gère en direct depuis 2005 le service de pompage et de distribution de l'eau potable, avec la création de la Régie des eaux et de l'assainissement.

D'après le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau de 2013, la Régie assure le service pour environ 4 000 abonnés, et plus de 9 000 habitants.

La collectivité dispose de nombreuses ressources. En effet, l'alimentation en eau potable se fait, selon les secteurs, par les sources, stations de pompages ou par achat d'eau. **La commune de Fixin est ainsi alimentée :**

- en partie Ouest de la RD122 (Haut-service), par achat d'eau à la ville de Dijon,
- et **en partie Est (Bas-service), par le réservoir des Cazetiers** (capacité de 1 775 m^3), **qui recueille l'eau de la station du Paquier du Potu**, situé sur la commune de Fénay (captage de l'eau de la nappe profonde de Dijon Sud).

D'après le rapport, le réseau d'AEP à Fixin totalise une longueur de 11,4 km en 2013.

La commune est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage du Paquier du Potu (déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 06/12/1991), en son extrémité Est. Le site d'études n'est pas concerné par celui-ci.

En 2013, volume produit : 399 579 m^3 sur la station.

En 2013, à l'échelle des 4 communes de la Côte (Brochon, Couchey, Fixin, Gevrey) :

- 549 345 m^3 ont été distribués (dont 82% produits et 8% achetés),
- 354 402 m^3 ont été facturés aux abonnés, dont 39 127 m^3 à Fixin (378 abonnés),
- 29 839 m^3 utilisés par le service.

Parmi les « gros consommateurs » identifiés sur les communes de la Côte, aucun n'est relevé à Fixin. La plupart sont des industries.

En 2013, sur le secteur de la Côte, l'eau est conforme à 100% en termes de qualité bactériologique, à 91% en termes de qualité physico-chimique, à 100% en termes de qualité organoléptique.

A noter qu'en 2010, il a été identifié, au sein du Rapport du Schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle du SCoT du Dijonnais, sur l'ex Communauté de communes de Gevrey-Chambertin :

- une problématique de pollution par les pesticides (une unité de traitement était alors projetée, et réalisée en 2008) sur le secteur de la Côte (ex-SICODI),

- des ressources insuffisantes ou justes sur le secteur de l'ex-SIMOGI ; si à l'échelle de l'ex Communauté de Communes entière, les ressources existantes permettaient d'accueillir de nouveaux habitants (« capacité d'accueil » supérieure à 10%), le rapport indique une méconnaissance des ressources à l'étiage et la nécessité d'optimiser la ressource existante.

D'après le plan du réseau AEP (pièce n°6.4 des Annexes du PLU en vigueur) et le plan topographique au 1.250ème *(BLC, 2016)*, le réseau d'eau potable (diamètre 63 mm) au plus proche du site de projet se situe rue de Meuvain, au croisement avec le Chemin rural n°18. Un poteau incendie est présent sur le réseau, à l'entrée de la rue des Herbuottes.

Le site de projet n'est donc pas alimenté par le réseau d'eau potable, mais peut l'être aisément, et même renforcé.

La défense incendie sera garantie par un poteau situé sur le domaine public, par un deuxième poteau à installer, et par des dispositifs complémentaires indépendants (bâche souple, par exemple). *Voir plan masse en annexe.*

Le règlement de la zone A du PLU ne donne aucune disposition en matière d'alimentation en eau potable.

Celui de la zone 1AUe indique que : *« Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. »*.

Concernant la défense incendie, le règlement rappelle que, dans toutes les zones, l'aménagement des accès et leurs débouchés doivent, entre autres, permettre la défense contre l'incendie et l'approche de la sécurité civile (article 3). Toutefois, l'article 4 (réseaux) de la zone à créer devra prévoir des dispositions sur ce point également.

Les besoins en eau du projet concernent le lavage de véhicules (besoin estimé à 150 à 200 m^3 environ par an) et les sanitaires pour une trentaine de personnes présentes sur le site.

Conclusion concernant l'alimentation en eau potable :

Les besoins en eau sont limités, à l'échelle du projet : eau potable et sanitaires (WC, douches) pour une trentaine de présentes sur le site, et un besoin estimé à 150 à 200 m^3 environ par an pour le lavage des véhicules. En outre, la possibilité de recyclage des eaux pluviales (de toiture) en circuit fermé existe (voir ci-dessous concernant la gestion des eaux pluviales).

L'enjeu est d'assurer la desserte du site, qui ne pose pas de problème technique.

La défense incendie est prévue et sera précisée pour les dispositifs complémentaires indépendants.

A noter qu'un dossier « Loi sur l'eau » est en cours de réalisation en parallèle du présent dossier et traitera du sujet.

2.4.2 La gestion des eaux usées

L'ex Communauté de communes de Gevrey-Chambertin gère en direct depuis 2005 le service assainissement (collectif et non collectif), avec la création de la Régie des eaux et de l'assainissement.

D'après le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement de 2012, la Régie assure le service pour environ 4 000 abonnés en assainissement collectif, et 500 en assainissement individuel.

En 2012, plus de 90% du réseau de Fixin est séparatif selon le rapport. La commune dispose de 4 déversoirs d'orage et de 2 bassins d'orage.

Le réseau d'assainissement collectif de Fixin est raccordé à la station d'épuration (STEP) de Gevrey-Chambertin, située sur la commune de Brochon (tout comme les 3 autres communes de la Côte).

Celle-ci a une capacité nominale de 30 000 équivalents habitants (EH) en période normale et de 38 000 EH en période de vendange et vinification. La filière de traitement des eaux est de type boues activées moyenne charge en aération prolongée avec zone d'anoxie et déphosphatation par voie physico-chimique au niveau des bassins d'aération. Le cours d'eau récepteur est le « ruisseau du milieu » (affluent de la Vouge).

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les charges suivantes :

DIMENSIONNEMENT			
Périodes		**Normale**	**Vendange**
- Temps estimé	j	245	120
- Equivalents Habitants	EH	30.000	38.000
- Volume des eaux	m3/j	6.600	6.600
- Débit moyen	m3/j	275	275
- Débit de pointe	m3/j	500	500
- DBO5	kg/j mg/l	1620 246	2050 311
- DCO	kg/j mg/l	4050 615	5125 772
- MES	kg/j mg/l	1800 273	2280 346
- NTK	kg/j mg/l	420 64	530 80.3
- P	kg/j mg/l	120 18.20	150 22.72

Dimensionnements de la STEP de Brochon – RPQS assainissement, CC de Gevrey-Chambertin, 2013

Pour l'année 2013, 1 586 319 m^3 d'eaux usées ont été traitées par la station ; les charges polluantes entrantes n'ont dépassé que ponctuellement les capacités nominales de la station. Le fonctionnement est bon en termes de traitement de l'eau.

Des dispositifs ont été mis en place pour pallier le problème de départ de boues dans le milieu naturel (filtre-presse, puis centrifugeuse) ; le fonctionnement s'est amélioré en 2012-2013 *(voir ci-dessus concernant le contrat de rivière de la Vouge)*.

D'après les données du Portail d'information sur l'assainissement communal, la station est conforme en équipement comme en performance, en 2014.

D'après l'ex Communauté de communes, ses capacités sont actuellement utilisées à 50%.

D'après le plan du réseau d'assainissement (pièce n°6.5 des Annexes du PLU en vigueur) et le plan topographique au 1.250^{ème} *(BLC, 2016)*, le réseau d'assainissement au plus proche du site de projet est séparatif et passe dans la Rue de Meuvain et se poursuit Rue des Herbuottes (diamètre 200 mm).

Le site de projet n'est donc pas raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées, mais peut l'être aisément (refoulement).

En matière d'eaux usées, le règlement de la zone A du PLU stipule :

« En l'absence d'un réseau public, toute construction ou installation sera assainie par un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur et qui permette le raccordement ultérieur au réseau public.

Si le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est possible, le branchement au réseau devra être séparatif.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires des activités pourra être soumis à des conditions particulières, et notamment à une obligation de pré-traitement. »

Le règlement de la zone 1AUe indique, quant à lui :

« Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Entre les constructions et le domaine public, le réseau devra être séparatif.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement doit être assortie d'un pré-traitement garantissant leur compatibilité avec la station d'épuration. »

Les besoins de traitement concernent les eaux de lavage des véhicules (besoin en eau estimé à 150 à 200 m3 environ par an) et les eaux vannes (sanitaires) pour une trentaine de personnes présentes sur le site.

Conclusion concernant l'assainissement des eaux usées :

Le volume des eaux usées rejetées dans le réseau ne sera pas important.

L'enjeu est d'assurer le raccordement du site au réseau public et de maintenir l'obligation de prétraitement des eaux usées en vue de ne pas dégrader les bonnes performances de la station d'épuration.

A noter qu'un dossier « Loi sur l'eau » est en cours de réalisation en parallèle du présent dossier et traitera du sujet. Toutefois, il en ressort, à ce stade de l'étude, que les capacités en assainissement des eaux usées sont suffisantes.

2.4.3 La gestion des eaux pluviales

L'ex Communauté de communes du de Gevrey-Chambertin est également compétente dans la collecte des eaux pluviales.

D'après le plan du réseau d'assainissement (pièce n°6.5 des Annexes du PLU en vigueur) et le plan topographique au 1.250^{ème} *(BLC, 2016)*, le réseau des eaux pluviales au plus proche du site de projet est séparatif et suit le réseau des eaux usées (Rue de Meuvain / Rue des Herbuottes – diamètre 400 mm).

Le site de projet n'est donc pas raccordé au réseau d'assainissement des eaux pluviales. En l'état actuel, et au vu de la topographie du site, les eaux s'écoulent du Nord-Ouest vers le Sud Est ; un fossé borde la parcelle AE 145, au Sud, et s'écoule vers l'Est. *Voir également à ce sujet la partie qui concerne les risques.*

Du fait des problématiques de ruissellement notamment *(vor la partie sur les Risques)*, le PLU en vigueur met l'accent sur la gestion des eaux pluviales, notamment dans les zones à urbaniser. Ceci est traduit dans les articles 4 et 13 du règlement.

Ainsi, le règlement de la zone A comme celui de la zone 1AUe du PLU stipule que :

« Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires garantissant l'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales, éventuellement complété d'un système de récupération. Le pétitionnaire devra vérifier la capacité d'infiltration du sol.

Si l'infiltration totale ou partielle n'est pas possible, un dispositif de rétention (d'un minimum de 3m^3 en zone A) sera mis en place, complété par une canalisation raccordée au réseau public.

Tant dans le milieu superficiel que dans le réseau, le rejet d'eaux pluviales ne devra pas dépasser un débit maximum de 10l/s et par hectare. Préalablement à leur rejet dans le réseau collecteur ou à leur infiltration, les eaux de voirie et de parkings, collectifs ou de particuliers, seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur.

Pour tout projet, opération d'aménagement, construction ou installation, concernant une superficie urbanisée ou interceptant un bassin d'au moins 1 hectare, le rejet des eaux pluviales est soumis à la réalisation de systèmes collecteurs, décanteurs et d'écrêtement pour des pluies de récurrence au minimum de 30 ans.»

Le règlement de l'article 4 de la zone UE (qui concerne la Zone d'Activités actuelle) est similaire à celui de la zone A.

L'OAP « Rue de Meuvain » sur la zone 1AUe met également l'accent sur la gestion des eaux pluviales :

« Les eaux pluviales doivent être gérées de la façon la plus naturelle :

- *La gestion des eaux pluviales pourra se faire sur la parcelle à l'aide de récupérateur d'eau de pluie pour utilisation domestique et de l'infiltration naturelle du sol. En cas de fortes pluies, le surplus d'eaux pluviales sera accepté dans le réseau public de collecte.*
- *L'imperméabilisation des sols devra être limitée afin de permettre à l'eau pluviale de s'infiltrer. Les revêtements choisis pour les espaces de stationnement et les accès devront être filtrants. »*

La gestion des eaux pluviales est un axe fort du SCoT du Dijonnais, en particulier dans les communes concernées par le risque de ruissellement. Des prescriptions et recommandations précises et concrètes sont préconisées.

Conclusion concernant la gestion des eaux pluviales

L'enjeu est de maitriser les eaux pluviales sur le site d'implantation en s'assurant que le projet respecte les règles du PLU en matière de gestion des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation. *Voir également la partie qui concerne les Risques (ruissellement).*

De même, étant donnée la proximité des exutoires des eaux pluviales *(voir partie Hydrographie)*, et de la présence de ressources majeures pour l'alimentation en eau potable *(voir partie Ressources en Eau)*, il existe un enjeu de limitation des pollutions liés à l'activité exercée (transport de matières polluantes, hydrocarbures). Des règles en matière de prétraitement pourraient être élaborées.

Enfin, un enjeu de récupération de ces eaux existe, pour répondre aux besoins en eau requis pour le lavage des véhicules (toutefois limités : estimés à 150 à 200 m3 par an environ).

Par conséquent, le projet prévoit :

- la collecte des eaux pluviales de voiries, dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures, dans des bassins de rétention et des bassins d'infiltration ; les bassins d'infiltration se déverseront avec un débit de fuite dans un fossé aérien à l'intérieur de la parcelle lors de très fortes pluies (fossé longeant la parcelle AE145 au Sud); une vanne d'obturation sera mise en place en amont de chacun des bassins ; la collecte sera assurée en deux points, du fait de la longueur à collecter et de la position du point de rejet du fossé *(voir plan masse)* ;
- la collecte des eaux pluviales de toitures, directement dirigées vers les bassins d'infiltration.

Les eaux de toiture pourront être utilisées pour assurer une partie des besoins en eau pour le lavage des véhicules ; elles seront bien évidemment fonction de la météorologie.

Voir plan masse en annexe.

A noter qu'un dossier « Loi sur l'eau » est en cours de réalisation en parallèle du présent dossier et traitera du sujet ; <u>le positionnement et le volume des bassins seront affinés</u> en fonction des conclusions de ce dossier « Loi sur l'eau ».

2.4.4 Les ressources énergétiques

D'après le plan topographique au 1.250ème *(BLC, 2016 – voir annexe)*, une ligne à haute tension souterraine existe rue des Herbuottes et se prolonge au Nord, le long du chemin rural n°7. Deux autres lignes faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) passent à l'Est de la parcelle.

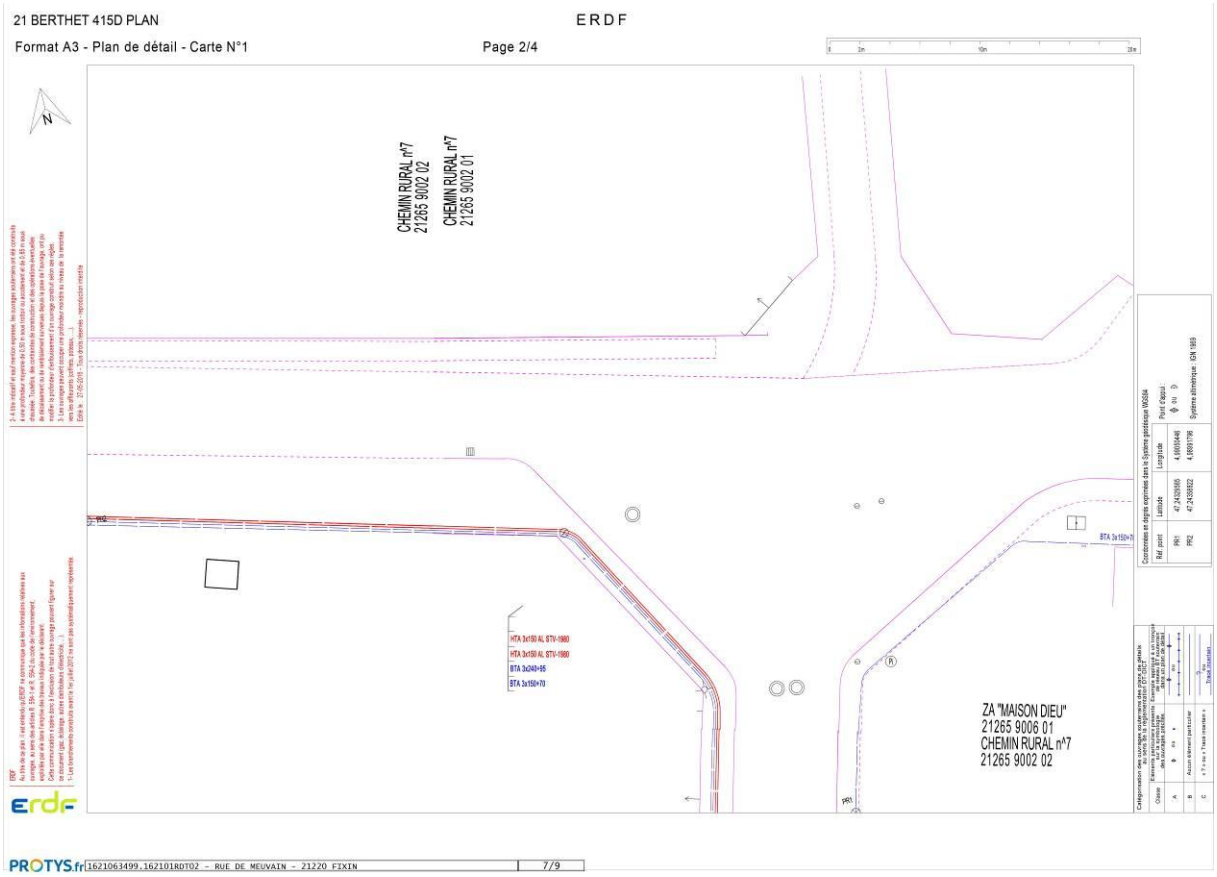

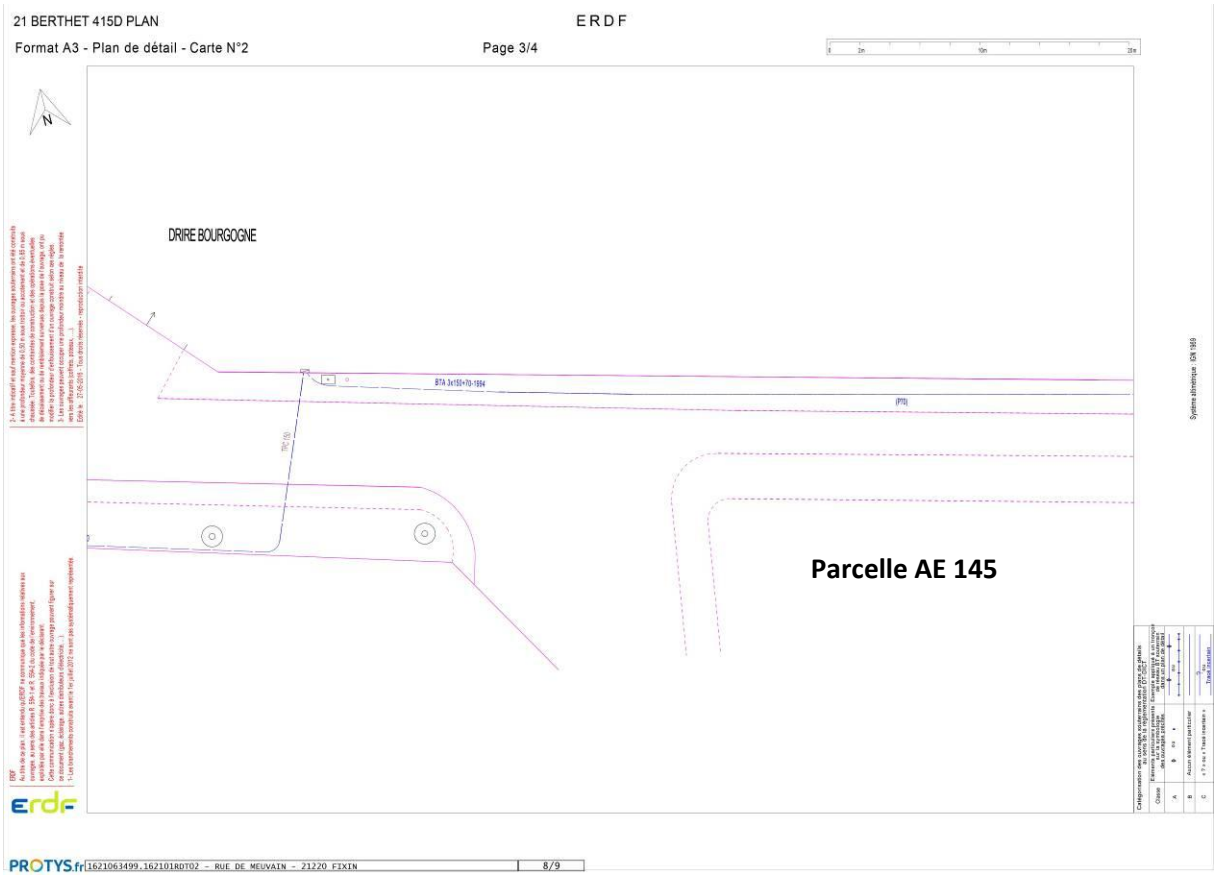

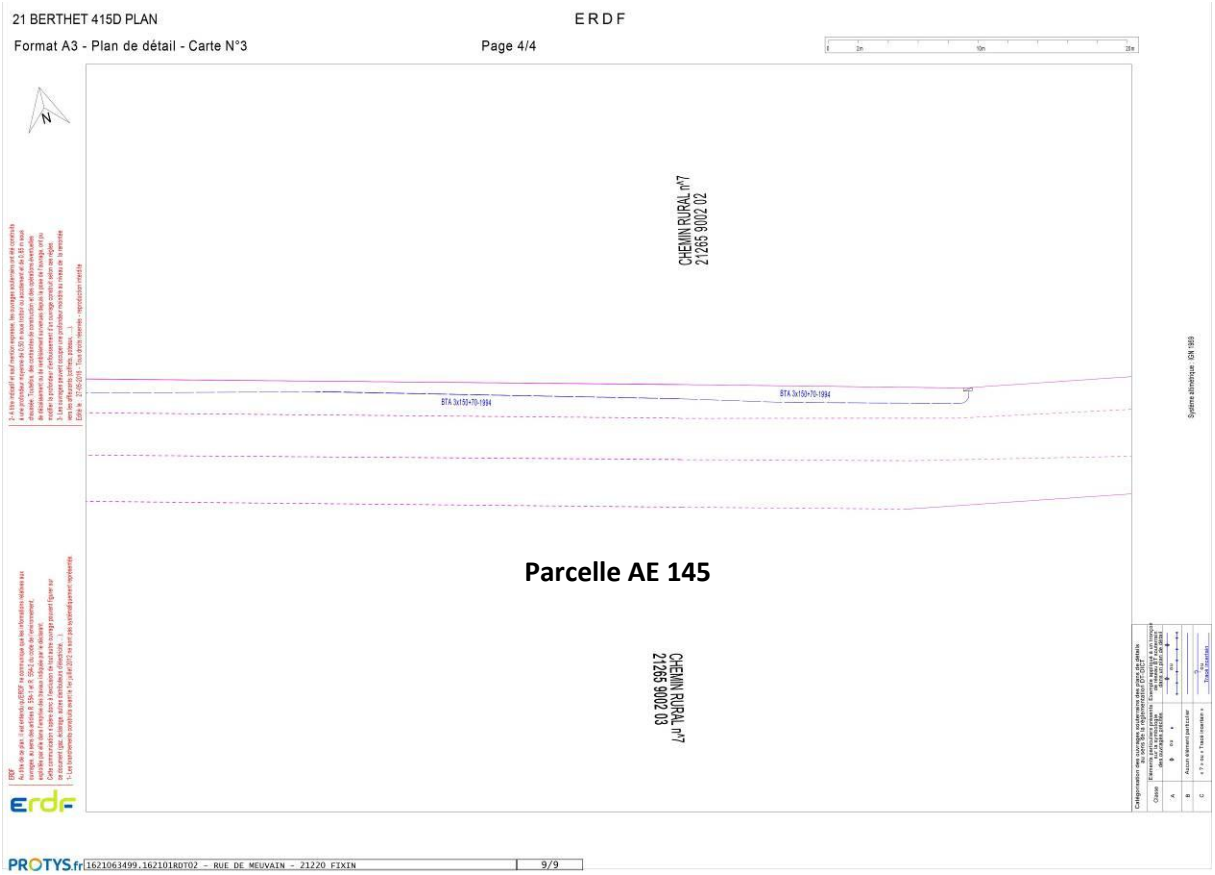

Plan des ouvrages électriques souterrains sur le secteur – ERDF, juin 2016

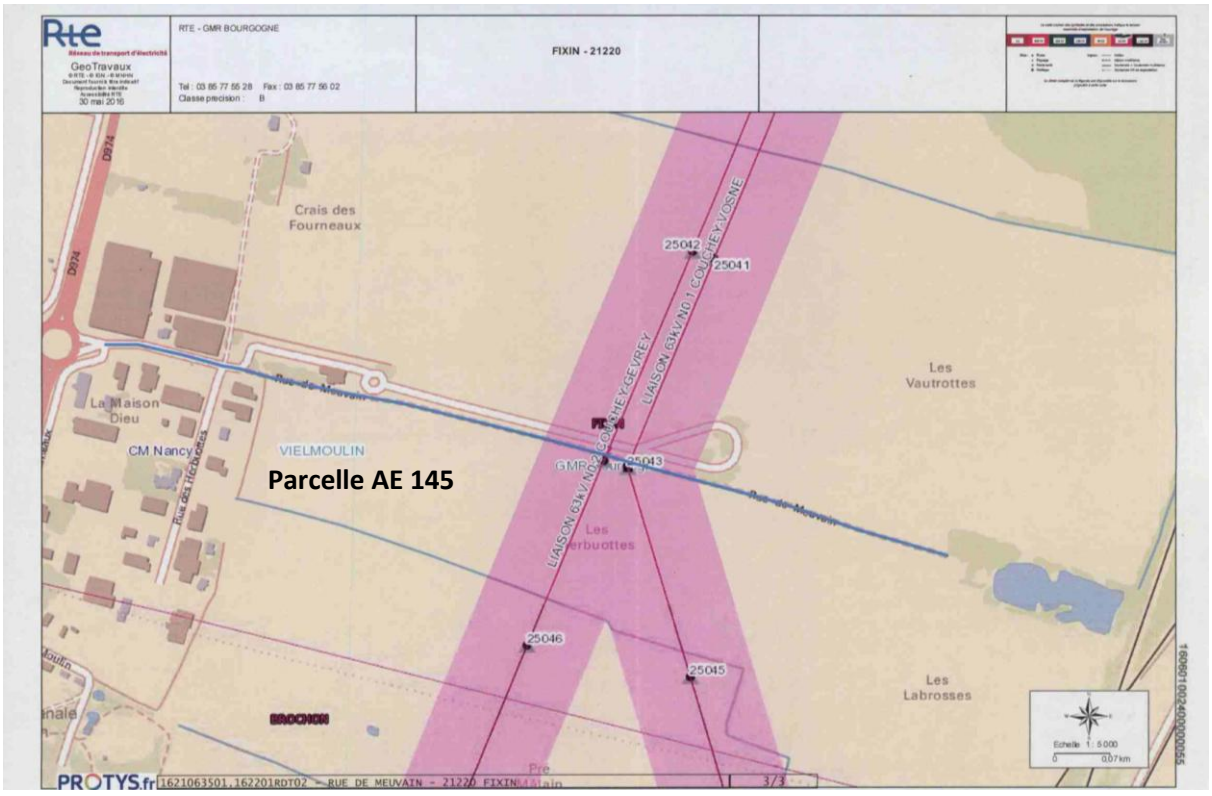

Plan des ouvrages électriques souterrains sur le secteur – RTE, juin 2016

Les besoins en électricité sont limités, à l'éclairage des locaux, la climatisation et le chauffage des bureaux et l'alimentation de 4 filmeuses au sein du bâtiment de préparation des commandes. Un transformateur supplémentaire n'est pas requis.

Le réseau de gaz se situe, au plus proche, rue des Herbuottes. L'entreprise n'a pas de besoins en la matière.

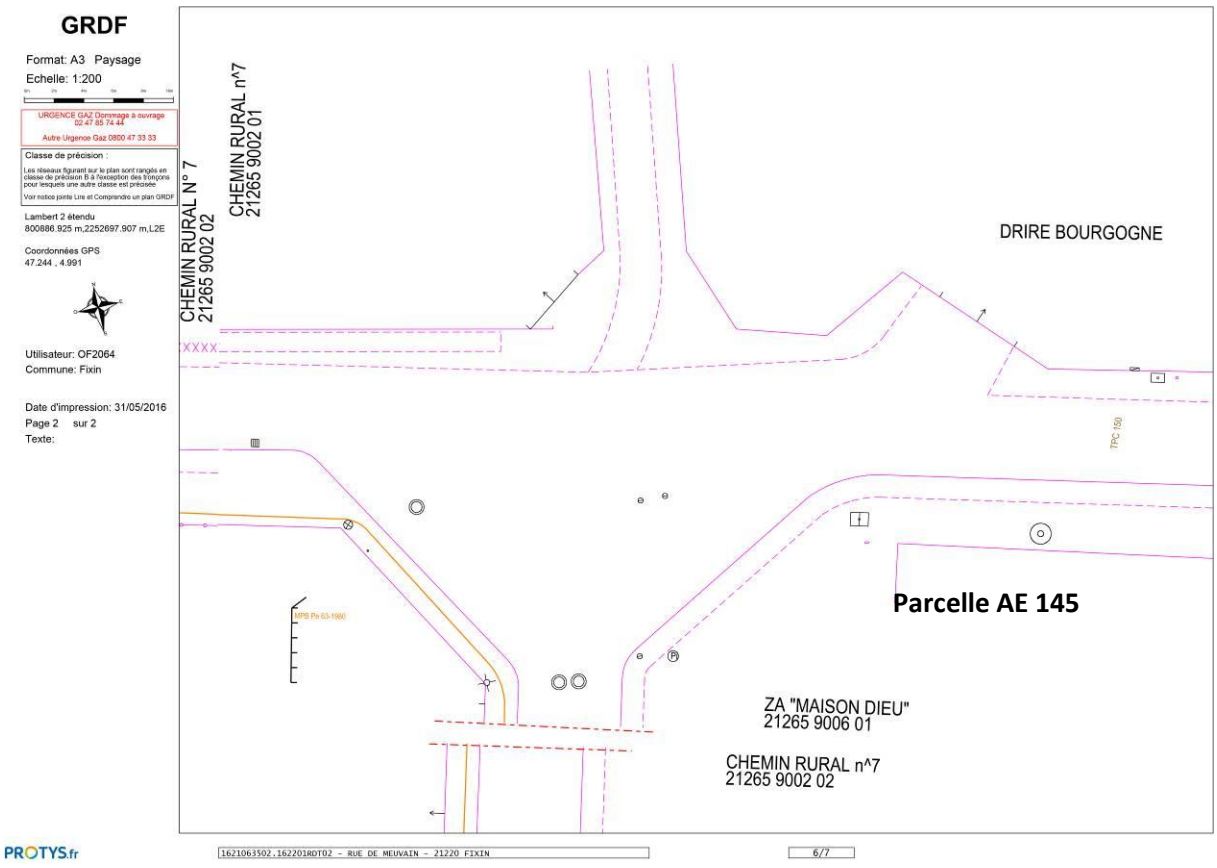

Plan du réseau de gaz sur le secteur – GRDF, juin 2016

Les réseaux de télécommunications se terminent Rue de Meuvain (présence d'un boitier en bordure de la parcelle AE 426).

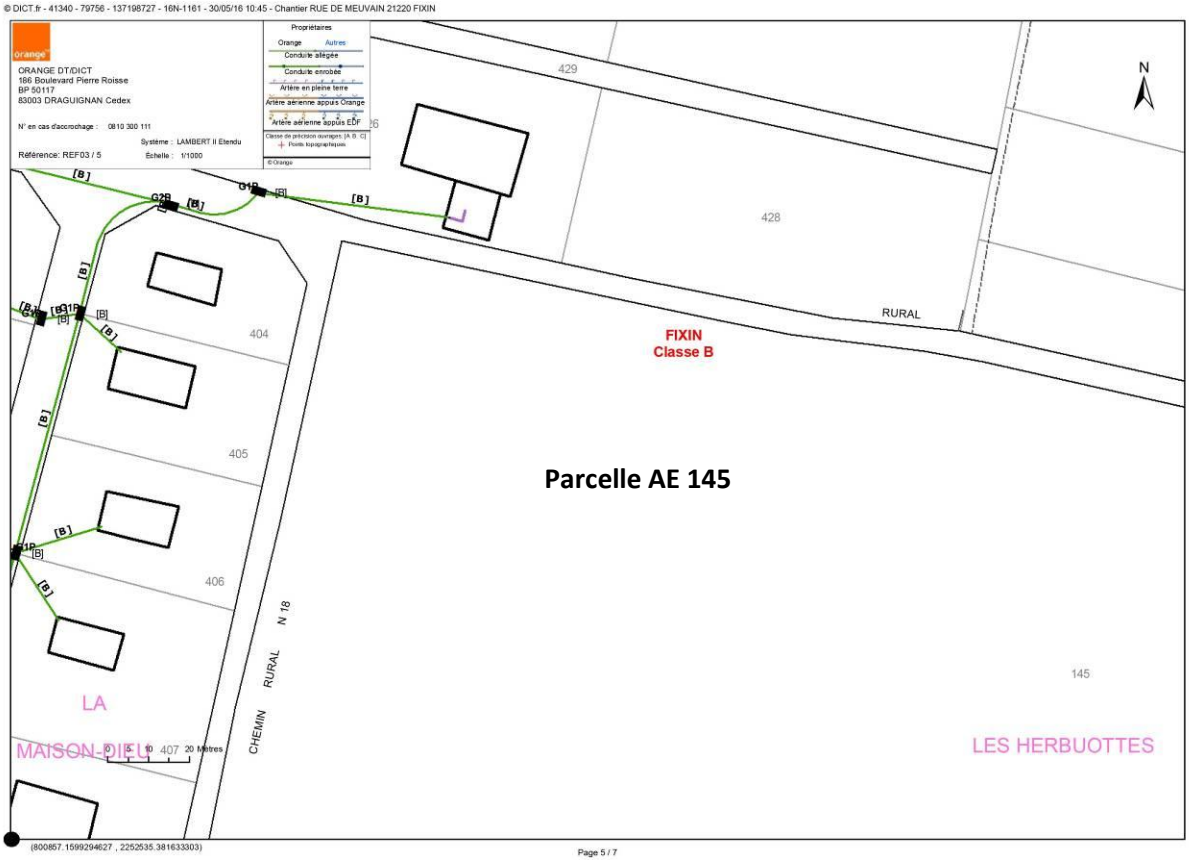

Plan du réseau France Télécom sur le secteur – Orange, juin 2016

2.5 Les milieux naturels et la biodiversité, la faune et la flore

La commune de Fixin est concernée par plusieurs protections réglementaires et inventaires de milieux naturels et de biodiversité.

2.5.1 Diagnostic à grande échelle

La parcelle AE 145 et ses abords ne présentent a priori aucun enjeu environnemental particulier du fait de la proximité de la zone d'activités et de l'exploitation agricole de ces terrains. Les cultures saisonnières n'ont pas de rôle important en matière d'habitat.

Toutefois, la présence d'un fossé en bordure Sud de la parcelle, bordé d'arbres, du toponyme « Mouille croûte » sur le cadastre, et d'une zone de ruissellement au sein du PLU à cet endroit, interrogent sur les éventuels enjeux environnementaux liés à la présence d'eau. *Ces éléments sont davantage détaillés dans la suite du rapport.*

Du fait de ces interrogations et de la présence de sites Natura 2000 sur la commune, une visite de terrain a été organisée avec l'ingénieur écologue M. Alain DESBROSSE, le 5 juillet 2016. Celle-ci a permis d'analyser l'occupation du sol et les éventuelles contraintes, sur et aux abords du site.

Il en est ressorti les observations suivantes :

- la parcelle AE 145 est actuellement cultivée en luzerne, une légumineuse habituellement cultivée sur les sols de coteau ou de plateau, plutôt secs ;
- le talweg est équipé d'un fossé d'écoulement d'eau de pluie, asséché le jour de la visite. Un sondage à la tarière sur 30 cm de profondeur dans un sol argileux à forte charge de cailloux drainant a été opéré : aucune trace d'hydromorphie n'est apparue.

Toutefois, M. DESBROSSE souligne un potentiel risque d'inondation du talweg en cas de pluie d'orage, celui-ci se trouvant dans le prolongement des combes entaillant la côte en arrière du vignoble. *Voir la partie qui concerne les risques d'inondation.*

Vue sur le talweg depuis le chemin rural n°18, au Sud-Ouest de la parcelle AE 145 (photo BLC, 2016)

Vue sur le talweg depuis le « Centre-Sud » de la parcelle AE 145 (photos BLC, 2016)

Sondage (photo BLC, 2016)

2.5.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Bourgogne

La commune de Fixin est également concernée par le SRCE de la Bourgogne, approuvé par le conseil régional de Bourgogne le 16/03/2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 06/05/2015.

L'élaboration de ce document-cadre est prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, ces schémas doivent comporter **l'identification des éléments composant la trame verte et bleue**, traduite sous forme cartographique.

Les cartographies du SRCE sont disponibles sur le site de la DREAL Bourgogne.

Les trames vertes et bleues qui y sont identifiées sont précisées et affinées à l'échelle communale, dans le cadre de l'élaboration ou la révision générale de PLU.

Les trames vertes et bleues sont constituées de :

- **réservoirs de biodiversité** : secteurs où la biodiversité est la plus riche ; la plupart des espèces ou des écosystèmes y sont présents et leurs conditions vitales y sont réunies.
- **corridors linéaires, surfaciques ou interrégionaux** (à préserver ou remettre en état) : voies de déplacement potentielles empruntées par la faune et la flore, reliant les réservoirs de biodiversité et passant par les milieux les plus favorables possibles (plus ils sont larges, plus ils sont valides à l'échelle régionale).
- **continuum** : espace accessible, à partir des réservoirs de biodiversité, au groupe d'espèces associé à une sous-trame. Un continuum comprend les réservoirs de biodiversité et une enveloppe, d'une largeur variable, correspondant à la distance maximale qui peut être parcourue par les espèces virtuelles (calculée en fonction du coût de résistance des différents types de milieux traversés).

Au sein de ces cartographies figurent aussi des **obstacles** (réels ou potentiels) : lieux où il existe un corridor écologique coupé par un élément barrière (autoroute, canal, zone urbaine…), obstacle au déplacement des espèces.

Ces trames sont sous distinguées cartographiquement selon 5 sous-trames : sous-trame « Forêts », « Prairies-Bocage », « Pelouses », « Plans d'eau et zones humides », « Eau ».

En plus des éléments précités, la sous-trame « Eau » comprend les milieux humides associées aux cours d'eau.

Certains espaces restent aussi à prospecter (inventaires à affiner ou connaissances partielles).

A l'échelle régionale, le territoire communal est concerné :

- au sein de la sous-trame « Forêts » :

- par un réservoir de biodiversité sur le tiers Ouest de la commune (forêt communale), de la Combe de Fixin, et au niveau du boisement de la Comenaille à l'Est,
- par un corridor surfacique à préserver au niveau des Combes Laveau et Gourmand, des boisements épars du coteau viticole,
- par un continuum accompagnant le corridor.

- au sein de la sous-trame « Pelouses» :

- par un réservoir de biodiversité au niveau des pelouses situées en surplomb de la Combe de Fixin, au Nord,
- par un corridor linéaire à préserver Nord-Sud au niveau du coteau viticole situé au pied des reliefs boisés (au niveau de Fixey et de La Réchaux),
- par un espace à prospecter à l'Ouest.

- au sein de la sous-trame « Plan d'eau et zones humides » : par un réservoir de biodiversité au niveau des étangs bordant la voie ferrée, accompagné d'un continuum élargi à l'Est.
- au sein de la sous-trame « Eau » : seuls les cours d'eau, situés dans la plaine, sont répertoriés (aucun réservoir, corridor, continuum ou milieu humide n'y est associé).

Sous-trame « Forêt »

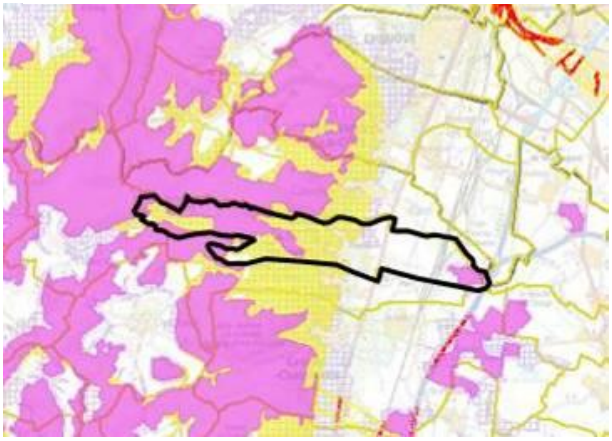

Réservoir de biodiversité (F)
Corridor linéaire à préserver (F)
Corridor surfacique à préserver (F)
Corridor linéaire à remettre en bon état (F)
Corridor inter-régional (F)
Continuum (F)
Obstacle (F)

Sous-trame « Pelouses »

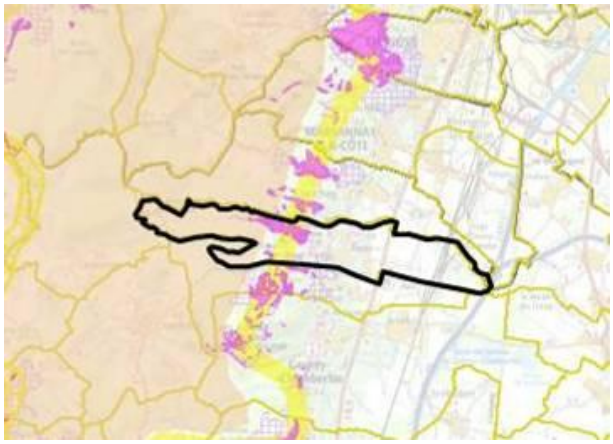

Réservoir de biodiversité (P)
Espace à prospecter (P)
Corridor linéaire à préserver (P)
Corridor surfacique à préserver (P)
Corridor linéaire à remettre en bon état (P)
Corridor inter-régional (P)
Continuum (P)

Sous-trame « Plan d'eau et zones humides »

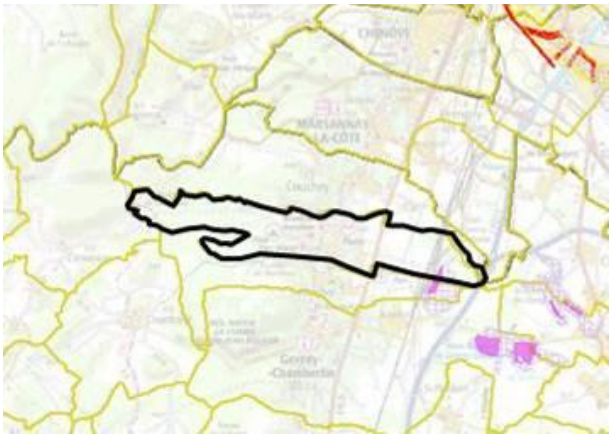

Réservoir de biodiversité (ZH)
Zone à prospecter : réservoir potentiel (ZH)
Corridor linéaire à préserver (ZH)
Corridor surfacique à préserver (ZH)
Corridor linéaire à remettre en état (ZH)
Corridor surfacique à remettre en bon état (Z
Corridor inter-régional (ZH)
Continuum (ZH)
Obstacle potentiel (ZH)

Sous-trame « Eau »

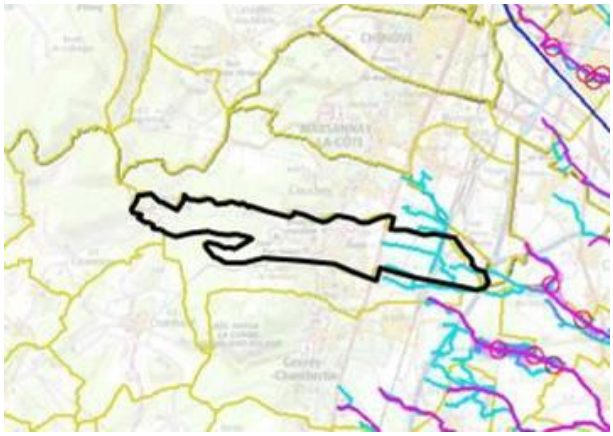

Réservoir de biodiversité à préserver (E)
Réservoir à remettre en bon état (E)
Milieu humide associé aux cours d'eau, à préserver
Obstacle à l'écoulement (barrage ou seuil)
Canal
Cours d'eau permanent
Espace de mobilité identifié (E)

Extraits cartographiques de la trame verte et bleue - SRCE Bourgogne 2015

2.5.3 Les protections réglementaires : sites Natura 2000

La commune de Fixin est concernée par deux sites Natura 2000 que sont :

- le Site d'Intérêt Communautaire (SIC, Directive Habitat) : FR2600956 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise »
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS, Directive Oiseaux) : FR2612001 « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune ».

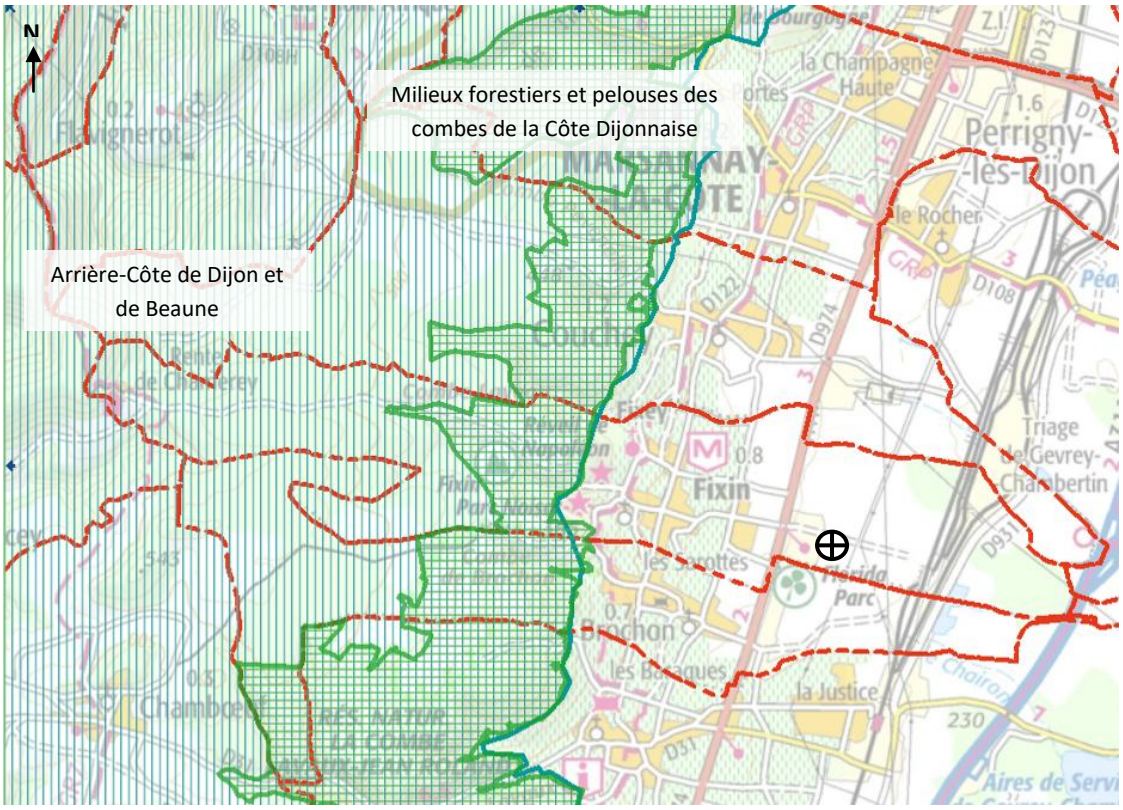

⊕ Localisation envisagée du projet

Sites Natura 2000 et localisation du site d'étude – DREAL Bourgogne (cartographie dynamique)

Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO, directive Oiseaux), et les SIC sont définis par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels.

Tous deux concernent les habitats des espèces menacées de disparition (vulnérables à certaines modifications de leurs habitats), considérées comme rares (populations faibles ou répartition locale restreinte), ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Pour l'application des directives Oiseaux et Habitats, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site, et s'est engagée à produire pour chacun un document d'objectifs (DOCOB). Réalisé par un opérateur technique, désigné au sein d'un comité de pilotage qui rassemble les divers acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et des espèces, définit les objectifs et les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.

- **le SIC « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise »**

Caractéristiques : la côte dijonnaise correspond à un système de failles, globalement orientées Nord/Sud, séparant l'effondrement de la plaine de Saône avec les reliefs calcaires de l'arrière-Côte. Le relief en gradins, très original pour la région, résultant de cet effondrement à un dénivelé de 150 m. La côte est entaillée par un réseau dense de combes sèches globalement orientées Est/Ouest. Cette orientation est à l'origine de contrastes importants entre les versants d'ubac et d'adret qui ajoutées aux conditions de fonds de combe induisent une grande diversité écologique : de faciès sub-montagnards à méditerranéens en quelques mètres.

La Côte calcaire boisée est entrecoupée de combes surmontées de falaises et pelouses ; il s'agit d'un des plus grands ensembles de pelouses calcicoles du Nord-Est de la France.

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	70%
Pelouses sèches, Steppes	15%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	5%

Caractère général du site (occupation du sol)

Source : Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

Qualité et importance du site :

Ce site se caractérise par une grande diversité de milieux présentant un fort intérêt à l'échelle européenne : forêts de ravins, pelouses sèches, éboulis médio-européens, ensembles forestiers des étages collinéens moyen et supérieur.

- Les milieux ouverts que constituent les pelouses et landes sèches constituent un ensemble remarquable dont les conditions de sols et d'exposition sont favorables au maintien de plantes méditerranéo-montagnardes (Inula montana, Aster linosyris) en situation éloignée de leur station d'origine, avec une faune originale : insectes xérophiles d'intérêt

communautaire, nombreux reptiles et oiseaux dont le Circaète Jean-le-Blanc. A noter la présence d'une pelouse humide, où croît l'Ail ciboulette, espèce très rare, en baisse au niveau national.

- Les éboulis et falaises recensent des cortèges de plantes méditerranéennes et montagnardes très rares et protégées en Bourgogne (Laser de France, Anthyllide des montagnes, Daphnée des Alpes...), rencontrées uniquement dans les combes de la Côte dijonnaise. Les éboulis renferment l'Ibéris intermédiaire protégé en Bourgogne, des espèces spécialisées comme certains reptiles, et les falaises sont des sites de nidification pour le Faucon pèlerin. Les falaises abritent aussi des formations végétales rares.

- Présence d'une séquence de milieux forestiers très typés avec contraste marqué dû à la présence de hêtraies calcicoles à tonalité montagnarde sur les versants exposés au Nord, et d'érablaies sur éboulis grossiers, accompagnés de milieux d'intérêt régional en versant Sud (chênaie pubescente) et fond de vallon (chênaie pédonculée-frênaie). Plus de 150 espèces de coléoptères liés aux bois morts et vieillissants et 7 espèces de chauves souris d'intérêt communautaire y sont recensées.

Code Habitat Natura 2000	Nom Habitat Natura 2000	% de couverture du site
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	5 %
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	10 %
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi*	1 %
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement surbbbcalcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	10 %
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	2 %
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*	1 %
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	7 %
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	24 %
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	5 %
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	1 %
9180	*Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion**	4 %

*Habitats prioritaires (en danger de disparition)

Liste des habitats Natura 2000 du site

Source : Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

Parmi les espèces présentes sur le site, visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE, figurent des mammifères :

- le Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum);
- le Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) ;
- la Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus) ;

- le Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) ;
- le Grand Murin (Myotis myotis).

Et des invertébrés :

- le Damier du Frêne (Euphydryas maturna) ;
- le Damier de la Succice (Euphydryas aurinia) ;
- le Cuivré des marais (Lycaena dispar) ;
- l'Ecaille chinée (Euplagia quadripunctaria).

D'autres espèces importantes de faune et de flore sont également présentes sur le site, dont de nombreux oiseaux et plantes.

Vulnérabilité :

- les landes et pelouses sont des milieux instables ayant tendance à évoluer vers les fourrés et boisements à l'échelle de 30-40 ans, ce qui génère un appauvrissement des milieux ;
- développement des activités de loisirs, notamment en-dehors des chemins autorisés et avec véhicules motorisés ;
- plantation de résineux induisant une colonisation par semis dans les pelouses et le remplacement du patrimoine naturel forestier dominé par les feuillus ;
- recherche d'extension des zones urbanisées ou d'ouverture de carrières ;
- fréquentation humaine des falaises et éboulis en hausse qui, par piétinement fait disparaître la végétation remarquable et occasionnent une gêne pour la reproduction du Faucon pèlerin entre le 15 février et le 15 juin.

L'utilisation de biocides, hormones, produits chimiques, et le dépôt de matériaux inertes figurent également parmi les pressions ayant des incidences notables négatives sur le site.

A Fixin, ce site concerne les forêts et pelouses de la Côte. Le site d'étude n'y est pas inclus.

- **La ZPS « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune »**

Caractéristiques : le site s'étend sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune. L'altitude varie de 200m à près de 650m sur les sommets. La zone se caractérise par une mosaïque de milieux forestiers et de milieux ouverts, essentiellement agricoles. Les influences climatiques s'étendent du continental sub-montagnard jusqu'au subméditerranéen.

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	30%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	24%
Autres terres arables	20%
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	10%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5%
Forêts mixtes	3%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2%
Pelouses sèches, Steppes	2%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%

Caractère général du site (occupation du sol)

Source : Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

Qualité et importance du site :

Ce secteur accueille plus de 1/3 de la population nicheuse bourguignonne de Faucon pèlerin, et le Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement présent sur la côte et l'arrière côte (quelques couples nicheurs en Bourgogne et 4 à 5 pour cette zone). Se nourrissant de reptiles, il doit disposer de vastes zones ouvertes sèches et rocailleuses, et de lisières entre zones ouvertes et boisées.

Les espèces forestières (pics essentiellement) présentent des densités plus faibles que dans les autres ZICO à dominance forestière. Les combes exposées au Nord sont cependant favorable au Pic noir. A noter la petite population de Chouette de Tengmalm isolée de la population châtillonaise dans les massifs de l'Arrière côte.

Sur des territoires plus limités, d'autres espèces comme le Busard St-Martin, l'Engoulevent d'Europe, la Pie-grièche recherchent les lisières et milieux semi-ouverts. L'Engoulevent d'Europe chasse les

insectes en vol, la nuit, dans les boisements clairsemés ou dans les espaces ouverts comme les pelouses buissonnants, landes ou friches. La pie-grièche écorcheur est assez communes dans les prairies, bocages, pelouses calcaires, mais est devenue rare dans les grandes étendues de cultures. Le Busard St-Martin affectionne les coupes forestières.

Les espèces rupestres sont assez bien représentées et l'on peut noter un retour du Grand Duc d'Europe depuis quelques années. Le Faucon pèlerin est une espèce rare des falaises ; il y niche et est très sensible au dérangement.

Le Pic noir, Pic cendré ou la Chouette de Tengmalm nichent dans les vieux peuplements et secteurs de tranquillité, situés au cœur des massifs forestiers.

La partie agricole de la zone (pelouses, prairies, cultures) abritent des espèces de milieux très ouverts comme le Busard cendré et l'Alouette lulu. La présence de haies, mergets ou bosquets apporte de la diversité. Toutefois les pratiques agricoles a entraîné un déclin net en Europe de l'Alouette lulu depuis 30 ans.

Des espaces forestiers importants et bien préservés permetten des densités intéressantes pour les Pics et espèces rares (Chouette de Tengmalm).

Les espèces d'oiseaux présentes sur le site, visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE, sont :

- La Cigogne noire (Ciconia nigra) ;
- le Cigogne blanche (Ciconia ciconia) ;
- la Bondrée apivore (Pernis apivorus) ;
- le Milan noir (Milvus migrans) ;
- le Milan royal (Milvus milvus) ;
- le Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus) ;
- le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) ;
- le Busard cendré (Circus pygargus) ;
- le Faucon pèlerin (Falco peregrinus) ;
- la Grue Cendrée (Grus grus) ;
- le Grand-duc d'Europe (Bubo bubo) ;
- la Chouette de Tengmalm (Aegolius funereus) ;
- l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus) ;
- le Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis) ;
- le Pic cendré (Picus canus) ;
- le Pic noir (Dryocopus martius) ;
- le Pic mar (Dendrocopos medius) ;
- l'Alouette lulu (Lullula arborea) ;
- la Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio) ;
- le Bruant ortolan (Emberiza Hortulana).

La zone fait partie des zones à intérêt avifaunistiques forts sur l'Arrière-côte de Dijon et de Beaune.

Vulnérabilité :

- les espèces caractéristiques de la zone (Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Busards, Pie-grièche écorcheur, Hibou petit-duc, Chouette chevêche) caractérisent les milieux ouverts de pelouses riches en reptiles et gros insectes. La fermeture de ces milieux entrainerait inévitablement une régression de ces espèce, et certaines pratiques agricoles conduisent à la destruction de nichées ;

- le Bruant ortolan et la Fauvette orphée, espèces caractéristiques de ces milieux, semblent actuellement disparues des pelouses bourguignonnes ;

- avec l'expansion du Faucon pèlerin en cours, certaines falaises actuellement fréquentées ne bénéficient par d'APB lui assurant la tranquillité à l'époque de la reproduction ;

- pour les formations boisées, il faut éviter les boisements à base d'essences exotiques et maintenir en l'état les peuplements ;

- les projets de création ou d'extension de carrières, ainsi que les implantations d'éoliennes sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations d'oiseaux de la zone.

L'utilisation de biocides, hormones, produits chimiques, la fertilisation, l'abandon de systèmes pastoraux, le dépôt de déchets industriels, les lignes électriques et téléphoniques figurent également parmi les pressions ayant des incidences notables négatives sur le site.

A Fixin, ce site se superpose au SIC ; il concerne toute la moitié Ouest du territoire communal. Le site d'études n'y est pas inclus.

2.5.4 Les inventaires patrimoniaux : ZICO, ZNIEFF, zone humides

Ces inventaires recensent les milieux ayant un intérêt biologique certain.

La commune de Fixin est concernée par des sites d'intérêt majeur hébergeant des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne (ZICO, définies à partir de la directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979).

Elle est ainsi concerné, sur sa moitié Ouest, par la **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n°275 « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune ».** Le site d'étude n'y est pas inclus et se situe, au plus proche, à 1,6 km à vol d'oiseau de la zone.

Cette zone ayant servi à la délimitation de la ZPS, nous renvoyons à l'étude des sites Natura 2000 ci-dessus et aux mesures de protection des habitats d'oiseaux.

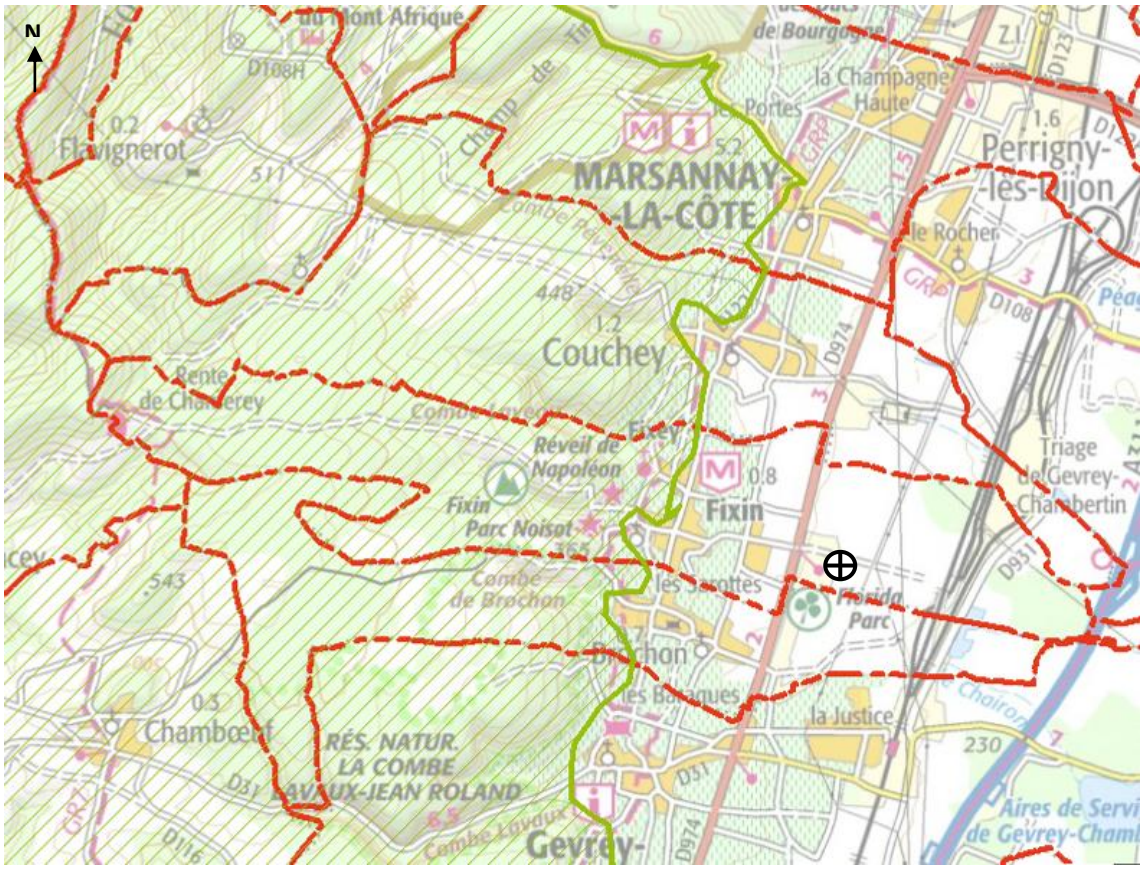

⊕ Localisation envisagée du projet

ZICO et localisation du site d'étude – DREAL Bourgogne (cartographie dynamique)

Elle est aussi concernée par des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique,** espaces naturels, dont l'intérêt repose soit sur la présence d'espèces rares et menacées (ZNIEFF de type I), soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème en question (ZNIEFF de type II).

Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou remarquables). Celles-ci sont donc particulièrement sensibles à toutes inventions (équipement, aménagement ou transformation), même d'ampleur limitée.

Les ZNIEFF de type II, coïncident, quant à elles, à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles nécessitent donc le respect des grands équilibres biologiques, notamment en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune est concernée par 3 ZNIEFF (ZNIEFF de deuxième génération, validées en novembre 2016) :

- la ZNIEFF de type I n° 260005907 « Côte Sud Dijonnaise de Marsannay à Nuits-Saint-Georges »
- la ZNIEFF de type I n° 260005934 « Combes de Notre-Dame, de la Jeune Ronce et du Bois de la Mialle »
- la ZNIEFF de type II n° 260014997 « Côte et arrière-côte de Dijon ».

Le site d'études n'est localisé dans aucune de ces zones et se situe, au plus près, à 2 km à vol d'oiseau.

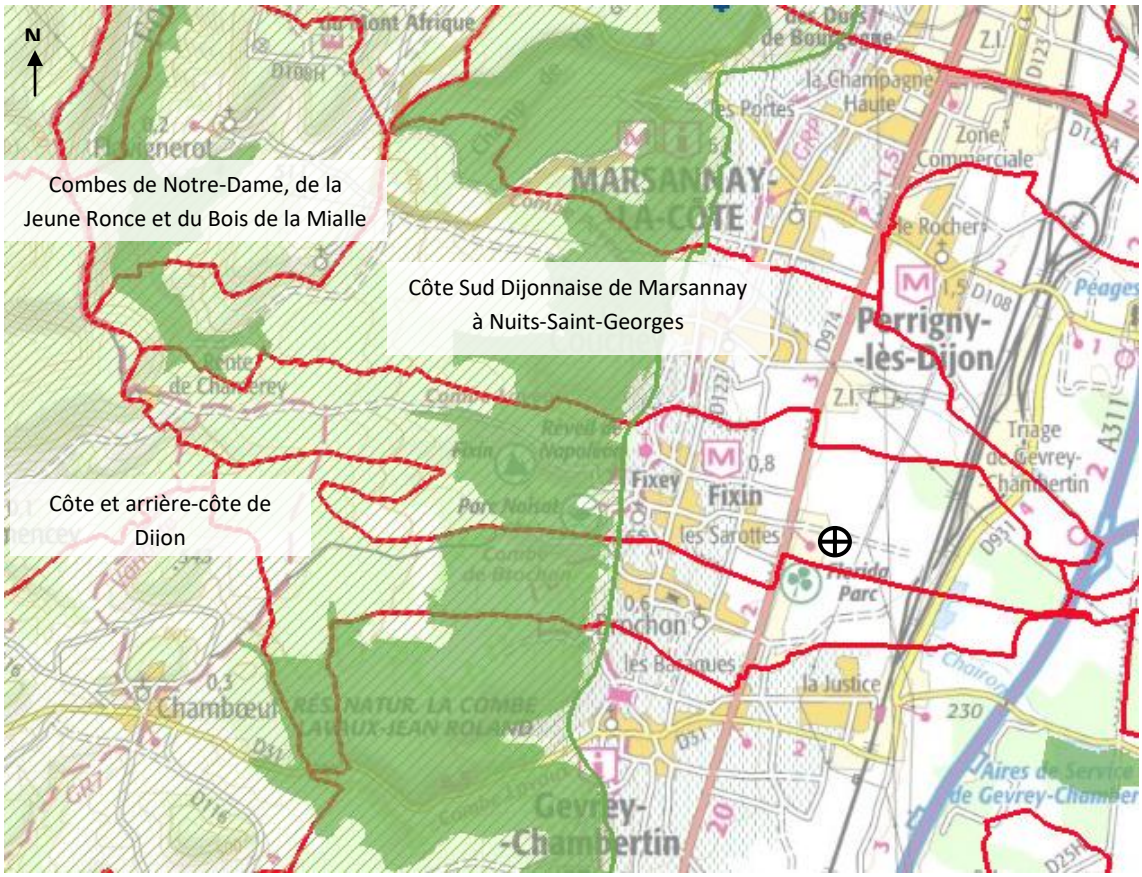

⊕ Localisation envisagée du projet

ZNIEFF et localisation du site d'étude – DREAL Bourgogne (cartographie dynamique)

Les espèces forestières en Bourgogne sont très diversifiées, en fonction du type de sol et des conditions climatiques.

Au sein des trois ZNIEFF, une attention particulière doit notamment être portée sur le maintien d'essences feuillues régionales, afin de conserver l'intérêt écologique du site.

La Côte Sud Dijonnaise de Marsannay à Nuits-St-Georges est une marche de 16 km de longueur comprenant la moitié Nord de la Côte Sud-dijonnaise. Deux lignes de failles fracturent les calcaires d'âge jurassique moyen et délimitent ce site par rapport à l'Arrière-côte dijonnaise à l'Ouest, et la plaine de Saône à l'Est. Cette côte, dominant le vignoble, est couverte de friches, de boisements très diversifiés, avec une succession remarquable de combes orientées Est-Ouest, marquées par des falaises, et qui organisent les communautés animales et végétales (adrets et versants Est secs et arides, riches en espèces méditerranéennes / fond des combes et ubac, milieux plus froids, présentent des éléments à caractère montagnard).

Cet ensemble est l'un des plus remarquables de Côte-d'Or pour ses habitats forestiers et ses pelouses calcaires.

Une grande partie des groupements végétaux et espèces animales de la Côte sont inscrits dans la Directive Habitats ou Directive Oiseaux comme espèces à protéger *(voir partie précédente concernant les sites Natura 2000),* et plusieurs ont été déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF. C'est le cas notamment de certaines pelouses ou forêts de ravins présentes dans la plupart des combes, d'oiseaux (Faucon pèlerin, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore), reptiles (Coronelle lisse), insectes (Cuivré des Marais), mammifères (Grand Murin, Barbastelle d'Europe), amphibiens (Rainette verte), de plantes protégées (Lys martagon, Aster amelle).

Cette zone est sensible à la surfréquentation (dérangement des espèces, piétinement), aux pratiques de pâturage (favoriser un élevage extensif respectueux des milieux de pelouses) et forestières (seuls les milieux boisés doivent être plantés – et non les pelouses - à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles, notamment en fond de combe).

La ZNIEFF de la « Combe de la Jeune Ronce et du Bois de la Mialle » est caractérisée par les espaces forestiers. Fixin n'est concernée par cette zone que de façon réduite, à sont extrême Ouest.

Cette combe profonde est située au sein de l'Arrière-côte dijonnaise, au pied du Mont Afrique. La dénivellation de près de 300 m assure des conditions particulières à cette vaste forêt de l'arrière-côte. Elle est représentative des combes de la Montagne bourguignonne. Très profonde, elle accumule l'air froid dans le talweg, permettant le développement d'habitats d'une flore à caractéristiques montagnardes d'intérêt régional (chênaie pédonculée, Nivéole de printemps, Lys martagon, Violette étonnate, lichen montagnard).

La Côte et l'arrière-côte de Dijon constituent un vaste ensemble de plateaux calcaires, qui s'étend de l'autoroute A6 au Sud, à la vallée de l'Ouche à l'Ouest et au Nord, qui comprend deux parties : la Côte Dijonnaise et la Montagne d'arrière-côte.

La Côte Dijonnaise est formée de chaînons calcaires entrecoupés par de multiples combes orientées Est-Ouest avec opposition de versants. Les boisements et les cultures dominent, émaillés de pelouses et de fruticées à Buis (Buxus sempervirens) sur les pentes. Le vignoble se développe sur le côté Est.

La Montagne d'arrière-côte est marquée par un relief imposant, creusé par de nombreuses vallées sans réseau hydrographique de surface; elle est dominée par des forêts diversifiées. Ce secteur dépasse souvent les 500m d'altitude. Les fonds de combes sont soumis à des conditions montagnardes. Les versants exposés au Sud disposent d'un microclimat sec et ensoleillé.

Le réseau hydrographique est limité au ruisseau du Meuzin et à l'Ouche, qui reçoivent les eaux d'infiltration des plateaux calcaires, et sont encadrés par quelques prairies bocagères et zones humides.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats variés (rochers et friches calcaires, massifs forestiers composés de hêtraies et hêtraies-chênaies sur sol calcaires, chênaies pubescentes, etc, et abords de cours d'eau), avec la faune et la flore qui y est inféodée. De nombreuses espèces végétales et animales sont adaptées aux conditions tantôt sèches et ensoleillées (Athamante de Crète, Grand Duc d'Europe, Faucon Pélerin au niveau des falaises et pentes les plus arides), tantôt montagnardes et froides (Violette étonnate, Chouette de Tengmalm) qui règnent sur le site.

La fréquentation de loisirs doit être maîtrisée, car elle conduit à la destruction d'espèces végétales rares et au dérangement d'espèces avifaunistiques et de mammifères (chauves-souris). Les pelouses ne doivent pas être boisées et plantées en vignes, afin de conserver leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts.

Enfin, **la commune de Fixin est concernée par des zones humides**. Les zones humides assurent de nombreuses fonctionnalités : régulation des régimes hydrologiques, auto-épuration et protection de la qualité des eaux potables, réservoirs biologiques, maintien des continuités écologiques, prévention des risques naturels.

Par conséquent, une attention particulière leur est portée dans le SDAGE, dans le cadre de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux et de non dégradation des milieux aquatiques. Il préconise de maintenir leurs surfaces et de ne pas les dégrader, par la mise en place de mesures de réduction d'impacts ou de mesures compensatoires.

L'inventaire des zones humides de la DREAL Bourgogne relève la présence d'une zone humide dite « de Fontenay », à l'Est de la voie ferrée, au niveau des étangs de Fixin et, en continuité, sur la commune de Brochon. Leur aire d'alimentation se situe à l'Est de la voie ferrée.

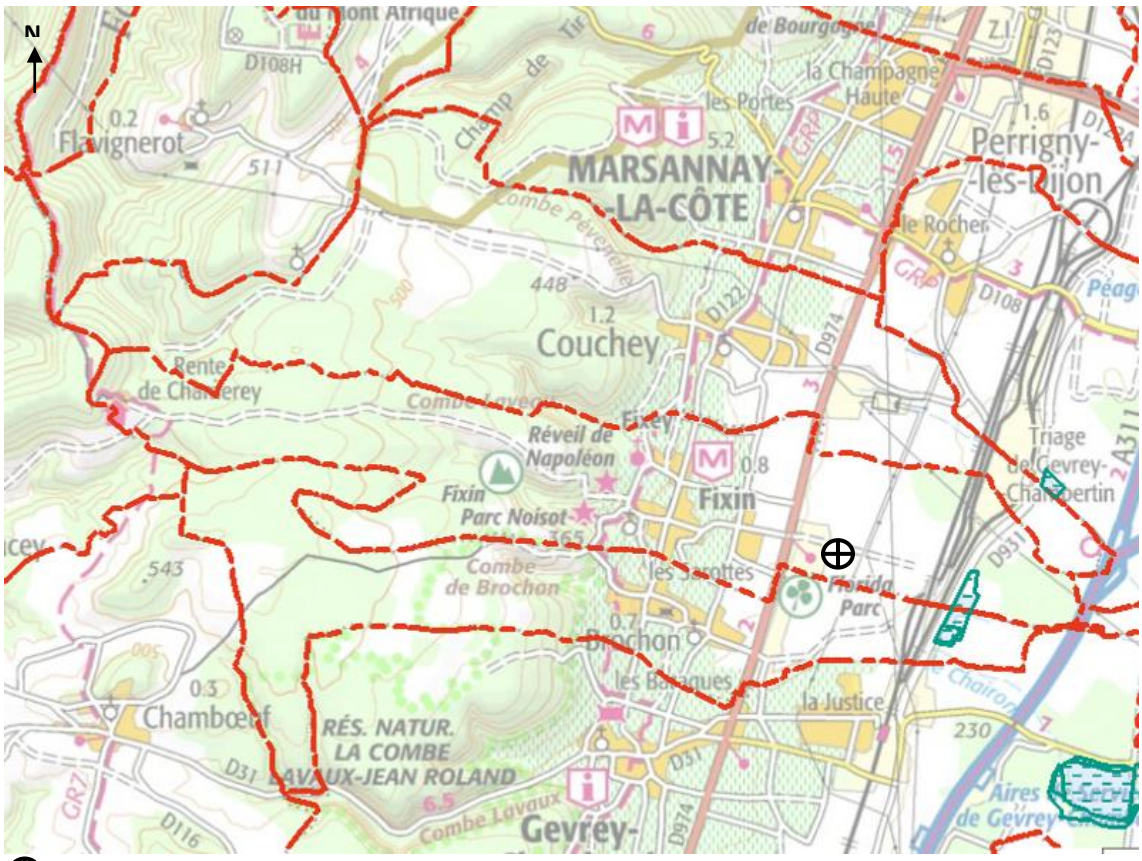

⊕ Localisation envisagée du projet

Zones humides et localisation du site d'étude – DREAL Bourgogne (cartographie dynamique)

Une autre zone humide a été recensée à proximité par la Commission Locale de l'eau (CLE) du bassin de la Vouge : la zone humide avérée « fonctionnelle » (abondance de végétation hygrophile) de la Fontaine de Bergis, contre la voie ferrée (à l'Ouest). Elle est de type « Mare et marais ».

Elle semble alimentée par deux fossés temporaires : celui qui longe la parcelle AE 145 au Sud, et un autre sur la commune de Brochon.

Le SAGE de la Vouge rappelle l'intérêt de sauvegarde de ces zones, dans le respect du principe de non dégradation de l'existant, inscrit dans le SDAGE. Toutefois, cette zone humide ne fait pas partie des zones prioritaires identifiées pour la mise en place d'un programme de gestion / réhabilitation, d'après le SAGE.

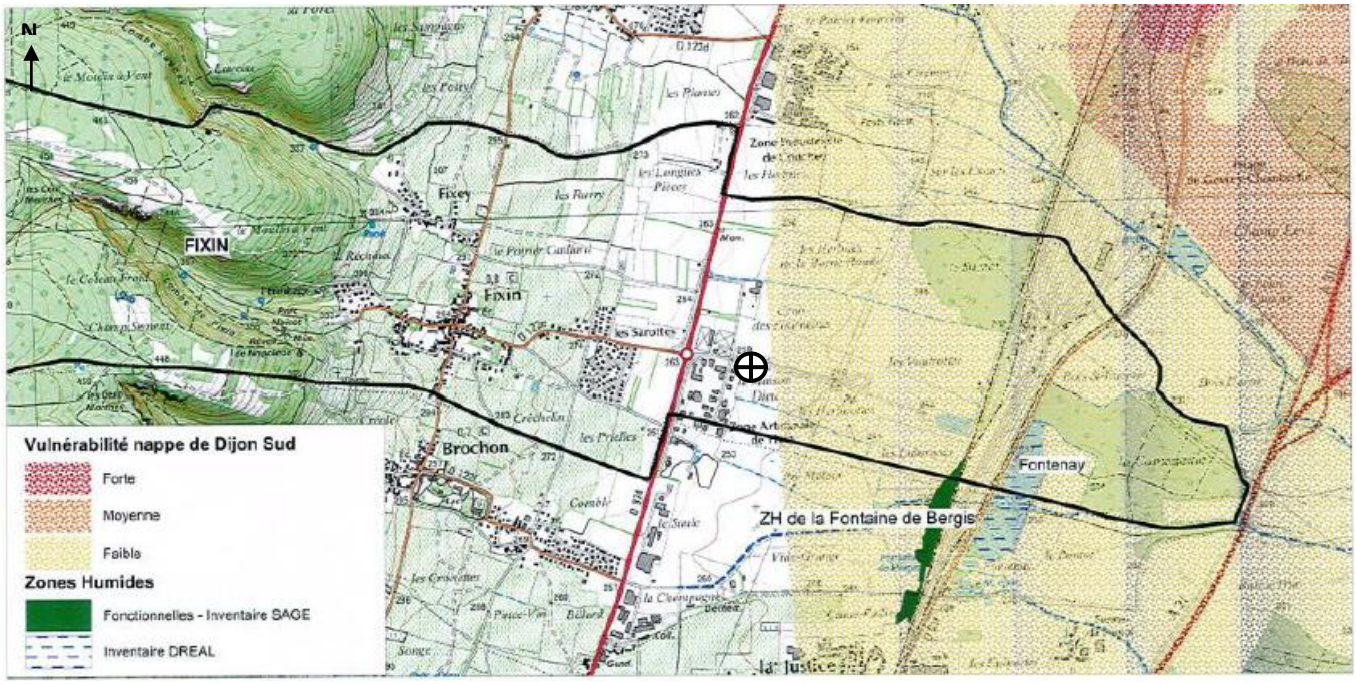

⊕ Localisation envisagée du projet

Zones humides et localisation du site d'étude – Source : Rapport de Présentation partie 2 du PLU en vigueur (Topos Urbanisme / Elément Cinq) – CLE Vouge/Sage 3 mars 2014

Il n'existe a priori aucun enjeu relatif à ces zones humides, de par :

- leur éloignement par rapport au site du projet (celle de la Fontaine de Bergis se situe à 800 m environ à vol d'oiseau, celle de Fontenay à 1km) ;
- leur alimentation ; l'aire d'alimentation de « Fontenay » se situe à l'Est de la voie ferrée, les 2 zones humides sont alimentées par des fossés temporaires ; le fossé qui passe au Sud de la parcelle AE145 rejoint le ruisseau du chemin du Moulin, qui passe sous la voie ferrée et entre les deux étangs de Fontenay, avant de continuer en aval, il ne les alimente pas ;
- leur localisation a immédiate proximité de la ligne de chemin de fer (source de pollution, de « dérangement »…).

Pour rappel, tous les terrains et l'étang situés à l'Est de la voie ferrée sont classés en zone N, inconstructible.

A noter que l'étang situé en aval de la rue du Meuvain (classé en Nl au PLU), n'est pas identifié dans ces inventaires.

La zone humide de la Fontaine de Bergis, le long de la voie ferrée (photo BLC, 2016)

2.5.4 Autres milieux « à intérêt environnemental », faisant l'objet d'une gestion contractuelle

Toujours sur l'arrière Côte de la commune, 3 sites sont gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels Bourguignons (CENB).

Le CENB est une association loi 1901 créée en 1986, dont les missions principales sont de préserver, gérer et faire découvrir les espaces naturels remarquables. Il a la maitrise foncière ou d'usage des terrains inventoriés.

L'intérêt écologique des sites est au moins régional, voire d'intérêt européen ; la très grande majorité des sites est rattachée au réseau Natura 2000, et presque tous sont classés en ZNIEFF.

Plus d'un site sur trois est une pelouse calcicole. En particulier, elles sont présentes en marge de la côte viticole.

Fixin est concernée par 2 pelouses sèches : Le Moulin à Vent, et Champ Semon, en Suchot (à cheval sur la commune de Brochon).

La plupart des pelouses sèches sont issues d'une déforestation ancienne. Leur usage était principalement réservé au pâturage. Ces formations herbacées maigres, plus ou moins piquetées de buissons, sont d'une grande originalité. Sous l'influence de la sécheresse et de l'ensoleillement, elles sont des lieux de prédilection pour de nombreuses espèces méridionales, comme l'Inule des montagnes, les cigales, le circaète Jean-le-blanc ou la fauvette orphée. Elles abritent aussi de

nombreuses orchidées. Ces pelouses sont bien représentées en Bourgogne ; la Bourgogne est au centre de la répartition de ces pelouses dites médio-européennes.

Le site d'études n'est pas concerné par ces espaces, situés en partie Ouest de Fixin.

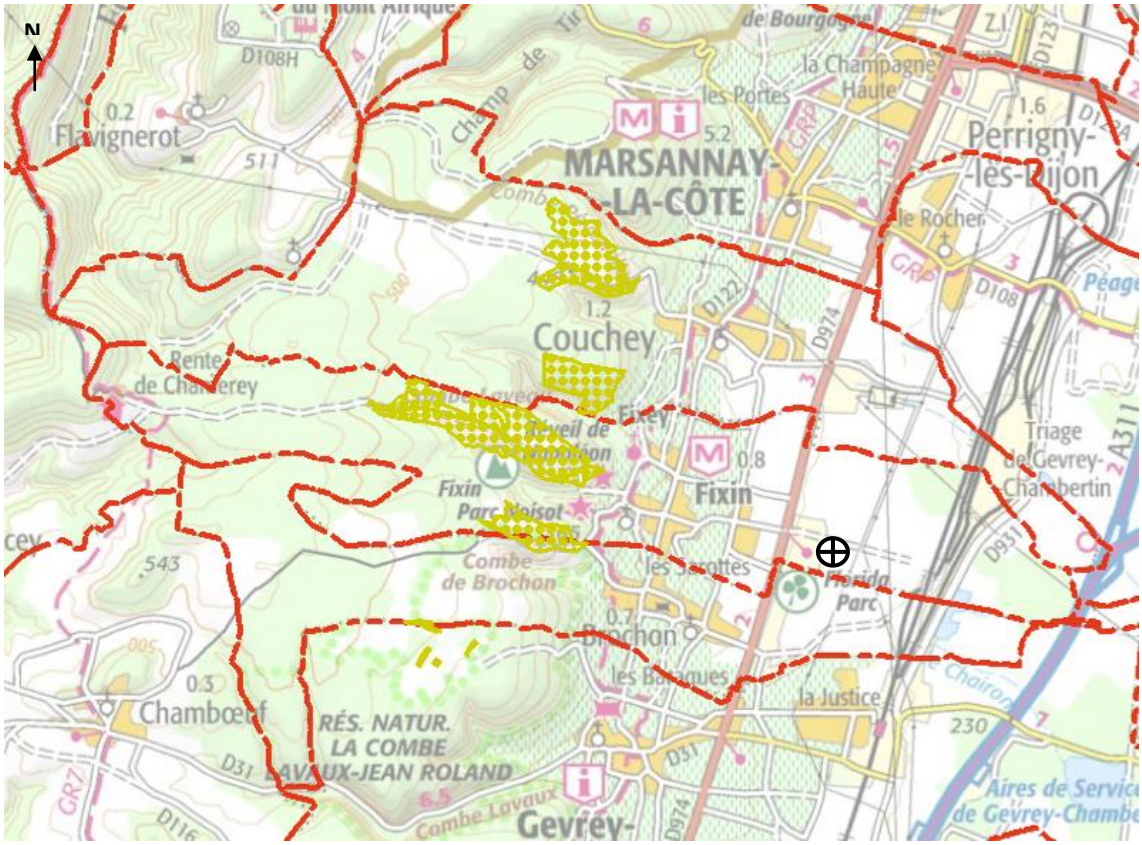

⊕ Localisation envisagée du projet

Sites gérés par le CENB et localisation du site d'étude – DREAL Bourgogne (cartographie dynamique)

Conclusion sur les milieux naturels

La présence de sites Natura 2000 induit la réalisation de l'évaluation environnementale de la présente déclaration de projet.

Le PLU actuellement en vigueur a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale : le rapport de présentation conclut que le PLU n'a aucun impact sur les espèces et habitats des sites Natura 2000, grâce à la mise en place de dispositions réglementaires spécifiques (zone N et son règlement).

Le déplacement de la société GRG sur la parcelle AE 145 n'est pas susceptible d'avoir des impacts directs significatifs sur ces sites Natura 2000 pour les raisons qui suivent.

- La parcelle est éloignée des sites Natura 2000 (plus de 2 km à vol d'oiseau), situés sur la Côte.
- Il existe plusieurs éléments « de rupture » entre la parcelle et les sites (bourg urbanisé, quartiers pavillonnaires des Sarottes, RD974, Zone d'activités…).
- Le projet s'établit sur des terres de grandes cultures, qui ne constituent pas un habitat pour les espèces d'intérêt communautaires présentes ou disposant d'habitats sur la commune. De plus, le secteur de projet ne présente aucun élément végétal important en terme de biodiversité (haies, bosquets…).
- De nombreuses espèces d'intérêt communautaire sont dépendantes des milieux rocheux (notamment pour la reproduction et la nidification) et forestiers (ressources alimentaires, nidification), et sont sensibles au dérangement. En ce sens, les milieux de grandes cultures ont peu d'intérêt.
- Les principales pressions sur ces sites relèvent de « mauvaises » pratiques agricoles et sylvicoles et de la fréquentation touristique et de loisirs. L'extension prévue par le projet est éloignée des sites Natura 2000 et s'effectue au sein d'un milieu sans enjeu environnemental fort. La conservation des sites est très liée à leur gestion directe.

Les autres « espaces naturels à intérêt biologique » de la commune se situent essentiellement sur la Côte, les espaces forestiers, les combes et les pelouses, soit plutôt sur la moitié Ouest de Fixin (arrière Côte). Le site de projet s'en trouve éloigné (2 km à vol d'oiseau environ), et en est séparé par des éléments de rupture existants.

L'occupation du sol actuelle et sa proximité avec la Zone d'activités, ainsi que des grands axes de communication, en fait un site sans grand intérêt biologique. Son urbanisation ne devrait donc pas impacter les espaces « à intérêt » de façon directe et significative.

Il n'existe aucun enjeu particulier relatif aux zones humides. Toutefois, le principe du maintien des caractéristiques hydrauliques existantes peut être inscrit *(voir à ce sujet les parties sur les Ressources en eau et les Réseaux)*.

2.6 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site du projet a été présenté dans la Première partie du rapport (Présentation du projet).

2.6.1 Intérêt paysager du secteur

Le site de projet s'inscrit en continuité de la Zone d'activités existante (bâtiments de type industriel d'une hauteur de 8 à 10 mètres) et à proximité d'infrastructures de transport terrestres qui constituent déjà des ruptures dans le grand paysage.

Depuis la parcelle AE 145, les vues sur le bourg sont masquées par la Zone d'activités, à l'Ouest. En revanche, la Côte est visible.

Au Nord, à l'Est et au Sud, les vues sont dégagées sur de grands espaces agricoles ouverts, également cultivés de façon saisonnière.

Vue sur le site de projet depuis le chemin rural n°18 (photo BLC, 2016)

Vue sur le site de projet depuis le prolongement nord du chemin du Saule à Brochon (photo BLC, 2016)

Voir également le dossier d'intégration paysagère produit par les Transports GRG en annexe du présent rapport.

Il comprend notamment des plans de situation, des photographies depuis la côte, la RD974, le lotissement des Sarottes, la rue de Meuvain, le chemin rural n°7 et l'étang sur lequel il débouche, la voie ferrée et le chemin du Saule à Brochon.

Le site de projet est encore inclus dans l'unité paysagère de la Côte de Nuits, en limite de celle de la plaine Dijonnaise.

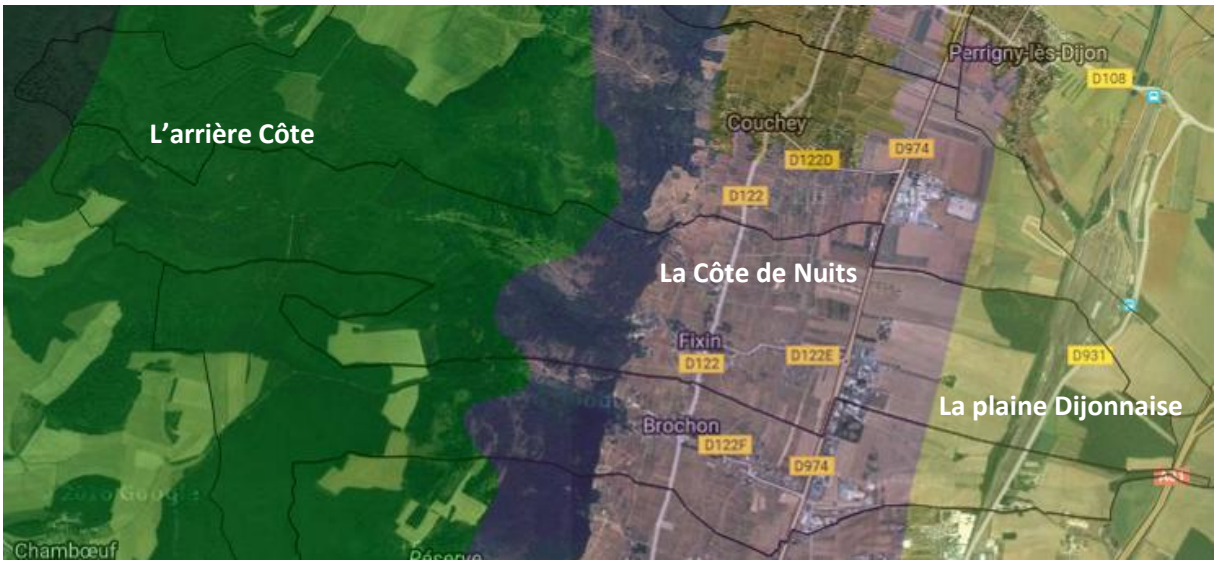

Unités paysagères – DREAL Bourgogne

Si l'intérêt paysager du secteur est faible, la bonne intégration paysagère du projet doit être prévue pour plusieurs raisons :

- le transfert de GRG conduit à une extension vers l'Est de la ZA, jusque là plutôt contenu ;
- les vues « ouvertes » vers le Nord, l'Est et le Sud doivent rester dégagées ; on rappelle que le SCoT du Dijonnais préconise la préservation des espaces agricoles situés entre la RD974 et la voie ferrée, et notamment leur rôle dans le maintien des coupures à l'urbanisation ;
- comme le préconise le SCoT, en matière de développement économique, les acteurs doivent respecter un certain nombre de règles d'aménagement et paysagères ;
- comme le préconise le SCoT, la zone de transition entre espace naturel et urbain doit être traitée par des limites franches appuyées sur des éléments visuels ou la création de lisières naturelles.

Pour rappel, le règlement actuel de la zone 1AUe / UE :

- limite la hauteur maximale de toute construction à 10 m (article 10) de manière à ne pas obstruer l'horizon et nuire à l'unité paysagère ;
- impose que la surface des espaces libres, hors stationnement, soit a minima de 20% de la surface du terrain, dont la moitié en espaces verts en pleine terre (et avec un arbre de hauteur tige pour 7 m² en zone 1AUe) (article 13) ;

- impose la végétalisation des aires de stationnement à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places (article 13).

Celui de la zone A autorise une hauteur maximale de 12 m (bâtiments agricoles).

L'OAP « Rue de Meuvain » élaborée sur la zone 1AUe préconise également que : *« Tout projet devra prévoir la plantation d'arbustes, d'arbres et de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel. »*.

2.6.2 Eléments paysager à intérêt fort sur la commune

Il existe sur la commune des sites et monuments faisant l'objet de servitudes :

- 3 monuments protégés au titre des Monuments historiques : la Chapelle de Fixey, l'Eglise st Martin et le Manoir de la Perrière

- 1 site classé (Parc Noisot) et 3 sites inscrits (Combe de Fixin, Combe de Fixey, Bois de sapins de la Combe de Fixin).

Aucun de ces sites (et leur périmètre de protection) ne se trouve à proximité du périmètre d'études. Ils se situent en partie Ouest de la commune (bourg et arrière-côte).

Depuis le 4 juillet 2015, les Climats du vignoble de Bourgogne sont classés sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le vignoble de Fixin est inscrit au sein de la « zone centrale », qui renferme la Valeur Universelle Exceptionnelle du site. Cette zone a été déterminée en retenant les territoires les plus significatifs du géosystème (critères géomorphologiques, présence de Climats, sites urbains, etc.) qui détenaient une forte identité historique et bénéficiaient déjà d'un ensemble très complet de mesures de protections et de gestion. Au-delà de ce vignoble, la commune est concernée par la « zone écrin », garante de la préservation paysagère autour de la zone centrale.

Dans le cadre de cette inscription, l'Association pour l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au Patrimoine mondial de l'UNESCO a conduit une Etude de définition et d'opportunité des protections et des modes de gestion à mettre en œuvre sur le territoire du coteau viticole de Côte-d'Or.

Au sein de cette Etude, l'analyse paysagère sur Fixin distingue les enjeux suivants :

- *Maintenir les césures nettes entre les différents quartiers, y compris quand il ne reste qu'une parcelle de vignes ou un parc.*

- *Maintenir des césures nettes entre les bourgs et entre la forme urbaine et la RD.*

- *Préserver les dégagements vers l'est, dans l'étendue agricole*

- *Améliorer l'intégration paysagère des nouveaux quartiers sur les croupes par des dispositifs végétaux en lisière*

Aucun de ces enjeux ne concerne le site du projet, pas même le troisième enjeu, qui désigne les étendues agricoles situées à l'Est de la parcelle AE 145, au Nord (en limite avec Couchey), et à l'Ouest de la RD 974.

CARTE DES SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES

Le haut de versant : un horizon constitué, un horizon constant, un feston boisé

Le flanc, une dominante de vignes, un espace ouvert, fluide : «la mer de vignes»

Le pied de versant, le socle : les grandes ouvertures visuelles, occupation en vignes, jardins, cultures.

Les silhouettes villageoises insérées dans les vignes

Les parcs XIX[ième] émergeant des vignes

Les écoulements de l'eau

Les masses boisées dans l'étendue

Les ruptures visuelles imposées par le bâti

Les cônes de vue remarquables (repérage non exhaustif)

Carte des sensibilités paysagères - Etude de définition et d'opportunité des protections et des modes de gestion à mettre en œuvre sur le territoire du coteau viticole de Côte-d'Or - Association pour l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au Patrimoine mondial de l'UNESCO - 2012

⊕ Localisation envisagée du projet GRG

Les éléments recensés dans l'inventaire patrimonial ne concernent que le bourg, Fixey, et la Côte.

Toutefois, l'étude indique que, comme les autres communes de la Côte, il conviendra, entre autres, de soigner les entrées de ville, traiter la RD 974 et de végétaliser la Zone d'activités.

La DREAL de Bourgogne mène, par ailleurs, un Projet de classement au titre des sites de la Côte de Nuits. Il est actuellement en phase d'enquête publique. La commune est concernée, mais pas le site étudié.

Fixin fait enfin l'objet d'un projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) élaborée sur plusieurs communes de la Côte de Nuits : Fixin, Brochon, Gevrey-Chambertin et Morey-St-Denis. Elle porte sur des secteurs non concernés par le site classé précité.

L'AVAP sera annexée au PLU des communes concernées ; son règlement reprend les articles du PLU ayant trait à l'implantation des constructions, leur aspect extérieur et aux plantations. Pour l'instruction à venir, il est recommandé de retenir la règle la plus contraignante, entre celle de l'AVAP et celle du PLU.

L'AVAP est divisée en 3 secteurs faisant chacun l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Le secteur SU1 concerne le bâti ancien/bourg ancien, le secteur SU2 correspond aux faubourgs récents (zones d'urbanisation récente), le secteur SP au paysage remarquable. Le site du projet n'est concerné par aucun de ces secteurs.

Voir carte page suivante.

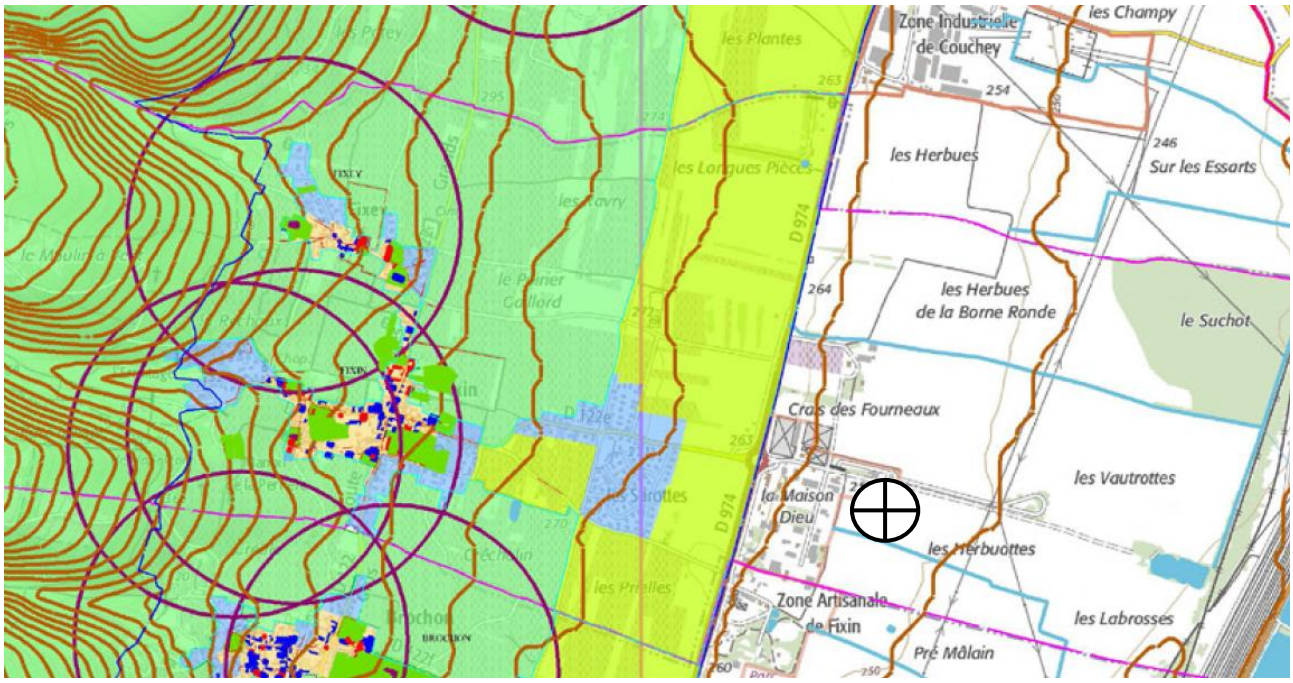

Les secteurs SU1 de bâti ancien

Ils correspondent aux **bourgs construits**, d'une grande cohérence de gabarits et de matériaux de construction, tels qu'ils existaient à la fin du XIXème siècle et **qui comportent le bâti ancien des communes.**

Ils correspondent aux zones urbaines des PLU des communes.

Les secteurs SU2 des faubourgs récents

Ne comprenant pas à proprement parler de patrimoine bâti, comportant parfois quelques qualités paysagères, ces secteurs ont vocation à être intégrés aux AVAP soit parce qu'ils sont **directement contigüs aux bourgs anciens**, soit parce qu'ils sont situés **aux premiers plans** des axes de découverte de la Côte et donc de la zone centrale du BIEN UNESCO.

Certaines de ces zones sont situées à l'intérieur de la zone centrale du BIEN UNESCO, elles ont donc natuellement été intégrées aux périmètres des AVAP.

Les secteurs SP de paysage remarquable

Ils correspondent aux **zones naturelles ou agricoles des PLU** non intégrées au projet de site classé.

Extrait du plan de patrimoine, de périmètre et de secteurs des villages de la Côte – Mise à l'étude d'une AVAP – *Cités et Patrimoine / +2Paysage / GRAHAL / Bureau Natura Environnement Urbanisme – Janvier 2017*

⊕ Localisation envisagée du projet GRG

L'AVAP devrait être approuvée à la fin de l'année 2017.

Le règlement du PLU en vigueur prévoit des dispositions précises concernant le traitement des espaces libres et les plantations (article 13).

La définition des ces espaces libres, espaces verts et espaces plantés, pourrait être laissée libre dans le projet, sans négliger leur importance, dans un objectif d'intégration paysagères des constructions, et des autres surfaces imperméabilisées. Par conséquent, elle pourrait davantage être envisagée dans une réflexion d''aménagement global du site (Orientation d'Aménagement et de Programmation) plutôt que par une règle qui n'est pas forcément adaptée au projet et aux spécificités de l'activité de GRG (vastes aires de circulation et de stationnement,…).

Conclusion concernant les paysages

Si le secteur ne comporte aucun enjeu paysager important, il conviendra que le projet s'insère dans son environnement « naturel agricole » de manière à ne pas fermer ni dégrader les vues sur les éléments du paysage et du patrimoine caractéristiques de la commune, et les vues depuis la Côte.

Voir également le dossier d'intégration paysagère produit par les Transports GRG en annexe du présent rapport.

Le projet prévoit la construction de bâtiments d'une hauteur maximale de 12 mètres à l'acrotère et habillés d'un bardage métallique de différentes teintes *(voir la partie Présentation du projet).* Les dispositions modifiées du PLU qui en découlent n'auront pas d'impacts négatifs sur le paysage.

2.7 Risques et nuisances

2.7.1. Risques naturels

La commune de Fixin est essentiellement concernée par le risque d'inondation lié au ruissellement des eaux pluviales depuis la Côte viticole, en cas d'orages.

Ce risque se traduit par des ravinements, l'inondation des rues, des coulées de boues, le colmatage des égouts.

La commune a fait l'objet, depuis 1984, de 6 arrêtés de catastrophe naturelle pour Inondations et coulées de boue :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
Inondations et coulées de boue	06/07/1987	06/07/1987	27/09/1987	09/10/1987
Inondations et coulées de boue	22/06/1991	22/06/1991	14/01/1992	05/02/1992
Inondations et coulées de boue	09/06/1993	10/06/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	22/06/1993	23/06/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	31/07/1999	31/07/1999	29/11/1999	04/12/1999

www.prim.net – Mise à jour 21/01/2010

EVÉNEMENTS HISTORIQUES

- **Orage du 11/07/84** : arrêté catastrophe naturelle.
- **Orage du 6/07/87** : arrêté catastrophe naturelle - coulées boueuses dans la rue du lavoir, une maison est inondée.
- **Orage du 22/06/91** : arrêté catastrophe naturelle - dégradation de 3 rues du centre village.
- **Orage du 9/06/93** : arrêté catastrophe naturelle -route des Grands Crus (RD 122) coupée par des coulées de boue. 1200 m3 de boue dans la rue du Chapitre. Deux habitations inondées sur un autre bassin versant.
- **Orage du 22/06/93** : arrêté catastrophe naturelle - Inondation du restaurant 'chez Jeannette'.
- **Orage du 18/07/94** : Boue sur chemin communal de Fixin sur 200 m + cour et bâtiment inondés au croisement RD 116 /ch. de Clemencey à Fixin.
- **Orage du 31/07/99 :** arrêté catastrophe naturelle.

Etude de vulnérabilité de la Côte viticole – IPSEAU, 2003

Le Dossier communal sur les risques majeurs, en annexe du PLU, présente la carte de l'aléa inondation, élaborée par les Services de l'Etat en 2001.

La Zone d'activités de Fixin, et la parcelle AE 145, ne se situent pas dans cette zone d'aléa.

Voir carte ci-dessous.

A noter que la cartographie de cet aléa est sensiblement proche des zones inondables et des zones d'écoulements représentées dans l'Atlas de Zone Inondable (AZI) de la Côte viticole, en date de 1996, également annexé au PLU en vigueur. Aucune de ces zones ne concerne la Zone d'Activités à Fixin, et la parcelle AE145. La Zone d'Activités sur Brochon est davantage concernée.

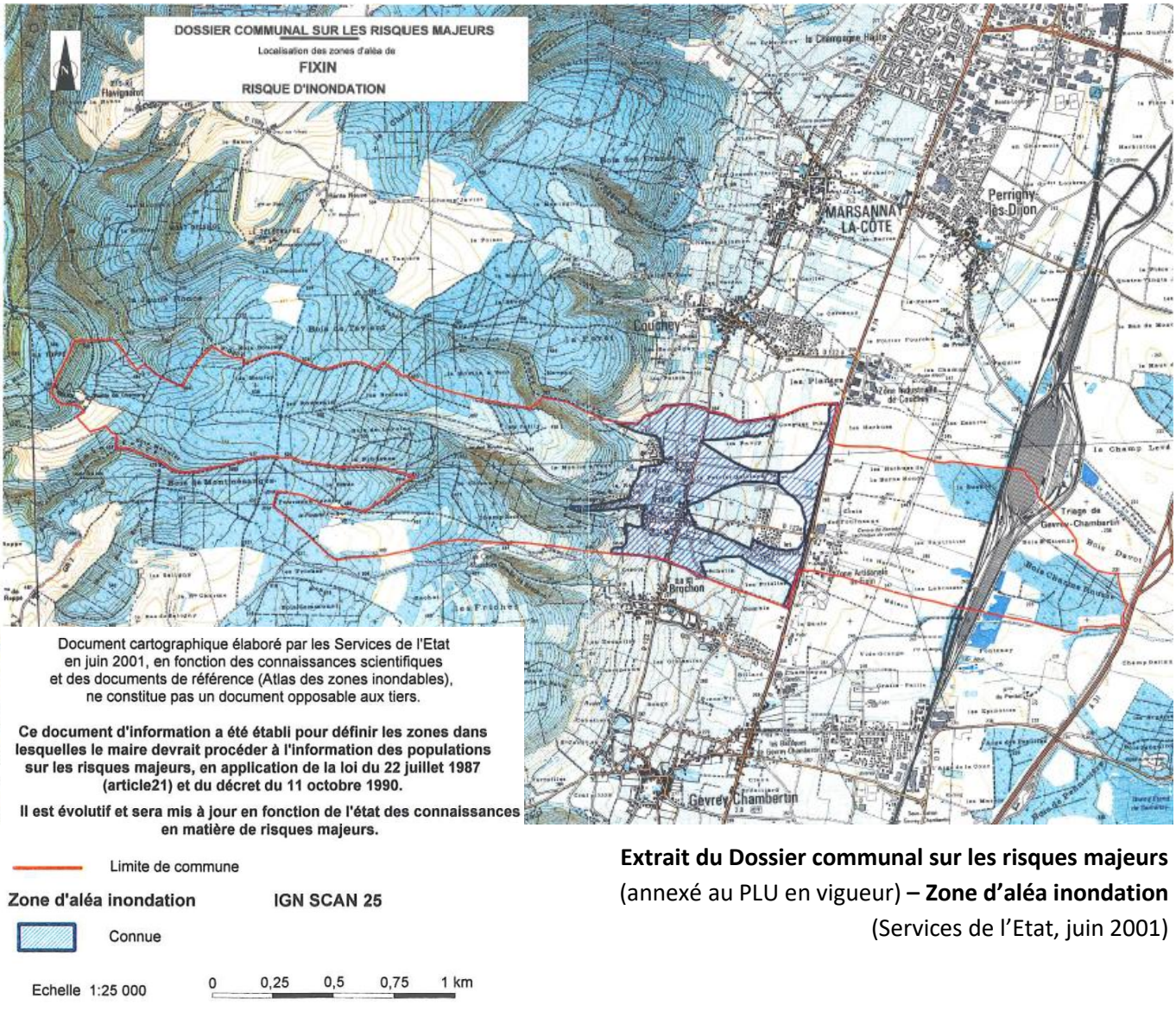

Extrait du Dossier communal sur les risques majeurs (annexé au PLU en vigueur) **– Zone d'aléa inondation** (Services de l'Etat, juin 2001)

Il existe également une étude de la société IPSEAU datant de 2003, sur la vulnérabilité de la côte viticole au risque d'inondation.

A partir d'une analyse géomorphologique, l'étude met en évidence, décrit et cartographie les axes d'écoulement des communes étudiées.

L'axe identifié au Sud de la parcelle AE 145, le long du fossé, est décrit ainsi :

« Aux Herbuottes, un talweg drainé par un fossé se distingue également sur quelques centaines de mètres avant de disparaître et de laisser place à un écoulement diffus ».

En 2003, les enjeux portaient sur le Sud du village, la rue du Chapitre et le lotissement les Sarottes. Les enjeux futurs définis portaient sur le Sud du village par densification de l'existant, **et sur la zone artisanale**.

On remarque, comme dans l'Atlas de Zone Inondable (AZI), que l'axe en provenance de la Combe de Fixin impacte la Zone d'activités au Sud, soit plutôt sur Brochon.

On rappelle toutefois l'existence d'un fossé, qui borde la parcelle, au Sud, et d'une zone de ruissellement associée, qui peut impacter les points les plus bas du projet, où pourront être localisés les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Leur volume et positionnement sera à affiner en fonction des conclusions du dossier « Loi sur l'eau » élaboré en parallèle.

Les éléments cartographiques de l'étude apparaissent au PLU de Fixin (zones de ruissellement sur le plan de zonage) et sont traduits réglementairement dans toutes les zones (donc y compris en zone 1AUe) :

Articles 1 : *« les sous-sols sont interdits dans les zones matérialisées sur le plan de zonage comme zones de ruissellement. »*

Articles 2 : *« Les constructions ou installations admises par le présent règlement et situées en zone inondable par ruissellement devront :*

- *présenter une réhausse de 40 cm de la dalle de plancher fini par rapport au terrain naturel,*

- *éviter les ouvertures face amont du ruissellement,*

- *ne pas présenter de sous-sols. »*.

M. DESBROSSE souligne un potentiel risque d'inondation du talweg en cas de pluie d'orage, celui-ci se trouvant dans le prolongement des combes entaillant la côte en arrière du vignoble. *Voir la partie qui concerne les risques d'inondation.*

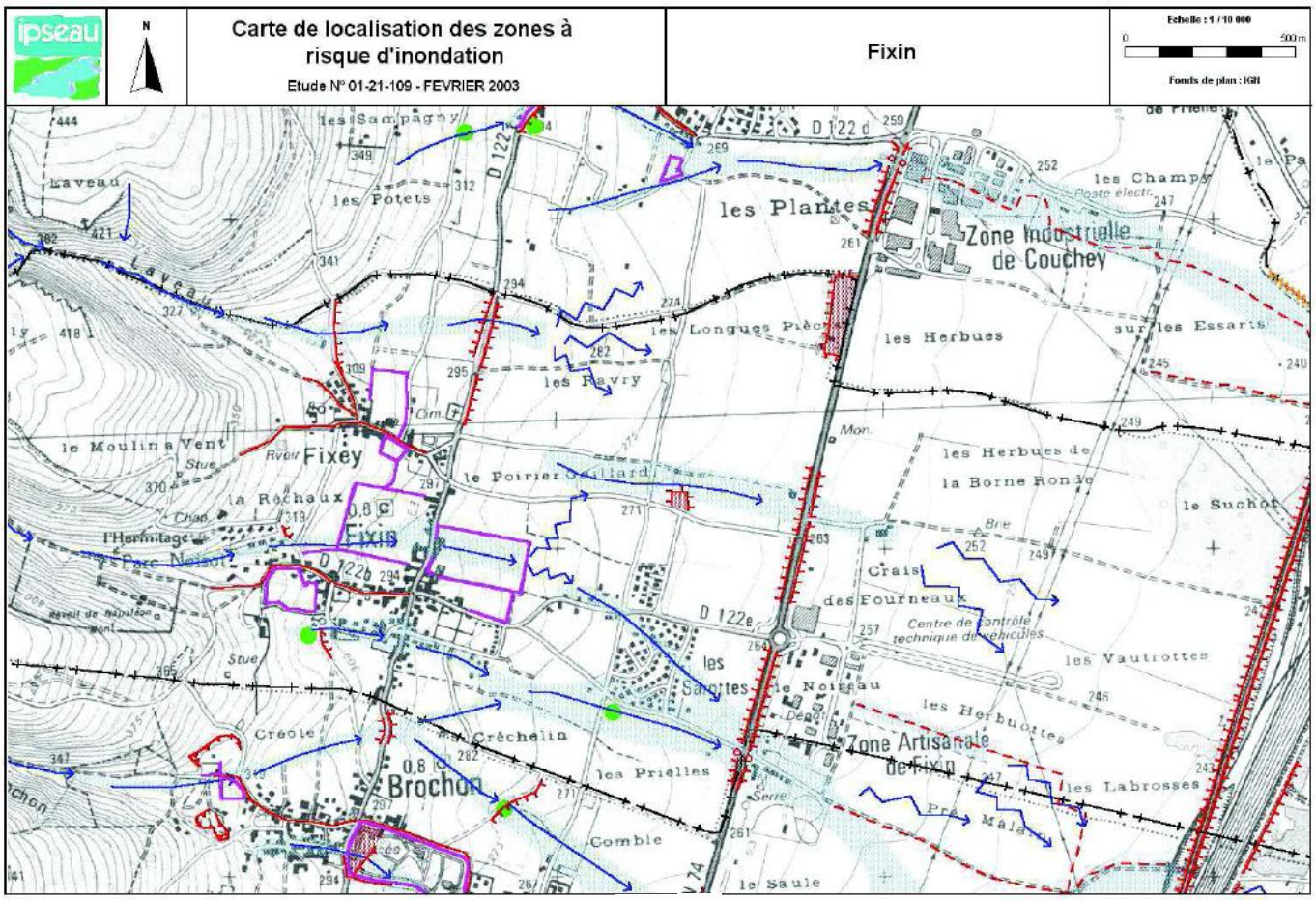

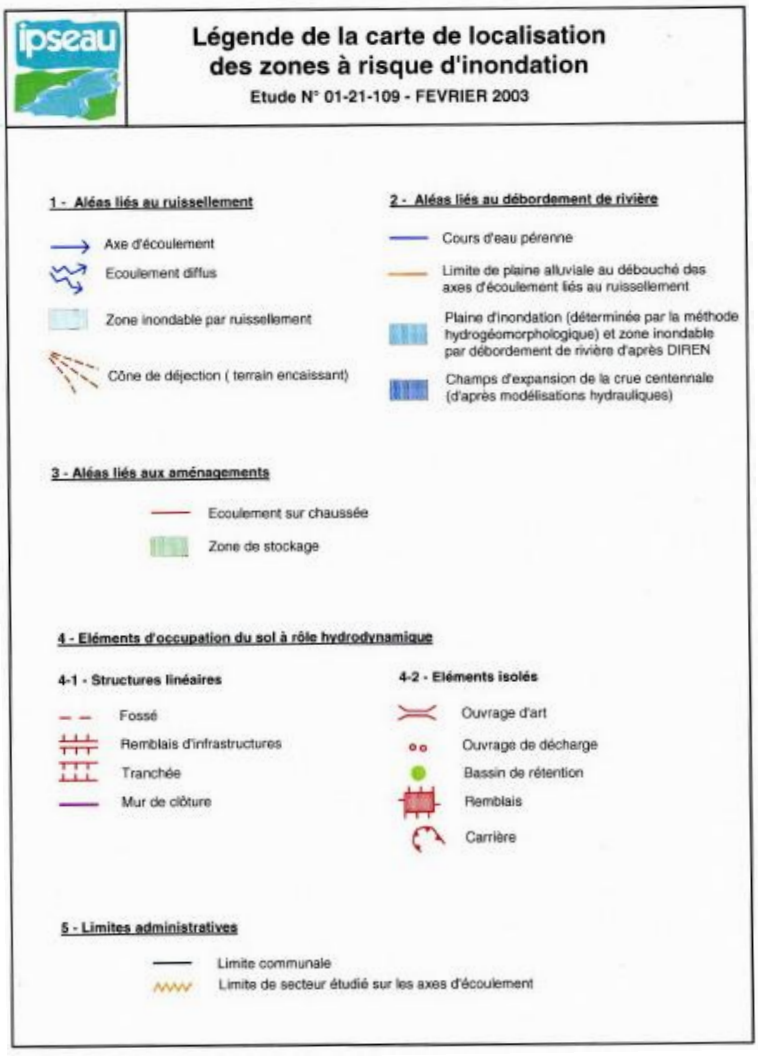

Etude de vulnérabilité de la Côte viticole – IPSEAU, 2003

La commune se situe en zone de sismicité 2 (règles de constructions spécifiques pour les habitations collectives de +28 mètres de hauteur, et les établissements recevant du public).

Sur le site de projet, l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible.

Le site de projet n'est pas concerné par un mouvement de terrain ou une cavité souterraine à proximité, d'après les données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

2.7.2. Risques technologiques et pollutions

La commune ne compte aucun site SEVESO, ni Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle est en revanche concernée, d'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de la Côte d'Or, par le **Transport de Matières Dangereuses (TMD) au niveau de l'axe de la RD 122, RD 974 et de la ligne SNCF.**

Le risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Le transport de matières radioactives est inclus dans le risque TMD.

Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement. Le transport de matières dangereuses ne concerne donc pas uniquement des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants.

Trois types d'effets peuvent être associés : explosion, incendie, dégagement toxique. Les conséquences peuvent être humaines, économiques et environnementales.

Concernant ce risque, le Dossier Communal sur les Risques Majeurs rappelle qu'une réglementation rigoureuse existe pour le transport routier et que, pour tous les modes de transports de matières dangereuses, il existe un Plan de Secours Spécialisé, approuvé par le Préfet en 1991. Il rappelle à la population les précautions à prendre.

Par ailleurs, il existe un ancien site industriel recensé dans la base de données BASIAS : il s'agit de la Société Européenne de Traitements des Surfaces, localisée au lieu-dit Les Noireaux. Selon les données Infoterre, ce lieu-dit se localise à l'emplacement de l'actuelle zone d'activités.

Cette activité de chaudronnerie, tonnellerie, traitement et revêtement de métaux a cessé son activité.

Aucun site BASOL n'est recensé.

Enfin, le site du projet est concerné par des servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) pour les lignes 63 Kv Couchey-Vosne et Couchey-Gevrey qui passent sur la parcelle AE 148, limitrophe de la parcelle AE 145 (voir plan des servitudes annexé au PLU).

S'il n'est concerné par aucun des effets de la servitude, il est rappelé que, pour tous travaux, coupes et abattage d'arbres et de taillis situés dans une bande de 100 m de part et d'autre des axes, le pétitionnaire doit contacter l'exploitant RTE.

Au plus près, la parcelle AE 145 se situe à 40 m de la canalisation la plus proche. Toutefois, la partie de la parcelle concernée par le projet est à 140 m.

Comme l'ensemble du territoire communal, le site de projet est concerné par les servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7).

Cette servitude soumet à autorisation spéciale l'établissement d'installations de hauteur supérieure à 50 m du niveau du sol ou de l'eau, hors agglomération, et 100 m en agglomération.

Le projet ne prévoit pas de telles installations.

Les autres servitudes situées à proximité ne sont pas impactantes.

Le site de projet ne se localise pas dans les secteurs affectés par le bruit dans le cadre du Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (RD 974, voie ferrée, A31).

Légende

Classement sonore routier
1
2
3
4

Périmètre de classement routier
Bruit routier

Classement sonore ferroviaire
1
2
3
4

Perimètre des infrastructures ferrée
Bruit ferroviaire

⊕ Localisation envisagée du projet

Carte du classement sonore des infrastructures de transport terrestre – DDT 21 – 19/02/2013

En phase chantier comme en phase exploitation, le projet est susceptible de générer des nuisances sonores et olfactives. Mais il ne s'insère pas dans un espace bâti, ni à immédiate proximité ; il s'inscrit en continuité d'une zone d'activités existante, à proximité immédiate des grandes infrastructures générant elles-mêmes des nuisances (RD 974 notamment).

Les maisons d'habitation existantes dans la ZA seront moins exposées aux nuisances (sonores essentiellement), dues au passage des camions dans la rue des Herbuottes, puisqu'ils circuleront désormais Rue du Meuvain. En-dehors de celles-ci, les premières habitations se trouvent, au plus proche, à 500 m à vol d'oiseau du site de projet. Le parc de loisirs « Florida Parc », situé sur la commune de Brochon, est implanté à plus de 300 m du site de projet.

Les habitants de Brochon et Gevrey-Chambertin seront également moins impactés, puisque toute l'activité sera regroupée à Fixin : les transferts entre bases logistiques seront supprimés, soit environ 50 camions de moins qui traversent Brochon et Gevrey chaque jour.

Par ailleurs, l'entreprise est fermée de 20h à 5h, et ne génère ainsi aucun bruit la nuit.

On rappelle que le SCoT du Dijonnais prescrit, en cas de création ou requalification de voiries destinées au trafic automobiles et poids-lourds, la mise en œuvre de dispositifs de réduction des nuisances sonores.

Conclusion concernant les risques, nuisances et pollutions

La commune ne figure pas parmi les communes « à risques majeurs » listées dans l'annexe à l'arrêté préfectoral n°90 du 13/01/2016.

Toutefois, nous identifions des enjeux concernant l'éventuel risque d'inondation du talweg bordant la parcelle AE 145 au Sud, en cas de fortes pluies.

Les enjeux sont toutefois limités :

- selon le contrat de rivière de la Vouge, les risques sont faibles *(voir partie sur la Ressource en eau)* ;
- le talweg ne se situe pas dans un axe d'écoulement majeur.

Toutefois, il conviendra de ne pas aggraver la situation avec l'imperméabilisation de la parcelle AE 145. Des dispositifs de récupération des eaux de pluie sont prévus, et ils le sont dans la « zone de ruissellement du PLU.

Les éventuelles nuisances générées par la société ne seront pas amplifiées et ne toucheront pas davantage de population, puisque le site de projet reste en continuité de la Zone d'activités dédiée.

Les accès et déplacements sur la Zone d'activités seront sécurisés.

Voir plan masse en annexe.

2.8 Air et énergies

2.8.1. Documents cadres

- **Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Bourgogne**

La commune est concernée par Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Bourgogne, approuvé le 01/08/2012.

Le SRCAE est un document de référence pour les PLU en matière d'air, d'énergie et de climat.

Les orientations qui peuvent entrer en contact avec le projet des Transports GRG concernent :

- le bâtiment : performance énergétique des bâtiments neufs, respect de la réglementation thermique en vigueur, tenir compte de l'évolution des usages, du changement climatique et de la qualité de l'air ;
- le transport de marchandises : améliorer les performances environnementales des entreprises en utilisant les évolutions technologiques, réduire et optimiser la demande (par le choix de localisation, la mutualisation logistique etc), mobiliser le potentiel de report modal de chaque type de marchandises.
- l'industrie et l'artisanat : favoriser l'écologie industrielle, notamment pour la valorisation de la chaleur, en favorisant les synergies entre industries et collectivités (optimisation des flux par mutualisation, recyclage des déchets, récupération de chaleur…).

- **Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) du département de la Côte-d'Or**

Elle est également concernée par le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) du département de la Côte-d'Or, approuvé par le Conseil départemental le 27/06/2016 et rendu exécutoire depuis le 05/07/2016.

Depuis la loi Grenelle II (2010), l'adoption d'un PCET est obligatoire pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants.

Les PCET doivent être compatibles avec le SRCAE. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PCET. Ils contiennent les éléments opérationnels techniques et partenariaux pour lutter contre le changement climatique et accompagner la transition énergétique à échelle locale.

Les orientations qui peuvent entrer en contact avec le projet des Transports GRG concernent essentiellement le soutien à la croissance verte, avec l'accompagnement des acteurs économiques dans la transition énergétique par :

- l'accompagnement des entreprises vers l'optimisation énergétique (diagnostics énergétiques, optimisation énergétique des bâtis, réduction des besoins énergétiques, gestion des déchets)
- l'implication des ZA dans la transition énergétique (temps de rencontres et mise en réseau, diagnostic des besoins, développer les nouvelles offres de mobilité y compris pour le transport de marchandises).

A l'échelle d'un projet privé, comme celui de l'entreprise GRG, seules les orientations du SRCAE et du PCET concernant les bâtiments peuvent être prises en compte.

2.8.2. A l'échelle du site étudié

Sur le site d'études, les principales sources de pollutions atmosphériques peuvent provenir :

- de la combustion des carburants liée à la circulation automobile et des poids lourds sur les axes routiers proches et sur le site,
- des polluants émis par les équipements énergétiques des bâtiments d'activités (chauffage et climatisation),
- des résidus volatiles provenant des traitements phytosanitaires des cultures intensives.

En termes de pollution et de performances énergétiques, le projet prévoit une construction selon les normes environnementales en vigueur.

Les transferts entre bases logistique seront supprimés (vers/depuis Longvic ou Gevrey), puisque toute l'activité sera regroupée sur Fixin. Ceci permettra, aussi, de limiter les déplacements domicile-travail des employés.

Les activités complémentaires qui seront développées n'augmenteront pas le trafic de poids-lourds.

La Zone d'Activités est desservie par la ligne départementale Transco n°44 qui relie Dijon à Beaune. Elle dessert l'arrêt « croisement RD974 » qui se trouve au niveau du rond-point, à l'entrée de la zone. En période « normale », sa fréquence est de 7 cars/jour : 3 le matin, un le midi, un l'après-midi et 2 le soir. La ligne n°44 reliant Dijon à St-Philibert, via Gevrey-Chambertin, dessert, elle, le centre de la commune.

Enfin, le projet pourra favoriser la création d'une liaison piétonne en direction de l'étang de Fixin, avec la rétrocession d'une partie du terrain acquis par GRG à la commune.

3. SYNTHESE DES ENJEUX, ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

Synthèse des zones susceptibles de subir des incidences prévisibles directes ou indirectes lors de la mise en œuvre du projet			
Thèmes de l'évaluation environnementale	**Enjeux territorialisés**	**Perspectives d'évolution de l'environnement**	
		Incidences prévisibles nulles ou faibles	**Incidences prévisibles notables potentielles – risque de dégradation de l'environnement**
Occupation du sol et consommation foncière	Le site de projet (4,5 ha environ) est en partie en zone agricole cultivée (sur 3,5 ha environ), sans enjeu particulier	-Un projet en continuité de la ZA existante -Aucun impact sur l'activité agricole : équilibre de l'exploitation cultivant la parcelle non remise en cause, pas de siège d'exploitation enclavé, ni d'accès aux champs impacté ; une partie de la parcelle demeure cultivée. -Développement cadré, organisé et optimisé grâce à l'OAP	
Ressource en eau	Enjeu de préservation de la ressource en eau potable (quantité et qualité)	-Un projet localisé en zone de vulnérabilité faible aux pollutions des eaux souterraines, et éloigné des zones de captage -Des besoins en eau pour le lavage des véhicules en partie comblés grâce à la récupération des eaux pluviales, qui seront traitées et recyclées en circuit fermé -Des mesures de préservation de la qualité de l'eau sont traduites dans le règlement (article 4, notamment prétraitement) -Mise en place de dispositifs de rétention des eaux de toitures et de voiries, et de traitement pour les eaux de voiries (positionnement et volume à affiner). -Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement, dont les capacités sont suffisantes (les eaux de lavage seront recyclées). -La défense incendie sera garantie par un poteau situé sur le domaine public, par un second poteau à installer, et par des dispositifs complémentaires indépendants (bâche souple par exemple). *Rappel : un dossier « Loi sur l'eau » est réalisé en parallèle.*	
Milieux naturels et biodiversité **Faune et Flore**	Le site de projet n'est pas directement concerné par les milieux naturels remarquables de	-L'emprise du projet est éloignée de ces sites et zones -Leur protection (zonage N) n'est pas remise en cause. -Existence d'éléments de rupture (bourg urbanisé, quartiers pavillonnaires des	

	la commune : -site Natura 2000 -ZICO et ZNIEFF I et II -trames vertes et bleues -zones humides -pelouses sèches	Sarottes, RD974, Zone d'activités…). -La parcelle AE145 est le support de cultures saisonnières, sans intérêt biologique particulier, et ne constituant pas un habitat pour les espèces d'intérêt communautaires présentes ou disposant d'habitats sur la commune. Le secteur de projet ne présente aucun élément végétal important en terme de biodiversité (haies, bosquets…). -Les espèces d'intérêt communautaires sont dépendantes des milieux rocheux et forestiers de la Côte et de l'arrière Côte. - La conservation des sites est très liée à leur gestion directe et aux activités liées (pratiques agricoles, sylvicoles, fréquentation touristique et de loisirs). -Des mesures de préservation de la qualité de l'eau sont traduites dans le règlement (article 4, notamment prétraitement) -Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement. **→Le projet n'engendre pas d'incidences directes ou indirectes sur ces milieux, ne contribue pas à leur altération ou dégradation, ne modifie pas les protections prévues au PLU actuel.**	
Paysage, patrimoine et cadre de vie	Aucun enjeu majeur (localisation en continuité d'une ZA existante)	-Les règles définies dans le PLU sont adaptées au projet et à l'activité de GRG (hauteur, aspect extérieur des bâtiments) ; elles n'auront pas d'impacts majeurs sur le paysage (horizon non obstrué, unité paysagère non remise en cause, pas d'impacts sur les vues sur la Côte). L'intégration paysagère du projet est prévue dans l'OAP (végétalisation du site). Voir aussi le dossier d'intégration paysagère et notamment les insertions du futur projet dans le site. -La préservation de l'occupation du sol actuelle à l'Est de la parcelle AE 145, jusqu'à la voie ferrée, permet de préserver les vues Nord/Sud. -Le projet participe à la requalification de l'entrée de la ZA. -Les éléments du patrimoine paysager et bâti de la commune sont éloignés du site.	
Risques et nuisances	Aucun risque significatif	-Mesure préventive en vue de ne pas aggraver les risques d'inondation existants à échelle communale : récupération et réutilisation des eaux, et rétention. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont prévus dans la « zone de ruissellement » du PLU. -Les nuisances sonores ne sont pas amplifiées, les habitations situées dans la ZA sont moins exposées (la rue des Herbuottes est délestée du trafic de poids-lourds)	

		-La sécurité routière sur le site est améliorée grâce à une localisation en entrée de site et de nouveaux aménagements (élargissement de voirie, raquette, éclairage).	
Air, énergie, climat	Qualité de l'air, développement des énergies renouvelables	-On peut considérer que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air ; il s'inscrit dans un environnement « naturel ». -Les transferts entre bases logistiques seront supprimés, et les déplacements domicile-travail réduits, grâce au regroupement de toutes les activités sur un même site. -Le règlement contribue à développer les énergies renouvelables. -Le projet permettra notamment la mise en place d'un cheminement doux (élargissement des chemins ruraux n°7 et n°18).	

Pour finir, le projet, objet de la modification, est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SRCE de la région Bourgogne, dont les orientations concernent plusieurs des thématiques développées ci-dessus :

- il ne dégrade pas les trames vertes de la commune (essentiellement composées de forêts et pelouses), ni ses cours d'eau temporaires ;
- il n'a pas d'impact quantitatif ou qualitatif sur les ressources en eau potable, et ne remet pas en cause la protection d'une ressource majeure ;
- il n'a pas d'impact sur les zones humides ;
- les risques d'inondation existants plus sur la commune, que sur le site, ne sont pas amplifiés, grâce à une gestion des eaux pluviales adéquate.

Concernant les objectifs de « désimperméabilisation » inscrits dans le SDAGE, des réflexions seront à mener de manière globale par la commune comme les territoires inter-communaux (futur PLUi, SCoT révisé).

4. CHOIX RETENUS ET DISPOSITIONS MODIFIEES EN VUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

4.1 Choix retenus

Le projet GRG, d'une surface de 4,5 ha environ, est envisagé sur une zone actuellement classée en zone 1AUe (zone d'urbanisation future exclusivement destinée à l'accueil d'activités économiques) sur 1 ha, et en zone A (zone agricole) sur 3,5 ha, environ.

Aujourd'hui, seule la zone 1AUe est adaptée pour l'accueil d'une entreprise comme les Transports GRG, puisque toute construction à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux, et les dépôts non liés aux activités agricoles, sont interdits en zone A.

On rappelle que la zone 1AUe présente les même caractéristiques que la zone 1AU (celle-ci étant destinée à l'habitat), à savoir qu'elle *« est destinée à être urbanisée à court terme, sous forme d'opérations d'ensemble. Les réseaux ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone. »*. Il a été démontré, dans la Présentation du projet, comme dans le présent Rapport de présentation, que ces critères sont respectés.

Par conséquent, il est retenu d'**étendre la zone 1AUe** sur la majeure partie de la surface du projet.

L'emplacement réservé n°11 « Réalisation d'un retournement pour la zone d'activité rue de Meuvain » est supprimé ; la réalisation de la raquette s'inscrit dans le projet. Le zonage et la liste des emplacements réservés est mise à jour en conséquence.

Ces modifications du plan de zonage entraînent une modification du bilan des surfaces des zones présenté dans le Rapport de présentation du PLU, Partie 1.

Si le zonage 1AUe est adapté à l'accueil d'une entreprise telle que les Transports GRG, son **règlement** nécessite d'être **modifié sur plusieurs points**.

En introduction du règlement de la zone, il est proposé de rappeler les caractéristiques de la zone 1AU, en remplacement du renvoi fait au règlement de cette zone, pour plus de facilité de lecture du document.

Le projet GRG pourrait dépendre du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (voir, notamment, articles L.511-1 et 2 et R.511-9 à 12). Plus particulièrement, il pourrait faire l'objet d'une autorisation, prise sous la forme d'un arrêté préfectoral fixant les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer la protection de l'environnement, préalablement à la mise en service des installations prévues (articles L.512-1 à 6-1, L.512-14 à 21, R.512-1 et suivants du même Code). La demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur, auquel il appartient de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques. Dans ce cadre, et de

manière à ce que la société des Transports GRG puisse satisfaire à ces obligations, l'interdiction des ICPE soumises à autorisation dans l'article 1 du règlement de la zone 1AUe est supprimée.

L'article 3 prescrit que les voies doivent présenter une largeur minimale de 10 mètres. Il est proposé de supprimer cette règle et d'indiquer que les voies doivent être aménagées de façon adaptée au mode d'occupation des sols envisagé (règle identique à celle qui concerne les accès). Les nécessités d'aménagement liées à l'activité de transport obligeront en effet à la réalisation de voiries adaptées (revêtement adapté au trafic des poids-lourds rue de Meuvain, et dans la portion prolongée sur le chemin rural n°7). Il est également proposé de supprimer la règle qui porte sur la création d'accès réservés aux piétons pour les constructions destinées à recevoir du public, avec dispositifs adaptés aux personnes à mobilité réduite. Il s'agit d'une disposition légale valable à échelle nationale, qui doit donc être respectée, indépendamment des règles du PLU.

L'article 10 nécessite d'être modifié afin de permettre la construction des différents bâtiments des Transports GRG, dont la hauteur va jusqu'à 12 mètres à l'acrotère. La hauteur maximale est ainsi relevée à 13 mètres (au lieu de 10).

Il est proposé, en article 12, de supprimer les règles concernant le nombre de stationnements à réaliser, jugées trop contraignantes. Les « principes » de l'article paraissent suffisants (réalisation des stationnements en cohérence avec les besoins des constructions et installations).

Enfin, de manière à laisser plus libre la définition des espaces verts et plantations dans le projet, il est proposé, en article 13, de réduire la surface minimum des espaces libres/verts/des aires de jeux et de loisirs de 20% à 10% de la surface du terrain, et de ne pas préciser leur composition (le règlement actuel impose que la moitié des espaces libres doit être traitée en espaces verts, avec un arbre de hautes tiges pour 75 m² d'espaces verts et un pour 4 places de stationnement). La végétalisation de la zone n'est toutefois pas négligée : l'OAP met l'accent sur l'intégration paysagère du projet *(voir ci-dessous)*.

On rappelle que la zone 1AUe est la seule zone de ce type sur la commune. Les modifications apportées en cohérence avec le projet GRG n'auront donc pas d'impacts sur d'autres zones.

Les dispositions générales du règlement du PLU de Fixin ne connaissent aucune modification.

L'**Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Rue de Meuvain »** porte sur la zone 1AUe ; la mise à jour du schéma est donc nécessaire.

Par ailleurs, ses orientations seront modifiées et complétées pour garantir les mesures envisagées dans le projet en faveur de :

- la préservation de la ressource en eau (récupération, recyclage des eaux pluviales, et rétention),
- la végétalisation du site,
- la sécurisation des déplacements, et la mise en place de cheminements doux.

4.2 Dispositions modifiées du PLU

➢ **Modification du règlement graphique (plan de zonage) et du bilan des surfaces du PLU**

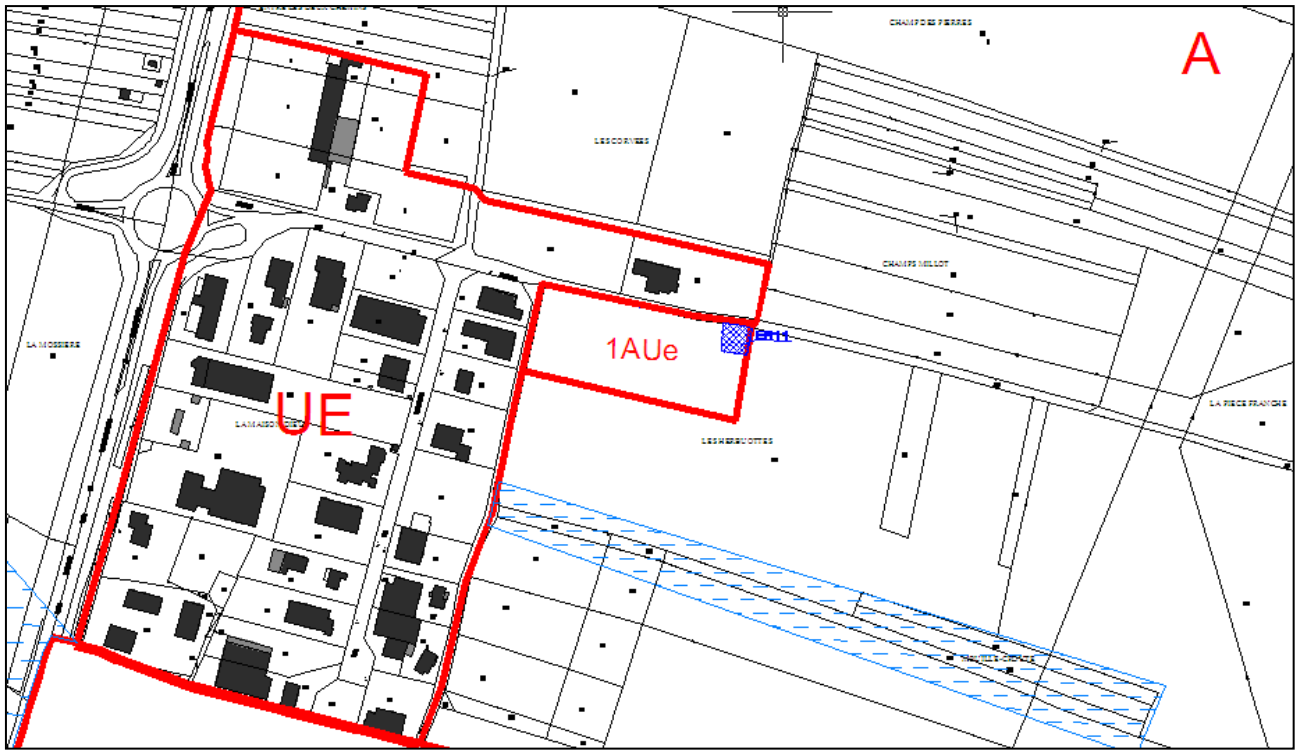

Extrait du plan de zonage - Ban communal - AVANT modification *– sans échelle*

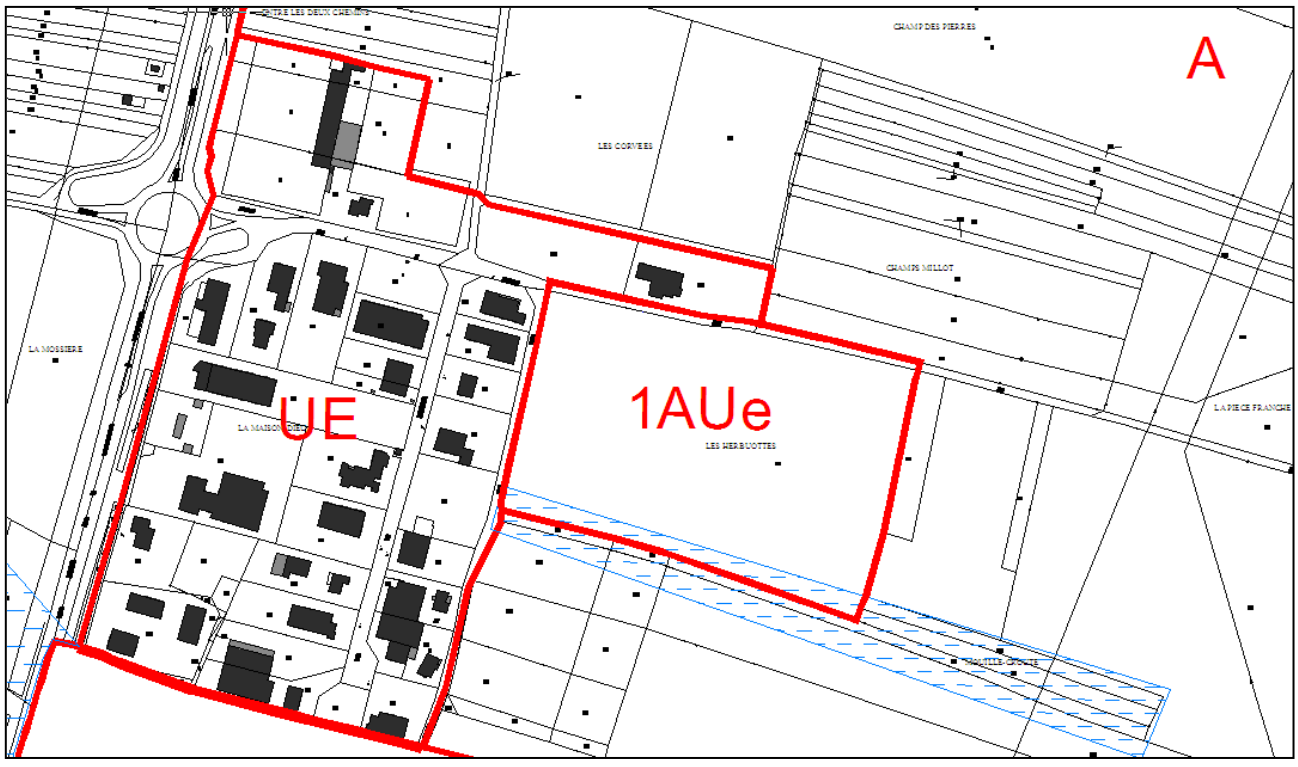

Extrait du plan de zonage - Ban communal - APRES modification *(légende non modifiée) – sans échelle*

Zones du PLU	Superficies des zones du PLU (en ha)	Superficies des zones du PLU, après modification (en ha)	Evolution (en ha)
UA	13,12	13,12	
UB	20,79	20,79	
UE	47,6	47,60	
UL	0,97	0,97	
Total zones U	**82,48**	**82,48**	
1AU	1,32	1,32	
1AUe	1,29	4,72	+ 3,43
Total zones AU	**2,61**	**6,04**	**+ 3,43**
A	378,57	375,14	- 3,43
Total zones A	**378,57**	**375,14**	**- 3,43**
N	549,34	549,34	
Total zones N	**549,34**	**549,34**	
TOTAL	**1013**	**1013**	**0**

- **Modification de la liste des emplacements réservés**

L'emplacement réservé n°11 (ici barré en rouge) est supprimé de la liste (détaillée dans la pièce « Emplacements réservés », et sur le plan de zonage).

N°	Objet	Bénéficiaire	Observations
1	Réalisation de stationnement à proximité de l'école	Commune	414 m²
2	Réalisation de stationnement et extension de l'école	Commune	495 m²
4	Création d'un équipement sportif	Commune	3 134 m²
5	Extension du cimetière	Commune	402 m²
7	Réalisation d'un stationnement public rue de la Mossière	Commune	Elargissement de voirie environ 140 mètres de long sur 3 mètres de large.
~~11~~	~~Réalisation d'un retournement pour la zone d'activité rue de Meuvain~~	~~Commune~~	~~Retournement d'environ 20 mètres de largeur.~~
12	Elargissement du chemin de la Maladière	Commune	Elargissement de 2 mètres de largeur
13	Maintien d'un chemin de randonnée au niveau de Chamerey	Commune	Chemin de 3 mètres de largeur.
14	Elargissement de la voirie	Commune	Elargissement de voirie environ 65 mètres de long sur 5 mètres de large.

Sa traduction réglementaire sur le plan de zonage est supprimée (cf en quadrillé bleu sur l'extrait du plan de zonage avant modification, ci-dessus).

➢ **Modification du règlement de la zone 1AUe**

Les éléments supprimés apparaissent en ~~**rouge, gras et barrés**~~, les éléments ajoutés en **vert, gras et soulignés**.

Chapitre 6

Dispositions applicables à la zone 1AUe

La zone 1AUe, ~~**qui présente les mêmes caractéristiques que la précédente mais dont la destination est**~~ **correspond à une zone non équipée destinée à une urbanisation future à vocation** exclusive~~**ment l**~~d'accueil d'activités économiques. **Cette zone est destinée à être urbanisée à court terme sous forme d'opérations d'ensemble. Les réseaux ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone.**

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1AUe 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les logements à l'exception de ceux autorisés sous conditions à l'article 1AUe 2,
- le stationnement des caravanes isolés au sens du Code de l'Urbanisme, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre du Code de l'Urbanisme
- l'hébergement hôtelier,
- les carrières,
- ~~**les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,**~~
- les sous-sols sont interdits dans les zones matérialisées sur le plan de zonage comme zones de ruissellement.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1AUe 3 Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique et en état de viabilité. Dans l'intérêt de la sécurité, le nombre d'accès sur voie publique peut être limité.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la commodité de la circulation, qu'il permette la défense contre l'incendie et l'approche de la sécurité civile.

~~Les constructions, publiques ou privées, destinées à recevoir du public doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux handicapés physiques.~~

L'accès à la parcelle des véhicules « poids lourds », tels que définis dans le code de la route, devra s'effectuer sans manœuvre sur la voie publique.

Voirie

L'aménagement des ~~Les~~ voies publiques ou privées doi~~vent~~t ~~présenter une largeur d'emprise minimale de 10 mètres~~ être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la commodité de la circulation, qu'il permette la défense contre l'incendie et l'approche de la sécurité civile.

Si une voie se termine en impasse, elle devra comporter à son extrémité une plate-forme permettant le demi-tour des véhicules.

Article 1AUe 10 La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée verticalement à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur maximale de toute construction est limitée à ~~10~~ 13 mètres.

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Article 1AUe 12 Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors de la voie publique.

~~A cet effet, il devra être réalisé sur le terrain propre à l'opération des aires de stationnement dont les normes sont définies ci-après.~~

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Pour toutes constructions nouvelles, des aires de stationnement destinées aux deux-roues doivent être aménagées. Pour les opérations à destination d'habitat ou de bureau engendrant la création de plus de 500 m² de surface habitable, il est exigé la création d'un emplacement vélo par tranche de 100 m² de surface habitable.

~~**Nombres de places de stationnement à réaliser**~~

~~***Construction à usage d'habitation :***~~

~~**Il sera aménagé deux places de stationnement par logement créé.**~~

~~***Construction à usage de bureaux :***~~

~~**Il sera aménagé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher affectée à cet usage.**~~

~~***Construction à usage de commerce :***~~

~~**Il sera aménagé une place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher affectée à cet usage.**~~

~~***Construction à usage d'entrepôt, industriel et artisanal :***~~

~~**Il sera aménagé une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher affectée à cet usage.**~~

~~***Construction à usage d'hébergement hôtelier :***~~

~~**Il sera créé une place de stationnement par chambre.**~~

~~***Pour les entrepôts :***~~

~~**Il sera aménagé une place de stationnement par tranche de 100m² de surface de plancher affectée à cet usage.**~~

~~***Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :***~~

~~**Il n'est pas fixé de règles.**~~

Article 1AUe 13 Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Ils seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue.

La surface minimum des espaces libres, espaces verts, aires de jeux et de loisirs, non compris les aires de stationnement, sera de ~~20~~ 10 % de la surface du terrain dont ~~la moitié~~ une partie traitée en espaces verts ~~en pleine terre et avec un arbre de haute tige pour 75 m²~~.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Les aires de stationnement doivent être plantées ~~à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places~~.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Rue de Meuvain »**

Rappel du schéma actuel :

Le schéma est modifié, de même que les orientations : les éléments supprimés apparaissent en ~~**rouge, gras et barrés**~~, les éléments ajoutés en **vert, gras et soulignés**.

OAP Rue de Meuvain

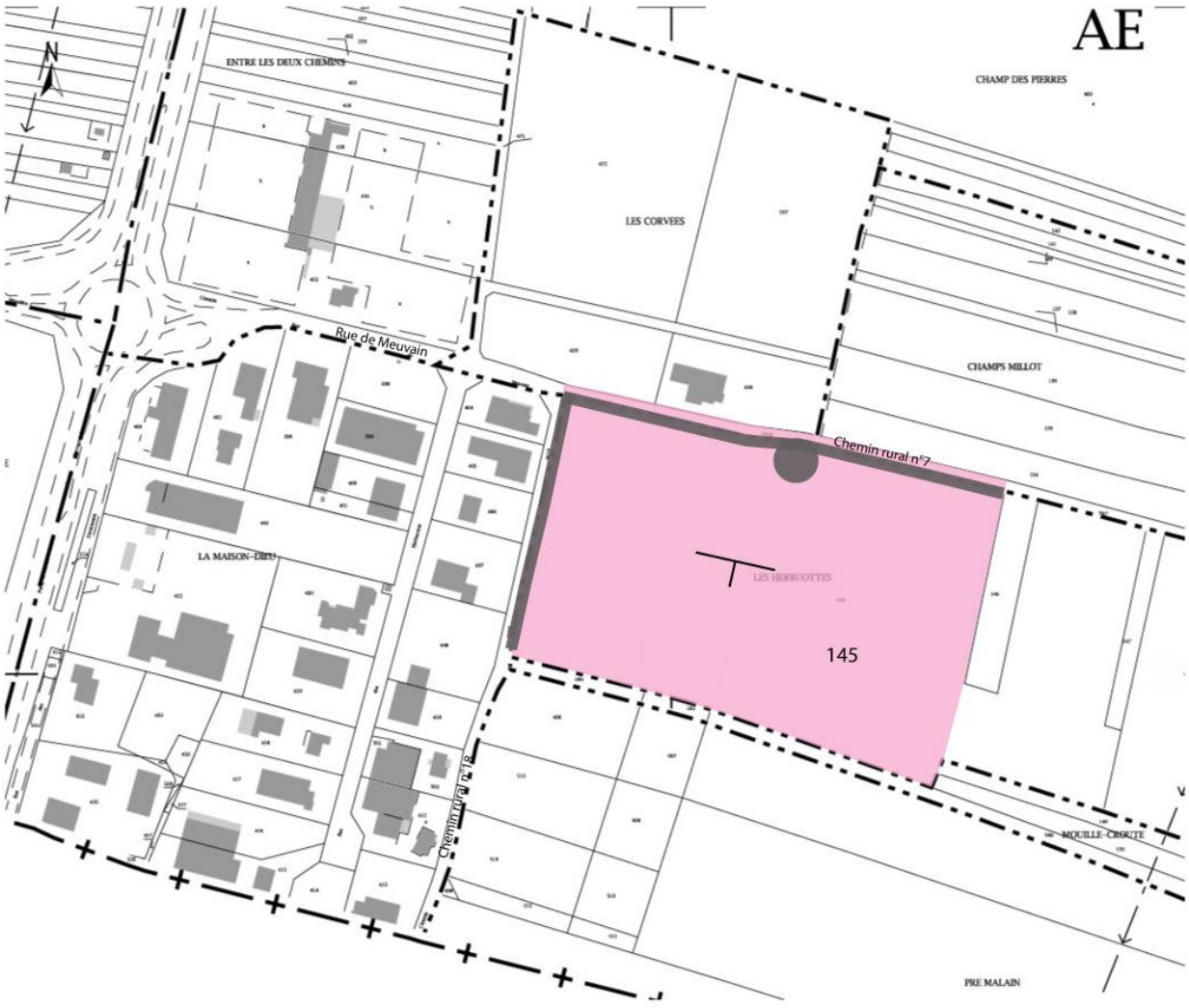

145 Numéro de parcelle

Implantation d'activités économiques

Elargissement du chemin rural n°7 (prolongement de la rue de Meuvain) avec création d'une aire de retournement, et du chemin rural n°18

Orientation de la façade des constructions parallèlement et/ou perpendiculairement à la voie publique

Réalisation BLC, février 2017 - Fond cadastral www.cadastre.gouv.fr

Projet de développement du secteur 1AUe

La préservation de la ressource en eau, l'aménagement et la mise en valeur du site :

- ~~Les eaux pluviales doivent être gérer de la façon la plus naturelle :~~

  - La gestion des eaux pluviales pourra se faire sur la parcelle à l'aide de récupérateur d'eau de pluie pour utilisation domestique et industrielle, d'ouvrages de rétention, et d~~e l~~'infiltration ~~naturelle du sol~~. En cas de fortes pluies, le surplus d'eaux pluviales sera accepté dans le réseau public de collecte (fossé).

    Si nécessaire, les eaux seront traitées avant infiltration.

  - Un circuit fermé pourra être mis en place de manière à recycler les eaux récupérées au fil de leur utilisation.

  - L'imperméabilisation des sols devra être limitée afin de permettre à l'eau pluviale de s'infiltrer. ~~Les revêtements choisis pour les espaces de stationnement et les accès devront être filtrants.~~

- Tout projet devra prévoir la plantation d'arbustes, d'arbres et de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, de manière à intégrer le mieux possible les constructions et surfaces imperméabilisées (stationnement) dans l'environnement naturel et le paysage, et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

- Ces zones d'activités économiques devront être équipées en matière de réseau de communication numérique.

Les transports et déplacements :

- Les voiries et espaces publics devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- Le stationnement le long ~~de la~~ des voies (actuel chemin rural n°7 et n°18) n'est pas autorisé.

- Les déplacements seront sécurisés grâce à :

  - l'élargissement des voies publiques (chemins ruraux précités), qui pourra permettre la création de cheminements « modes doux »,

  - la mise en place d'une aire de retournement des véhicules.

Constructions :

- Les bâtiments devront s'implanter en fonction de l'ensoleillement et d'une orientation compatible avec un principe de perpendicularité et/ou de parallélisme à la voie publique.

5. CONCLUSION

Le projet d'implantation d'un nouveau site d'exploitation des Transports GRG nécessite la mise en compatibilité du PLU de Fixin, en premier lieu parce qu'il est prévu sur une zone agricole n'autorisant pas ce type de construction.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est bien justifiée, puisqu'elle conduit à modifier le PLU pour la réalisation d'un projet d'intérêt général cohérent avec l'existant, et constituant un atout majeur du point de vue de l'attractivité économique de la commune, mais aussi d'un point de vue durable, social et soutenable.

Cette procédure n'a, de plus, aucune incidence notable prévisible sur l'environnement, considérée de manière générale.

Le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité est composé :

- des deux additifs à la pièce n°1. « Rapport de présentation » du PLU : la notice n°1. « Présentation du projet et démonstration de l'intérêt général », et la présente notice n°2. « Rapport de présentation de mise en compatibilité du PLU » ;
- du résumé non technique ;
- des annexes aux additifs à la pièce n°1 : plan topographique de la parcelle AE145, plan masse du projet GRG, dossier d'intégration paysagère.
- de la pièce n°3. « Orientations d'Aménagement et de Programmation » modifiée (pièce intégrale) ;
- de la pièce n°4.1. « Règlement écrit » modifiée (pièce intégrale) ;
- des pièces n°4.2. « Règlement graphique » : « Ban communal », « A3 zone 1AUe » (au lieu de « A3 zone 1AU »), « Partie Bourg » et « Emplacements réservés ».

Les pièces n°5 « Eléments remarquables » et n°6 « Annexes » ne sont pas modifiées.

Berthet Liogier Caulfuty
urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière
CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956

COMMUNE DE FIXIN

Plan Local d'Urbanisme de FIXIN

Déclaration de projet

Implantation d'un nouveau site d'exploitation des Transports GRG

Résumé non technique

Janvier 2018

BERTHET LIOGIER CAULFUTY
10, route de Dijon – 21 220 GEVREY-CHAMBERTIN
Tel : 03.80.44.17.75 – Fax : 03.80.61.39.01
Email : blc.contact@blc-ge.com

Rappel du contexte réglementaire

Le projet d'implantation d'un nouveau site d'exploitation des Transports GRG sur la commune de Fixin est un projet privé qui n'est pas compatible avec le PLU de Fixin (PADD, règlement écrit et graphique, OAP).

Par conséquent, la procédure d'évolution du PLU la plus adaptée elle celle de la déclaration de projet mentionnée aux articles L.153-54, L.300-6 et R.153-15 du Code de l'urbanisme. Les modalités de la procédure sont détaillées dans les articles L. 153-55 à L. 153-59 du même code.

La procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux articles R.104-9, L.153-31 et L. 300-6 du Code de l'urbanisme. En effet, le territoire communal de Fixin comprend des sites Natura 2000, emporte les mêmes effets qu'une révision, et est susceptible à priori d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La procédure a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 06/06/2016.

Le dossier se compose d'une première partie relative à la présentation du projet, et à la démonstration de son intérêt général (pièce 1.1), et d'une seconde partie relative à la mise en compatibilité du PLU (pièce 1.2).

Objectifs de la procédure

La société des Transports GRG, dont le siège social est implanté en Zone d'Activités, sur les communes de Fixin et Brochon, a besoin d'un site neuf, pouvant accueillir l'ensemble de ses activités actuelles, et les nouvelles qu'elle projette de développer (préparation de commandes, conditionnement).

La dispersion, la taille et la configuration des sites actuellement occupés (propriétés à Fixin, Brochon, et locations à Fixin, Gevrey-Chambertin et Longvic) les rendent inadaptés.

La société exprime un besoin de près de 55 000 m² de surfaces de terrains pour ce site neuf, et une volonté de conserver son activité sur la commune de Fixin.

Le PLU en vigueur de la commune de Fixin, approuvé le 20/04/2015, ne permet pas la réalisation du projet, puisque :

- les besoins fonciers du projet sont supérieurs aux possibilités offertes par le PADD au sein de la Zone d'Activités existante, et qu'ils conduisent à un prélèvement de terres agricoles ;
- la zone 1AUe définie dans le règlement écrit et graphique est trop restreinte (1 ha) et non adaptée au projet ; ce dernier est envisagé en zone A, où l'implantation de ce type d'activité est interdite ; en outre, le projet n'est pas compatible avec certaines règles de la zone 1AUe (voirie, stationnement, espaces verts,…)
- l'OAP « rue de Meuvain », qui porte sur la zone 1AUe, n'est pas adaptée.

Articulation du plan avec les normes de niveau supérieur :

La commune de Fixin est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais, approuvé le 04/11/2010, pour la période 2010-2020.

Au sein de l'armature territoriale qu'il a définie, le SCoT identifie Fixin parmi les « autres communes » (niveau 4), c'est-à-dire les *« communes résidentielles ayant connu une croissance importante ces dernières années »*.

Le projet peut être concerné par les dispositions suivantes du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT.

Concernant le développement économique, le SCoT prescrit de densifier les Zones d'Activités (ZA) existantes et de prioriser leur extension plutôt que la création de nouvelles zones, d'éviter le surdimensionnement des ZA, de respecter un certain nombre de règles d'aménagement et paysagères, de donner aux ZA une épaisseur perpendiculaire aux voies de communication et, pour les activités d'importance stratégique (transports de marchandises notamment), de porter attention aux terrains proches des points d'échanges des axes routiers majeurs et desservis par le réseau ferré.

En outre, il hiérarchise le développement des activités économiques selon 4 niveaux. Fixin appartient au niveau 4, pour lequel le développement et la création d'activités et d'emplois doivent être favorisés pour réduire les migrations domicile-travail vers l'agglomération dijonnaise.

Enfin, le SCoT prescrit de faire de la valorisation des activités agricoles et viticoles une priorité, notamment en évitant, dans le choix de localisation des zones d'urbanisation future, l'enclavement et le morcellement des îlots parcellaires agricoles pour limiter les impacts socio-économiques sur les exploitations.

Concernant la préservation de la biodiversité et des paysages, le SCoT émet plusieurs prescriptions, et notamment celle d'interdire l'urbanisation des espaces agricoles, et de porter attention à ceux qui sont situées entre la RD974 et la voie ferrée (maintien de coupures à l'urbanisation).

Le SCoT émet enfin plusieurs prescriptions pour la limitation du ruissellement et la gestion des eaux pluviales.

Toutefois, pour rappel, la présente déclaration de projet ne vise qu'à mettre en compatibilité le PLU de Fixin (voir délibération de prescription).

Voir aussi l'analyses des incidences du projet de déclaration de projet sur l'environnement : les impacts sont évités ou limités, notamment sur les espaces et l'activité agricole.

A noter que la révision du SCoT a été prescrite le 28/09/2016 en vue de préciser certaines orientations et de prendre en compte les évolutions législatives, et de périmètre.

Les éléments ci-dessus, relatifs au SCoT du Dijonnais duquel faisait partie Fixin, ont été rédigés dans le dossier de notification aux Personnes Publiques Associées, en avril 2017, soit seulement quelques jours après la délibération communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges d'appartenir au syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges.
La commune de Fixin intègre donc désormais le territoire du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, mais aucune prescription ne s'applique à son territoire : elle se situe en « zone blanche ».
L'intégration des communes de l'ex communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de l'ex communauté de communes du Sud Dijonnais nécessite une révision du SCoT pour y définir des prescriptions. Cette révision a été prescrite par délibération du Comité syndical le 14 septembre 2017.

La commune est également tenue :

- de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de bon état des eaux, définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- de prendre en compte les continuités écologiques identifiées au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne.

Justifications de la localisation du projet

Le projet est envisagé en continuité Nord-Est de la Zone d'Activités (ZA) communale des Herbuottes, sur une partie de la parcelle AE145, constituée de champs cultivés, et classée, au sein du PLU en vigueur, pour partie en zone 1AUE, et pour partie en zone A.

Le choix de cette localisation se justifie par :

- l'absence d'offres foncières et immobilières importantes et adaptées, dans l'intercommunalité ;
- la centralisation des activités de GRG, du lavage et de l'entretien des véhicules en un même lieu ;
- la proximité des grands axes de transport (RD974, A31/A311, voie ferrée) ;
- l'attachement historique de la société à Fixin (siège social, implantation en 1981) ;
- la proximité de certains clients ;
- la proximité du lieu de résidence de ses employés ;
- l'évitement de l'allongement des distances pour les camions ;
- l'inscription en continuité d'une zone artisanale existante, regroupant, à l'écart des principales zones habitées, des activités potentiellement nuisantes ;
- une sécurité améliorée (concentration des flux de véhicules en amont de la ZA) ;
- la structure de propriété de la parcelle AE 145, sous compromis de vente (un propriétaire unique et vendeur) ;
- la présence des réseaux à proximité ;
- la réduction des nuisances (bruit surtout) pour les habitations existantes dans la ZA ;

- l'éloignement par rapport aux milieux naturels « à intérêt environnemental fort » et éléments de patrimoine paysager, naturel et bâti remarquables ;
- l'occupation du sol actuelle et le faible intérêt biologique du secteur ;
- l'absence d'intérêts paysagers forts sur le secteur ;
- l'absence d'enjeux importants en termes de risques d'inondation ;
- un intérêt agricole à relativiser (pas un potentiel AOC, pas d'investissement de type drainage, non remise en cause de l'équilibre de l'exploitation à laquelle la parcelle est mise à disposition).

Les principales caractéristiques du projet

Le projet de déplacement et de regroupement de l'ensemble de l'activité sur un nouveau site est développé sur 45 000 m² de terrain (en plus des 9 100 m² de surfaces fonctionnelles de l'ex base DRIRE, intégrée au projet).

Le projet comprend un bâtiment de stockage, une zone de préparation de commande, une zone de quais de déchargement, un bâtiment de bureaux et des locaux sociaux, une surface de « voirie lourde », et une de « voirie légère, une raquette d'accès au site, et le retournement des véhicules.

Les surfaces imperméabilisées représenteront environ 29 300 m² à court terme, dont 6 400 m² de bâtis et 22 900 m² de voirie.

Le nouveau site sera en liaison directe avec le garage d'entretien des poids-lourds de la société (ex base DRIRE) et le tènement attenant, d'une surface fonctionnelle de 9 100 m², intégrée au projet.

En parallèle, la société envisage la requalification de la voie d'accès à la ZA (rue de Meuvain) et sa prolongation entre la voie existante et le projet (élargissement du chemin rural n°7).

Démonstration de l'intérêt général du projet

Le projet d'implantation d'un nouveau site d'exploitation des Transports GRG constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet de :

- conforter une entreprise implantée historiquement à Fixin, et favoriser l'implantation ou le développement d'autres activités (les locaux actuellement occupés seront cédés ou loués), ce qui constitue un atout pour l'attractivité économique de la commune ;
- maintenir des emplois locaux directs et indirects (dont 180 au sein de la société, à Fixin/Brochon) et participer à la création de nouveaux emplois (dont 30 sur le nouveau site) ;
- conforter une entreprise innovante (diversification des activités) ;
- conforter une entreprise qui répond aussi aux besoins de l'économie locale (services aux viti-viniculteurs de Fixin et du secteur élargi) ;
- rendre plus attractive et lisible l'entrée Nord de la zone et la ZA de manière générale ;

- sécuriser le trafic de véhicules et réduire les nuisances qui y sont liées dans la ZA de Fixin et les environs ;
- faciliter accessoirement les projets publics (élargissement des chemins ruraux n°18 et 7).

<u>Les éléments importants de l'état initial de l'environnement :</u>

L'emprise du projet est cultivée en luzerne ; Les cultures saisonnières n'ont pas de rôle important en matière d'habitat naturel.

Elle est bordée par un fossé d'écoulement d'eau de pluie ne présentant pas de trace d'hydromorphie.

La commune de Fixin est concernée par deux sites Natura 2000 :

- le Site d'Intérêt Communautaire« Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise »
- la Zone de Protection Spéciale « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune ».

Ils concernent la moitié Ouest du territoire communal.
L'emprise du projet GRG n'est pas susceptible d'impacts directs significatifs du fait de son éloignement par rapport aux sites, de l'existence d'éléments de rupture entre l'emprise et les sites, de l'occupation de son sol, de l'absence d'élément végétal important sur l'emprise ou à proximité, de la dépendance des espèces d'intérêt communautaire aux milieux rocheux, d'une conservation des sites très liée à leur gestion directe.

La commune est aussi concernée par plusieurs inventaires patrimoniaux :

- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Côte Sud Dijonnaise de Marsannay à Nuits-Saint-Georges »
- la ZNIEFF de type I « Combes de Notre-Dame, de la Jeune Ronce et du Bois de la Mialle »
- la ZNIEFF de type II « Côte et arrière-côte de Dijon »
- des pelouses sèches gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels Bourguignons

Ces zones/sites concernent aussi la moitié Ouest du territoire communal ; l'emprise du projet GRG en est éloignée et séparée par des éléments de rupture existants.

La commune est également concernée par des zones humides (ZH) :

- ZH « de Fontenay » (inventaire DREAL Bourgogne)
- ZH « Fontaine de Bergis » (inventaire CLE de la Vouge)

Elles sont situées à l'Est du territoire communal, près de la voie ferrée ; l'emprise du projet GRG en est éloignée et ne se situe pas dans leur aire d'alimentation.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne a également identifié :

- *au sein de la sous-trame « Forêts » :*

- un réservoir de biodiversité sur le tiers Ouest de la commune (forêt communale), de la Combe de Fixin, et au niveau du boisement de la Comenaille à l'Est,
- un corridor surfacique à préserver au niveau des Combes Laveau et Gourmand, des boisements épars du coteau viticole,
- un continuum accompagnant le corridor.
- *au sein de la sous-trame « Pelouses» :*
- un réservoir de biodiversité au niveau des pelouses situées en surplomb de la Combe de Fixin, au Nord,
- un corridor linéaire à préserver Nord-Sud au niveau du coteau viticole situé au pied des reliefs boisés (au niveau de Fixey et de La Réchaux),
- un espace à prospecter à l'Ouest
- *au sein de la sous-trame « Plan d'eau et zones humides »* :
- un réservoir de biodiversité au niveau des étangs bordant la voie ferrée, accompagné d'un continuum élargi à l'Est
- *au sein de la sous-trame « Eau » :*
- seuls les cours d'eau, situés dans la plaine, sont répertoriés (aucun réservoir, corridor, continuum ou milieu humide n'y est associé).

Ces zones/sites concernent en majorité la moitié Ouest du territoire communal, hormis les plans d'eau et cours d'eau de la plaine ; l'emprise du projet GRG en est éloignée mais est proche des cours d'eau.

Les enjeux concernant les habitats naturels et la biodiversité sont donc existants mais limités.

L'état initial de l'environnement a aussi permis de mettre en avant des enjeux concernant :

- la consommation d'espaces agricoles (enjeu limité),
- la qualité de l'eau, en particulier la qualité de la ressource en eau potable (enjeux limités à échelle de la commune et du projet),
- la gestion des eaux pluviales / le ruissellement,
- l'insertion paysagère du futur projet.

En revanche, il a permis de conclure sur l'absence d'enjeux concernant l'activité agricole (équilibre économique de l'exploitation qui cultive la parcelle), les réseaux d'énergie, d'eau potable et d'eaux usées, les nuisances pour les riverains, la qualité de l'air.

L'évaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les incidences du projet – objet de la mise en compatibilité du PLU - sur l'environnement, sont nulles ou faibles, grâce à des choix de localisation et de conception du projet appropriés. L'ensemble est résumé dans le tableau suivant.

Synthèse des zones susceptibles de subir des incidences prévisibles directes ou indirectes lors de la mise en œuvre du projet			
Thèmes de l'évaluation environnementale	**Enjeux territorialisés**	**Perspectives d'évolution de l'environnement**	
		Incidences prévisibles nulles ou faibles	**Incidences prévisibles notables potentielles – risque de dégradation de l'environnement**
Occupation du sol et consommation foncière	Le site de projet (4,5 ha environ) est en partie en zone agricole cultivée (sur 3,5 ha environ), sans enjeu particulier	-Un projet en continuité de la ZA existante -Aucun impact sur l'activité agricole : équilibre de l'exploitation cultivant la parcelle non remise en cause, pas de siège d'exploitation enclavé, ni d'accès aux champs impacté ; une partie de la parcelle demeure cultivée. -Développement cadré, organisé et optimisé grâce à l'OAP	
Ressource en eau	Enjeu de préservation de la ressource en eau potable (quantité et qualité)	-Un projet localisé en zone de vulnérabilité faible aux pollutions des eaux souterraines, et éloigné des zones de captage -Des besoins en eau pour le lavage des véhicules en partie comblés grâce à la récupération des eaux pluviales, qui seront traitées et recyclées en circuit fermé -Des mesures de préservation de la qualité de l'eau sont traduites dans le règlement (article 4, notamment prétraitement) -Mise en place de dispositifs de rétention des eaux de toitures et de voiries, et de traitement pour les eaux de voiries (positionnement et volume à affiner). -Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement, dont les capacités sont suffisantes (les eaux de lavage seront recyclées). -La défense incendie sera garantie par un poteau situé sur le domaine public et par des dispositifs complémentaires indépendants (bâche souple par exemple). *Rappel : un dossier « Loi sur l'eau » est réalisé en parallèle.*	
Milieux naturels et biodiversité Faune et Flore	Le site de projet n'est pas directement concerné par les	-L'emprise du projet est éloignée de ces sites et zones -Leur protection (zonage N) n'est pas remise en cause.	

	milieux naturels remarquables de la commune : -site Natura 2000 -ZICO et ZNIEFF I et II -trames vertes et bleues -zones humides -pelouses sèches	-Existence d'éléments de rupture (bourg urbanisé, quartiers pavillonnaires des Sarottes, RD974, Zone d'activités…). -La parcelle AE145 est le support de cultures saisonnières, sans intérêt biologique particulier, et ne constituant pas un habitat pour les espèces d'intérêt communautaires présentes ou disposant d'habitats sur la commune. Le secteur de projet ne présente aucun élément végétal important en terme de biodiversité (haies, bosquets…). -Les espèces d'intérêt communautaires sont dépendantes des milieux rocheux et forestiers de la Côte et de l'arrière Côte. - La conservation des sites est très liée à leur gestion directe et aux activités liées (pratiques agricoles, sylvicoles, fréquentation touristique et de loisirs). -Des mesures de préservation de la qualité de l'eau sont traduites dans le règlement (article 4, notamment prétraitement) -Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement. **→Le projet n'engendre pas d'incidences directes ou indirectes sur ces milieux, ne contribue pas à leur altération ou dégradation, ne modifie pas les protections prévues au PLU actuel.**	
Paysage, patrimoine et cadre de vie	Aucun enjeu majeur (localisation en continuité d'une ZA existante)	-Les règles définies dans le PLU sont adaptées au projet et à l'activité de GRG (hauteur, aspect extérieur des bâtiments) ; elles n'auront pas d'impacts majeurs sur le paysage (horizon non obstrué, unité paysagère non remise en cause, pas d'impacts sur les vues sur la Côte). L'intégration paysagère du projet est prévue dans l'OAP (végétalisation du site). Voir aussi le dossier d'intégration paysagère et notamment les insertions du futur projet dans le site. -La préservation de l'occupation du sol actuelle à l'Est de la parcelle AE 145, jusqu'à la voie ferrée, permet de préserver les vues Nord/Sud. -Le projet participe à la requalification de l'entrée de la ZA. -Les éléments du patrimoine paysager et bâti de la commune sont éloignés du site.	
Risques et nuisances	Aucun risque significatif	-Mesure préventive en vue de ne pas aggraver les risques d'inondation existants à échelle communale : récupération et réutilisation des eaux, et rétention. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont prévus dans la « zone de ruissellement » du PLU. -Les nuisances sonores ne sont pas amplifiées, les habitations situées dans la ZA	

		sont moins exposées (la rue des Herbuottes est délestée du trafic de poids-lourds) -La sécurité routière sur le site est améliorée grâce à une localisation en entrée de site et de nouveaux aménagements (élargissement de voirie, raquette, éclairage).	
Air, énergie, climat	Qualité de l'air, développement des énergies renouvelables	-On peut considérer que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air ; il s'inscrit dans un environnement « naturel ». -Les transferts entre bases logistiques seront supprimés, et les déplacements domicile-travail réduits, grâce au regroupement de toutes les activités sur un même site. -Le règlement contribue à développer les énergies renouvelables. -Le projet permettra notamment la mise en place d'un cheminement doux (élargissement des chemins ruraux n°7 et n°18).	

Le projet objet de la modification, est, enfin, compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SRCE de la région Bourgogne, dont les orientations concernent plusieurs des thématiques développées ci-dessus :

- il ne dégrade pas les trames vertes de la commune (essentiellement composées de forêts et pelouses), ni ses cours d'eau temporaires ;
- il n'a pas d'impact quantitatif ou qualitatif sur les ressources en eau potable, et ne remet pas en cause la protection d'une ressource majeure ;
- il n'a pas d'impact sur les zones humides ;
- les risques d'inondation existants plus sur la commune, que sur le site, ne sont pas amplifiés, grâce à une gestion des eaux pluviales adéquate.

Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Du point de vue de la méthode, l'évaluation environnementale a été élaborée par la mise en œuvre concomitante de plusieurs étapes.

L'état initial de l'environnement a permis d'analyser l'importance des secteurs naturels protégés et des autres enjeux environnementaux, naturels ou humains, sur lesquels le PLU pouvait éventuellement avoir un impact.

Les modifications du règlement écrit et graphique, et de l'OAP « rue de Meuvain » du PLU, ont été établies :

- en cohérence avec les règles en vigueur dans le PLU,
- en tenant compte des exigences du projet,
- et dans un souci de moindre impact environnemental, considéré de manière globale, par le biais de l'analyse des incidences du projet, objet de la présente mise en compatibilité.

En conclusion, la synthèse des données existantes a permis d'élaborer une évaluation des incidences de la déclaration de projet des Transports GRG, emportant mise en compatibilité du PLU, sur les espaces sensibles, et en particulier la zone Natura 2000. Il en résulte que les incidences seront nulles ou insignifiantes, grâce aux choix retenus dans le projet et dans la mise en compatibilité du PLU, qui permettent de les éviter ou de les réduire.

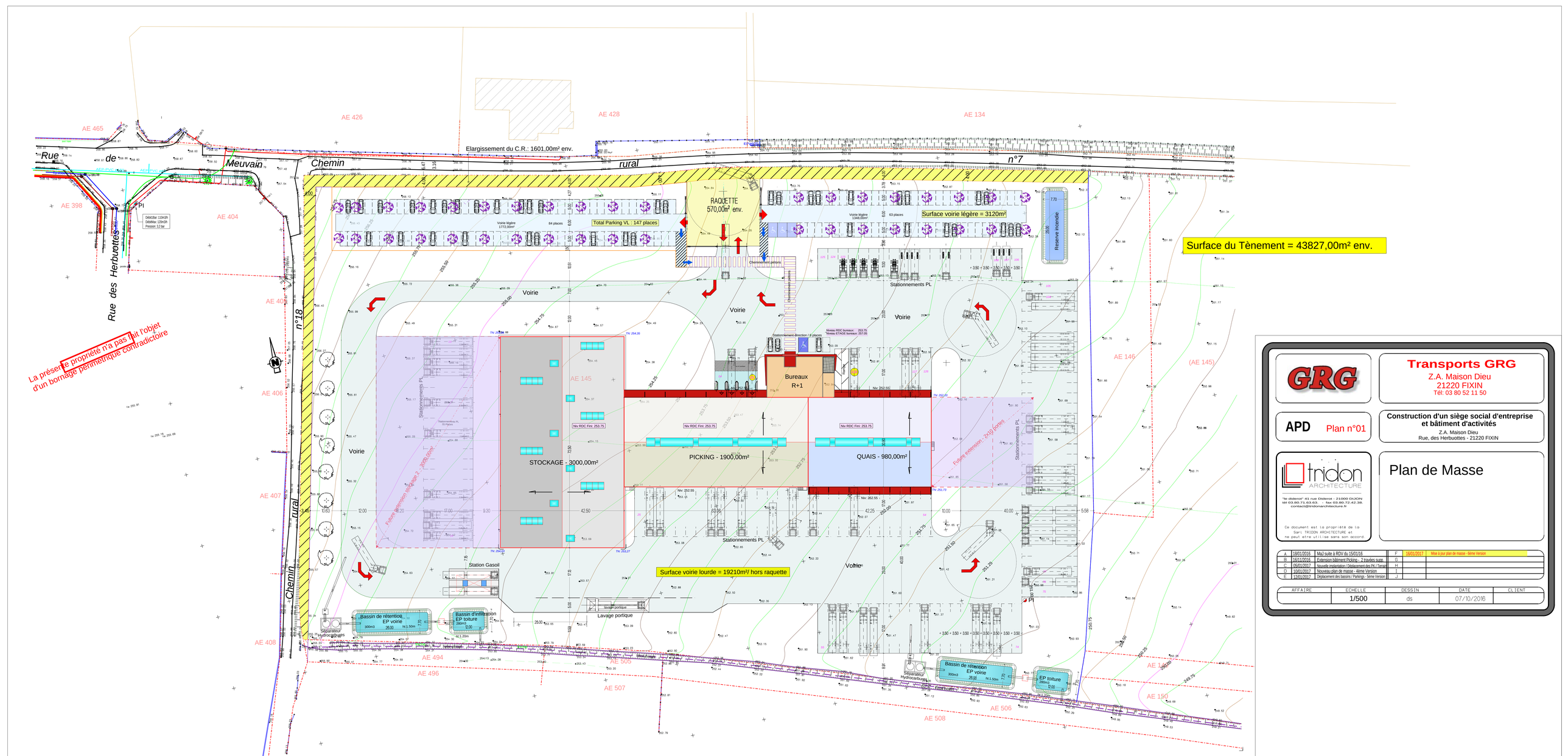

Transports GRG
Z.A. Maison Dieu
21220 FIXIN
Tél: 03 80 52 11 50

APD Plan n°01

Construction d'un siège social d'entreprise et bâtiment d'activités
Z.A. Maison Dieu
Rue, des Herbuottes - 21220 FIXIN

Plan de Masse

tridon ARCHITECTURE
"le diderot" 41 rue Diderot - 21000 DIJON
tél 03.80.71.63.63. - fax 03.80.72.42.38.
contact@tridonarchitecture.fr

Ce document est la propriété de la Sarl TRIDON ARCHITECTURE et ne peut être utilisé sans son accord

A	18/01/2016	MaJ suite à RDV du 15/01/16	F	16/01/2017	Mise à jour plan de masse - 6ème Version
B	16/11/2016	Extension bâtiment Picking - 2 travées supp.	G		
C	05/01/2017	Nouvelle implantation / Déplacement des PK / Tenant	H		
D	10/01/2017	Nouveau plan de masse - 4ème Version	I		
E	13/01/2017	Déplacement des bassins / Parkings - 5ème Version	J		

AFFAIRE	ECHELLE	DESSIN	DATE	CLIENT
	1/500	ds	07/10/2016	

Ce document est la propriété de TRIDON ARCHITECTURE et ne peut être utilisé sans son accord.

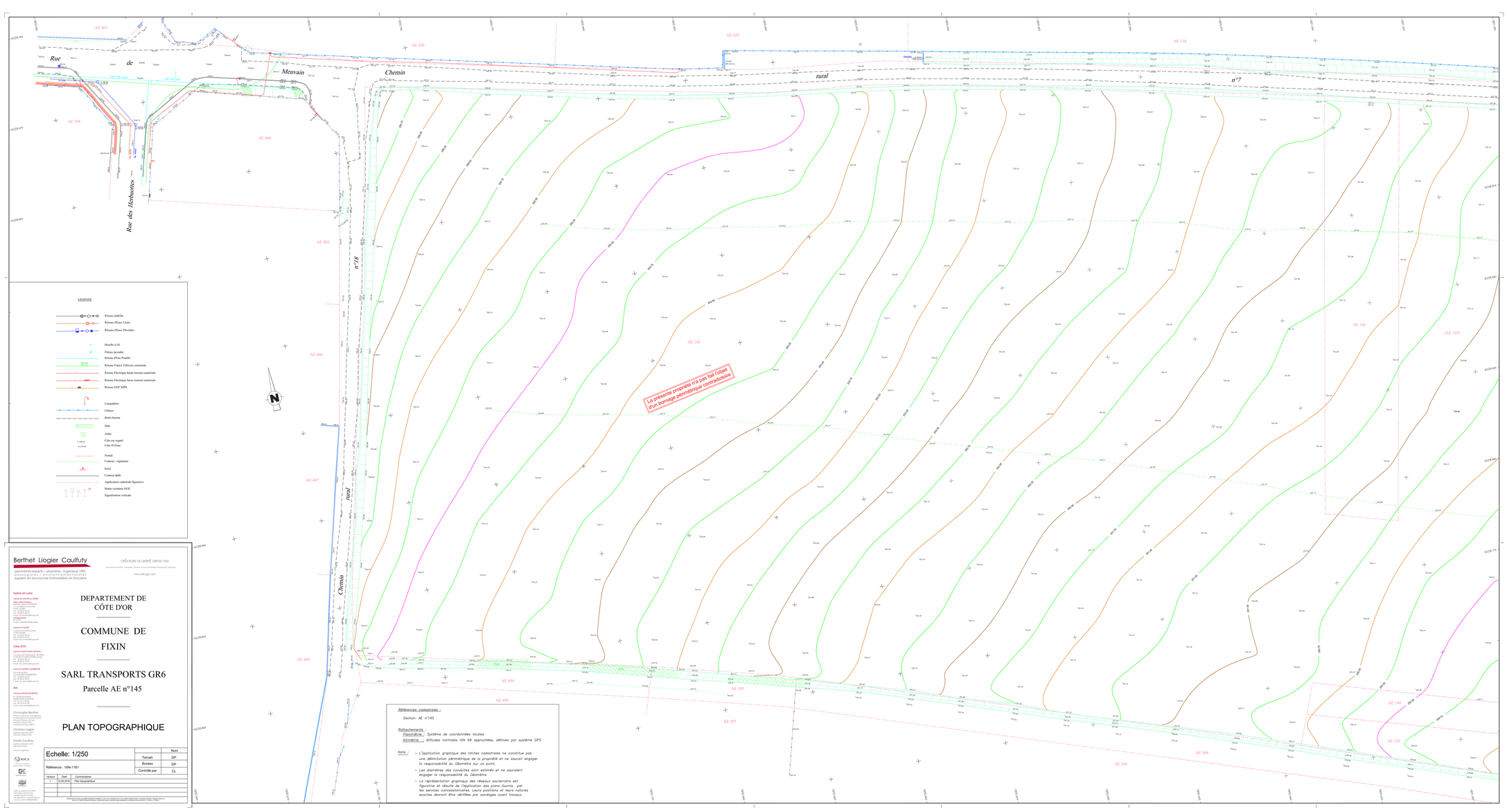
Rue de Meuvain
Chemin rural n°7
Rue des Herbottes
Chemin rural n°18
Chemin rural
AE 465
AE 426
AE 428
AE 134
AE 398
AE 404
AE 405
AE 406
AE 407
AE 408
AE 494
AE 496
AE 145
AE 146
(AE 145)
AE 149
AE 150
AE 505
AE 507
AE 506
AE 508
La présente propriété n'a pas fait l'objet d'un bornage géométrique contradictoire
N
LEGENDE
Réseau indéfini
Réseau d'Eaux Usées
Réseau d'Eaux Pluviales
Bouche à clé
Poteau incendie
Réseau d'Eau Potable
Réseau France Télécom souterrain
Réseau Electrique basse tension souterrain
Réseau Electrique basse tension souterrain
Réseau GDF MPB
Lampadaire
Clôture
Bord chemin
Haie
Arbre
Clôture
Clôture
Clôture

DP - Déclaration de Projet

Transports GRG
Z.A. Maison Dieu
21220 - FIXIN

Dijon, le 24 mai 2017 - MaJ: 31/05/2017

- Plan de Situation
- Extrait de Cadastre
- Repérage des photographies
- Photographies - Planche 01
- Photographies - Planche 02
- Insertions de près
- Insertion de loin

Implantation d'un nouveau site d'exploitation des Transports GRG

Section AE- Parcelle n° 145(p)

Angle du C.R. n°7 - C.R. n°18
21220 - FIXIN

Maître d'Ouvrage

Transports GRG
Z.A. Maison Dieu
21220 - FIXIN

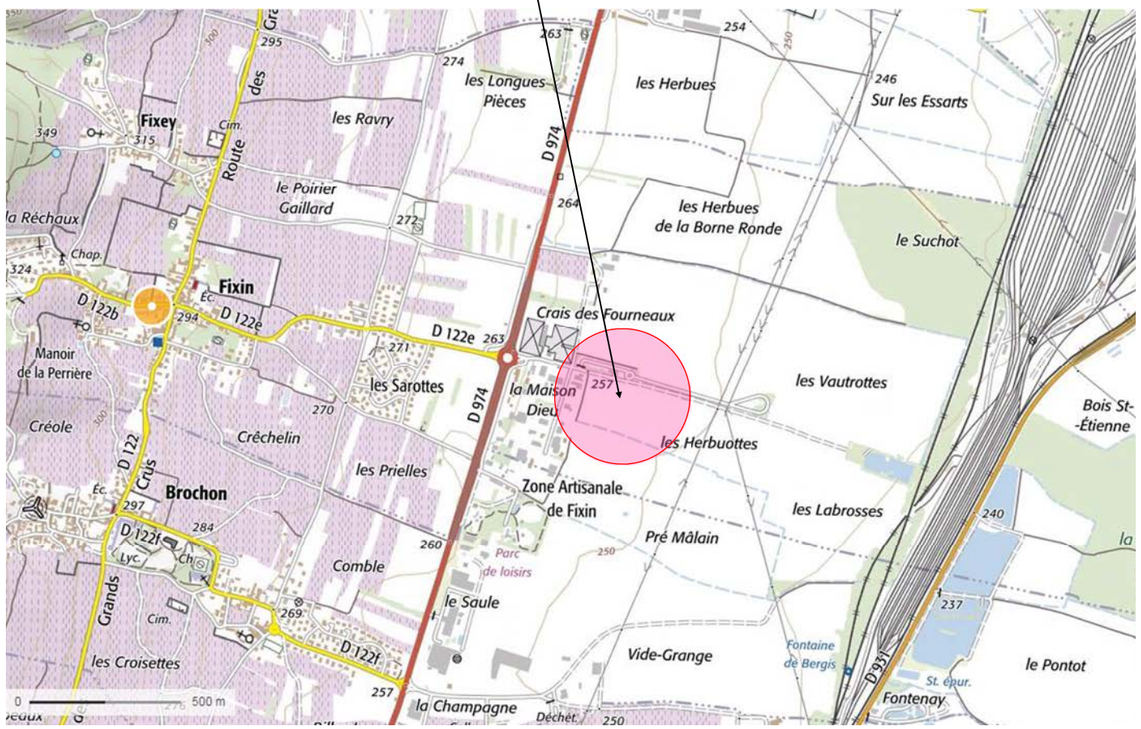

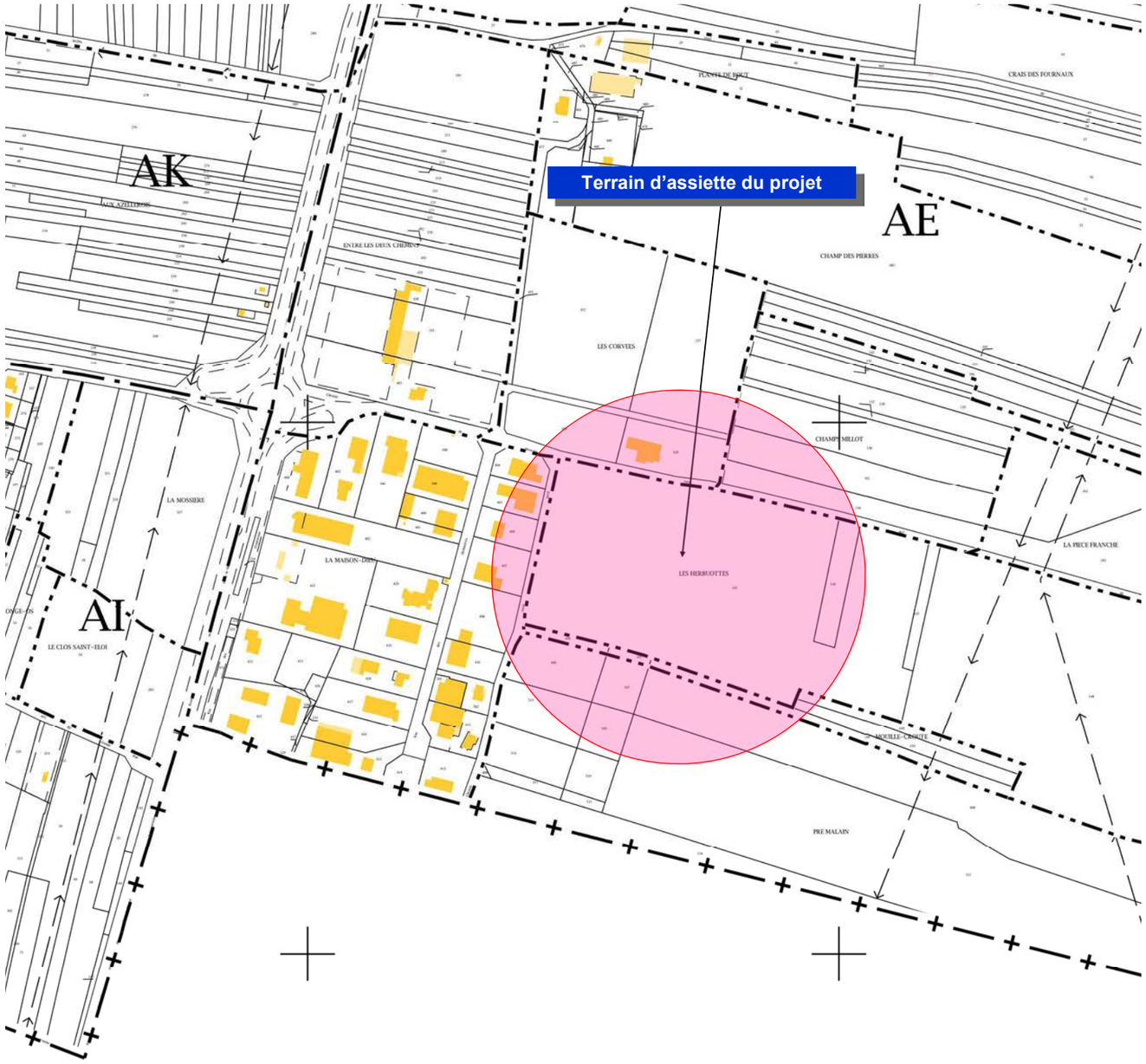

Plan de Situation 1/5000e

Déclaration de Projet	MAÎTRISE D'ŒUVRE:	MAÎTRISE D'OUVRAGE:	DOCUMENT:	PHASE: **DP**	
	tridon ARCHITECTURE 41, rue Diderot 21000 - DIJON Tél: 03 80 71 63 63 contact@tridonarchitecture.fr	***Transports GRG*** ***Z.A. Maison Dieu*** ***21220 - FIXIN***	**Plan de Situation**	ECHELLE: 1/5000e	
				DATE: 24-05-2017	IND:
				FICHIER:	AUTEUR: dS

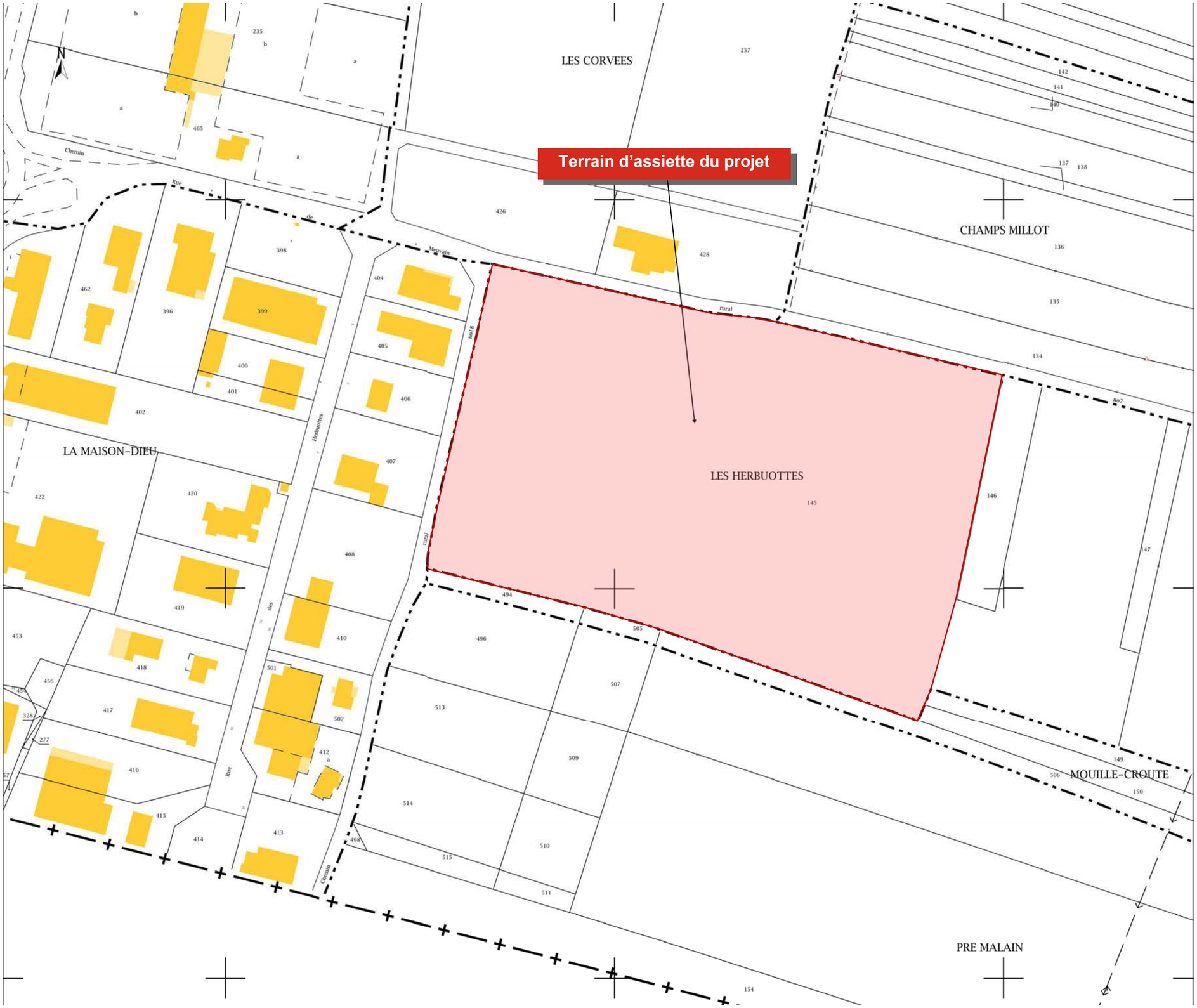

Déclaration de Projet	MAÎTRISE D'ŒUVRE: tridon ARCHITECTURE 41, rue Diderot 21000 - DIJON Tél: 03 80 71 63 63 contact@tridonarchitecture.fr	MAÎTRISE D'OUVRAGE: ***Transports GRG*** ***Z.A. Maison Dieu*** ***21220 - FIXIN***	DOCUMENT: **Plan du Casdastre**	PHASE: **DP** ECHELLE: 1/2000 DATE: 24-05-2017 IND: FICHIER: AUTEUR: dS	

Déclaration de Projet	MAÎTRISE D'ŒUVRE:	MAÎTRISE D'OUVRAGE:	DOCUMENT:	PHASE: DP	
	tridon ARCHITECTURE 41, rue Diderot 21000 - DIJON Tél: 03 80 71 63 63 contact@tridonarchitecture.fr	***Transports GRG*** ***Z.A. Maison Dieu*** ***21220 - FIXIN***	Repérage des photographies	ECHELLE:	
				DATE: 24-05-2017	IND:
				FICHIER:	AUTEUR: dS

Photo n°01

Photo n°02

Photo n°03

Photo n°04

Déclaration de Projet	MAÎTRISE D'ŒUVRE:	MAÎTRISE D'OUVRAGE:	DOCUMENT:	PHASE: DP	
	tridon ARCHITECTURE 41, rue Diderot 21000 - DIJON Tél: 03 80 71 63 63 contact@tridonarchitecture.fr	***Transports GRG*** ***Z.A. Maison Dieu*** ***21220 - FIXIN***	**Photographies - planche 01**	ECHELLE:	
				DATE: 24-05-2017	IND:
				FICHIER:	AUTEUR: dS

Photo n°05

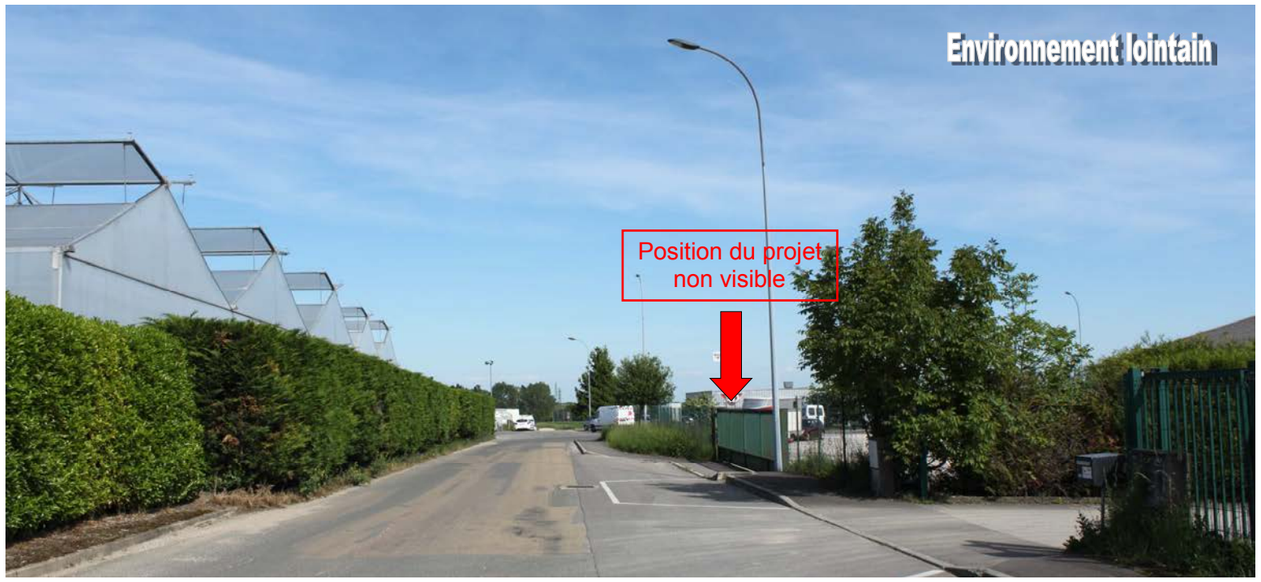

Photo n°06

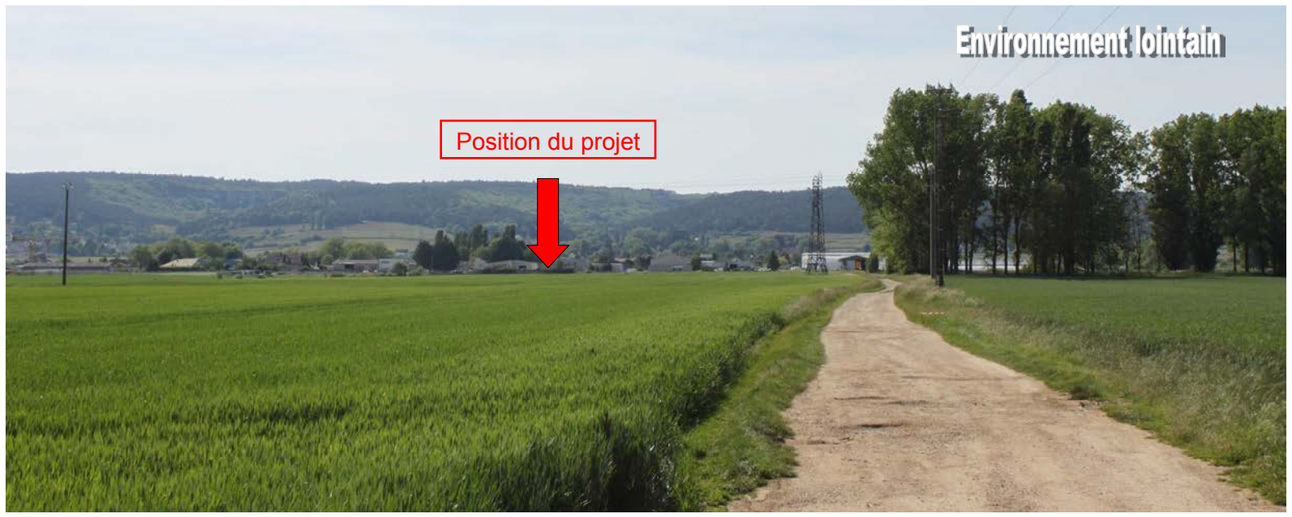

Photo n°07

Photo n°08

Déclaration de Projet	MAÎTRISE D'ŒUVRE:	MAÎTRISE D'OUVRAGE:	DOCUMENT:	PHASE: DP	
	tridon ARCHITECTURE 41, rue Diderot 21000 - DIJON Tél: 03 80 71 63 63 contact@tridonarchitecture.fr	***Transports GRG*** ***Z.A. Maison Dieu*** ***21220 - FIXIN***	Photographies - planche 02	ECHELLE:	
				DATE: 24-05-2017	IND:
				FICHIER:	AUTEUR: dS

Déclaration de Projet	MAÎTRISE D'ŒUVRE:	MAÎTRISE D'OUVRAGE:	DOCUMENT:	PHASE: DP	
	tridon ARCHITECTURE 41, rue Diderot 21000 - DIJON Tél: 03 80 71 63 63 contact@tridonarchitecture.fr	***Transports GRG*** ***Z.A. Maison Dieu*** ***21220 - FIXIN***	**Photographies - planche 03**	ECHELLE:	
				DATE: 24-05-2017	IND:
				FICHIER:	AUTEUR: dS

Insertion de près depuis l'angle du C.R. n°7 (rue du Meuvain) / C.R. n°18

Insertion de près depuis le Chemin Rural n°7 (rue du Meuvain)

Déclaration de Projet	MAÎTRISE D'ŒUVRE:	MAÎTRISE D'OUVRAGE:	DOCUMENT:	PHASE: DP	
	tridon ARCHITECTURE 41, rue Diderot 21000 - DIJON Tél: 03 80 71 63 63 contact@tridonarchitecture.fr	***Transports GRG*** ***Z.A. Maison Dieu*** ***21220 - FIXIN***	**Insertions de près**	ECHELLE:	
				DATE: 24-05-2017	IND:
				FICHIER:	AUTEUR: dS

Insertion de loin depuis le Chemin Rural n°7 (rue du Meuvain)

Déclaration de Projet	MAÎTRISE D'ŒUVRE: tridon ARCHITECTURE 41, rue Diderot 21000 - DIJON Tél: 03 80 71 63 63 contact@tridonarchitecture.fr	MAÎTRISE D'OUVRAGE: ***Transports GRG*** ***Z.A. Maison Dieu*** ***21220 - FIXIN***	DOCUMENT: **Insertion de loin**	PHASE: **DP** ECHELLE: DATE: 24-05-2017 FICHIER:	IND: AUTEUR: dS

Berthet Liogier Caulfuty

urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956

COMMUNE DE FIXIN

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
13 FEV. 2018
DE BEAUNE

Plan Local d'Urbanisme de FIXIN

Modification n°1

1. Notice de présentation

Dossier d'approbation – 25 janvier 2018

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour Le 25/01/2018	PLU approuvé le	20/04/2015
Le Maire	Modification n°1 approuvée le	25/01/2018

MAIRIE DE FIXIN (Côte-d'Or)

BERTHET LIOGIER CAULFUTY
10, route de Dijon – 21 220 GEVREY-CHAMBERTIN
Tel : 03.80.44.17.75 – Fax : 03.80.61.39.01
Email : blc.contact@blc-ge.com

OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet :

- de compléter le rapport de présentation du PLU de la commune de FIXIN,
- de présenter les justifications de la modification du PLU, prescrite par un arrêté du Maire n°2017-21, en date du 11/09/2017,
- de présenter les modifications apportées au PLU à l'occasion de sa modification n°1, conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.153-40 du code de l'urbanisme.

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 4

1.1 Objectif de la modification 4

1.2 Le cadre de la procédure 4

1.3 Dispositions modificatives retenues 6

2. PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION 7

2.1 Rappel du règlement actuellement en vigueur 7

2.2 Justifications de la modification 9

3. DISPOSITIONS MODIFICATIVES RETENUES 10

4. CONCLUSION 11

1. PREAMBULE

1.1 Objectif de la modification

Le PLU de la commune de Fixin approuvé le 20 avril 2015, est appelé à être soumis à une procédure de modification, conformément aux articles L.153-36 à L.153-40 du code de l'urbanisme.

La modification porte sur la **modification l'article UE 7 du règlement, pour autoriser les constructions existantes implantées entre 0 et 5 mètres d'une ou plusieurs limite(s) séparative(s) à être surélevées**, dans la limite des règles de hauteur définies dans l'article UE 10.

1.2 Le cadre de la procédure

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier »

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme stipule que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Au regard de l'objectif de la présente procédure précédemment défini, l'évolution envisagée du PLU n'est concernée par aucun cas défini par la procédure de révision. La procédure de modification se justifie donc.

Le Code de l'urbanisme distingue la modification de droit commun, définie aux articles L.153-41 à 44, de la modification simplifiée, définie aux articles L.153-45 à 48.

L'article L.153-41 du code de l'urbanisme stipule que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

En autorisant, en zone UE, la surélévation des bâtiments existants implantés entre 0 et 5 mètres d'une ou plusieurs limite(s) séparative(s), l'évolution envisagée du PLU conduit potentiellement à une augmentation de plus de 20% des possibilités de construire résultant de l'application des règles du plan (voir suite de la notice)**. La présente procédure de modification de droit commun – soit avec enquête publique – se justifie donc, et est conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme.**

Enfin, l'article L. 104-3, stipule que :

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

La présente procédure de modification ne vise qu'à faire évoluer le règlement du PLU de façon très mesurée. En outre, aucun espace à intérêt environnemental protégé au sein du PLU ne se situe au niveau, ou à proximité du site (sites Natura 2000 en particulier). Par conséquent, nous pouvons considérer qu'elle n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.
La présente modification ne fera donc pas l'objet d'une évaluation environnementale. Au titre du décret n°2012-995 du 23/08/2012, elle n'est pas non plus soumise à un examen au cas par cas, qui n'est pas prévu lorsque l'évaluation environnementale n'est pas systématique.

1.3 Dispositions modificatives retenues

La modification envisagée concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » du PLU de Fixin.

2. PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION

2.1 Rappel du règlement actuellement en vigueur

Le règlement écrit et graphique du PLU de Fixin comprennent un **zonage UE** ainsi défini :

« Les zones UE, correspondent aux secteurs d'implantation des activités. L'une est en bordure de la RD 974, l'autre correspond à l'emprise des voies ferrés. Le secteur UEf correspond à l'emprise ferroviaire. »

La première zone UE – non indicée - concerne la Zone d'Activités communale de Fixin, située à l'Est de la RD974. La seconde zone UE – indicée au sein du sous-secteur UEf - comprend l'emprise ferroviaire située à l'Est de la commune. Aucun autre secteur de la commune n'est concerné par ce zonage.

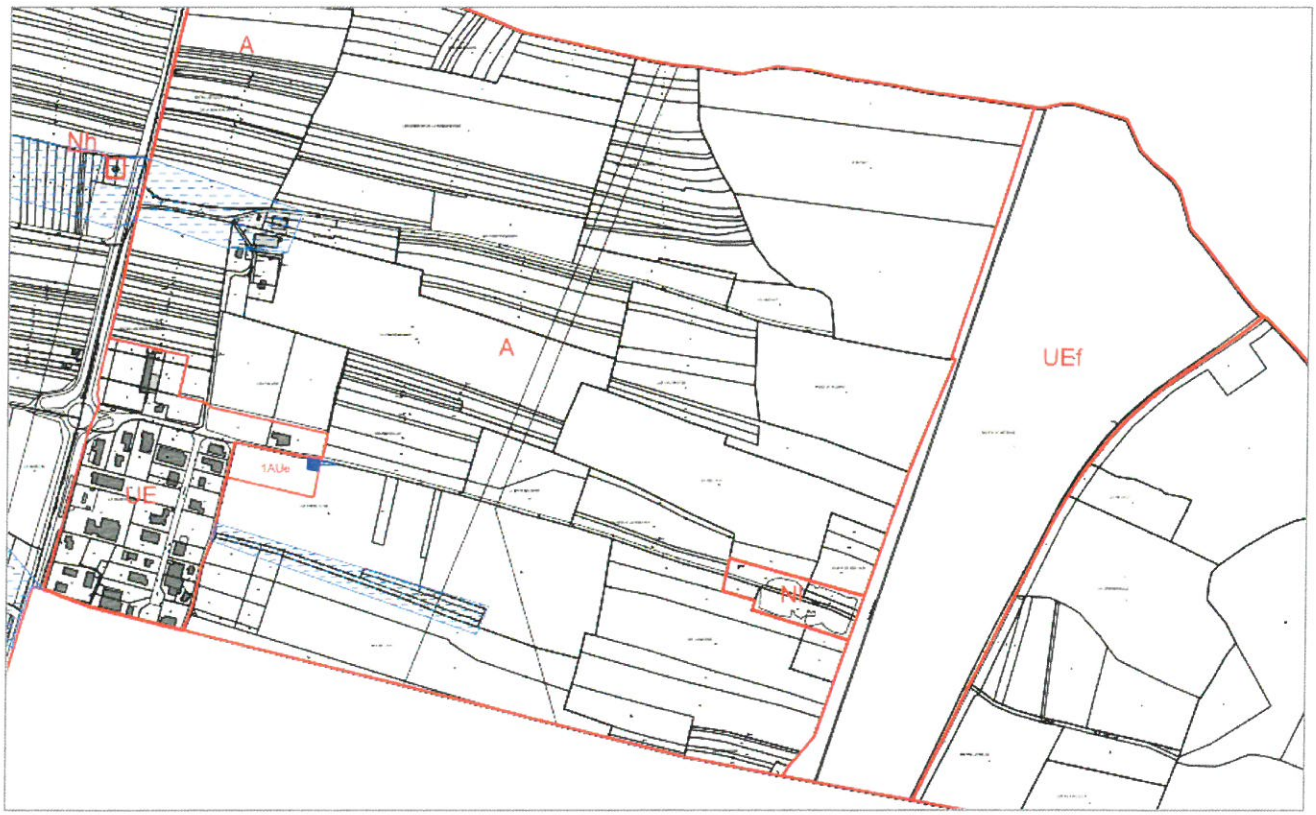

Extrait de la pièce « 4.2 Règlement graphique » du PLU de Fixin : zoom sur les zones UE et UEf

Seule la première zone UE (Zone d'Activités) est concernée par la modification.

L'**article UE 7** du règlement écrit, sur lequel porte la modification, est ainsi rédigé :

« Article UE 7 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition :
Les distances se mesurent horizontalement entre tout point d'un mur et le point le plus proche de la limite séparative.

La hauteur des constructions est comptée telle que définie à l'article 10.

Les constructions doivent être implantées en respectant une marge d'isolement au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 5 mètres.

Les équipements publics et les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter sur limite ou avec un recul de deux mètres minimum. »

La modification envisagée consiste à autoriser la surélévation des constructions existantes, implantées entre 0 et 5 mètres d'une ou plusieurs limite(s) séparative(s), dans la limite des règles de hauteur définies en article UE 10.

A titre indicatif, l'**article UE 10** du règlement écrit, est ainsi rédigé :

« La hauteur des constructions est mesurée verticalement à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur maximale de toute construction est limitée à 10 mètres.

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. »

2.2 Justifications de la modification

La commune souhaite modifier l'article UE 7, et autoriser la surélévation des constructions existantes, implantées entre 0 et 5 mètres d'une ou plusieurs limite(s) séparative(s), dans la limite des règles de hauteur définies en article UE 10.

Le principal motif de cette modification est de permettre aux constructions existantes, non conformes aux règles du PLU actuel - puisque antérieures à ce dernier - de pouvoir évoluer.

En effet, l'article UE 7 actuel interdit toute construction nouvelle à moins de 5 mètres des limites séparatives. Par conséquent, en l'état actuel, les constructions existantes, implantées sur une ou plusieurs limite(s) séparative(s), ou à moins de 5 mètres, ne peuvent être surélevées dans la limite de 10 mètres de haut, que sur leur emprise au sol située à au moins 5 mètres des limites séparatives, mais pas en-deça.

La règle actuelle peut donc empêcher de fait certains projet de développement d'entreprises en hauteur, ou donner lieu à des incohérences de constructions, et architecturales. **Dans un souci de cohérence et de régularisation des situations existantes, la commune souhaite donc pouvoir autoriser les constructions « non conformes » à l'article UE 7, à une surélévation**.

En outre, conformément aux objectifs généraux de l'urbanisme et du développement durable, définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, cette modification concourt à une utilisation économe de l'espace, puisque l'emprise au sol maximale potentielle des constructions, autorisée par le règlement, ne s'en trouvera pas modifiée.

Si l'emprise au sol des constructions ne se trouve pas potentiellement augmentée par cette évolution du PLU, les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles de la zone UE – règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur - peuvent potentiellement être majorées de plus de 20%. D'où le choix d'une procédure de modification de droit commun, soit avec enquête publique.

En vue de simplifier la règle, la commune souhaite également retirer la mention qui concerne la marge d'isolement « au moins égale la moitié de la hauteur de la construction ». En effet, pour les nouvelles constructions, celle-ci est inutile, puisque la hauteur maximale définie à l'article UE 10 est de 10 mètres. En l'état actuel, cette règle est donc redondante avec la mention « sans être inférieur à 5 mètres », que la commune souhaite, en revanche, conserver.

Cette évolution envisagée sur la Zone d'activités n'aura pas d'impacts sur les règles en vigueur sur les autres secteurs de la commune, puisqu'il s'agit de la seule zone UE du PLU.

Toutefois, il sera précisé dans l'article UE 7, que cette nouvelle disposition ne concerne pas le sous-secteur UEf.

3. DISPOSITIONS MODIFICATIVES RETENUES

La modification porte uniquement sur la pièce n°4.1 « Règlement écrit ».
Seul l'article 7 du règlement de la zone UE est modifié, comme présenté ci-dessous. Les dispositions générales du règlement, et les autres articles de du règlement de la zone UE, ne sont pas modifiés.

Les éléments supprimés du règlement actuel apparaissent en ~~rouge barré~~, les éléments ajoutés en vert et soulignés.

ZONE UE

Chapitre 3
Dispositions applicables à la zone UE

Les zones UE, correspondent aux secteurs d'implantation des activités. L'une est en bordure de la RD 974, l'autre correspond à l'emprise des voies ferrées. Le secteur UEf correspond à l'emprise ferroviaire.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UE 7 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition :
Les distances se mesurent horizontalement entre tout point d'un mur et le point le plus proche de la limite séparative.

La hauteur des constructions est comptée telle que définie à l'article 10.

Les constructions doivent être implantées en respectant une marge d'isolement au moins égale ~~à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur~~ à 5 mètres des limites séparatives.

Toutefois, en-dehors du secteur UEf, les constructions existantes implantées entre 0 et 5 mètres d'une ou plusieurs limite(s) séparative(s) peuvent être surélevées dans la limite de la hauteur maximale définie à l'article 10.

Les équipements publics et les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter sur limite ou avec un recul de deux mètres minimum.

4. CONCLUSION

Les modifications apportées au règlement de la zone UE du PLU de Fixin, en autorisant la surélévation des constructions existantes, implantées entre 0 et 5 mètres d'une ou plusieurs limite(s) séparative(s), dans la limite des règles de hauteur définies en article UE 10, augmentent potentiellement les possibilités de constructions en zone UE de plus de 20%.

Toutefois, elles ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le PADD, ne conduisent pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

En ce sens, la procédure de modification est bien justifiée.

Le présent dossier de modification est composé :

- de l'arrêté de prescription de la modification n°1 du PLU de Fixin,
- du présent additif au rapport de présentation (pièce 1),
- du règlement de la zone UE modifié (extrait de la pièce n°4.1).

FIXIN

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Partie 1

Pièce n°1.1 - Document approuvé par délibération du conseil municipal le :

TOPOS
URBANISME

Le présent diagnostic a été réalisé initialement par le bureau d'études B&R Ingénierie Franche-Comté puis remis en forme et complété ensuite par les bureaux d'études TOPOS et Elément 5.

Sommaire

Préambule 4

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 5

Première section : Diagnostic et définition des besoins..... 6

Présentation de la commune 7

Présentation générale 15

Démographie 16

Habitat 20

Economie 24

Services 26

Agriculture et exploitation forestière 28

Aménagement de l'espace 33

Environnement et paramètres sensibles 53

Transports et déplacements 74

Equipements 78

Enjeux 81

Deuxième section : Etat initial de l'environnement..... 83

Environnement physique 84

Grand paysage 89

Santé publique 100

Energie 102

Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 104

PARTIE 2 : CHOIX RETENUS ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 106

Préambule

- **Article L. 110 du Code de l'Urbanisme**

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

- **Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme**

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Première partie

Diagnostic et état initial de l'environnement

Première section

Diagnostic et définition des besoins

Présentation de la Commune

Situation géographique

- La commune de FIXIN se situe dans l'Est du département de Côte d'Or, en région Bourgogne.

- FIXIN est situé à deux kilomètres au Nord de GEVREY CHAMBERTIN, chef lieu de canton et à douze kilomètres de DIJON (chef-lieu d'arrondissement et préfecture du département).

- D'une superficie de 1 021 hectares, la commune comprend, outre le centre Bourg de FIXIN, un hameau qui s'appelle Fixey.

- FIXIN est desservi par deux routes départementales : la RD 122 et la RD 122E.

- D'après le recensement de l'INSEE, la commune comptait 757 habitants au 1er janvier 2010.

- Le territoire est limitrophe des communes de :

  - COUCHEY au Nord,
  - PERRIGNY LES DIJON au Nord-est,
  - FENAY à l'Est,
  - BROCHON au Sud,
  - CLEMENCEY à l'Ouest,

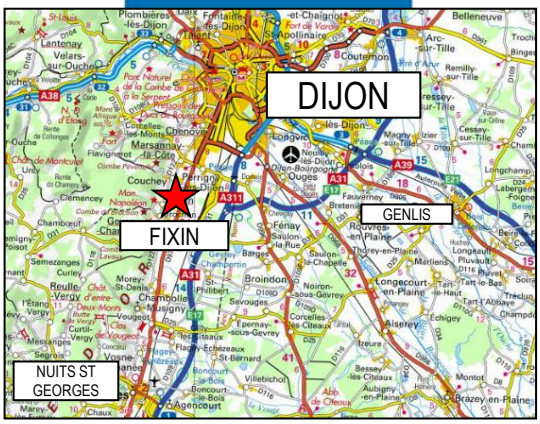

Localisation de FIXIN

Source : Géoportail

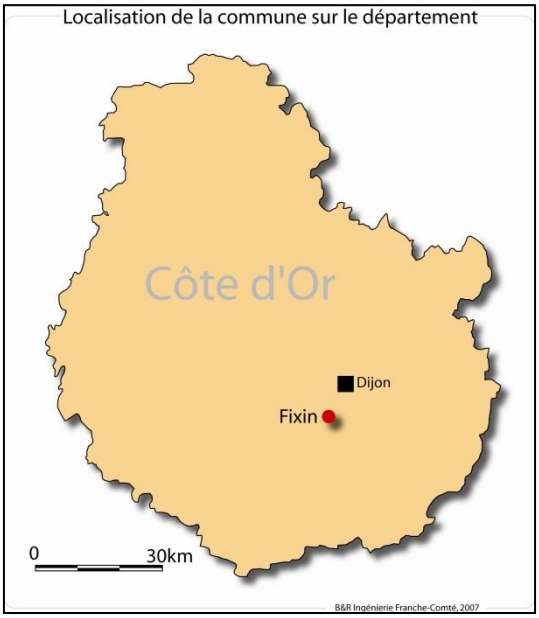

Localisation de FIXIN dans le département

Source : B&R Ingénierie

Situation administrative

- Les services administratifs sont représentés par la mairie.

- La scolarisation des enfants est effectuée au sein du RPI BROCHON / FIXIN, dans deux écoles basées chacune à FIXIN et à BROCHON.

- Le réseau d'eau potable est géré par la Communauté de Communes de GEVREY CHAMBERTIN depuis le 1e janvier 2005.

- Le réseau d'assainissement est également géré par la Communauté de Communes de GEVREY CHAMBERTIN.

- Le réseau d'électricité est géré par ERDF à DIJON.

- Un chemin de randonnée est inscrit au PDIPR (plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée).

Eléments historiques

▪ « Le vignoble de la Côte de Bourgogne a connu une histoire longue et marquée par de nombreuses tensions entre ceux qui souhaitaient en être les maîtres. L'histoire est imprécise sur la période d'installation du vignoble, sans doute marquée par la colonisation romaine et la présence d'établissements dont les traces semblent avoir disparu. Certains vignerons extraient cependant en des lieux précis lors des labours ou des replantations de vignes, quelques vestiges de ces constructions qui étaient vraisemblablement construites sur les coteaux ; ces travaux les remontent à la surface, et les vignerons les gardent jalousement : morceaux de mosaïques, ustensiles dont des verreries, pièces de monnaie datées. Mais le secret est bien gardé, car la présence avérée d'une villa romaine risquerait d'entraîner l'arrêt momentané de la viticulture sur une parcelle pour engager des fouilles archéologiques. Les villae romaines sont reconnues dans la plaine, mais pas sur les coteaux. Il est certain cependant que le grand axe Rhône-Saône qui conduisit les légions romaines de la Provence aux Flandres a joué un rôle essentiel dans le développement du vignoble bourguignon.

▪ C'est plus tard, au Moyen-Âge, après une période de troubles postérieure à la chute de l'Empire où la vigne semble avoir reculé au profit de friches et de taillis mentionnés par Grégoire de Tours, que le vignoble se réorganise sous l'action des seigneurs, des évêques et des abbayes.

▪ […] Les Ducs de Bourgogne furent aussi des propriétaires actifs, défendant notamment dans l'ordonnance de Philippe-le-Hardi de 1395, la culture du noble Pinot contre le mauvais Gamay, cépage productif des pauvres qui recherchaient d'avantage la quantité que la qualité dans des vignes plantées sur la montagne ou dans la plaine. L'ordonnance réitérait l'interdiction de l'usage des engrais animaux dans les vignes, conseillait les murets des clos pour protéger les ceps de la voracité des chèvres et moutons qui pouvaient errer dans les chemins viticoles.

▪ Le XIV^{ème} siècle marque une première rupture dans cette structure de la propriété ; les bourgeois dijonnais, parfois déjà négociants, découvrent l'intérêt d'investir dans la propriété viticole en faisant le commerce du vin. Mais la seconde rupture intervient lors de la Révolution française qui met fin aux propriétés du clergé et des seigneurs. C'est à ce moment que certains noms réputés apparaissent (Vougeot, Conti, noms de riches familles bourgeoises de Dijon). Le vignoble est alors organisé autour de la propriété des négociants et des petits viticulteurs qui leur vendent leur vin en vrac et qu'eux-mêmes commercialisent surtout vers le nord de la France, le bassin parisien et surtout Paris, vers les Flandres et la Belgique ou l'Allemagne.

▪ La troisième grande rupture est celle du phylloxéra, où de nombreux négociants et propriétaires dijonnais ont abandonné l'idée de voir renaître un jour le vignoble complètement détruit. Ce sont alors les petits vignerons, qui cultivaient les montagnes et qui y pratiquaient une sorte de polyculture vivrière associée à la viticulture (souvent formée de plants de Gamay plus résistants au gel matinal et plus productifs) ont pu acquérir une partie des coteaux. Ils y sont désormais majoritaires, ayant finalement remporté la lutte qui avait opposé leur groupe à une succession de propriétaires favorisés et peu enclins à partager. Cette histoire est l'un des facteurs de la faible dimension des exploitations viticoles et de la multiplicité des parcelles. »

Source : Le Paysage de la Côte Viticole Bourguignonne, Yves Luginbühl, UMR LADYSS CNRS, France.

Le projet communal

▪ La situation actuelle du territoire ne répond plus aux contraintes liées au développement de la commune. Pour la commune, il semble nécessaire, tout en maintenant une croissance raisonnable, de mieux maitriser son développement et de mieux définir le type de logement envisageable ainsi que leurs lieux de construction.

▪ La commune doit donc répondre de façon qualitative aux besoins de ses habitants et anticiper de façon mesurée son évolution.

▪ L'étude du PLU et les réflexions urbaines qui en découleront devront veiller à l'insertion paysagère.

▪ L'intérêt de la révision du Plan d'occupation des Sols et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été défini dans la délibération du 22 février 2012. La commune souhaite définir un projet porté par les objectifs suivants :

• Maîtriser le développement urbain et intégrer la notion de développement durable.

• Maîtriser la consommation d'espaces agricoles et viticoles.

• Encourager la diversité de l'habitat et favoriser la mixité sociale.

• Prévoir l'accueil de nouvelles activités économiques à l'Est de la RD 974 dans le cadre des choix de la Communauté de Communes compétente en matière de développement économique.

• Favoriser les déplacements doux.

• Conserver à FIXIN sa typicité de village viticole de la Côte.

• Préserver :
- Les éléments remarquables de paysage entre autres cônes de vues, parcs, manoir.
- Le patrimoine bâti et son environnement entre autres, église de FIXIN, église de Fixey, four banal, lavoir.
- La qualité architecturale du village.

• Protéger et valoriser les sites et espaces naturels à l'Ouest entre autres, Parc Noisot, combe de FIXIN, combe de Fixey, Natura 2000.

Cadre juridique supra-communal du PLU

La communauté de communes de GEVREY CHAMBERTIN*

▪ La communauté de communes regroupe 9 301 habitants et s'étend sur une superficie de 191,15 km².

▪ La communauté de communes exerce plusieurs compétences obligatoires et optionnelles que sont :

• Action culturelle

- Création et gestion d'une école de musique intercommunale,
- Création ou fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire (bibliothèque par exemple).

• Action sanitaire et sociale

- Politique enfance jeunesse, loisirs des jeunes,
- Structures d'accueil de la petite enfance,
- Actions de prévention,
- Actions en faveur des handicapés,
- Création et/ou gestion d'établissements à vocation sociales en faveur des personnes âgées ou dépendantes.

• Action sportive

- Investissement et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- Soutien aux clubs et/ou aux associations sportives, aux manifestations ponctuelles organisées sur le territoire.

• Aménagement de l'espace

- Les PLU et cartes communales restent de la compétence des communes,
- Zone d'aménagement concerté (ZAC d'intérêt communautaire),
- Représentation des communes au SCOT et au Pays,
- Action visant à maîtriser l'urbanisation.

• Assainissement

- Etude, construction, entretien, contrôle des dispositifs de collecte et d'épuration des eaux,
- Lutte contre les rongeurs nuisibles.

• Convention de mandat

- Pour le compte et à la demande des communes : opérations ponctuelles en voirie, aménagements urbains, rénovations de bâtiments.

• Développement économique et touristique

- Développement des zones industrielles, artisanales ou commerciales et création de nouvelles,
- Mission locale,
- Nouvelles technologies,
- Office du tourisme,
- Investissements d'intérêt communautaire.

• Eau

- Service de distribution de l'eau potable,
- Protection et entretien des captages.

• Logement – Cadre de vie

- Etudes,
- Construction ou réhabilitation de logements.

• Prestations de services pour les communes ou syndicats mixtes

- Secrétariat de mairie,
- Entretien espaces verts
- Mise à disposition de matériel

• Scolaire et périscolaire

- Construction, entretien, gestion, et fonctionnement des équipements scolaires élémentaires et préélémentaires,
- Aides aux élèves en difficultés,
- Gestion directe ou indirecte des centres de loisirs, restaurants scolaires, accueils périscolaire,
- Contrat éducatif local.

• Environnement

- Gestion de la réserve naturelle « combe Lavaux Jean-Roland »,
- Collecte des déchets,
- Déchetterie,
- Points propres,
- Taxe ordures ménagères et déchetterie,
- Actions de sensibilisation et d'information sur les problèmes de pollution.

• Erosion – eaux pluviales

- Participation possible aux études pour la lutte contre l'érosion,
- Collecte des eaux pluviales.

• Voirie d'intérêt communautaire

- Création et entretien.

* données issues de la Communauté de Communes

Le SCoT du dijonnais

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) fixe les fondements de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles, naturelles et des paysages.

- Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique et de déplacements notamment.

- Le SCOT du Dijonnais développe ainsi une stratégie d'évolution à l'échelle de 116 communes dont celle de FIXIN au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais créé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2003.

- Il a été approuvé le 4 novembre 2010.

L'aire urbaine de Dijon

- L'aire urbaine de Dijon est un territoire de 2271 km² réunissant 214 communes et plus de 326000 habitants (1999). C'est une zone de concentration de population, d'emplois (138000), de logements, d'activité économique et d'équipements qui polarise un territoire dans lequel la commune de FIXIN s'inscrit.

- Elle regroupe toutes les communes dont au moins 40% de la population (résidente) travaille dans le pôle urbain ou dans des communes attirées par celui-ci.

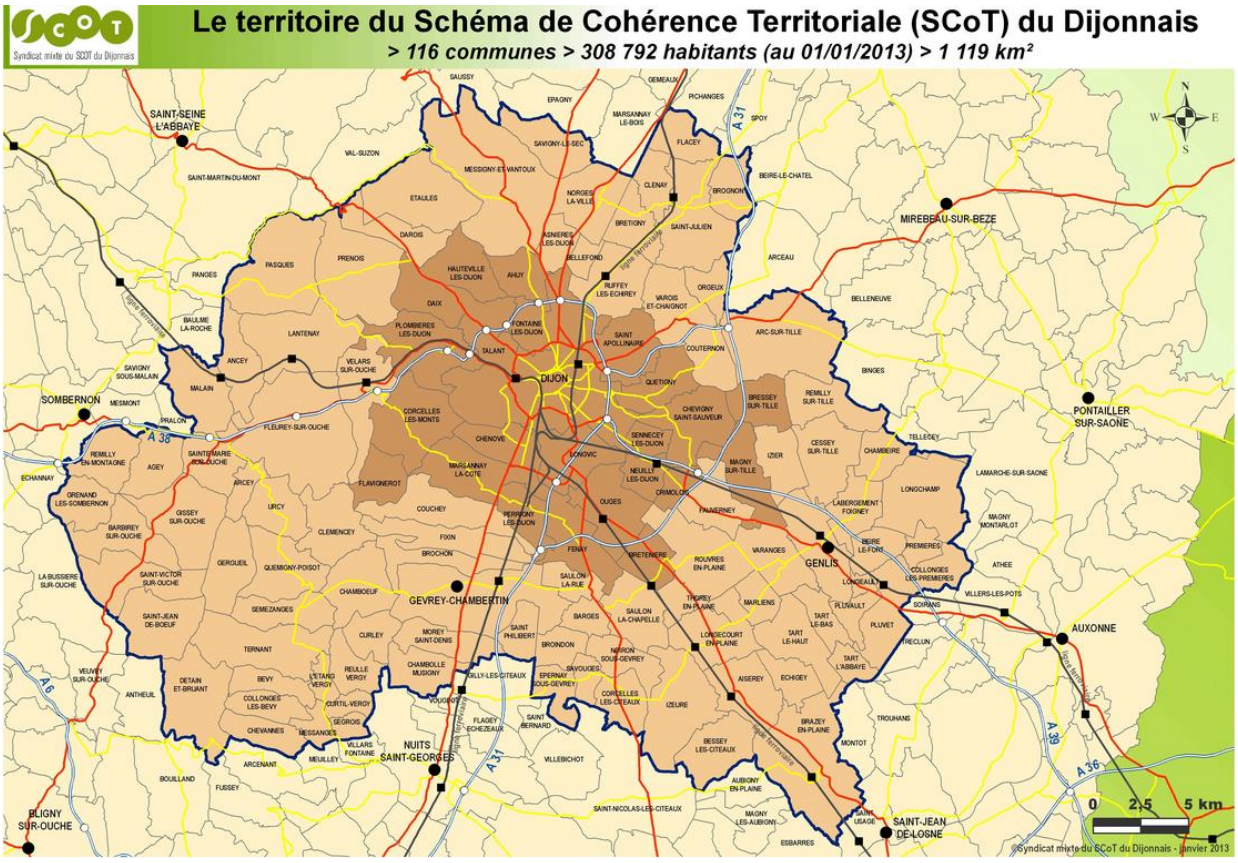

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

▪ Le Plan Local d'Urbanisme de FIXIN doit prendre en compte également le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

▪ Ce document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin pour la période 2010-2015, est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

▪ Le SDAGE définit des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

▪ Il développe huit orientations fondamentales :

• Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
• Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
• Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
• Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;

Les agences de l'eau en France

Source agence de l'eau

• Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
• Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
• Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
• Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

▪ Le Plan Local d'Urbanisme de FIXIN doit prendre en compte les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vouge et de l'Ouche.

SAGE de la Vouge

▪ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été approuvé par arrêté Préfectoral le 3 mars 2014. Les enjeux du bassin ont permis de définir 6 objectifs par lesquels le bassin versant de la Vouge retrouvera un fonctionnement optimal :

• Atteindre le « bon état » des cours d'eau et des milieux associes en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et les autres formes de pollution.
• Restaurer ou améliorer le fonctionnement physique et écologique des cours d'eau, des milieux associes et des zones humides.
• Concilier les usages avec les débits minima biologiques des cours d'eau.
• Connaitre et sécuriser la ressource d'eau souterraine en qualité et quantité et réserver la capacité des nappes profondes pour assurer l'A.E.P. actuelle et future.
• Assurer une gestion du bassin versant de la Vouge et veiller a la sensibilisation de l'ensemble des acteurs (usagers, professionnels, collectivités…).
• Maitriser l'impact de l'urbanisation et l'aménagement du territoire.

• Le 25 juin 2010, le bassin de la Vouge a été reconnu zones de répartition des eaux (ZRE) tout comme la nappe de Dijon Sud le 20 décembre 2005.

.

SAGE de l'Ouche

▪ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Ouche a été approuvé le 13 décembre 2013 par arrêté préfectoral. Les enjeux du bassin sont les suivants :

• Préservation, restauration, entretien des rivières
• Gestion quantitative et qualitative de la ressource
• Restauration et préservation des écosystèmes
• Prévention des risques d'inondation (gestion hydraulique globale)
• Préservation du patrimoine et du paysage

PLU FIXIN (Projet)
18 MARS 2014

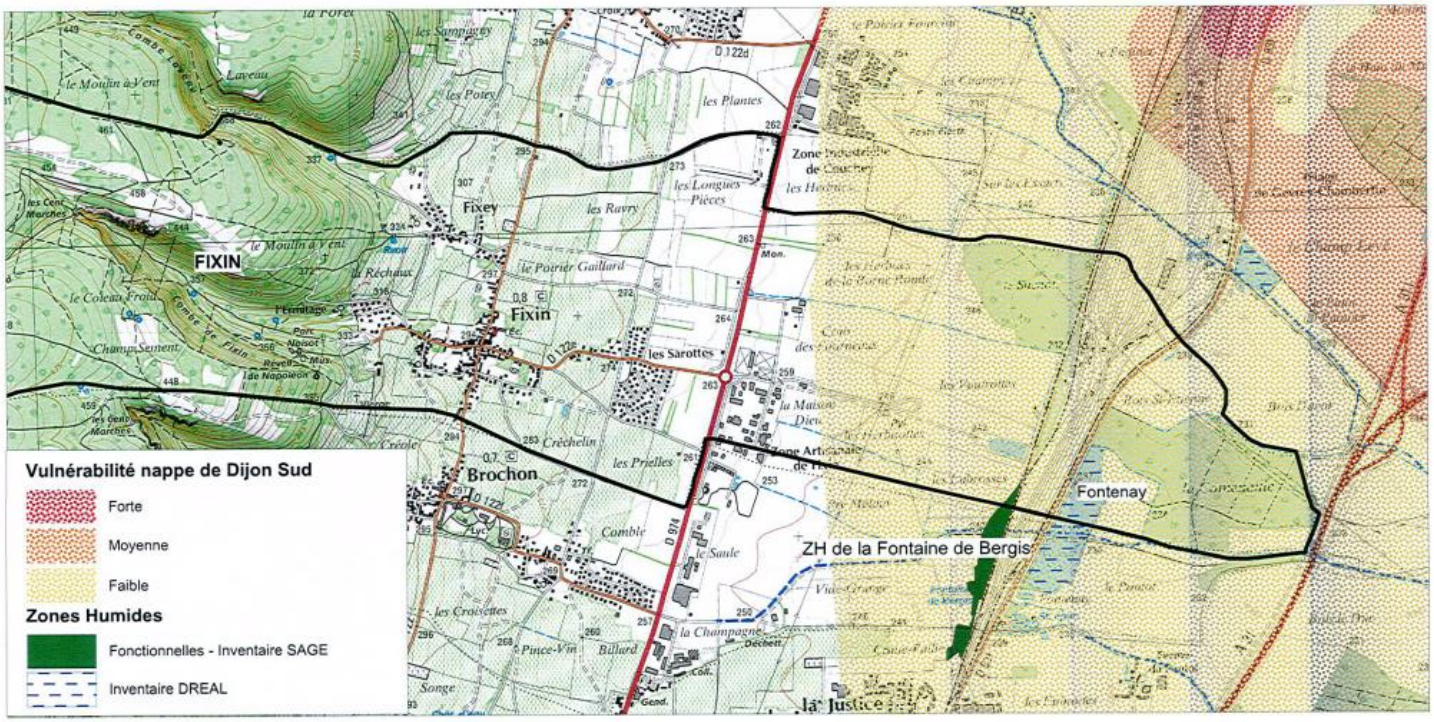

CLE Vouge / SAGE Vouge 3 mars 2014

Présentation générale

Cf Volet n°2 consacré à l'évaluation environnementale

Démographie

Les données sont principalement issues de l'INSEE.

▪ Dans cette partie, il s'agit d'étudier l'évolution démographique en approfondissant des éléments pertinents. La situation démographique impacte sur la demande en logement, l'économie…

Evolution de la population

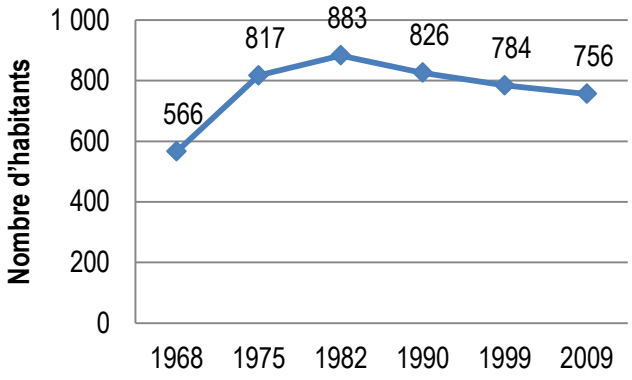

Source : INSEE

▪ D'après le recensement général de la population, la commune de FIXIN comptait 756 habitants en 2009. (population légale au 1er janvier 2012).

▪ La commune de FIXIN a connu une évolution démographique relativement différente et changeante depuis 1968 :

- Une hausse globale de 33,5 % de la population entre 1968 et 2009.
- La plus forte hausse a eu lieu entre 1968 et 1975 avec une augmentation de 44 % faisant passer le nombre d'habitants de 566 à 817.
- Entre 1982 et 2009, FIXIN a subi une baisse démographique d'environ 15%.

▪ D'après les dernières estimations de l'INSEE, l'évolution de la commune tend à maintenir cette évolution négative.

Variation du solde naturel et du solde migratoire

L'évolution démographique s'explique par la différence entre le solde migratoire et le solde naturel.

▪ La diminution de la population entre 1982 et 2009 s'explique par un solde naturel et un solde migratoire négatif.

▪ Cette situation de baisse démographique peut être constatée depuis 1982, c'est en effet à partir de cette année que le solde naturel et le solde migratoire se retrouvent négatifs

▪ La commune n'a pas accueilli de nombreux nouveaux habitants depuis 1982, c'est ce qui explique une baisse lente mais régulière.

Evolution du solde naturel et du solde migratoire (taux annuel en %)

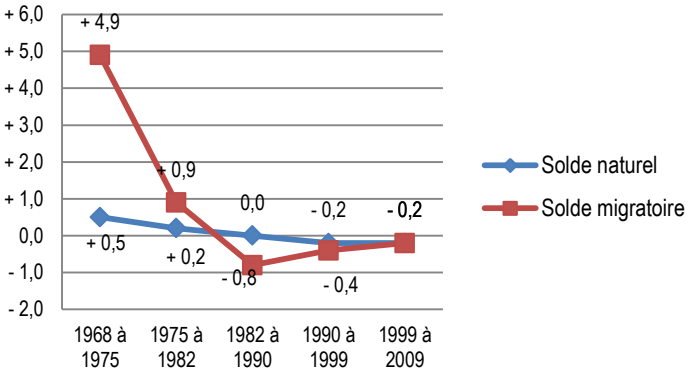

Source : INSEE

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.
Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

Structure par âges de la population

- Entre 1999 et 2009, la structure de la population par âge est restée relativement stable pour les 15-29 ans et les 45-59 ans : les variations ne dépassent pas les 2 %. Les tranches d'âges disposant des plus importantes modifications sont les 0-14 ans et les 30-44 ans qui subissent une baisse d'environ 3 %, et les 75 ans et plus qui eux, à l'inverse, augmente de 4%.

- Les habitants entre 0 et 29 ans ne représentent que 28 % de la population et cette tendance ne semble pas pouvoir être inversée dans le futur. Le vieillissement de la commune est surtout marquée ici par la baisse significative des 30-44 ans et l'augmentation des 60 ans et plus.

- En effet, malgré la baisse des 45-59 ans, les 60 ans et plus représentent 29 % de la population, soit 5 % de plus qu'en 1999.

Evolution de la population par tranche d'âge

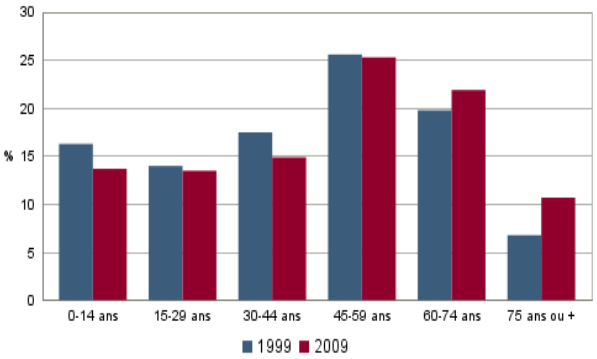

Source : INSEE

Répartition de la population communale en 2009

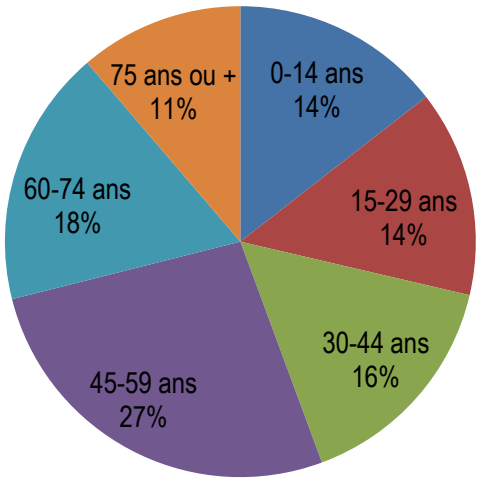

Source : INSEE

Afin de maîtriser l'évolution de la population sur FIXIN et de ralentir le vieillissement de la population, la commune a intérêt à maintenir les jeunes habitants au village et à encourager l'arrivée de jeunes ménages. L'objectif étant de redynamiser la population de la commune.

En revanche, en raison de la part importante des 60 ans et plus, la commune devrait également prévoir une offre adaptée aux personnes plus âgées.

Une stagnation de l'indice de jeunesse

	1999		2009		1999	2009
	0-19 ans	60 ans et +	0-19 ans	60 ans et +	Indice de jeunesse	
FIXIN	20,79%	27,68%	19,71%	25,40%	0,8	0,8
Canton de GEVREY CHAMBERTIN	26,48%	18,67%	26,23%	20,96%	1,4	1,3
COTE D'OR	24,20%	20,65%	23,75%	22,79%	1,2	1,0
BOURGOGNE	23,31%	24,71%	22,85%	26,45%	0,9	0,9
France Métropolitaine	24,57%	21,32%	24,55%	22,55%	1,2	1,1

Source : INSEE

▪ *L'indice de jeunesse est le rapport entre les moins de 20 ans et les 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée).*

▪ La commune de FIXIN est caractérisée par une population relativement vieillissante, suivant la tendance de la région Bourgogne. En revanche, le canton de Gevrey Chambertin et le département de la Côte d'Or possèdent un indice positif.

▪ L'indice de jeunesse de FIXIN est cela dit stable car il n'a pas changé depuis 1999.

▪ Cette baisse s'explique à la fois par la diminution de la part des moins de 20 ans mais aussi par l'augmentation du nombre des plus de 60 ans.

▪ Malgré une baisse de l'indice généralisée, la commune de FIXIN est l'entité qui a la population la plus âgée.

Dans les années à venir, cette évolution pourrait continuer encore et ce pour différentes raisons :

- **Le vieillissement des populations de 44 à 59 ans qui représentant 27 % de la population totale.**
- **Le départ de jeunes au vu du prix des terrains et de l'immobilier.**
- **Un solde naturel négatif.**

L'arrivée d'une nouvelle population sur la commune et un solde migratoire positif parviendra peut-être à limiter ce vieillissement.

La commune dans son environnement

Évolution comparée

- Il est intéressant de comparer l'évolution de la population de FIXIN avec celle de son canton, mais également avec celle de son chef-lieu, GEVREY CHAMBERTIN.

- L'évolution comparée montre qu'entre 1968 et 1990, le taux de variation annuel de la commune baisse plus fortement que celui du canton. Le taux annuel de GEVREY CHAMBERTIN est, quant à lui, globalement en baisse depuis 1968 mais reste positif entre 1990 et 2009.

- En effet, entre 1999 et 2009, alors que la variation annuelle du canton de GEVREY CHAMBERTIN baisse mais reste positive, celle de la commune augmente et progresse tout en restant négative.

Evolution des taux de variation annuel à FIXIN et dans le canton de GEVREY CHAMBERTIN

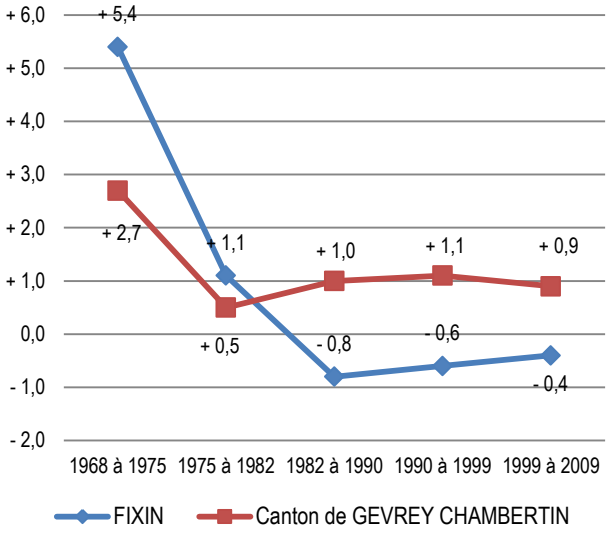

Source : INSEE

	Population en 1999	Population en 2009	Variation annuelle 1999-2009 (%)
FIXIN	784	756	- 0,4 %
GEVREY CHAMBERTIN	3259	3056	- 0,6 %
Canton de GEVREY CHAMBERTIN	14246	15519	+0,9 %
Département de la CÔTE D'OR	507 009	524 144	+ 0,3 %

Source : INSEE

- Le canton regroupe en 2009, 15 519 habitants. La population de la commune en représente donc 4,9 %.

- Dans l'ensemble du département, la population est passée de 507 009 habitants en 1999 à 524 144 habitants en 2009 ; soit une hausse de 17 135 habitants.

La commune de FIXIN, le canton et son chef-lieu en 2009 connaissent donc un déclin du dynamisme de leur territoire.

Les données plus récentes n'existant pas encore pour l'ensemble des entités administratives on ne peut réaliser de comparaisons plus récentes.

Habitat

Typologie des logements

	1999	2009
Ensemble des logements	339	354
Résidences principales	313	325
Part dans l'ensemble des logements en %	92,3 %	92 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	11
Logements vacants	18	17

Source : INSEE

- En 2009, le parc de logement se compose de 354 résidences dont 325 résidences principales. La commune a enregistré 12 logements supplémentaires depuis 1999.

- Il existe 11 résidences secondaires à FIXIN soit 3,2 %. Ce type de logement est relativement stable depuis 1999 (8 en 1999).

Même si ce type de logements n'apporte pas de population nouvelle à la commune, il permet l'entretien du parc ancien et donc un maintien du cadre de vie de la commune.

- Selon l'INSEE, la commune compte 17 logements vacants en 2009.

- Cette vacance est en baisse depuis 1999. A cette date, l'INSEE avait comptabilisé 18 logements vacants.

Cette baisse du nombre des logements vacants est positive pour la commune car elle permet la pérennité des constructions existantes et limite l'extension urbaine tout en préservant l'identité du village.

Une augmentation du nombre de logements bien supérieure à celle du nombre d'habitants :

- Entre 1999 et 2009, la commune a accueilli 12 logements supplémentaires pour 28 habitants en moins. Ce phénomène a pris place pour plusieurs raisons : l'allongement de la vie, le vieillissement de la population mais aussi grâce à une décohabitation importante. C'est ce qui s'appelle le desserrement des ménages.

Mode d'occupation des logements :

▪ En 2009, la majorité des résidences principales est occupée par leur propriétaire (81,6 % des logements). Le nombre des locataires est en hausse puisqu'il représentait 13,4 % des résidents en 1999 et 16,3 % en 2009.

▪ Parmi ces locataires, 1,8 % habitent dans un logement social.

▪ Les appartements représentent 5,9 % du parc immobilier de la commune. Ce chiffre est en hausse depuis 1999 où ils ne représentait que 3,8 % du parc.

	Individuels	Collectif
FIXIN	94 %	6 %
GEVREY CHAMBERTIN	56 %	44%
Canton de GEVREY CHAMBERTIN	84,5 %	15,3 %
CÔTE D'OR	55,4 %	44,6 %

Source : INSEE

▪ Les chiffres du territoire restent proches de ceux du canton et du département, avec une part de propriétaire majoritaire.

	Propriétaires occupants	Logements locatifs	Dont logements sociaux
FIXIN	81,6 %	16,4 %	1,8 %
GEVREY CHAMBERTIN	53,4 %	42,6 %	26,1 %
Canton de GEVREY CHAMBERTIN	76,2 %	21,2 %	7,4 %
CÔTE D'OR	60,9 %	36,4 %	12,2 %

Source : INSEE

▪ Le logement locatif représente 16,4 % du parc immobilier ce qui est non négligeable pour une commune comme FIXIN.

▪ La part des HLM dans la commune est moindre par rapport à celle du département et du canton.

Morphologie des logements

▪ En 2009, 65,3 % des résidences principales ont cinq pièces ou plus.

▪ La commune ne dispose pas d'un parc de petits logements très nombreux et diversifié. Seulement 8 logements d'une pièce, 11 logements de deux pièces et vingt-et-un logements de 3 pièces.

Taille des logements en 1999 et 2009

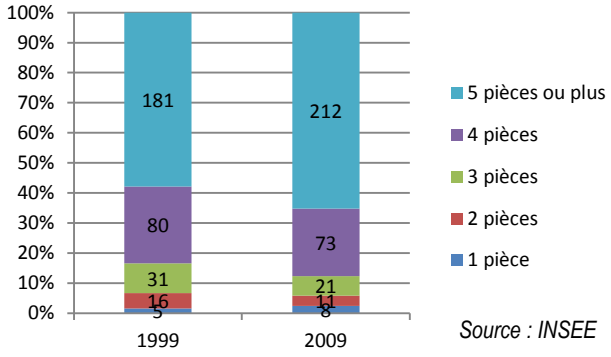

Source : INSEE

Il est important de conserver une diversité dans l'offre de logements puisqu'elle permet de favoriser le parcours résidentiel sur la commune.

Certains types de population, soit en raison de leurs ressources, soit en raison de leurs caractéristiques sociales, rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement, les jeunes, les jeunes couples ou encore les familles monoparentales doivent trouver dans le marché locatif des logements de petites tailles et un parc locatif diversifié et abordable au niveau financier.

Le marché locatif déjà présent doit donc être conservé et peut encore être développé afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âges et consécutivement un dynamisme communal.

Ancienneté du parc de logements

Les données disponibles datant du recensement de l'INSEE 2008, les conclusions sur l'ancienneté du parc de logements sont relatives.

- Une partie importante du parc de logement a été construite avant 1949 (soit 32 %) selon des normes qui ne sont plus en vigueur aujourd'hui.

- Les logements récents (construits entre 1975 et 2007) représentent 33 % du parc, dont 12 % sont très récents entre 1990 et 2005. Les constructions neuves connaissent donc un ralentissement.

Résidences principales construites avant 2007

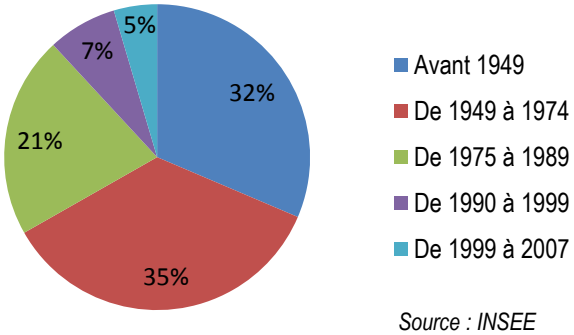

Source : INSEE

Rotation dans le parc de logements

- L'âge et le revenu sont des déterminants cruciaux de la mobilité des ménages, tout comme le statut d'occupation (locataire ou propriétaire).

- De mauvaises conditions de logement ou des logements trop peu spacieux poussent également à déménager.

- A FIXIN, en 2009, 66,9 % des ménages y sont implantés depuis plus de 10 ans. Nous pouvons considérer la majorité des logements adaptée aux besoins de la population.

- La présence d'emplois avec comme pôle principal DIJON influe également sur cette faible rotation, FIXIN faisant partie d'une zone d'emploi dynamique.

La mobilité résidentielle sur la commune

Les données disponibles datant du recensement de l'INSEE 2008, les conclusions sur la mobilité résidentielle sur la commune sont relatives.

	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant	727	100,0
Le même logement	529	72,8
Un autre logement de la même commune	22	3
Une autre commune du même département	125	17,2
Un autre département de la même région	2	0,3
Une autre région de France métropolitaine	43	5,2
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	6	0,8

Source : INSEE

- En 2008, 72,8 % de la population de la commune n'a pas changé de logement depuis 5 ans. Ce taux s'explique par un nombre conséquent de propriétaires occupants (81,6 %), mais également le fort dynamisme du bassin d'emploi.

- 27,2 % de la population sont arrivés depuis moins de 5 ans sur la commune. En 2008, les nouveaux habitants viennent surtout d'une autre commune du département, voire d'une autre région métropolitaine.

- 3% des habitants de FIXIN ont fait une rotation interne au niveau des logements. Ce pourcentage relativement faible est probablement dû à un parc de logements peu diversifié.

Évolution des ménages

Le desserrement des ménages résulte de la décohabitation définie comme le moment où une personne quitte un ménage pour en former un autre. Les formes de décohabitations sont multiples mais les deux principales sont la décohabitation juvénile (un jeune quitte le domicile de ses parents pour habiter de façon indépendante) et la décohabitation par éclatement familial consécutif à la séparation du couple.

▪ La moyenne des personnes par ménage a diminué depuis 1999. Elle est passée de 2,5 à 2,3.

▪ En utilisant comme donnée de base l'année 1968, le graphique ci-dessous permet de comparer l'évolution de la population avec l'évolution du nombre de résidences principales.

▪ L'évolution du nombre de résidences principales suit l'évolution de la population en étant toujours supérieure. Les deux évolutions ont la même dynamique depuis 1978, on voit cela grâce aux courbes qui ont les mêmes trajectoires. De 1968 à 1975, les deux courbes sont littéralement calquées l'une sur l'autre.

▪ Depuis 1968, le cercle familial a connu une forte diminution du nombre de personnes par ménages. Cette baisse peut s'expliquer par différents phénomènes :

- la décohabitation : certains jeunes quittent leurs parents pour s'installer seuls ou à deux au sein du ban communal ou à l'extérieur,
- l'augmentation des foyers monoparentaux,
- le vieillissement de la population.

La diminution du nombre de personnes par ménages, s'explique par le phénomène de desserrement des ménages, généralisé sur le territoire national.

Comparaison de l'évolution de la population et de l'augmentation du nombre de résidences principales

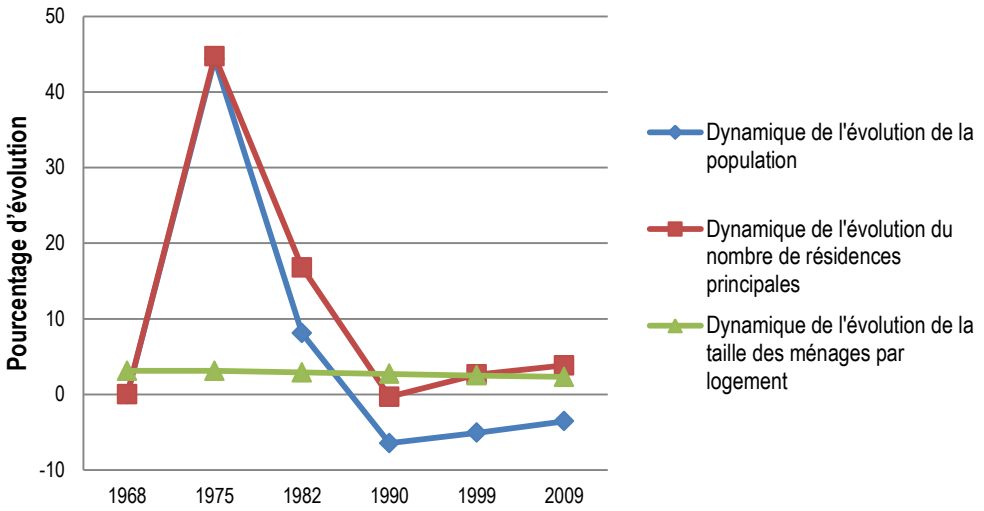

Source : INSEE

Economie

Population active

POPULATION PAR STATUT EN 2009			
Statut	**Hommes**	**Femmes**	**Ensemble**
Actifs ayant un emploi	165	145	310
Chômeurs	9	6	15
TOTAL	**174**	**151**	**325**

Source : INSEE

- La population active en 2009 représente 69 % de la population.

- On remarque que la part du nombre de chômeurs diminue entre 1999 et 2009 passant de 4,4 % à 3,2 % de chômeurs.

	Dans la commune	**En Côte d'Or**	**En Bourgogne hors Côte-d'Or**	**Dans une autre région**	**A l'étranger**
Nb d'actifs travaillant …	49	250	2	12	0
% d'actifs travaillant …	15,6 %	79,9 %	0,6 %	3,8 %	0,0 %

Source : INSEE

- La commune est concernée par les migrations pendulaires, puisque 84,4 % des actifs travaillent hors de la commune en 2009.

- Ce phénomène a fortement augmenté depuis 1999. Ces migrations ne représentaient que 78,4 %.

- Les principaux lieux de travail sont GEVREY CHAMBERTIN et essentiellement DIJON.

- Ce phénomène s'explique par la position géographique de la commune de FIXIN. Il engendre ainsi des flux migratoires quotidiens.

Evolution socio-économique

▪ Le contexte socio-économique influe énormément sur la démographie et sur la demande de logements. Il représente des indicateurs très importants en matière d'analyse du territoire.

Emploi et activité

	2009	1999	Canton
Nombre d'emplois dans la zone	325	349	5966
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	313	320	7313
Indicateur de concentration d'emploi	103,7	109,1	81,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	50,3	52,3	62,3

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

▪ La commune propose 325 emplois, ils étaient au nombre de 341 en 1999 soit une diminution de 4,9 %.

▪ Pour une commune rurale, FIXIN possède un indicateur de concentration d'emploi supérieur à celui canton de GEVREY CHAMBERTIN (81,6) .

Les revenus moyens

▪ Le revenu moyen sur FIXIN est supérieur à celui du département, mais également à la moyenne nationale. Cependant, on ne peut pas comparer par rapport au canton de GEVREY CHAMBERTIN, les données n'étant pas disponibles.

Revenu moyen par foyer fiscal en 2009

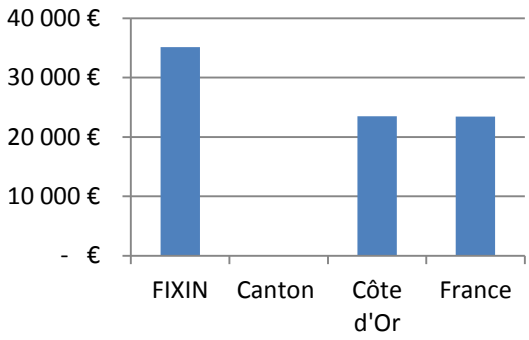

Services

Activité économique*

- Le tissu économique à FIXIN se compose de :

  - Viticulteurs,
  - Artisans,
  - Entreprises de la zone artisanale,
  - Restaurants,
  - Horticulteur,
  - Garage…

Tissu associatif*

- On recense de nombreuses associations à FIXIN:

  - Comite des fêtes,
  - Amicale de FIXIN,
  - Club amitié et loisirs,
  - Pétanque FIXIN/BROCHON,
  - Union sportive de FIXIN,
  - Hand ball club - FIXIN COUCHEY,
  - Société de chasse,
  - Association de pèche,
  - Allegria,
  - Le petit théâtre de la cote,
  - Anciens combattants,
  - Fnaca BROCHON/FIXIN,
  - Les amis de l'église de FIXEY,
  - Syndicat appellation FIXIN,
  - Syndicat viticole,
  - Société de secours mutuel dit de saint Vincent.

L'activité touristique*

- La commune de FIXIN est une commune qui génère une attractivité touristique.

- Elle propose des solutions d'hébergement et des activités touristiques :

  - 1 hôtel,
  - 1 gîte d'étape,
  - 3 chambres d'hôtes,
  - 4 restaurants,
  - 10 viticulteurs et caveaux,
  - 1 musée.

* données communales

Services à la population*

L'école

- Les écoles de FIXIN et BROCHON font partie d'un regroupement pédagogique : le RPI BROCHON-FIXIN qui se compose d'une école maternelle et d'une école primaire.

- De plus la Communauté de communes de GEVREY CHAMBERTIN assure aux élèves un accueil périscolaire matin et soir, et dispose d'un restaurant scolaire à midi.

La bibliothèque

- FIXIN possède une bibliothèque municipale située dans la cour de l'école derrière la mairie.

La salle des fêtes

- La commune possède une salle des fêtes appelée « La Charmotte ».

L'Agence Postale

- Elle est ouverte tous les jours sauf le dimanche.

* données communales

Agriculture et exploitation forestière

Production et exploitation*

- Le secteur agricole est une activité développée sur le territoire de FIXIN. 313 hectares sont déclarés au titre de la PAC* soit 30,9 % du territoire.
- 19 exploitations ont leur siège sur la commune. La circulation agricole est un sujet important à prendre en considération.
- L'agriculture de la commune de FIXIN est essentiellement liée à la viticulture.
- La culture de la vigne est à l'origine de l'implantation des hommes sur le territoire de la côte.
- L'activité viticole est ainsi, avec les contraintes physiques, au centre de l'organisation du territoire communal et de son développement.
- Richesse du territoire à l'origine de la renommée de la commune, la vigne constitue également une contrainte majeure à l'urbanisation, cristallisant d'une certaine façon le territoire sur lequel elle s'étend.

Vignes à FIXIN

Source : Topos

- La vigne occupe deux zones caractéristiques de la topographie :
  - la côte ou le pied de côte, offrant les meilleurs vins entre les côtes 275m (soit la côte moyenne de la route des grands crus) et 300/325 à 350m, à l'exception des cœurs anciens des villages ;
  - le piémont entre la route D974 et la route des grands crus, interrompu par les zones habitées, de cultures ou de vergers.

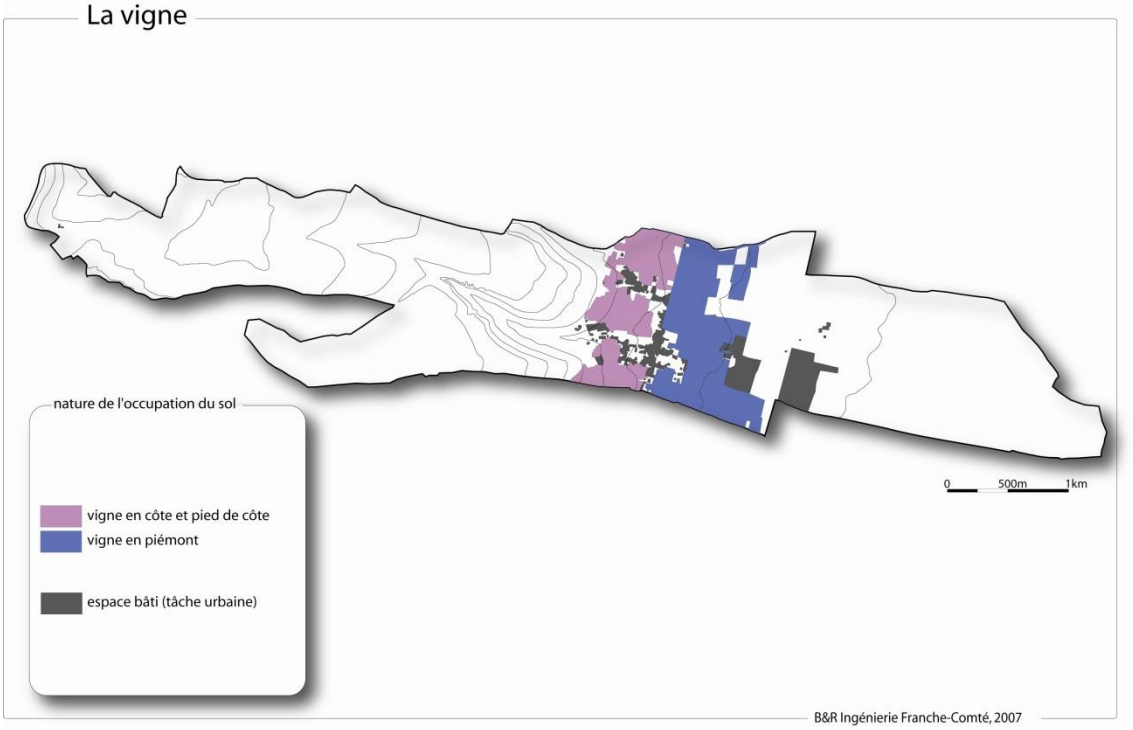

Source : B&R Ingénierie

- *Recensement agricole 2010*
- *PAC : Politique Agricole Commune*

- Si l'on exclue les parcelles dédiées à la culture de la vigne, les espaces agricoles s'étendent essentiellement sur la partie Est du territoire communal, rarement à l'ouest de la RD974.

- La plaine constitue donc le support privilégié pour les cultures céréalières classiques. On les retrouve beaucoup plus ponctuellement sur le piémont dont les sols sont propices à la culture de la vigne.

- Il existe 4 plans simples de gestion sut le territoire communal représentant 142 hectares en forêt privée.

Grandes cultures à FIXIN

Source : Topos

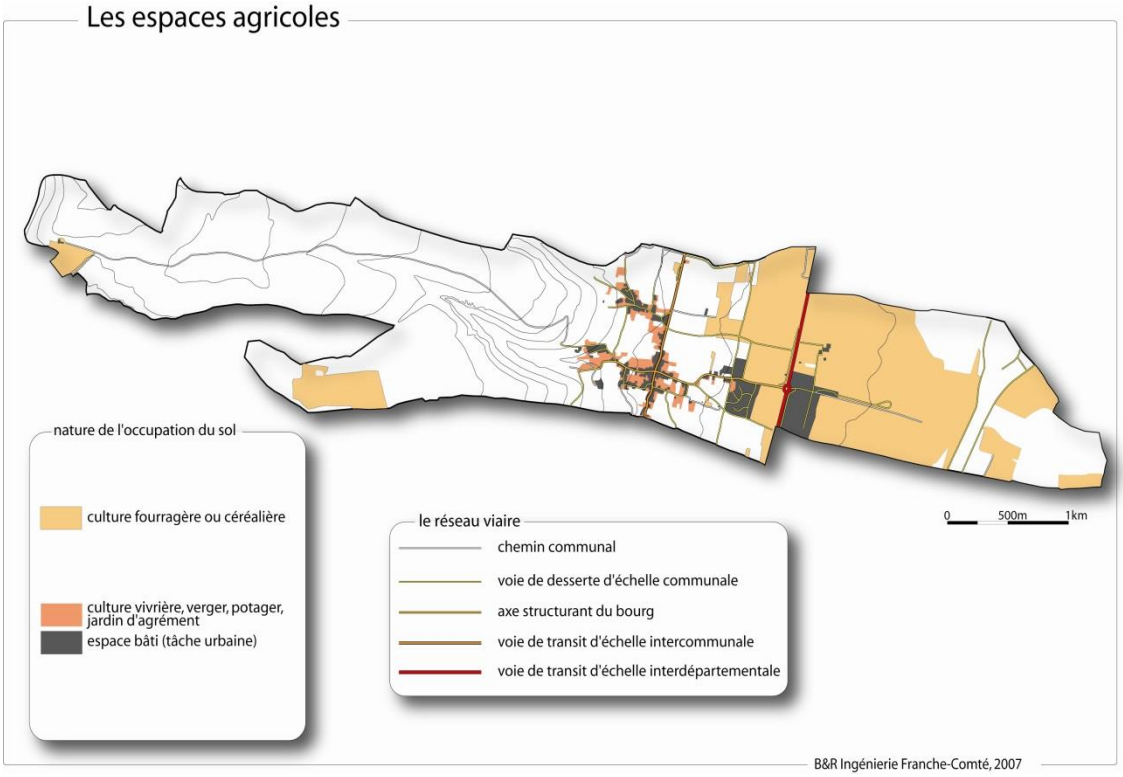

Source : B&R Ingénierie

Réglementation

- L'article L 121.1 du code de l'urbanisme indique que les documents d'urbanisme devront préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

- Il ne doit pas y avoir de construction nouvelle de tiers dans un rayon d'au moins 100 mètres autour des bâtiments d'élevage existants ou des extensions possibles. Cela implique que cette zone soit classée en secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

- Ce rayon est diminué à 50 mètres pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

- La commune de FIXIN ne comprend pas d'élevage.

Terres agricoles

Source TOPOS

Les Appellations d'origine contrôlée (AOC) et les Indications Géographiques Protégées (IGP)

▪ La commune de FIXIN est concernée par trois IGP et par 37 AOC.

Qu'est qu'une AOC ?

L'appellation d'origine constitue un signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu depuis 1905 en France, depuis 1958 sur le plan international (dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne) et depuis 1992 au niveau européen (sous le vocable A.O.P.). L'appellation d'origine contrôlée est la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. Le produit possède une notoriété dûment établie et sa production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

Bourgogne aligoté
Bourgogne aligoté nouveau ou primeur
Bourgogne blanc
Bourgogne clairet ou rosé
Bourgogne gamay rouge
Bourgogne mousseux
Bourgogne nouveau ou primeur
Bourgogne Passe-tout-grains rosé
Bourgogne Passe-tout grains rouge
Bourgogne rouge
Côte de Nuits-Villages blanc ou Vins fins de la Côte de Nuits blanc
Côte de Nuits-VIllages rouge ou Vins fins de la Côte de Nuits rouge
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire clairet ou rosé
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge
Crémant de Bourgogne blanc
Crémant de Bourgogne rosé
Epoisses
Fine de Bourgogne
FIXIN blanc
FIXIN premier cru Arvelets blanc
FIXIN premier cru Arvelets rouge
FIXIN premier cru blanc
FIXIN premier cru Clos de la Perrière blanc
FIXIN premier cru Clos de la Perrière rouge
FIXIN premier cru Clos du Chapitre blanc
FIXIN premier cru Clos du Chapitre rouge
FIXIN premier cru Clos Napoléon blanc
FIXIN premier cru Clos Napoléon rouge
FIXIN premier cru Hervelets blanc
FIXIN premier cru Hervelets rouge
FIXIN premier cru Les Meix Bas blanc
FIXIN premier cru Les Meix Bas rouge
FIXIN premier cru rouge
FIXIN rouge
Marc de Bourgogne

Liste des AOC

Source INAO

Qu'est qu'une IGP ?

C'est le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- *originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays,*
- *dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique,*
- *dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.*

Volailles de Bourgogne
Moutarde de Bourgogne
Emmental français Est-Central

Liste des IGP

Source INAO

Aménagement de l'espace

Morphologie urbaine

- L'évolution de la structure urbaine se lit de façon très nette aussi bien au niveau de l'organisation du Bourg que de l'analyse des caractéristiques architecturales.

- La commune présente un développement fortement cadré par les limites majeures du territoire que sont le relief, les vignes et la route départementale 974.

- Sa structure répond à la logique des villages de la côte dijonnaise où l'on retrouve d'Est en Ouest la combe, le noyau ancien, les extensions organisées de l'habitat et la zone d'activité au débouché de la rue principale, sur la RD 974.

- Le noyau ancien de FIXIN est nettement séparé du secteur d'extension urbaine à l'Ouest par un large espace planté de vigne créant ainsi une discontinuité.

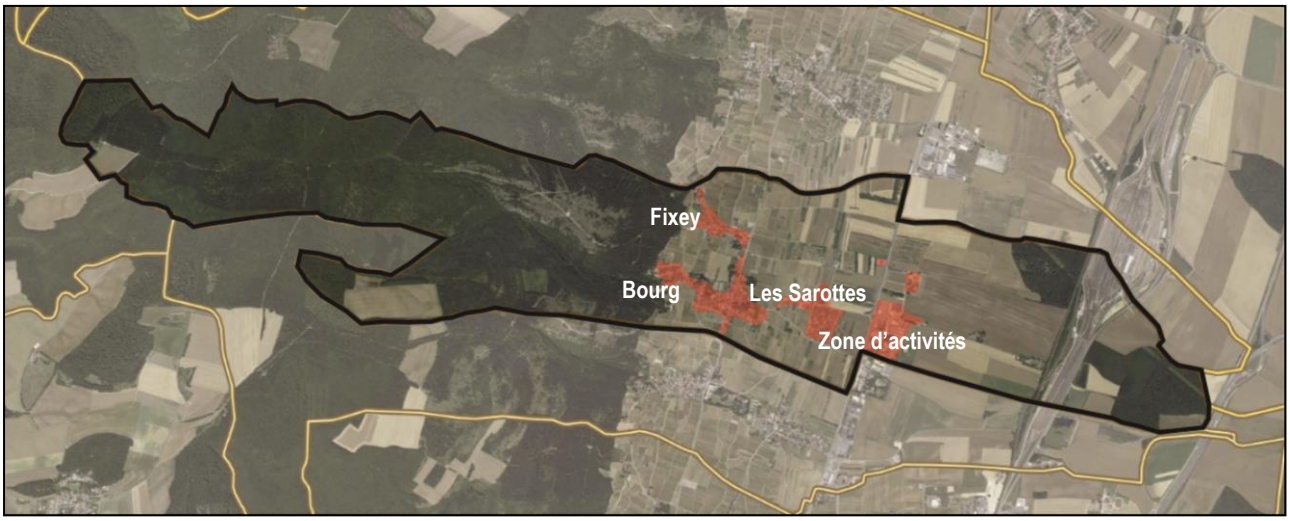

Morphologie urbain de la commune de FIXIN

Source TOPOS

Evolution urbaine et patrimoniale

Carte française du XIXème siècle en couleurs

Source Géoportail

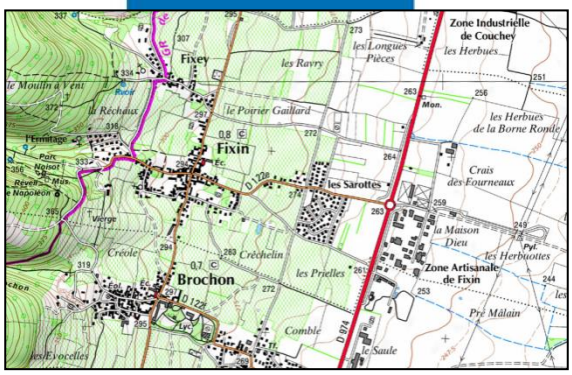

Carte topographique contemporaine

Source Géoportaill

- En comparaison avec le plan ancien, on note les extensions à l'Est et à l'Ouest du Bourg et au Nord de Fixey. L'urbanisation récente a tendance à relier progressivement les parties anciennes.
- Les implantations anciennes du bâti montrent un axe Nord-Sud qui a très tôt formé « l'épine dorsale » de la commune et qui sont aujourd'hui moins sensibles du fait des extensions récentes effectuées vers l'Est.
- Le centre-Bourg de FIXIN présente une implantation liée au système agricole viticole.
- La commune de FIXIN possède un patrimoine et des qualités particulières qui fondent son identité façonnée par plusieurs siècles d'existence. Elle possède en outre plusieurs monuments historiques (manoir, église).
- La morphologie générale est constituée de volumes simples couverts de toits à deux ou quatre pans et avec des cours.

Bâti ancien à FIXIN

Source TOPOS

Bâti ancien à FIXIN

Source TOPOS

Analyse typomorphologique

Le noyau ancien et la typologie de cour

▪ Les constructions anciennes du secteur dense sont caractéristiques d'un bâti à vocation agricole, les volumes s'organisent depuis une cour accessible directement depuis la rue. L'effet d'alignement linéaire des façades sur l'espace public est donc souvent établi par la combinaison de pignons et de murs de clôtures en pierre, percés de portails d'accès.

▪ Dans toute la côte viticole, ces secteurs présentent une forte densité avec une succession rapprochée et très rythmée de volume et de mur le long des rues étroites.

Le noyau ancien et la typologie en alignement

▪ Le bâti implanté en alignement sur la rue est souvent constitué par des éléments ponctuels, entre deux parcelles et organisés autour de cour de service. Si les séquences urbaines demeurent anciennes et le réseau viaire souvent étroit, la trame bâtie se distingue dans ces prolongements par une densité plus faible.

Rue Noisot

Source : B&R Ingénierie

La typologie de cour.

Source : B&R Ingénierie

La typologie en alignement

Source : B&R Ingénierie

Route des Grands Crus

Source : B&R Ingénierie

Bourg ancien

Fixey

Type de bâti :

- ancien
- récent intermédiaire
- récent individuel
- récent collectif
- équipement public
- équipement commercial / industriel

B&R Ingénierie Franche-Comté, 2007

Source : B&R Ingénierie

- Plusieurs axes majeurs traversent le territoire : la R974, la RD 122 et la RD122e. Elles desservent le Bourg, le quartier des Sarottes et le hameau de Fixey. Des routes communales desservent le reste de la commune.

- Les voies ont de manière générale un gabarit suffisant pour leur usage. La voirie permet globalement une circulation aisée à double sens. Quelques secteurs ont des voies plus étroites et ne permettent pas toujours de se croiser à deux véhicules. De plus, les véhicules garés en bord de voie peuvent également poser problème.

- L'emprise de la voirie varie beaucoup. Les rues principales du village ont une emprise d'environ 7 mètres à 9 mètres alors que les rues secondaires et les rues reliant les différentes habitations ont souvent une emprise comprise entre 3 mètres et 6 mètres.

Le parcellaire dans le centre ancien

Source TOPOS

- Le stationnement sur la voie publique constitue un problème. La circulation des piétons peut également être rendue difficile. La circulation est parfois problématique notamment lors du passage des véhicules de collecte des ordures ménagères et du déplacement des engins agricoles.

.

Bâti ancien

Source TOPOS

- La taille du parcellaire varie, de même que l'emprise au sol des constructions. Plusieurs petites parcelles sont présentes, avec des formes diverses (les constructions implantées sur la quasi-totalité de la parcelle existent dans ce secteur), alors que les parcelles les plus grandes sont régulièrement peu ou pas bâties.

- L'illustration ci-contre atteste des différences de parcellaires et d'emprise au sol des constructions.

Stationnement à FIXIN, place des Déportés

Source TOPOS

- Les façades, pignons ou clôtures en limite d'emprise publique peuvent empêcher le stationnement devant les constructions.

- Au contact du bâti ancien, quelques constructions récentes sont venues s'implanter. Ces habitations engendrent une rupture architecturale entre le bâti ancien et récent.

Implantation à l'alignement

Source TOPOS

Bâti ancien

Source TOPOS

Vue aérienne de FIXIN

Source Géoportail

▪ Le tableau atteste des différences de parcellaire et d'emprise au sol des constructions dans le centre ancien. Ces parcelles constituent un échantillon représentatif des parcelles du secteur.

Parcelle Cf carte ci après	*Superficie totale (en ares)*	*Surface construite (en ares)*	*Surface vierge (en ares)*	*Pourcentage d'emprise au sol*
A	3,98	1,65	2,33	41,5 %
B	0,98	0,98	0	100 %
C	6,77	3,80	2,97	56 %

Le parcellaire dans le centre ancien

Source TOPOS

L'emprise au sol des constructions sur ce parcellaire

Source TOPOS

▪ L'emprise au sol est ici majoritairement très forte et les cas où les constructions ont une emprise au sol égale à la superficie de la parcelle ne sont pas rare. D'une manière générale, les constructions sont importantes (taille et surface) et régulièrement accolées ou très proches.

▪ Les constructions se sont implantées sur limite d'emprise publique le plus souvent et sur au moins une limite séparative.

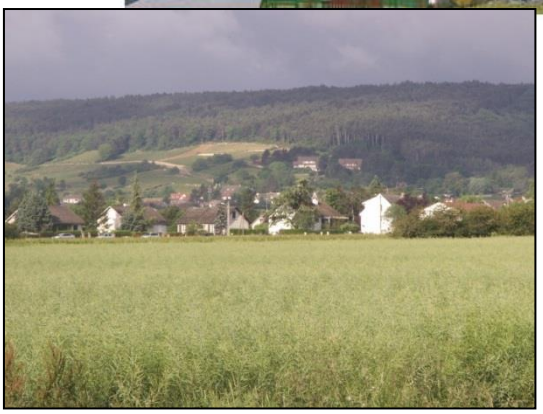

Le quartier des Sarottes depuis la RD 974

Source : B&R Ingénierie

Les zones d'extensions récentes et la typologie isolée

▪ Dans cette typologie la logique d'implantation des constructions est celle d'un isolement au milieu de la parcelle. Les vides périphériques qui en résultent limitent les relations avec l'espace urbain et favorisent une conception individualisée de l'architecture.

Rue du Poirier Bâtard

Source : B&R Ingénierie

▪ Dans le noyau ancien, les constructions isolées sont le plus souvent des bâtiments de volumes et d'architecture remarquables, à vocation institutionnelle. Ils constituent alors autant de repères dans le paysage bâti dont l'impact est parfois décuplé par les grandes perspectives dégagées par les vignes.

▪ S'il n'induit pas d'architecture particulière, le règlement d'urbanisme des zones d'extensions des noyaux anciens conditionnent fortement la relation des nouvelles constructions avec l'espace urbain par les obligations de recul imposées. Il en résulte un principe d'implantation en isolement au milieu des parcelles tant pour l'habitat que pour l'activité artisanale ou industrielle.

▪ Dans les zones d'extensions plus récentes se distingue un bâti d'habitat individuel, d'échelle et d'architecture souvent banalisées, sans vocation structurante du paysage urbain. Plus sa situation est isolée, plus son impact sur le paysage peut s'apparenter à un mitage nuisible pour la qualité et la cohérence générale du site.

▪ Dans le cas d'ensembles constitués, on peut distinguer le développement le long des routes existantes dans le prolongement du noyau central et la construction *ex-nihilo* de lotissements. La végétation des jardins y joue un rôle prépondérant, son développement faisant le liant entre la construction et son environnement.

▪ A l'intérieur des zones, c'est à la qualité des aménagements urbains mais également des échappées offertes sur les paysages signifiants des vignes que l'on doit les facteurs d'identité. A de rares exceptions près, ces secteurs ne font preuve d'aucune particularité propre à les distinguer des lotissements similaires dans de nombreuses autres communes.

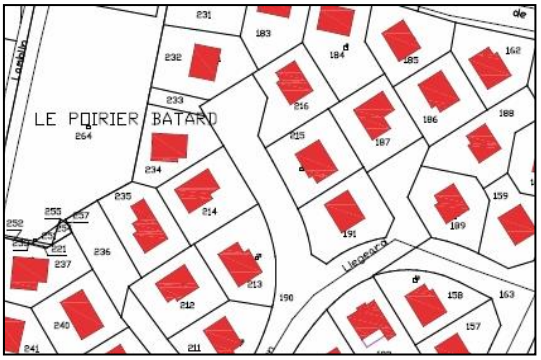

Source : B&R Ingénierie

- Les extensions correspondent aux constructions de type pavillonnaire faites au coup par coup ou sous la forme de lotissement. Les secteurs d'extensions récentes sont situés soit en dents creuses soit en périphérie.

Maison en construction

Source TOPOS

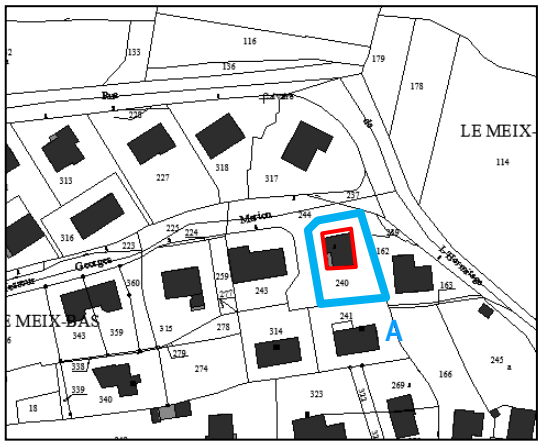

Le parcellaire dans les extensions récentes

Source Topos

- Les voies principales ont de manière générale un gabarit suffisant pour leur usage (au minimum 5 mètres), le trafic étant limité principalement aux résidents alors que les rues secondaires ont une emprise comprise entre 4 mètres et 6 mètres.

- La taille et la forme des parcelles sur la commune sont variées. Hors construction en dent creuse, les parcelles sont généralement plus vastes.

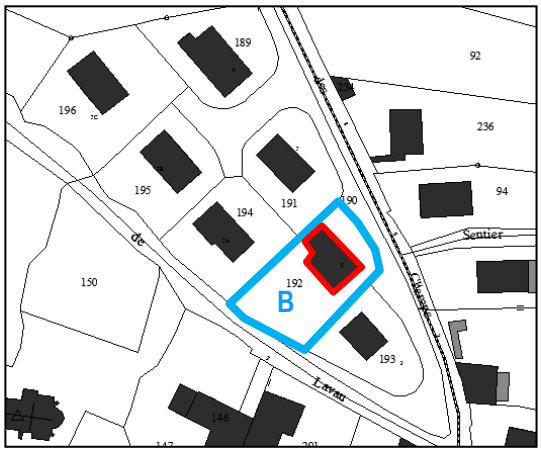

Le parcellaire dans les extensions récente (Fixey)

Source Topos

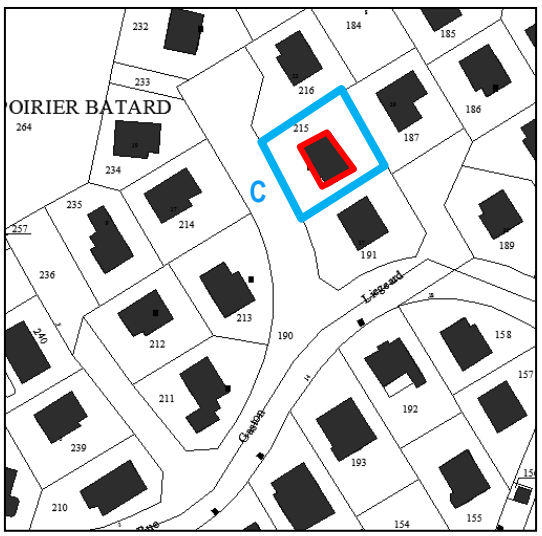

Le parcellaire dans les extensions récentes

Source Géoportail

▪ Le tableau montre bien les différences de parcellaire et d'emprise au sol des constructions par rapport au centre ancien.

▪ L'emprise au sol est majoritairement faible (inférieure à 10 % de la superficie), ce qui rend l'espace aéré et permet les plantations mais qui engendre également une forte consommation foncière.

Parcelle	*Superficie totale (en ares)*	*Surface construite (en ares)*	*Surface vierge (en ares)*	*Pourcentage d'emprise au sol*
A	5,78	0,91	4,87	15,7 %
B	7,33	1,32	6,01	18 %
C	6,55	1,19	5,36	18,2 %

▪ Les reculs observés par rapport à l'emprise publique sont ici plus différenciés, c'est-à-dire entre 0 (sur limite) et 15 mètres pour les extensions linéaires.

▪ Les reculs par rapport aux limites séparatives varient selon les secteurs, mais la majorité des constructions a observé un recul compris entre 3 et 6 mètres. Quelques constructions se sont implantées sur une limite séparative latérale (notamment dans le cas des parcelles en lanières).

Accès facile à la propriété

Source TOPOS

Construction en retrait de l'emprise publique

Source TOPOS

▪ L'aspect extérieur des constructions reflète une architecture moins typique. On constate une homogénéité concernant les façades, les toitures à deux pans et les tuiles de couleur rouge ou noir.

▪ La hauteur des constructions est ici plus faible, se situant généralement à R+C (rez de chaussée + combles).

▪ Les espaces naturels sont ici plus présents que dans le centre ancien. La densité plus faible laisse plus de place pour les plantations. De nombreuses constructions présentent des espaces de stationnement privatifs, évitant ainsi le stationnement sur la voie publique.

Extensions résidentielles

Fixey

les extensions pavillonnaires de Fixin vues depuis Fixey. En arrière plan, la zone d'activité

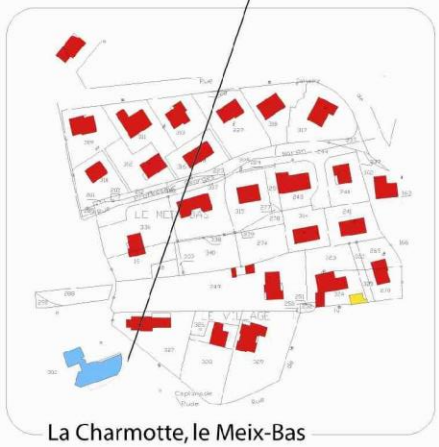

La Charmotte, le Meix-Bas

Type de bâti :

- ancien
- récent intermédiaire
- récent individuel
- récent collectif
- équipement public / culte
- équipement commercial / industriel

B&R Ingénierie Franche-Comté, 2007

Source : B&R Ingénierie

Les extensions et les dents creuses : définitions

L'espace urbain prend une place de plus en plus grande. Cette urbanisation se traduit par un redéploiement du bâti c'est-à-dire une extension qui peut prendre différentes formes, selon différents contextes et différentes contraintes.

Qu'est ce qu'une dent creuse ?

Une dent creuse est une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. C'est un espace vide entouré de constructions en ville. Un terrain vague est une dent creuse. Elle peut être créée par la démolition d'un édifice.

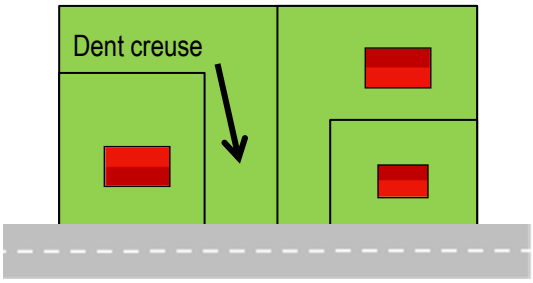

Schématisation d'une dent creuse

Source TOPOS

▪ Le comblement de dent creuse est également à prendre en compte, puisqu'il représente un potentiel urbain non négligeable. Dans ce cas, il convient, notamment dans des secteurs à l'architecture traditionnelle, de veiller à l'aspect de la construction, de manière à ce qu'elle s'intègre dans son environnement.

▪ Le comblement des dents creuses à FIXIN est visible. Le secteur étant relativement homogène d'un point de vue architectural et les dents creuses étant généralement de grande taille, les constructions ne s'intègrent pas toujours au bâti présent.

La loi Grenelle 2 cherche à lutter contre l'étalement urbain, synonyme de mauvaise gestion du sol et qui se traduit par le grignotage progressif du périurbain et par une régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières. Elle cherche aussi à rechercher un aménagement économe de l'espace par densification.

Qu'est ce qu'une extension ?

Il s'agit d'agrandir une ville ou un village en effectuant l'ouverture de nouveaux espaces périphériques à l'urbanisation. Ces extensions s'effectuent la plupart du temps sur des terres utilisées par l'agriculture ou sur des secteurs naturels. Ce sont ainsi 60 000 hectares qui sont nouvellement urbanisés chaque année en France. Elles ont aussi, bien souvent, un impact important sur le paysage et le cadre de vie.

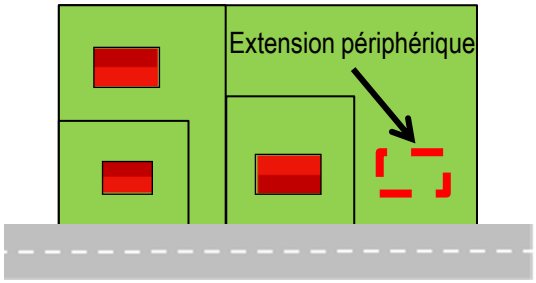

Schématisation d'une extension

Source TOPOS

▪ Les extensions urbaines de FIXIN sont assez nombreuses. On observe un étalement progressif de l'urbanisation.

▪ Les constructions récentes présentent des hauteurs et des volumes similaires, les couleurs de toitures et de façades restent dans les mêmes teintes. On observe un alignement régulier de ces dernières ; en revanche le retrait par rapport à la voie initiale est important.

La concentration des activités le long de la RD 974 : une typologie isolée à deux échelles

▪ La zone d'activité de FIXIN s'étend le long de la RD974, en position de vitrine par rapport à la route. Elle constitue un front urbain fortement banalisé.

▪ Le double isolement des bâtiments relève de deux échelles :

- A l'échelle de la commune, la zone est excentrée et essentiellement à vocation commerciale et industrielle, à l'exception d'une ferme sur le chemin de « Plante de Bout ».
- A l'échelle de la parcelle, les bâtiments sont souvent isolés les uns des autres et participent à l'impression de mitage que procure l'ensemble, malgré une relative concentration de la zone

▪ La densité générale de la zone est en outre relativement faible et favorise la perception individualisée des enseignes.

▪ L'architecture des bâtiments banalise l'ensemble de la zone au détriment de tout rôle structurant du paysage et d'une identité communale qui s'efface dès lors.

Les franges banalisées de la RD974

Source : B&R Ingénierie

Faiblesse des traitements paysagers au sein de la zone d'activité

Source : B&R Ingénierie

Synthèse : typologie du Boug de FIXIN et du hameau de Fixey

Accès aux constructions	• Accès Facile • A l'avant des construction
Caractéristique des terrains	• Taille des parcelles suivant le type de constructions : - Construction ancienne : 1 à 7 ares en moyenne avec une emprise au sol très forte. - Construction récente : 5 à 7 ares en moyenne
Implantations par rapport à la limite d'emprise publique	• 0 à 10 mètres en moyenne
Implantations par rapport aux limites séparatives	• 0 à 10 mètres en moyenne
Emprise au sol	• De 40 à 100 % en moyenne
Hauteur des constructions	• R+1+Combles
Caractéristiques architecturales	• Architecture variée : pierre, récente, maisons mitoyenne, individuelle…
Stationnement	• Cour, parking, places de stationnement privées et publiques.
Aménagements extérieurs des parcelles	• Espaces verts, haies, arbres…

Typologie du Bourg et de Fixey

Source TOPOS

Typologie des lotissements

Accès aux constructions	• Accès Facile • A l'avant des construction
Caractéristique des terrains	• Taille des parcelles : 5,5 à 8 ares en moyenne
Implantations par rapport à la limite d'emprise publique	• plus de 10 mètres en moyenne
Implantations par rapport aux limites séparatives	• 0 à 15 mètres en moyenne
Emprise au sol	• De 15 à 20 % en moyenne
Hauteur des constructions	• R+combles
Caractéristiques architecturales	• Architecture similaire : volume simple, couleur de façade similaire…
Stationnement	• Parking, places de stationnement privées et publiques.
Aménagements extérieurs des parcelles	• Espaces verts, haies, arbres…

L'implantation du bâti à l'échelle de la parcelle

B&R Ingénierie Franche-Comté, 2007

Source : B&R Ingénierie

Patrimoine

▪ L'identité du village de FIXIN est à conforter à travers son paysage, ses richesses naturelles, mais également ses éléments de patrimoine.

▪ En effet, le patrimoine architectural de FIXIN est fourni, notamment grâce à la présence de plusieurs bâtiments classés ou inscrits en tant que Monuments Historiques.

Les édifices :

titre	**Chapelle de Fixey**
localisation	Bourgogne ; Côte D'Or ; FIXIN
dénomination	chapelle
époque de construction	12e siècle ; 15e siècle
	Propriété de la commune
date protection MH	1912/05/02 : classé MH
précisions	Chapelle de Fixey : **classement par arrêté du 2 mai 1912**
type d'étude	Recensement immeubles MH
Référence	PA00112450

titre	**Eglise Saint-Martin**
localisation	Bourgogne ; Côte D'Or ; FIXIN
dénomination	église
époque	13e siècle ; 14e siècle
	Propriété de la commune
date protection MH	1947/06/23 : inscrit MH
précisions	Eglise : **inscription par arrêté du 23 juin 1947** L'édifice abrite de nombreux objets classés MH : le tabernacle et le maître-autel ainsi que 4 statues.
type d'étude	Recensement immeubles MH
Référence	PA00112451

titre	**Manoir de la Perrière**
localisation	Bourgogne ; Côte D'Or ; FIXIN
dénomination	manoir
éléments protégés MH	porte ; puits ; pressoir
époque de construction	13e siècle ; 18e siècle
historique	Manoir ayant appartenu de 1142 à 1622 aux moines de Cîteaux qui en avaient fait un centre d' exploitation viticole et une maison de convalescence. Vendu au 17e siècle à des propriétaires privés (nombreuses transformations). Rénovation au début du 20e siècle. Le pressoir se trouve dans le cellier qui n' a subi aucune modification lors des transformations du manoir du 18e au 20e siècle. Il s' agit d' un pressoir à leviers et à tessons (pièces de bois enfoncées dans le sol), un des plus anciens de Bourgogne. Il est mentionné dans un inventaire de 1622.
	propriété d'une société privée
date protection MH	1996/09/09 : inscrit MH ; 2000/02/03 : classé MH
précisions	Manoir, y compris les vestiges des portes nord et sud ; bâtiment nord et puits voisin (cad. AN 152, 154) : inscription par arrêté du 9 septembre 1996 - Pressoir à leviers et à tessons daté des 14e et 17e siècles (cad. AN 154) : **classement par arrêté du 3 février 2000**
type d'étude	recensement immeubles MH
Référence	PA21000003

▪ Elle dispose également d'un petit patrimoine bâti vernaculaire (murs en pierres, croix....), témoin de l'histoire et de l'identité culturelle locale.

Inventaire général du patrimoine culturel

titre	**lavoir**
localisation	Bourgogne ; Côte D'Or ; FIXIN
aire d'étude	Gevrey-Chambertin
lieu-dit	le Parc-Noisot
dénomination	lavoir
époque de construction	19e siècle
auteur(s)	maître d'œuvre inconnu
description	Edifice à ciel ouvert. Bassin rectangulaire en pierre de taille.
état	vestiges
	propriété publique
type d'étude	opération ponctuelle
rédacteur(s)	Druart Jacques ; Inguenaud Virginie
Référence	IA21000646

Eglise

Source TOPOS

titre	**lavoir**
localisation	Bourgogne ; Côte D'Or ; FIXIN
aire d'étude	Gevrey-Chambertin
dénomination	lavoir
époque de construction	2e quart 19e siècle
année	1827
auteur(s)	Sirodot Auguste (?, architecte)
historique	Lavoir construit en 1827 vraisemblablement d' après les plans de l' architecte Auguste Sirodot (la série O des A.D. de Côte-d' Or est inexploitable pour la commune).
description	Ensemble en demi-lune, ouvert en façade. La toiture, portée par le mur du fond à l'arrière et des colonnes à l'avant, n'abrite que la zone réservée aux lavandières. Le bassin est entièrement à ciel ouvert. Edifice très proche de celui de Blessey (21).
gros œuvre	moellon ; pierre de taille
couverture (matériau)	tuile mécanique
couverture (type)	toit à longs pans
	propriété publique
type d'étude	opération ponctuelle
rédacteur(s)	Druart Jacques ; Inguenaud Virginie
Référence	IA21000645

Lavoir

Source TOPOS

Les Objets

Technique	sculpture
Désignation	**buste du commandant Noisot**
Localisation	Bourgogne ; Côte D'Or ; FIXIN
Edifice	parc Noisot
Matériaux	bronze
Iconographie	portrait (Noisot commandant)
Auteur(s)	Cabet Paul (sculpteur)
Siècle	3e quart 19e siècle
Date(s)	1858
Date protection	**1925/07/17 : classé au titre objet**
Statut juridique	propriété publique
Référence	PM21001085

Technique	sculpture
Désignation	**buste de François Rude**
Localisation	Bourgogne ; Côte D'Or ; FIXIN
Edifice	parc Noisot
Matériaux	bronze
Iconographie	portrait (Rude François)
Auteur(s)	Cabet Paul (sculpteur)
Siècle	3e quart 19e siècle
Date(s)	1856
Date protection	**1925/07/17 : classé au titre objet**
Statut juridique	propriété publique
Référence	PM21001084

Technique	sculpture
Désignation	**le réveil de Napoléon 1er**
Localisation	Bourgogne ; Côte D'Or ; FIXIN
Edifice	parc Noisot
Matériaux	bronze
Iconographie	Napoléon Ier : couché sur le côté
Auteur(s)	Rude François (sculpteur)
Siècle	2e quart 19e siècle
Date(s)	1847
Date protection	**1925/07/17 : classé au titre objet**
Statut juridique	propriété publique
Type d'étude	liste objets classés MH
Copyright	(c) Monuments historiques, 1992
Date versement	1992/12/23
Référence	PM21001083

Clocher de l'église

Source TOPOS

Le patrimoine bâti protégé

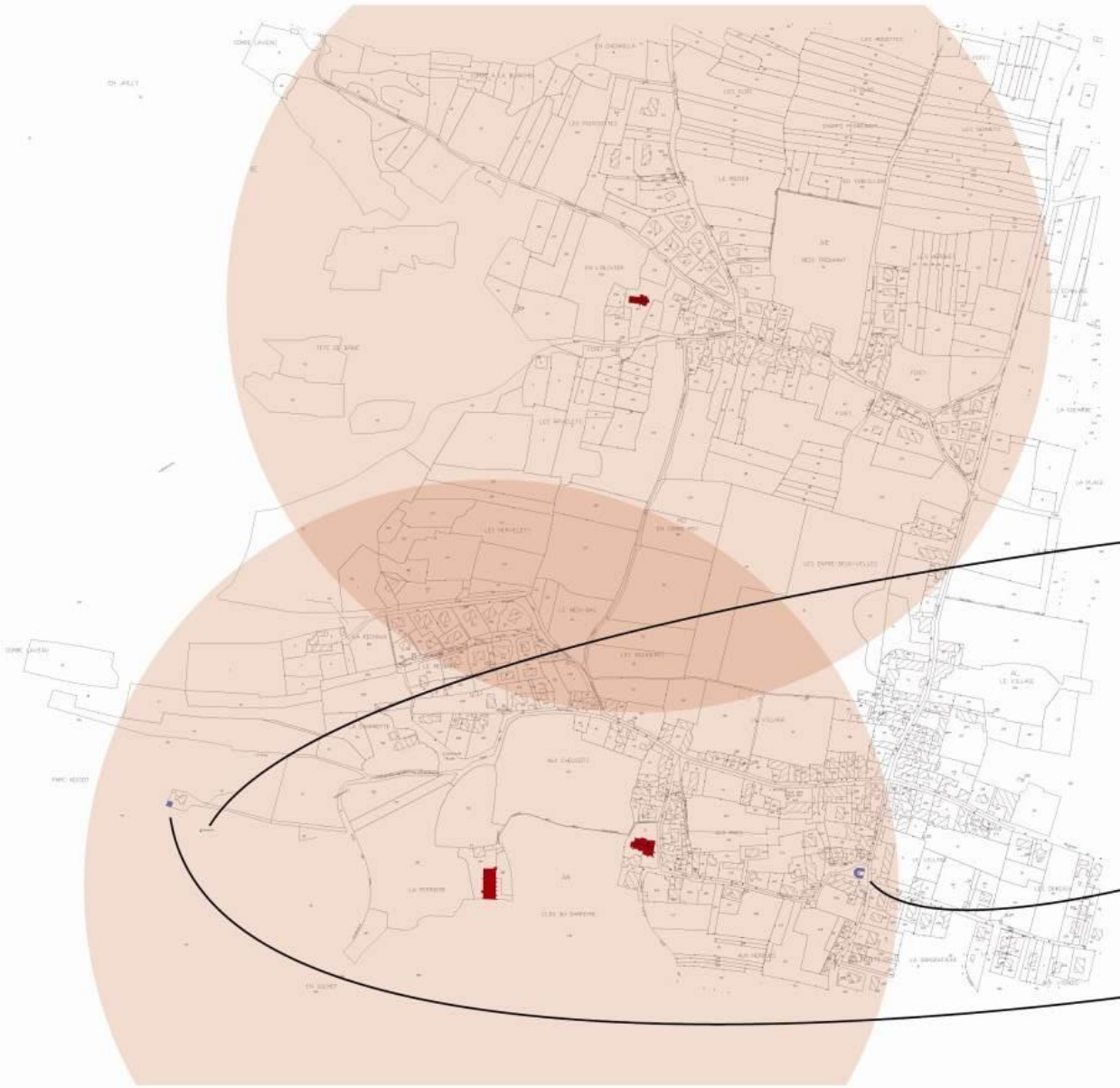

les monuments historiques :

Chapelle de Fixey
(classement MH 1912)

Manoir de la Perrière
(classement MH 2000)

Eglise Saint-Martin à Fixin
(inscription MH 1947, abrite de nombreux objets classés)

ensemble de statues du parc Noizot dont "le Réveil de Napoléon 1er" (classé au titre d'objet, 1925)

périmètre de protection des abords des monuments historiques classés : 500m de rayon soit 72 hectares

l'inventaire général du patrimoine culturel :

lavoir en demi-lune inscrit à l'IGPC

vestiges de l'ancien lavoir du parc Noisot inscrit à l'IGPC

B&R Ingénierie Franche-Comté, 2007

Source : B&R Ingénierie

Environnement et paramètres sensibles

Environnement hydrographique

Paramètres administratifs

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée

- La commune de FIXIN dépend du SDAGE Rhône Méditerranée et le développement de son urbanisation devra y être conforme.

L'interdiction de l'usage des pesticides

- Ils seront interdits d'utilisation sur les espaces publics à partir du 1er janvier 2020 (loi du 6 février 2014).

Paramètres naturels

Ressource en eau et zones humides

- De nombreuses lois existent au niveau national (loi littoral, loi sur l'eau, loi d'orientation agricole, Plan National d'Action pour les Zones Humides) mais également européen (Directives « Oiseau », « Habitat », « Eau ») et international (Convention de RAMSAR) pour la sauvegarde de ces milieux qui ont des fonctions importantes pour la protection des ressources en eau.

- La loi sur l'eau (3 janvier 1992) a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, les respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

- Une zone humide est recensée par la DREAL sur le ban communal de FIXIN. Une autre zone humide est recensée par la CLE (cf page suivante)

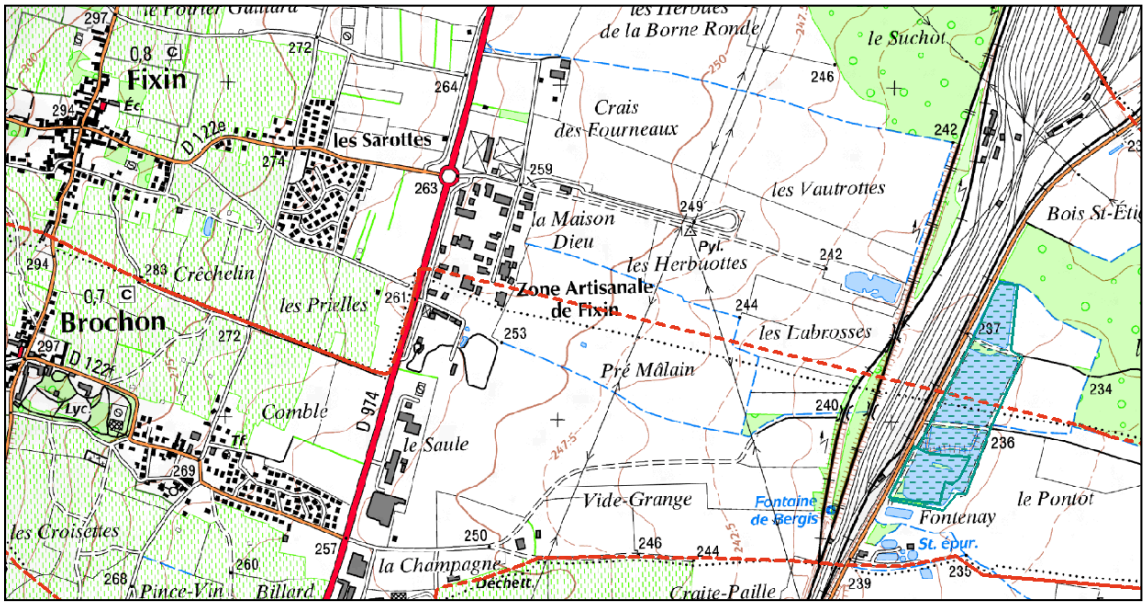

Zones humides

Source : DREAL

PLU FIXIN (Projet)
18 MARS 2014

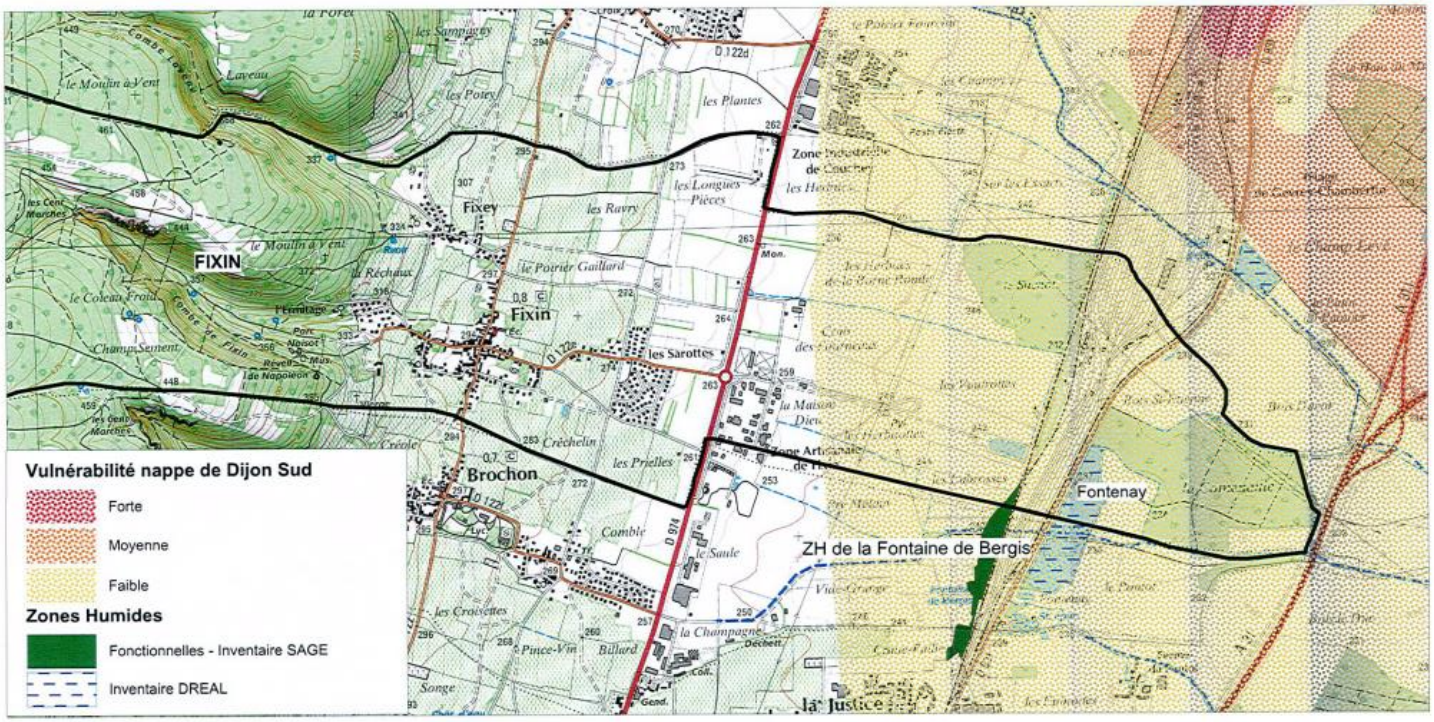

CLE Vouge / SAGE Vouge 3 mars 2014

Risques naturels et technologiques

▪ La commune est concernée par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles.

▪ D'autres catastrophes naturelles ont sûrement eu lieu avant 1982. Aucune date n'est disponible contrairement à celle des arrêtés « catnat » instaurés par la loi du 11 juillet 1982.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/071984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
Inondations et coulées de boue	06/07/1987	06/07/1987	27/09/1987	09/10/1987
Inondations et coulées de boue	22/06/1991	22/06/1991	14/01/1992	05/02/1992
Inondations et coulées de boue	09/06/1993	10/06/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	22/06/1993	23/06/1993	28/09/1993	10/1011993
Inondations et coulées de boue	31/07/1999	31/07/1999	29/11/1999	04/12/1999

Source: www.prim.net

▪ La commune est concernée par les risques :

- d'inondation lié au ruissellement.
- de transport de matières dangereuses en surface (RD974).
- d'exposition au plomb (par arrêté préfectoral du 12 mars 2004, l'ensemble du département de la Cote d'Or a été classe en zone a risque d'exposition au plomb.)

▪ La commune compte également 6 installations classées sur sont territoire (activités économiques et agricoles confondues).

Aléa retrait et gonflement des argiles

- L'aléa retrait-gonflement des argiles concerne la commune. La majorité de ces zones sont jaunes. Elles sont concernées par un risque faible. L'Aléa moyen concerne également l'extrême Est du territoire dans une moindre mesure.

- En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité.

- En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

- Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent.

- L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

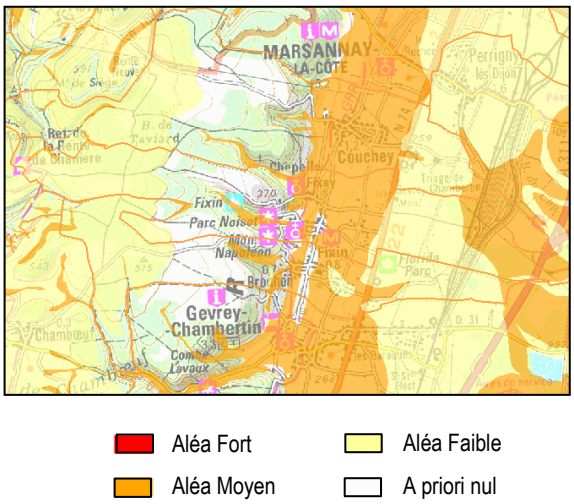

Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles

Source : www.argiles.fr

- Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Risque sismique

- Le territoire de la commune de FIXIN est, comme la quasi-totalité du Département de la Côte d'Or, classé en zone 1, c'est-à-dire en zone sismicité très faible.

- Les règles de construction parasismique sont donc applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

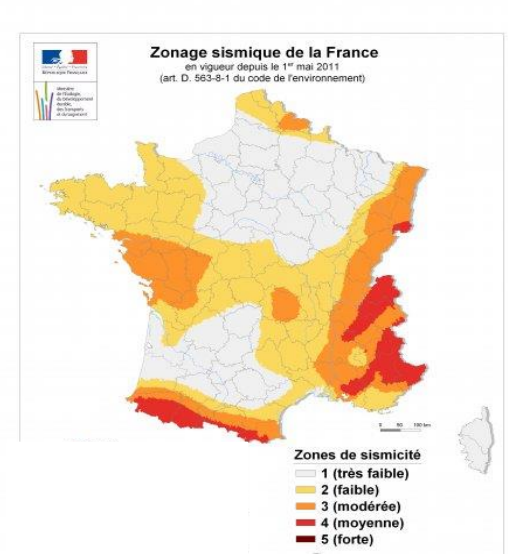

Carte du zonage sismique en France

Source : www.planseisme.fr

- La commune est concernée par les risques :
  - de transport de matières dangereuses en surface (RD974).

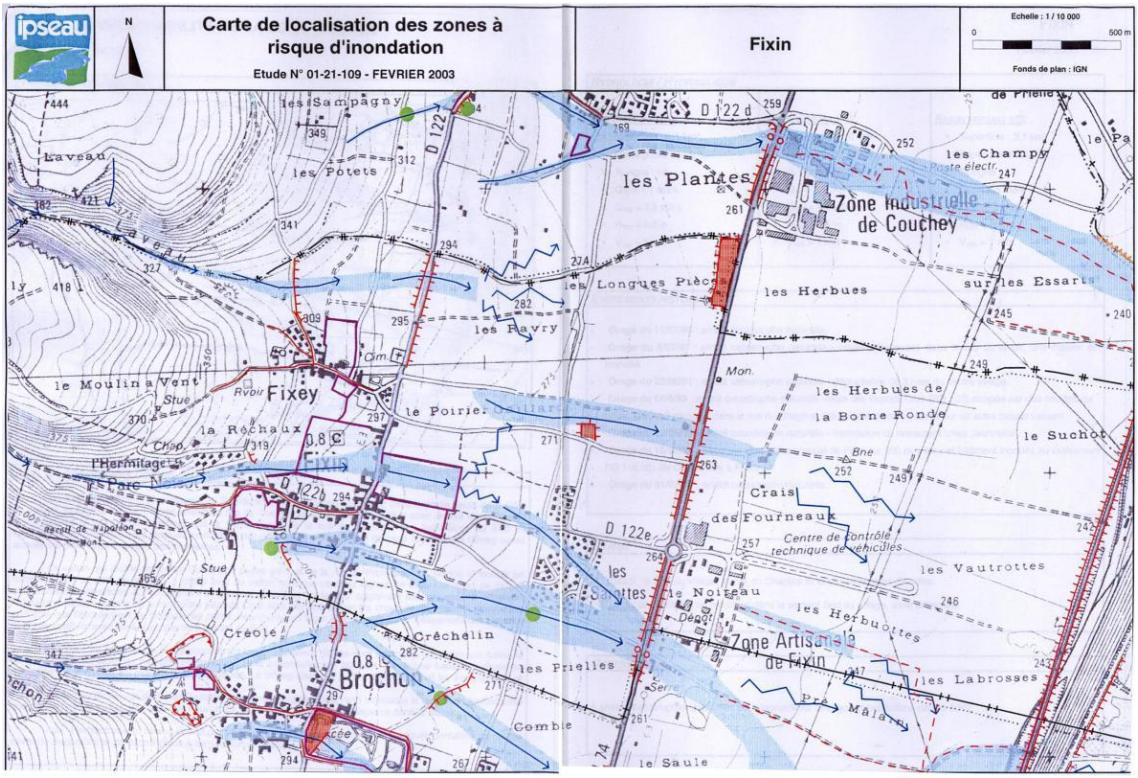

Risque d'inondation à FIXIN

Source : Données communales

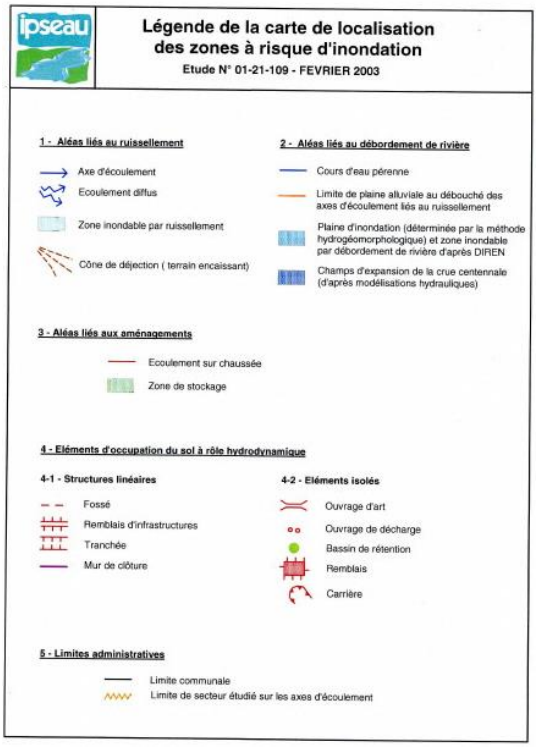

- La commune est concernée par les risques :
  - d'inondation lié au ruissellement.

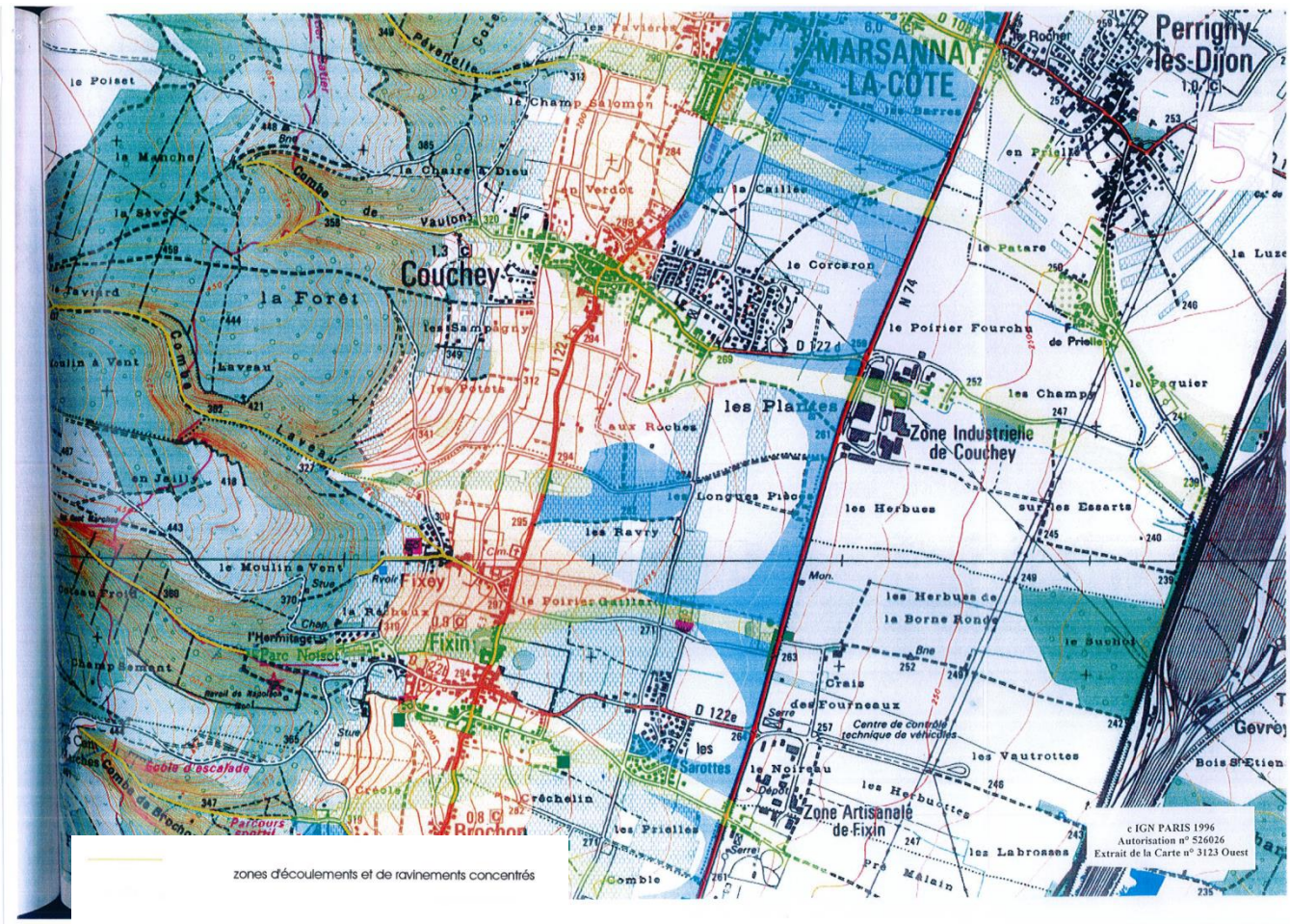

zones d'écoulements et de ravinements concentrés

zones d'écoulements et de ravinements concentrés à caractère exceptionel

axe d'écoulements et de ravinements concentrés présentant des risques majeurs sur les infrastructures et les habitations

zone inondable par ruisselement sur les versants

zones d'écoulements et de ravinements diffus

zones inondables par rivières

obstacles artificiels (talus de route, mur ....)

bassins de rétention

- La commune présente une cavité souterraine naturelle en limite avec Couchey :

- La commune présente un risque de mouvement de terrain par éboulement.

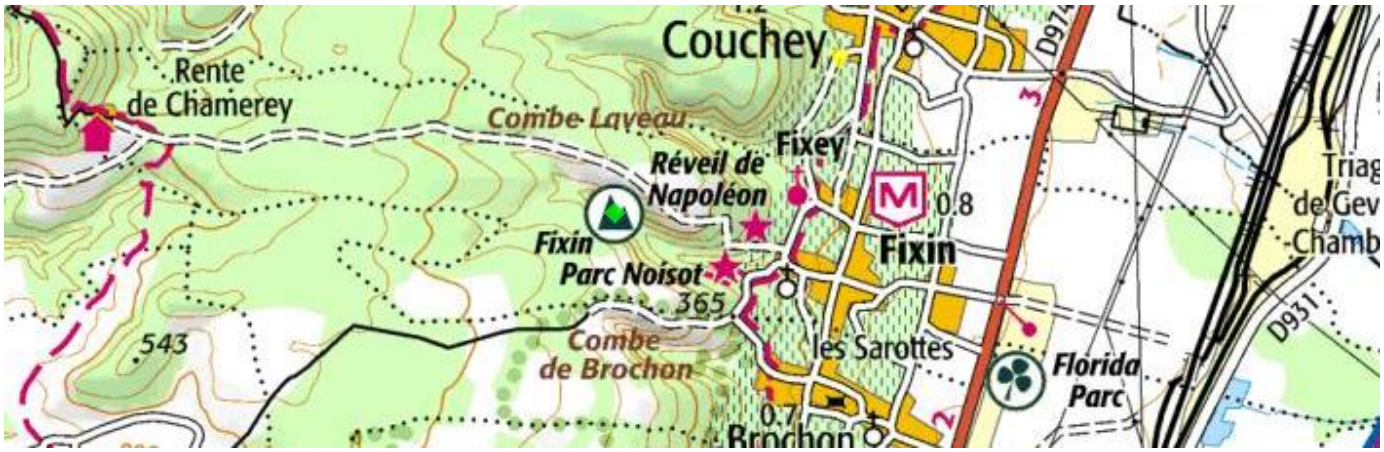

Les anciennes décharges

▪ Le Conseil General et l'ADEME ont réalisé un inventaire des anciennes décharges de classe 3. Depuis le 1er juillet 2002, toutes les décharges sauvages doivent avoir disparu. Les résultats de l'inventaire ont été communiqués aux communes du département afin d'envisager une remise en état adaptée pour laquelle elles peuvent obtenir une aide financière (70% pour les études et 60% pour les travaux).

▪ L'ancienne décharge recensée a été réhabilitée par la Communauté de Communes de GEVREY CHAMBERTIN. Elle est aujourd'hui végétalisée.

FICHE DE SYNTHESE GENERAL

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 /25000

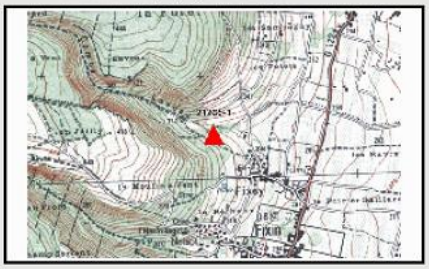

Photo

Coordonnées Lambert : X : 799 091
Y : 2 253 633

Lieu-dit : fixey

Type : DB

Surface estimée : 3 200 m²

Date de diagnostic : 02 septembre, 2004

Activité : F

Volume estimé : 12 800 m3

Personne présente X **Identité :**Adjoint au Maire

Projet de réhabilitation X

N° Projet : prod004

Etat du projet :

Nom du projet : CC GEVREY CANTON

Historique - Nature des déchets :

Décharge communale ouverte en 1975 environ. Le site a pu recevoir divers types de déchets (inertes, végétaux, plastiques, ferrailles...), mais a priori pas d'ordures ménagères. Il est toujours utilisé pour les déchets inertes et végétaux par les services communaux. L'accès est limité par une barrière.

2. Synthèse des impacts

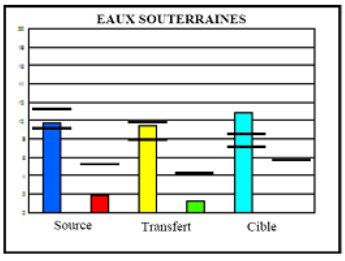

Catégorie de risque **C**

Note moyenne **9,0 /20**

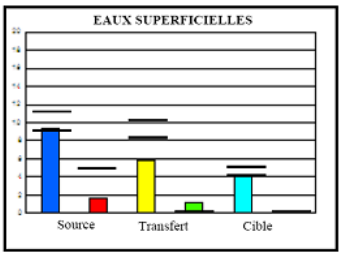

Catégorie de risque **D**

Note moyenne **6,0/20**

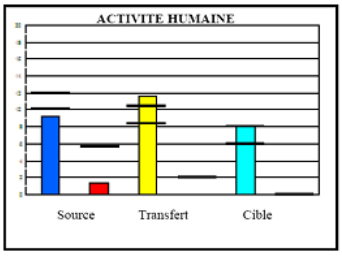

Catégorie de risque **D**

Note moyenne **9,0/20**

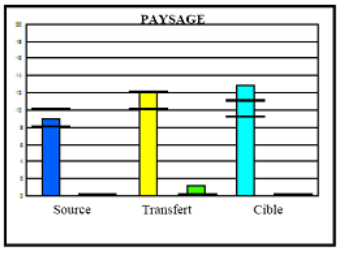

Catégorie de risque **C**

Note moyenne **11,0/20**

3.Problématique du site

Décharge de volume important, implantée dans une pente. Le site repose sur un substratum calcaire à marno-calcaire (Bajocien), probablement fissuré/karstique. Des infiltrations peuvent donc avoir lieu vers les eaux souterraines. Toutefois, il n'y a pas de captages d'eau à proximité, ni de cours d'eau. Le site est assez éloigné des habitations. La majeure partie de la surface est couverte de terre et de gravats, mais de nombreux résidus de déchets (ferrailles, bidons, encombrants...) sont visibles dans le talus. Impact visuel non négligeable.

Source: Conseil Général et ADEME

Les protections et les inventaires*

Qu'est ce qu'une zone NATURA 2000 ?

▪ C'est une création concertée d'un réseau de sites abritant des espèces floristiques ou faunistiques remarquables en application de la directive européenne n°92-43 du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », afin de « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ».

▪ Deux sites Natura 2000 concernent la commune :

Appellation : Arrière côte de Dijon et de Beaune
Statut : Zone de Protection spéciale (02/2005)
Code : FR2612001

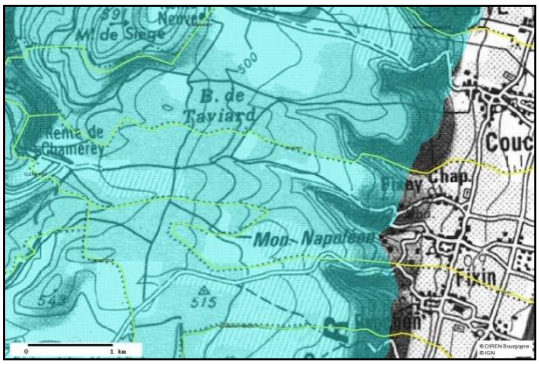

La Zone de Protection Spéciale (Natura2000).

Source : DREAL

Appellation : Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise
Statut : Site d'intérêt communautaire
Code : FR2600956

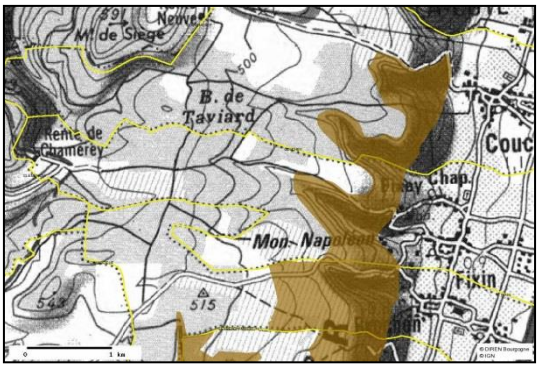

La Zone spéciale de conservation (Natura2000).

Source : DREAL

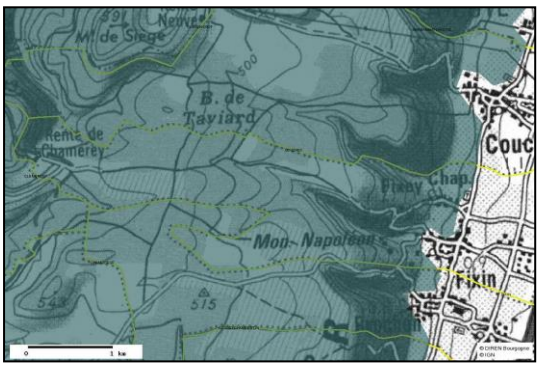

La ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) a servi de base à la création de la ZPS.

Source : DREAL

Arrière côte de Dijon et de Beaune

Directive Oiseaux
Site FR2612001

Présentation des oiseaux d'intérêt communautaire et leurs milieux

L'Arrière Côte de Dijon et de Beaune constitue un vaste ensemble de plateaux calcaires, dont l'altitude varie de 200 m à près de 650 m. La principale caractéristique de la zone proposée est la présence de grands massifs forestiers entrecoupés de secteurs ouverts selon un équilibre relativement stable. A cela s'ajoute un relief contrasté entre les plateaux dominants les combes, vallées et falaises. L'urbanisme y est peu dense mais l'homme a toute sa place et son rôle dans le maintien de cet équilibre propice à une avifaune d'intérêt européen.
Ce vaste ensemble est d'abord exploité par les rapaces à grand rayon d'action comme le Circaète-Jean-le-Blanc, l'Aigle botté ou les milans royal et noir.

Le Circaète Jean-le-Blanc est une espèce très rare en Bourgogne et ses effectifs sur la zone sont estimés à 4 ou 5 couples. Il se nourrit exclusivement de reptiles ce qui l'oblige à disposer de vastes zones ouvertes sèches et rocailleuses, ainsi que de lisières entre zones ouvertes et boisées.
L'Aigle botté est une espèce rare en Bourgogne qui fréquente les massifs boisés vallonnés (Chambolle-Musigny,...) Avec des espaces ouverts à proximité, nécessaires à son alimentation. Il recherche principalement les vieilles futaies, où il niche sur des grands arbres. La population sur la zone est estimée environ à 1 à 5 couples.

Sur des territoires plus limités, d'autres espèces comme le Busard Saint-Martin, l'Engoulevent d'Europe, la Pie-grièche recherchent les lisières et milieux semi-ouverts: coupes forestières, anciennes prairies, formations à genévriers ou épines noires...

L'Engoulevent d'Europe est présent dans l'ensemble des plateaux calcaires même si des données exactes concernant sa population n'existent pas. Cet oiseau nocturne chasse les insectes en vol et la nuit dans les boisements clairsemés ou dans les espaces ouverts comme les pelouses buissonnantes, les landes ou les friches.

La Pie-grièche écorcheur est assez commune dans les prairies et bocages et sur les pelouses calcaires mais elle est devenue très rare dans des grandes étendues de cultures.

Le Busard Saint-Martin affectionne plutôt les coupes forestières tandis que le Busard cendré se reproduisent et s'alimentent dans les surfaces en herbe ou cultivée.

Au coeur même des massifs forestiers, la présence de vieux peuplements et de secteurs de tranquilité permet la nidification d'espèces comme le Pic noir, le Pic cendré ou la Chouette de Tengmalm.

Le Pic cendré est une espèce très discrète principalement présente dans les peuplements de combes (hêtraies de versant, forêts de ravin) et profitant des ouvertures dans les peuplements (parcelles en régénération, trouées naturelles) où il niche dans les cavités d'arbres.

La partie agricole de la zone proposée (pelouses, prairies et cultures) permet le maintien d'espèces de milieux très ouverts comme le Busard cendré et l'Alouette lulu. La présence d'éléments comme les haies, meurgets ou bosquets, apportant de la diversité, y est très intéressante.

L'Alouette lulu est très inféodée aux zones ouvertes de pelouses et aux coteaux bien exposés et peu refermés par la végétation. L'intensification des pratiques agricoles a entrainé un déclin très net en Europe depuis une trentaine d'années et on estime des densités de cette espèce à environ 1 couple pour 10 hectares de pelouses.

Le Torcol fourmilier est une espèce en déclin en France. Il fréquente les vieux vergers, les lisières forestières, les parcs ou jardins où il va chercher des vieux arbres creux pour nicher.

Enfin, le Faucon pèlerin, après avoir connu un déclin considérable dans les années 70, retrouve progressivement ses sites de nidification en falaises.

Le Faucon pèlerin est une espèce phare des falaises de la zone qui représente environ 40 % des effectifs nicheurs connus actuellement en Bourgogne. Il niche dans les falaises rocheuses tant que les milieux forestiers et les espaces ouverts environnants lui offrent de bonnes ressources alimentaires.

DIREN Bourgogne, mai 2003 - FR2612001 — Département 21

Zone Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et Beaune »

Source : DREAL

Conditions de maintien des populations d'espèces et de leurs habitats naturels

Le maintien d'un bon niveau de population de ces espèces aux exigences écologiques différentes dépend surtout de la qualité des habitats de nidification et d'alimentation mais également d'une certaine quiétude sur les lieux de reproduction.

Le maintien des espèces liées aux habitats de falaises ou de carrières exige une maîtrise de la fréquentation de ces lieux afin d'éviter toute perturbation pendant la période de reproduction.

Le maintien des oiseaux liés aux habitats des milieux ouverts exige une ouverture des milieux assez importants. Les secteurs les plus riches présentent une mosaïque de pelouses et de zones arbustives. Les pelouses sèches de grande étendue sont nécessaires aux populations d'Alouette lulu.
Des techniques de fauches ou de récolte sont à même d'épargner les nichées d'oiseaux au sol.

Des espaces forestiers importants et encore bien préservés permettent des densités intéressantes pour les Pics mais également la présence d'espèces rares (Aigle botté, Chouette de Tengmalm).

Les prairies de la zone constituent des zones d'alimentation complémentaires pour certains oiseaux (oedicnème, milan noir, busards, espèces migratrices…) ou des zones vitales pour la Pie-Grièche écorcheur.

Facteurs d'évolution

Influence des activités humaines

Le faucon pèlerin est très sensible au dérangement pendant la période de reproduction sur les falaises ; des dérangements répétés peuvent entraîner l'abandon de la couvée. De plus, l'usage grandissant des pelouses par les loisirs (randonnée,…), avec parfois une circulation motorisée, multiplie les risques de dérangements notamment au début de l'été.

Les pelouses calcaires sont menacées par la fermeture du milieu en absence de pratiques agricoles capables de les maintenir en état.

La modernisation agricole s'est accompagnée du remembrement et d'une mise en culture des parcellaires, entraînant la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois pour évoluer vers de grands ensembles plus faciles à cultiver. Ce phénomène a été néfaste pour l'avifaune spécifique à ces milieux (Huppe fasciée, Torcol fourmilier).

De nombreuses forêts communales ont échappé aux perturbations anthropiques du fait de l'abandon de la pratique des affouages. Certains secteurs de forêts sur les plateaux ont fait l'objet de reboisements en essences résineuses qui peuvent favoriser la présence de certaines espèces (Mésange noire, Mésange huppé) mais qui restent néfastes aux espèces caractéristiques d'intérêt communautaire de la zone lors que les surfaces sont importantes avec des traitements sylvicoles simplifiés.

Evolution naturelle

Suite aux évolutions des pratiques agricoles avec l'arrêt du pâturage, les habitats ouverts se boisent spontanément et progressivement. Si cette évolution générale favorise les espèces forestières, elle condamne les oiseaux inféodés aux pelouses et aux prairies de cette zone.

DIREN Bourgogne, octobre 2003 - FR2612001 Département 21

Zone Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et Beaune »

Source : DREAL

Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise

1

Cette fiche simplifiée accompagne le dossier technique de présentation des sites. Elle a été rédigée à partir du contenu de celui-ci de manière à faciliter l'accès à des lecteurs non spécialistes.

Patrimoine naturel d'intérêt communautaire

Forêts Milieux forestiers très typés, à caractère méditerranéen ou montagnard avec Hêtraie sur les versants exposés au Nord et Frênaie-érablaie dans les éboulis grossiers. Cortège de plantes méditerranéennes et montagnardes très rares en Bourgogne (Anthyllide des montagnes, Daphnée des Alpes...), rencontrées seulement dans les combes de la côte dijonnaise qui constituent des localités très éloignées des stations d'origine.

Pelouses et landes sèches Ensemble remarquable de pelouses et landes des sols calcaires secs, plus ou moins fermées, occupant les plateaux et hauts de pentes.
Conditions de sols et d'exposition favorables au maintien de plantes méditerranéo-montagnardes (Inule des montagnes, *Aster lynosiris*) en situation éloignée de leur station d'origine, avec faune originale : insectes, oiseaux notamment dont le Circaète Jean le Blanc ou Aigle aux serpents. Ces pelouses sont colonisées par de nombreuses orchidées dont certaines rares. Présence d'une pelouse humide remarquable (site de Château Renard à Gevrey) avec présence de l'Ail ciboulette.

Eboulis, falaises pentes rocailleuses Stations de surface faible et très dispersées dans les sites, ce qui confère une grande fragilité aux populations des espèces très spécialisées et rares recensées. Cortège de plantes méditerranéennes et montagnardes très rares en Bourgogne (Laser de France), rencontrées uniquement dans les combes de la côte dijonnaise qui constituent des localités très éloignées des stations d'origine. Les éboulis renferment l'Ibéris intermédiaire et les falaises sont colonisées par la Lunetière, le Cheveu d'ange et le Faucon pèlerin.

Conditions de maintien des habitats naturels

En fonction des situations très variées, la forêt recèle **un nombre important de plantes peu courantes pour la région** qui, d'une façon générale, **sont adaptées aux conditions de sols et d'éclairement procurées par les feuillus**.
Des espèces animales nombreuses et variées exploitent les peuplements forestiers (Pic noir dans les vieilles futaies, fauvettes dans les stades plus jeunes, ...). Le nombre de ces espèces décroît rapidement lorsque la sylviculture uniformise ou modifie les peuplements feuillus adaptés aux sols.

La végétation des pelouses comprend, parmi les **plantes les plus remarquables**, des espèces **recherchant la pleine lumière** (Orchidées, Inule des montagnes, ...) **supportant les sols pauvres et très calcaires mais pas la concurrence par les arbustes.**
Dès l'apparition d'une végétation plus dense, celles-ci disparaissent, de même que la faune associée (insectes notamment).

La végétation de rocaille, très adaptée aux conditions sévères imposées par ce milieu, présente une vulnérabilité certaine au piétinement sur les corniches ou à l'escalade des falaises. Le Faucon pèlerin, présent sur certaines falaises, a besoin de quiétude pour assurer sa reproduction (du 15 février au 15 juin).

DIREN Bourgogne, Septembre 1997 - Site n° 1 Département 21

Zone Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise »

Source : DREAL

Facteurs d'évolution

Influence des activités humaines

Dans ce site, **la sylviculture feuillue traditionnelle (taillis-sous-futaie, futaie), qui est majoritaire, a permis le maintien du patrimoine naturel forestier.**
Localement, une tendance au remplacement par des résineux, qui va à l'encontre de l'objectif de préservation, est constatée.

Les pelouses et landes sont l'objet d'un développement d'activités de loisir (VTT, 4x4, moto verte) souvent incontrôlées et en dehors des chemins autorisés. **Une tendance nette à l'accroissement de cette pression est constatée.** Ces pelouses sont sujettes à des plantations de résineux qui induisent une colonisation par semis dans les pelouses épargnées.

La recherche d'une extension des zones urbanisées ou d'ouverture de carrières vers les espaces en pelouse sont contradictoires avec le maintien des milieux.

Falaises et éboulis sont soumis à une augmentation de la fréquentation des promeneurs et des escaladeurs, qui par le piétinement font disparaître la végétation remarquable et occasionnent une gêne pour la reproduction du Faucon pèlerin entre le 15 février et le 15 juin.

Evolution naturelle

Les landes et pelouses sont des milieux instables évoluant vers le fourré ou la forêt à l'échelle de 30 à 40 ans. Cette évolution est constatée généralement sur le site et génère un appauvrissement des milieux. Un travail de réouverture est nécessaire puisque plusieurs pelouses sont actuellement embuissonnées à plus de 50% de leur surface.

Orientations de gestion

Les orientations de gestion proposées concernent les habitats naturels énoncés dans le premier cadre de la fiche. Elles ne s'adressent pas aux voies de communication et aux secteurs bâtis.

Principaux objectifs pour la conservation des habitats

Maintien des **peuplements feuillus de Hêtre et d'érables** sur versant de combe, avec **exploitation traditionnelle en taillis-sous-futaie ou en futaie** ; des techniques différentes (futaie irrégulière) pourront être testées en accord avec les gestionnaires.

L'objectif de préservation des pelouses calcaires consiste en priorité à maintenir et entretenir la végétation herbacée. Cela passe par une **maîtrise de l'occupation du sol** en évitant les plantations de résineux, les carrières, l'urbanisation, la sur-fréquentation pédestre et motorisée. L'**entretien nécessite la mise en oeuvre de techniques conservatoires telles que le pâturage** (actuellement en vigueur) et le **débroussaillage mécanique** pour éviter l'embuissonnement.

La gestion de la fréquentation est indispensable pour les zones de falaises et d'éboulis.

Exemples de mesures pouvant être employées

Mesures conventionnelles et incitatives

La gestion des pelouses et des massifs pourra être mise en place ou poursuivie avec les organismes ayant des compétences dans ce domaine par convention ou bail locatif et par l'incitation agricole pour le maintien du parcours de moutons.
Actuellement est en cours sur plusieurs communes l'opération expérimentale "pelouses pâturées - pelouses sauvegardées" : le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons a passé une convention pour le pâturage des propriétés communales par un troupeau de moutons itinérant.

Mise en cohérence des procédures administratives

On évitera le développement de l'urbanisation et des extractions de matériaux. On veillera au cas par cas à la cohérence des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation. L'aide aux investissements en matière de boisement et reboisement devra tenir compte des zones à préserver.

Mesures réglementaires de protection

Plusieurs mesures réglementaires sont en place ou en cours d'élaboration : arrêté préfectoral pour le Faucon pèlerin à Gevrey, projet de réserve naturelle de la Combe Lavaux . Une réglementation de la circulation à moteur pourra être mise en place au cas par cas.

Actions de restauration d'habitats

Débroussaillement mécanique en complément du pâturage.

Sensibilisation du public - cohérence des usages locaux

Des actions de sensibilisation et un plan d'organisation des activités de loisir et sportives viseront à canaliser la fréquentation des milieux. **La pratique de la chasse ne pose pas de problème pour le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Aucune restriction supplémentaire de cette activité n'est envisagée.**

DIREN Bourgogne, Septembre 1997 - Site n° 1

Zone Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise »

Source : DREAL

Qu'est ce qu'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) ?

On distingue deux types de ZNIEFF, les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, et les zones de type 2, grands ensembles naturels.

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

Les ZNIEFF ont pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

- ZNIEFF de niveau 1 (n° 0002.0101 qui comprend, entre autres, les combes Laveau à Fixey, Lavaux, et au-delà sur les combes de Chambolle-Musigny et d'Orveaux à Vougeot ; 1112 ha) pour ses aspects géomorphologique, paysager, géologique et les nombreuses espèces d'origine méditerranéenne, méditerranée-montagnarde et centreuropéenne ;

- ZNIEFF de niveau 2 qui comprend tout le massif de la côte (n° 210014997, COTE ET ARRIERE COTE DIJONNAISE, 20000ha) pour le massif calcaire et forestier dans son ensemble, avec de nombreuses combes caractéristiques abritant de nombreuses espèces méridionales ou méditerranéennes-montagnardes.

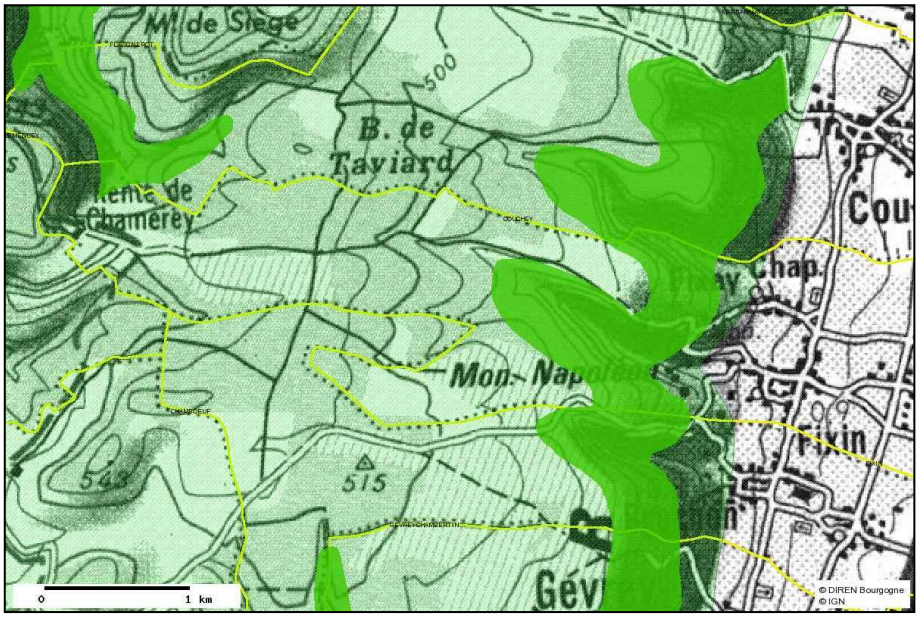

Les ZNIEFF sur le territoire de FIXIN (ZNIEFF 1 en vert foncé ; ZNIEFF 2 en vert clair).

Source : DREAL

* *Source : DREAL*

ZNIEFF
BOURGOGNE

Côte dijonnaise

Communes : Couchey, Fixin, Brochon, Gevrey-Chambertin, Chamboeuf, Morey-St-Denis, Chambolle-Musigny, Vosne-Romanée, Curley, Nuits-St-Georges, Flagey-Echézeaux (Côte d'Or)

← ZNIEFF n° 0002.0101

ZONE NATURELLE D' INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.
La zone de la **Côte dijonnaise** est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

- Superficie : **1272 ha**
- Milieu(x) naturel(s) : **FORET - PELOUSE ET LANDE CALCICOLE - FALAISE**
- Protection existante au titre de la protection de la nature : **ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE**
- Intérêt : **EUROPEEN**
- Date des données : **1995**

La Côte dijonnaise est constituée par la bordure calcaire de la dépression bressane entre Couchey et Nuits-St-Georges. Ce relief est largement occupé dans sa partie basse par le vignoble. Les sommets sont boisés ou restent à l'état de pelouse ou de lande. De nombreuses combes entaillent la Côte, le plus souvent occupées par des forêts très diversifiées. ■

La forêt en Bourgogne

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.
En Bourgogne on peut distinguer des forêts dominées par :

- le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes,
- le Chêne sessile, le Chêne pédonculé, ou les deux en mélange, avec des cortèges floristiques différents sur les sols calcaires et acides,
- le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard,
- le Tilleul et les Erables, sur les éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée,
- le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaire,
- l'Aulne, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.

La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels. Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne. ■

ZNIEFF « Côte dijonnaise »

Source : DREAL

UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants - la biodiversité - est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

UN VASTE ENSEMBLE DIVERSIFIE...

La Côte constitue un ensemble linéaire d'une superficie importante, où les milieux naturels sont extrêmement diversifiés : pelouses, landes, falaises, éboulis, forêts très diverses... Un nombre important des groupements végétaux rencontrés ici sont inscrits dans la Directive Habitats (✓), parmi les milieux naturels à protéger en priorité. C'est le cas par exemple de la végétation de certaines pelouses ou des forêts de ravins présentes dans la plupart des combes.

UNE FAUNE D'INTERET EUROPEEN...

De nombreuses espèces animales, qui fréquentent ces habitats, sont importantes au niveau européen et inscrites dans la Directive Oiseaux (✓) ou la Directive Habitats. On peut citer à titre d'exemples : - - des oiseaux comme le Faucon pélerin ou le Bruant ortolan, - des reptiles comme la Coronelle lisse, - des papillons comme le Grand Cuivré. Toutes ces espèces, devenues rares en France et même en Europe, sont protégées.

UNE FLORE RARE...

La diversité et la rareté des habitats naturels ont permis le maintien d'une flore rare. La situation géographique de la Côte a favorisé l'installation de plantes d'origines diverses: méridionale ou européenne. Au moins 13 espèces protégées se trouvent sur ce territoire, entre autres: le Liseron cantabrique (*Convolvulus cantabrica*) et le Daphné des Alpes (*Daphne alpina*).

Faucon pélerin (*Falco peregrinus*)
Faune de France. M.Duquet

Daphné des Alpes (*Daphne alpina*)
La Grande Flore en couleurs de G. Bonnier

LEXIQUE

✓ **Directive Habitats :** *Directive européenne de 1992 consacrée à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Une directive européenne fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de protection nécessaires.*

✓ **Directive Oiseaux :** *Directive européenne de 1979 consacrée à la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire européen. Une directive européenne fait obligation aux Etats membres de s'engager à prendre les mesures de protection nécessaires.*

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique du site, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en oeuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu. Les ourlets forestiers et les fragments de pelouses restants, sont des éléments importants de la diversité de la faune et de la flore. Des interventions de génie écologique peuvent être nécessaires pour les maintenir. ■

ZNIEFF « Côte dijonnaise »

Source : DREAL

La qualité des constructions face aux aléas climatiques

▪ La forme de la construction aura une incidence sur la prise au vent et sur la consommation énergétique. Une forme plutôt carrée est préférable à une forme rectangulaire ou trop découpée Pour une même surface habitable, une maison à plusieurs niveaux est mieux qu'un plain pied, pour profiter de l'inertie de la maison.

▪ L'implantation de la maison par rapport aux autres maisons joue également un rôle dans la consommation d'énergie : une maison mitoyenne d'un côté ou des deux profitera naturellement plus de l'inertie des constructions voisines qu'une construction isolée sur sa parcelle.

▪ L'implantation du garage est également importante : si le garage doit se trouver en sous sol, il est important de l'isoler pour éviter des pertes de chaleur. Sinon, un garage au même niveau que l'habitat est préférable.

▪ Les matériaux de construction choisis peuvent aider à tempérer l'habitation :

- filière minérale : béton, parpaings, terre cuite, béton cellulaire ; à côté des traditionnels parpaings, qui nécessitent une isolation rapportée, il existe des matériaux à isolation répartie (intégrée au mur), comme par ex. les briques de terre cuite, qui permettent à partir d'une certaine épaisseur, un bon confort d'été en laissant une maison plus fraîche, et un bon confort d'hiver en restituant la chaleur accumulée durant les beaux jours ;
- filière végétale : bois, béton de chanvre ;
- filière acier.

▪ Il faut porter une attention particulière à l'isolation de la maison : une isolation extérieure permet d'annuler ou de diminuer les ponts thermiques (fibre de bois, matériaux organiques). A côté des isolants traditionnels (laines minérales, matériaux pétrochimiques), les isolants naturels tel que le chanvre, ouate de cellulose, paille, lainages, fibres de bois permettent une isolation saine et durable.

Archéologie

▪ La commune de FIXIN est une commune sensible sur le plan archéologique. Des vestiges ont d'ailleurs été repérés (cf. carte page suivante).

▪ Au terme de l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine (L.531-14), les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Service régional de l'archéologie.

▪ Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction, d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la constante des opérations. »

▪ Conformément à l'article 7 du même décret, « …les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux… peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Commune de Fixin (Côte-d'Or)
Plan Local d'Urbanisme
Liste des entités archéologiques

001 : « La Fortelle Sud », la photographie aérienne a révélé de nombreuses traces de fosses, ainsi que des bâtiments rectangulaires.

002 : « Le Moulin à Vent », tombe néolithique.

003 : « Le Moulin à Vent », silex néolithiques découverts fortuitement en 1978.

004 : « Combe de Laveau », une occupation gallo-romaine a été mise en évidence sur le flanc sud de la combe. De très anciennes carrières, sont peut-être également gallo-romaines.

005 : « Fixey », église romane.

006 : « La Perrière », manoir dont la première mention connue remonte au XIIe siècle.

007 : « Bourg», église paroissiale d'origine médiévale.

008 : « Les Vautrottes», la prospection aérienne a révélé de nombreux fossés, trous de poteaux et fosses dont la datation est actuellement inconnue.

009 : « Charme Rousse Sud », une voie probablement gallo-romaine, ainsi que des traces d'habitat sont visibles sur des clichés aériens.

A noter également, la présence sur la commune de plusieurs sites dont la localisation reste trop imprécise pour être signalée sur cette carte.

Liste des sites archéologiques

Source Porter à connaissance

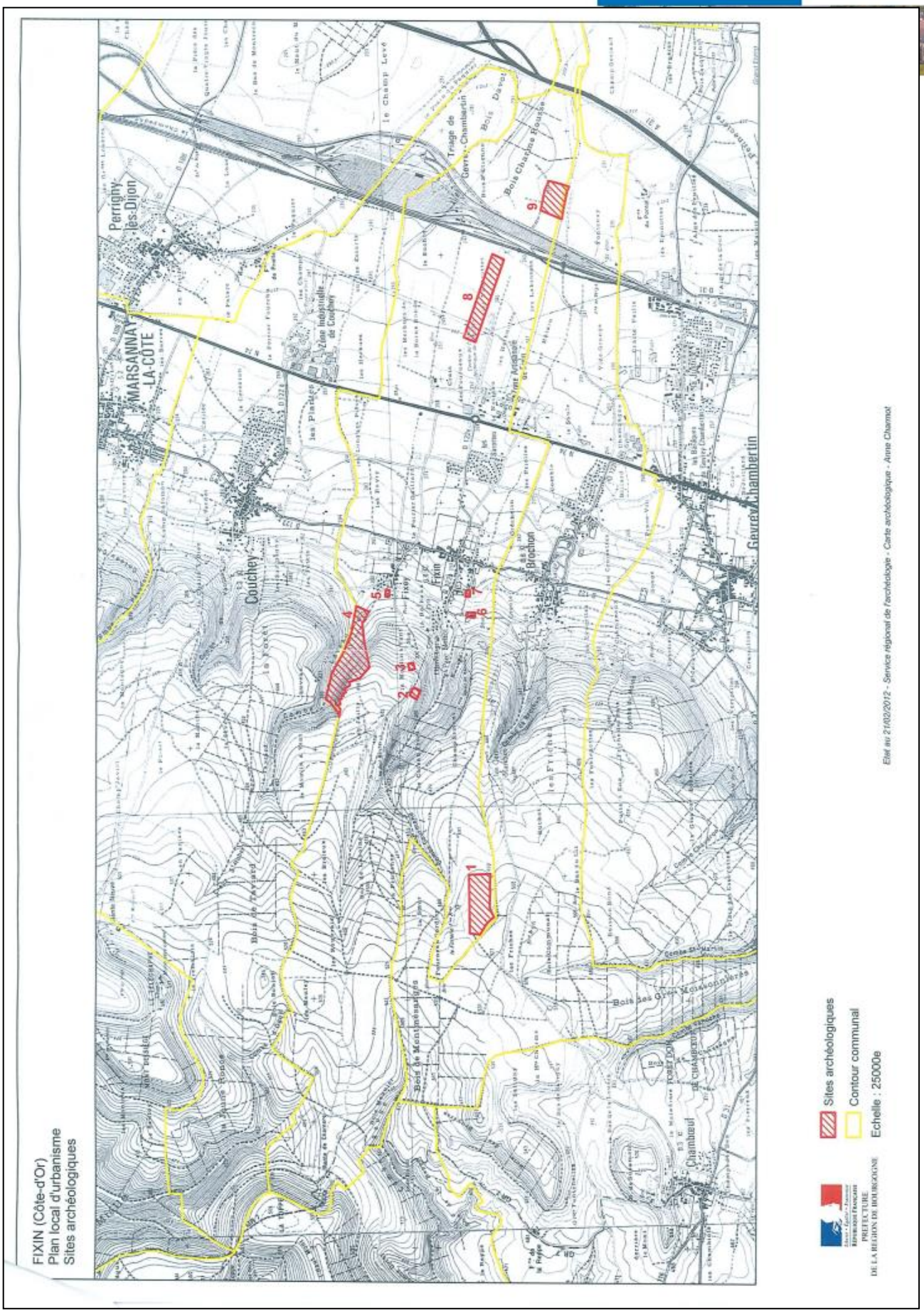

Sites archéologiques

Source Porter à connaissance

Servitudes d'utilité publique

- **Servitude A5**

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin).

- **Servitude AC1**

Servitudes de protection des monuments historiques (service départemental de l'architecture et du patrimoine) :

Objet :
Monument classé : Chapelle de Fixey (CLMH 02/05/1912), Manoir de la Perrière (CLMH du 03/02/2000, complète l'arrêté ISMH du 09/09/1996 pour pressoir à leviers et tessons), y compris les vestiges des portes Nord et Sud, bâtiment Nord et puits voisin (section AN parcelles 152 et 154)
Monument inscrit : église (inv. MH du 23/06/1947)

- **Servitude AC2**

Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – service départemental de l'architecture et du patrimoine).

Objet :
Site classé : parc Noisot, SITE CL. du 08/08/1931 (parcelles n° 44 à 46, section A)
Site inscrit : combe de FIXIN, SITE INS du 06/09/1943, défini par le périmètre suivant : depuis l'angle nord-est
de la parcelle n°44 et en direction ouest, puis sud-ouest, la limite du parc Noisot jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°35 ; de ce point en direction sud-ouest, puis nord, les limites des parcelles n°30 à 35 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n°29 ; de ce point, en direction nord-ouest, la limite de la parcelle n°28 jusqu'à un point éloigné du précédent d'une distance de 100 mètres à vol d'oiseau ; de ce point, une ligne fictive en direction sud-est constamment distante de 100 mètres du bord de la falaise nord de la combe, jusqu'à un point situé sur le prolongement nord de la limite ouest de la parcelle n°35 à 300 mètres de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
de ce point, une droite fictive en direction sud-est, rejoignant l'angle rentrant de la parcelle n°113 ; de ce point, en direction sud, puis est, puis sud, les limites des parcelles n°113, 41, 42, 43 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n°44, parcelles n°29 (en partie), 30 à 44 (en partie), section A du cadastre.
- combe, bois de sapins SITE INS du 27/12/1945 : bois de sapins au débouché de la combe de FIXIN (parcelles n°1 (en totalité), 2, 4, 5 (en partie), section AN du cadastre).
- combe de Fixey, SITE INS du 11/11/1943 : combe de Fixey (parcelles n°1 à 10, 30, 31, 33, section E du cadastre de FIXIN ; n°14 à 18, 30, 31, section A1 du cadastre de Couchey).

- **Servitude AS1**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (agence régionale de santé)

Objet :
Puits du Paquier du Potu, sur la commune de Fénay, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 06/12/1991.

- **Servitude I4**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (RTE)

Objet :
- Ligne 63 Kv Couchey-Vosne
- Ligne 63 Kv Couchey-Gevrey
- Ligne 225 Kv Couchey-Champvans

- **Servitude PT2LH**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État et les différents Concessionnaires.

Objet :
Installations TDF :
Faisceau hertzien de Nuits-Saint-Georges / Clos Dames à Flavignerot / Mont-Afrique (décret du 10/03/1961)
Installation France Telecom :
Faisceau hertzien de Flavignerot / Mont-Afrique à Bouzeron / En Varant (décret du 02/02/1978)

- **Servitude PT3**

Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé (France Télécom)

Objet :
Câble n°287, tronçon n°01
Artère F126, tronçon 01 Dijon – Château-Chinon

- **Servitude T1**

Servitudes relatives aux chemins de fer (direction régionale de la SNCF).

Objet :
Ligne 83000 de Paris – Lyon à Marseille – Saint-Charles

- **Servitude T7**

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (DGAC – USID 21)

Objet :
Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.
De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

Transports et déplacements

Le territoire communal est scindé en lanière Nord-Sud par un système de réseau viaire très hiérarchisé. Le relief, notamment, est à l'origine de l'orientation de ce réseau lourd, de transit, structurant à l'échelle de la commune, mais aussi à celle du département, de la région et du réseau urbain de l'Est de la France. La voie du tacot, qui offre un itinéraire bucolique malgré un trafic important, et mériterait une mise en valeur, entre la RD122 et la RD974, mais aussi la voie romaine plus à l'Est et orientée Nord-Sud, témoignent de la tradition de transit dont fait l'objet la côte dijonnaise depuis des siècles. On recense ainsi d'Est en Ouest :

L'emprise et le trafic important de la RD974 constituent une barrière physique importante

Source : B&R Ingénierie

- L'autoroute A31 n'a, à ce titre, qu'un impact indirect sur le territoire communal puisqu'elle ne le longe que sur une centaine de mètres à l'extrémité est. C'est en revanche un axe de transit très important. On note également dans ce secteur une section de la ligne de chemin de fer Dijon-Lyon depuis le milieu du XIXe.

- La RD974, ancienne RN74 qui reprend le tracé de la route royale de Sully du XVIIe siècle. Elle ne présente pas de grands traits de caractères identitaires (pas de plantation, signalétique anarchique,…) jusqu'à la traversée du bourg de Gevrey-Chambertin dont l'urbanisation a conquis de longue date ses franges. Elle s'est fortement banalisée depuis Dijon et jusque là avec l'implantation de bâtiments industriels ou commerciaux sur sa rive est.

Le trafic dense qui l'emprunte quotidiennement, mais aussi son fort potentiel en terme de vitrine pour la commune (tant économique qu'identitaire) ont fait l'objet d'un projet de requalification en 2004.

- La route des grands crus, RD122 est la voie structurante nord-sud la plus à l'ouest. C'est une voie ancienne qui parcourt le pied de la côte de village en village et oscille entre les cotes 275 et 300 mètres. Elle offre un itinéraire touristique de grande qualité pour le patrimoine de la côte viticole et un vaste panorama en surplomb sur la plaine à l'est.

La RD122 ou route des grands crus : elle offre une emprise limitée, notamment en traversée de bourg.

Source : B&R Ingénierie

La route de la Maladière, ancienne voie du Tacot, constitue un dernier axe nord-sud entre la RD122 et la D974. Elle offre un itinéraire depuis Marsannay-la-Côte jusqu'à Gevrey-Chambertin, traversant les communes de la Côte dont FIXIN. L'existence d'axes parallèles et proches de rangs et d'emprises plus importants pourrait ainsi inciter les communes de la Côte à offrir sur cet axe une place plus importante aux modes doux (vélos, rollers), d'autant que les établissements scolaires des communes proches présentent un potentiel de polarisation de ce genre de déplacements.

La route de la Maladière vers Couchey

Source : B&R Ingénierie

▪ Le réseau lourd est relayé par un réseau plus fin, qui assure la desserte des différentes entités territoriales de la commune et joue un rôle structurant à cette échelle. Ce réseau léger permet également les déplacements Est-Ouest sur le territoire communal.

- La rue principale structure le Bourg d'Est en Ouest et a servi de support aux différentes extensions urbaines successives.
- Le réseau de desserte locale, constitué des rues du Bourg et de petites routes permettant l'accès aux chemins communaux en bout de réseau. Ce petit réseau à pour rôle de drainer les flux de desserte ultimes : accès aux parcelles cultivées, accès aux habitations excentrés…
- Jusqu'à GEVREY CHAMBERTIN et la RD31 qui emprunte la combe Lavaux, seuls quelques chemins rarement carrossables permettent le franchissement de la côte et se prolongent vers l'Est sur les plateaux boisés. Cette faiblesse du réseau liée au relief explique les relations privilégiées entre les communes voisines de la côte et de la plaine et leurs relations moins marquées avec les communes voisines à l'Est.

Les cheminements doux:

Un projet de vélo-route est en cours de réflexion sur l'axe Dijon-Beaune.
De nombreux sentiers pédestres ou cyclistes permettent de découvrir le vignoble, les combes ou encore les forets de la Côte. Ils constituent un atout touristique pour le secteur.

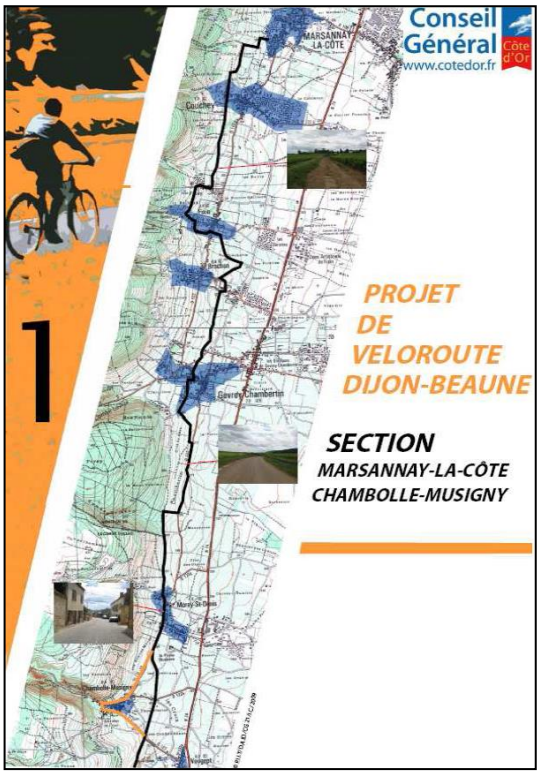

Dépliant du projet de vélo route DIJON-BEAUNE

Source : B&R Ingénierie

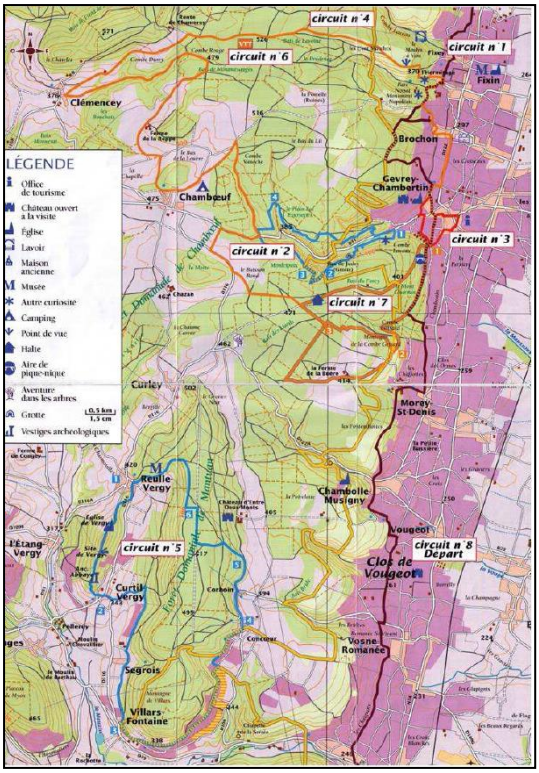

Dépliant du projet de vélo route DIJON-BEAUNE

Source : B&R Ingénierie

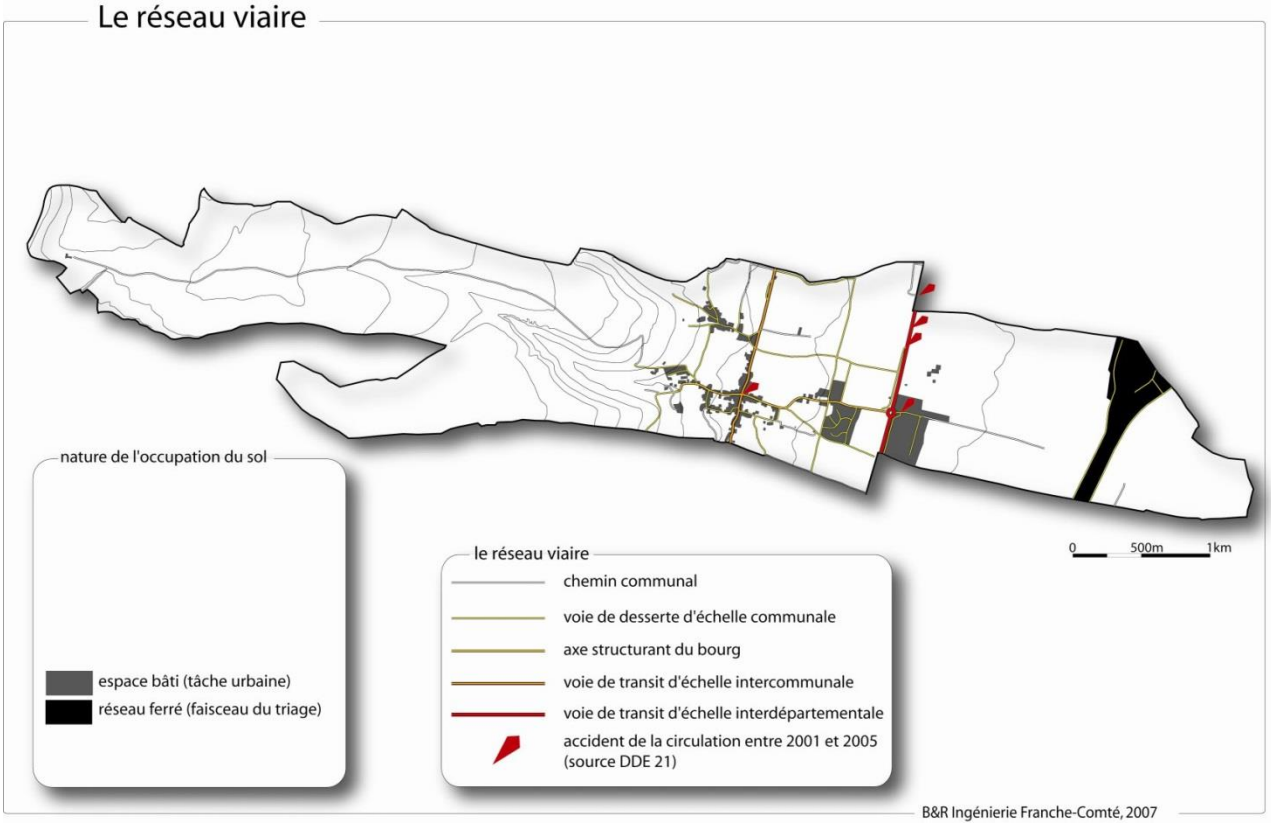

Trame viaire de FIXIN

Source : B&R Ingénierie

Le réseau viaire

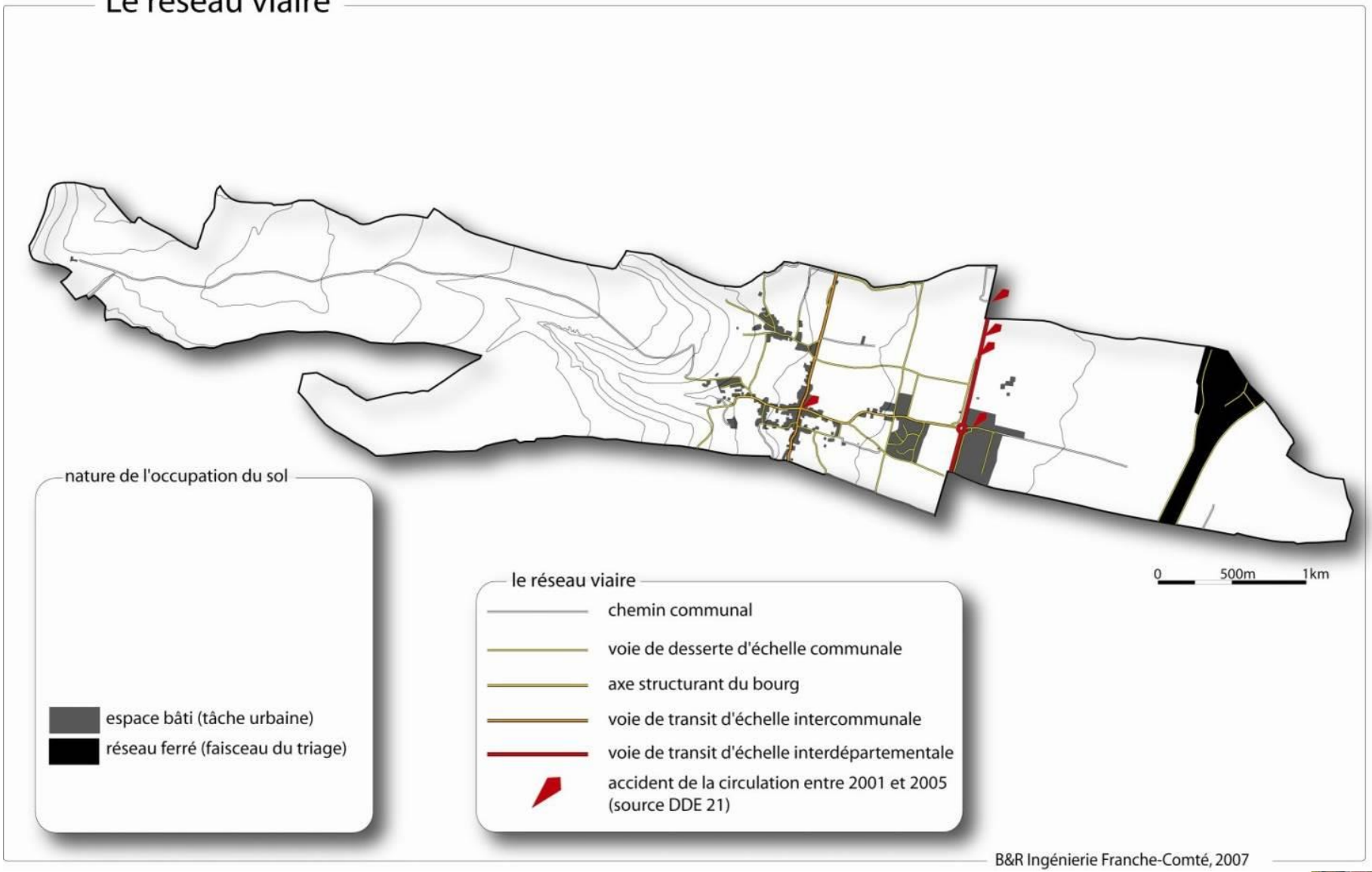

Trame viaire de FIXIN

Source : B&R Ingénierie

Equipements

Les déchets

La gestion des déchets relève de la compétence de la commune de Gevrey-Chambertin :
· Taxe ordures ménagères et déchetterie,
· Collecte des déchets une fois par semaine sur la commune,
· Collecte des encombrants : une fois par an,
· Gestion de la déchetterie : les habitants de Fixin ont accès à la déchetterie communautaire située à Brochon.
· Points propres : espaces-tri (verres, journaux-magazines, emballages ménagers). L'ensemble du territoire de la communauté de communes est équipé d'espaces de tri, avec un espace pour environ 400 habitants. Il existe deux Espace Tri sur le territoire de la commune de Fixin.
· Conteneur pour la collecte du textile situé sur l'Espace Tri du cimetière de Fixin.
· Mise à disposition de composteurs individuels (coûts faibles pour les usagers).

Point d'apport volontaire

Source : Topos

Evolution du mode de financement du service Déchets : la Communauté de Communes a décidé en juin 2012 de passer à la Redevance Incitative pour financer l'ensemble du service Déchets, en lieu et place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette Redevance sera assise sur une part d'abonnement (frais fixes), une part liée au volume du bac et une part liée au nombre de présentation du bac à la collecte d'ordures ménagères. Il n'y aura pas de pesée des déchets. L'enquête de conteneurisation a débuté en mai 2013, pour une dotation en bac de tous les usagers avant la fin 2013. L'année 2014 constituera la phase test, la TEOM disparaîtra au profit de la Redevance Incitative au 1er janvier 2015.

Défense incendie

▪ Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m3 d'eau utilisable en 2 heures.

▪ Cela peut être satisfait par :

• un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,

• l'aménagement de points d'eau naturels, il doit être en mesure de fournir en deux heures les 120 m3 nécessaires et doit être au maximum à 400 mètres des risques à défendre,

• la création de réserves artificielles.

▪ Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

▪ Il est important de préciser que ces points d'eau devront être entretenus et qu'il faut assurer le contrôle annuel des poteaux et des bouches incendie.

▪ La commune devra s'assurer que de telles conditions de sécurité seront remplies avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment en cas de projet de constructions dans les écarts.

* données communales

Assainissement et traitement des eaux usées

- Le réseau d'assainissement est géré par la Communauté de Commune de GEVREY CHAMBERTIN.

- La commune possède un réseau séparatif ou unitaire géré par la Communauté de Communes. Le traitement des eaux se fait à la station d'épuration de BROCHON. Cette STEP dispose d'une capacité de 30 000 équivalents habitants.

Réseau d'eau potable

- Le réseau d'eau potable est géré par la Communauté de Communes de GEVREY CHAMBERTIN.

- Les canalisations principales du réseau communal ont été renouvelées récemment.

Réseau d'électricité

- Le réseau d'électricité est géré par ERDF.

Aménagement numérique

▪ L'aménagement numérique ou l'aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut-débit et très haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

▪ L'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités de créer et d'exploiter des réseaux et infrastructure de communications électroniques.

▪ L'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ».

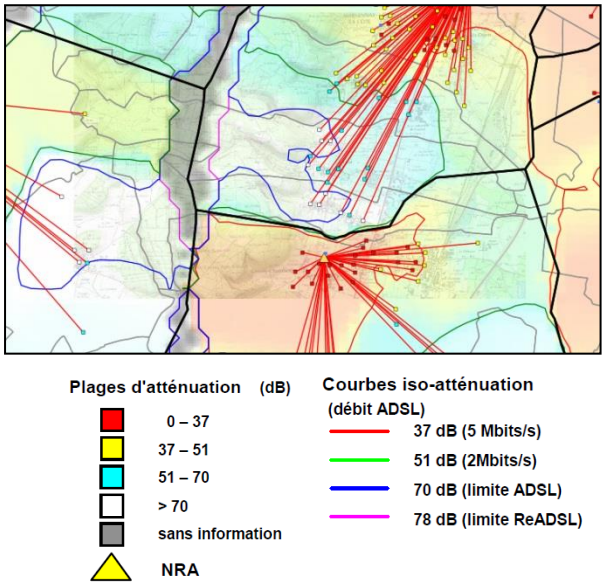

Carte de la couverture ADSL de Bourgogne

Source DREAL

▪ L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme : « Le IV-3° est ainsi rédigé : (...) Le règlement peut, en matière d'équipements des zones, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

Le NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) sont les centres téléphoniques.
L'affaiblissement en décibels (dB) correspond au signal selon la distance entre le modem et le répartiteur de lignes. L'atténuation, ou encore affaiblissement, de votre ligne, est le paramètre essentiel qui va permettre d'estimer le débit maximal possible sur votre ligne téléphonique.

Une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.

▪ Selon les données de la DREAL, la commune dépend de la NRA de PERRIGNY LES DIJON est se trouve dans la limite des 51 à 70 dB à plus de 70 dB. La commune est bénéficiaire d'une connexion de 5 Mbits/s, soit moins de 1 Mo. Il est prévu de connecter la commune au Haut Débit.

Enjeux

Hiérarchisation des enjeux sociaux

1. Opter pour une croissance douce et maîtrisée de la population.
   La commune de FIXIN devra préserver son identité villageoise en optant pour une croissance douce et maîtrisée. L'enjeu est de ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones trop nombreuses ou trop vastes afin de conserver les caractéristiques du village.

2. Encourager la mixité des formes d'habitat (individuels, jumelés, collectifs, locatifs...).
   La commune devra encourager des formes d'habitats diversifiées afin de varier l'offre et permettre l'installation de personnes de tous horizons.

3. Maintenir et accueillir de jeunes foyers sur la commune.
   La commune devra accueillir de jeunes foyers en âge de procréer afin de garantir la vitalité démographique de la commune et de limiter le vieillissement de la population.

4. Permettre la maintien des activités économiques sur le territoire.
   Le maintien d'un tissu économique est le garant de l'attractivité d'un village et de son dynamisme. Ce tissu devra être pris en compte dans le règlement (zone d'activité en particulier).

Hiérarchisation des enjeux agricoles

1. Maintenir en espaces agricoles les terres les plus riches.
   La commune de FIXIN devra préserver son activité viticole afin de maintenir son paysage rural. Les terres AOC ayant le plus de valeur devront être préservées.

2. Eviter l'enclavement de parcelles agricoles lors de l'extension du village.
   La commune de FIXIN devra préserver son activité agricole en prenant en compte le parcellaire agricole afin de ne pas gêner l'exploitation de parcelles en les rendant difficilement accessibles.

3. Favoriser le paysage rural local en encourageant l'activité agricole actuelle.
   La commune de FIXIN devra préserver son activité agricole afin d'éviter le recul de l'activité.

Hiérarchisation des enjeux urbains

1. Maîtriser l'espace et l'étalement urbain sur le territoire en privilégiant des extensions raisonnées et en tenant compte du potentiel de renouvellement urbain présent sur le village.

La commune de FIXIN devra concentrer son urbanisation à proximité du bâti préexistant. De plus, elle devra favoriser le renouvellement urbain et la densification des zones déjà urbanisées.

2. Encourager la création de bouclages routiers et/ou piétonniers dans les futurs aménagements afin de consolider les liaisons inter-quartiers.

La commune de FIXIN devra consolider le lien social en favorisant les déplacements inter-quartiers.

3. Favoriser la réhabilitation du parc ancien afin de valoriser la commune.

La commune de FIXIN devra favoriser la rénovation de son parc tout en gardant et favorisant le caractère rural et traditionnel des constructions.

4. Privilégier les déplacements doux (piétons, cyclistes)..

La commune de FIXIN devra allier lien social et protection de l'environnement en favorisant les déplacements doux sur la commune.

5. Maintenir les services et les artisans au sein de l'espace bâti.

La commune de FIXIN devra maintenir son offre et favoriser l'installation de nouvelles activités au sein de l'espace bâti en adaptant le règlement du PLU.

Deuxième section

Etat initial de l'environnement

Environnement physique

Topographie

▪ La carte topographique met en valeur les grands éléments du relief issus de cette géologie caractéristique :

- une ligne de côte Nord-Sud, orientée Est avec un dénivelé de 100 à 150 m environ entre les cotes 300-325 m et 425-450 m.

Cette ligne de côte est un élément identitaire fort et un repère par excellence.
Elle est caractérisée par une succession de combes qui l'échancrent de manière plus ou moins incisive du Nord au Sud.

- à l'arrière, vers l'Ouest s'étend le plateau, plate-forme d'érosion tabulaire entre 450 et 500 m avec quelques sommets aux alentours de 550 m.

- au pied de la côte à l'Est, deux zones se distinguent : la zone de piémont entre les côtes 250 et 300 m et la plaine qui s'étire en direction des vallées de l'Ouche et de la Saône en dessous de la côte 250 m.

Le relief de la commune de Fixin

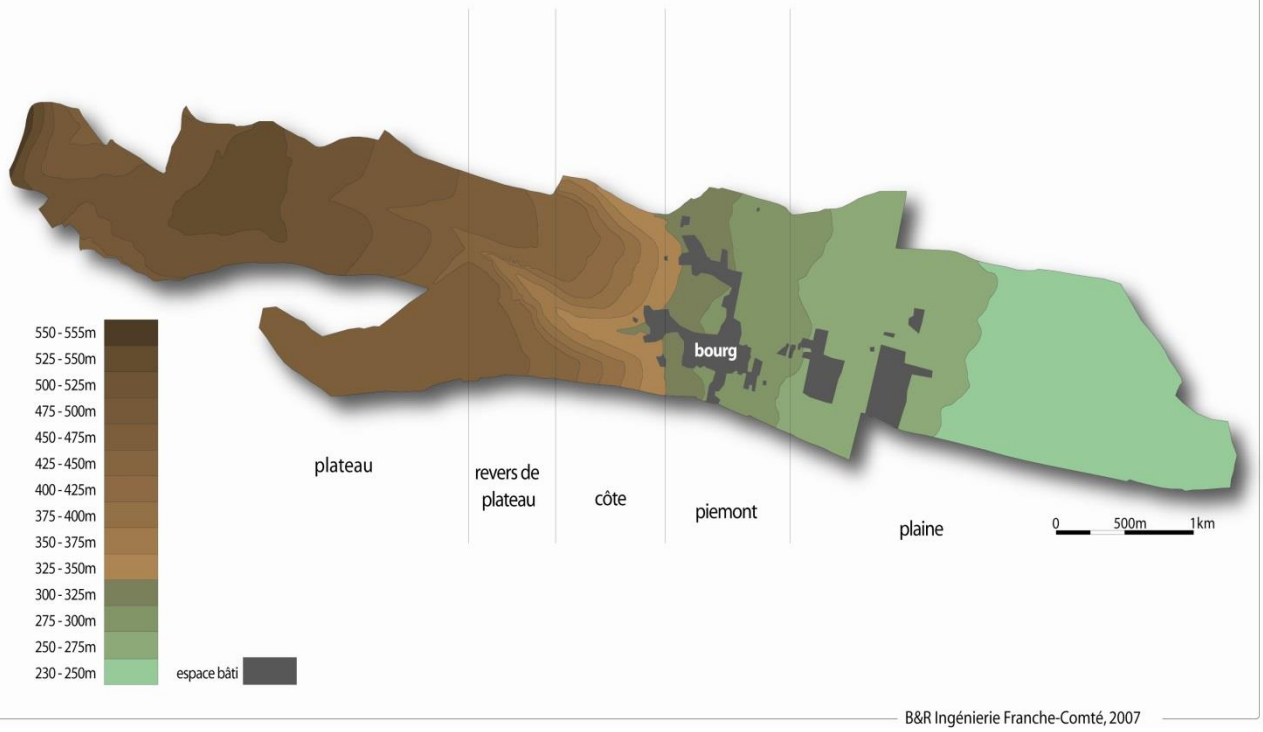

B&R Ingénierie Franche-Comté, 2007

Source : B&R Ingénierie

Géologie

- La commune appartient à une entité géographique plus étendue : la Côte orientée Nord-Sud qui s'étend de DIJON au Nord à CHAGNY au Sud et confère à l'ensemble des territoires qu'elle traverse une unité.

- Cette formation géographique est la résultante d'une histoire géologique particulière.

- C'est lors du soulèvement alpin que le relief de la Côte fut engendré : le fossé bressan s'est effondré entre plateaux bourguignons et Jura.

- La Côte est la trace en relief de la fracture nette entre plateau et fossé. Sur le talus ont été mises à jour les différentes couches calcaires et marneuses constituant les plateaux bourguignons, se présentant comme les pages visibles sur la tranche d'un livre.

- L'érosion a façonné l'abrupt de faille en suivant la nature des terrains : combes encaissées dans les calcaires durs, vallées plus larges aux flancs émoussés dans les marnes. Les matériaux déplacés par le ruissellement se sont accumulés au pied de la Côte et au débouché des vallées et des combes.

- Cette morphologie favorable va influencer l'installation du vignoble en pied de côte.

- Par ailleurs, un autre aspect tectonique majeur ici est présent : deux ondulations, l'une synclinale au niveau de VOLNAY, l'autre anticlinale au nord relevant du Jurassique moyen au niveau de GEVREY CHAMBERTIN explique l'incroyable variabilité stratigraphique et pétrographique offrant des substrats variés et autant de « climats » ou « crus » très différents.

- Cette configuration particulière offre un paysage géographique très unitaire donnant d'Ouest en Est des milieux très distincts : plateau, arrière-côte, côte et plaine.

- Il semble à la lecture des textes anciens que les constantes géographiques d'aujourd'hui régnaient déjà il y a bien longtemps et la gestion de leurs contraintes a juste suivi l'évolution des techniques mais reste cruellement d'actualités.

« La terre des montagnes et des vallons est plus légère que celle de la plaine : tel vigneron qui peut à peine façonner 30 à 40 ouvrées de vignes dans le pays bas, en fait aisément 100 à 120 dans la montagne. En général, la terre du coteau ou vignoble est légère, rougeâtre et sablonneuse. Des lois sages défendent expressément d'y mettre aucune espèce de fumier, parce qu'il altèrerait la qualité du vin. On répare les pertes causées par les orvales en faisant porter la terre de bas en haut ou en substituant de la nouvelle terre prise ailleurs.

La bise au contraire, qui passe sur des montagnes arides et des pays secs est le vent le plus favorable à ce climat ; il dissipe les brouillards, empêche les grandes pluies et procure d'abondantes récoltes. C'est en considération de ces avantages que les anciens Celtes honoraient la bise sous le nom de Circius, comme un vent favorable, et que l'empereur Auguste lui éleva un temple dans les Gaules ; de là vient aussi le proverbe usité en cette province, que la bise est la mère nourrice de la Bourgogne.

La plaine a moins besoin de graisse que de fossés pour faciliter l'écoulement des eaux nuisibles. Eumène, dans un de ses panégyriques, en faisait la remarque l'an 311. « Cette plaine, disait-il, qui s'étend entre la Saône et les montagnes, était autrefois fertile et agréable lorsque le cultivateur attentif avait soin d'en faire écouler les eaux ; maintenant qu'il la néglige, ses meilleurs fonds ne sont plus que des marais. » Ne pourrait-on pas faire encore le même reproche à quelques laboureurs de cette plaine souvent inondée l'hiver et au commencement du printemps ? Il est vrai que ces eaux se retirent après avoir engraissé les terres. »

Extrait de l'Abbé Courtépée, XVIIIe s.

La géologie

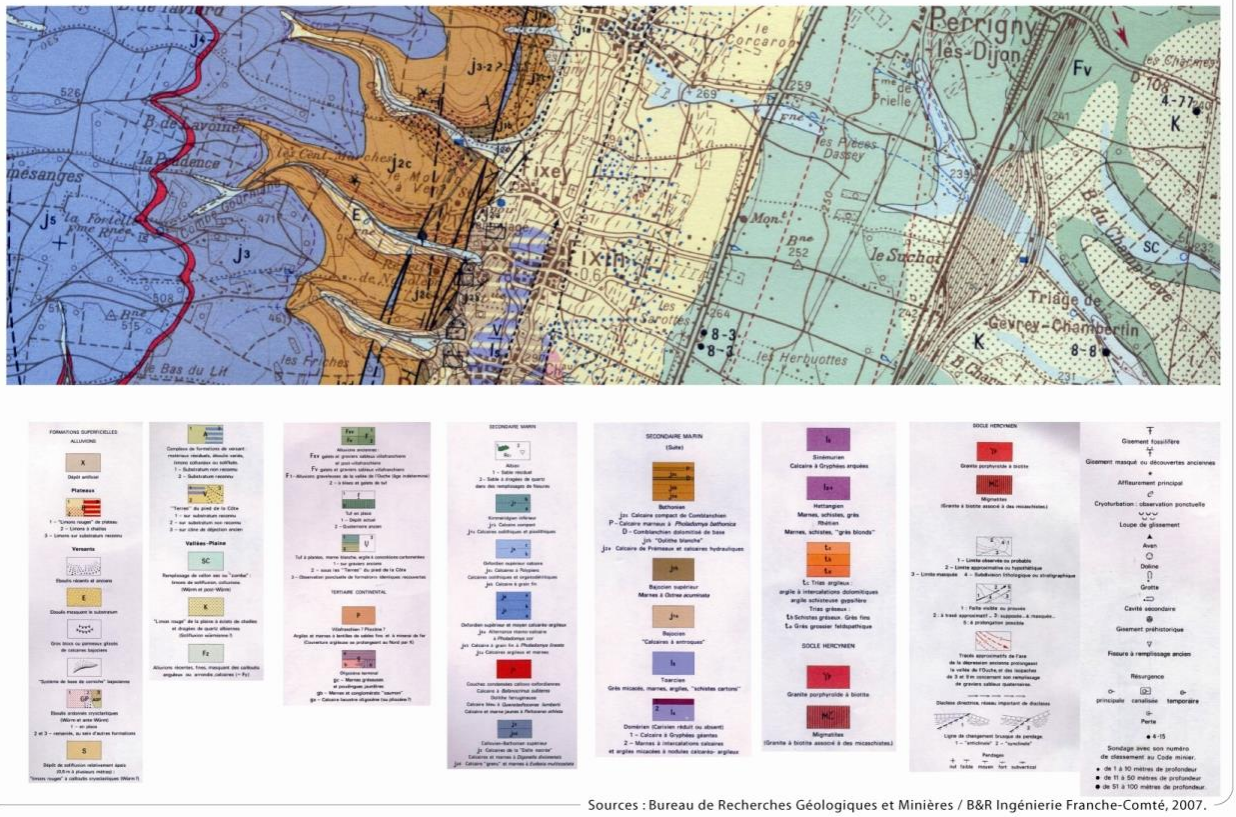

Sources : Bureau de Recherches Géologiques et Minières / B&R Ingénierie Franche-Comté, 2007.

Géologie de FIXIN

Source: B&R Ingénierie

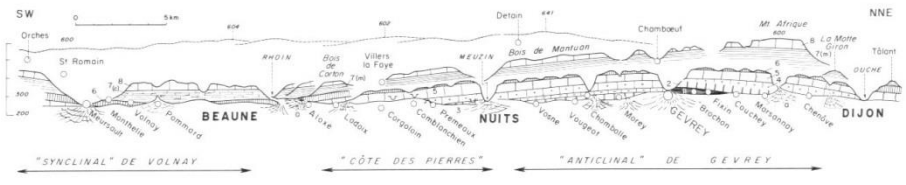

Fig. 42. – *La Côte.*

Au premier plan, la façade offre une structure en " S " due à deux ondulations transversales. Au débouché des échancrures des combes : anciens cônes de déjection (a) que la route Dijon-Beaune gravit ou coupe en tranchée.

Au second plan : buttes et tables calcaires (Rauracien) de l'Arrière-Côte qui suivent aussi le dessin en " S ".

Se profilant à l'horizon : surface du compartiment de la Montagne (vieille surface d'érosion dite de " 600 m). Le calcaire de Comblanchien, exploité à une attitude d'environ 260 m sur la Côte se trouve porté jusqu'à 641 m dans le compartiment de la Montagne.

Terrains. – 1 : Sommet des marnes du Lias (affleurant dans le vignoble au cœur de l'ondulation anticlinale de Gevrey). – 2 : Calcaire à entroques (Bajocien). – 4 : Oolite blanche (Bathonien moyen). – 5 : Calcaire de Comblanchien (Bath. moy. et sup.). – 7 : Marno-calcaires (m) argoviens (pentes du Mt-Afrique, butte et vignoble de Corton...), remplacés par des calcaires (c) au Sud de Beaune. – 8 : Calcaires compacts (faciès rauraciens) formant l'entablement des buttes.

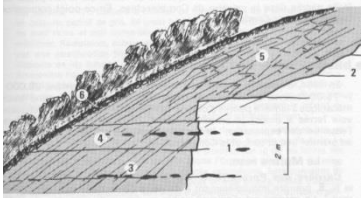

Fig. 46. – *Structure de versant dans la Combe Lavaux* (point 1 sur fig. 45).

1 : Calcaire de Premeaux, à chailles. – 2 : Oolite blanche. – 3 : Joints de stratification. – 4 : Lames découpées parallèlement à la pente et à peine glissées dans le Premeaux. – 5 : Equivalent, plus fragmenté, dans l'Oolite blanche. – 6 : Mince revêtement de matériaux glissés (limons, cailloutis) et sol.

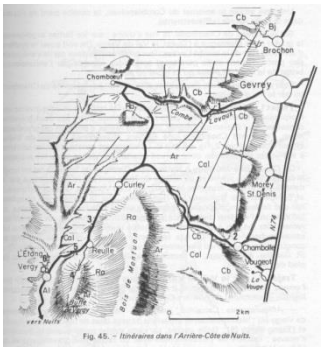

Fig. 45. – *Itinéraires dans l'Arrière-Côte de Nuits.*

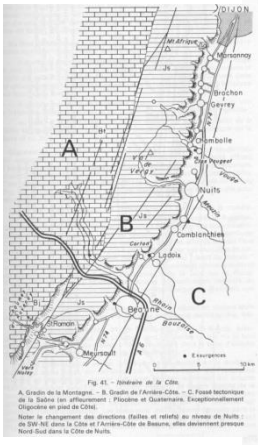

Fig. 41. – *Itinéraire de la Côte.*

A. Gradin de la Montagne. – B. Gradin de l'Arrière-Côte. – C. Fossé tectonique de la Saône (en affleurement : Pliocène et Quaternaire. Exceptionnellement Oligocène en pied de Côte).

Noter le changement des directions (failles et reliefs) au niveau de Nuits : de SW-NE dans la Côte et l'Arrière-Côte de Beaune, elles deviennent presque Nord-Sud dans la Côte de Nuits.

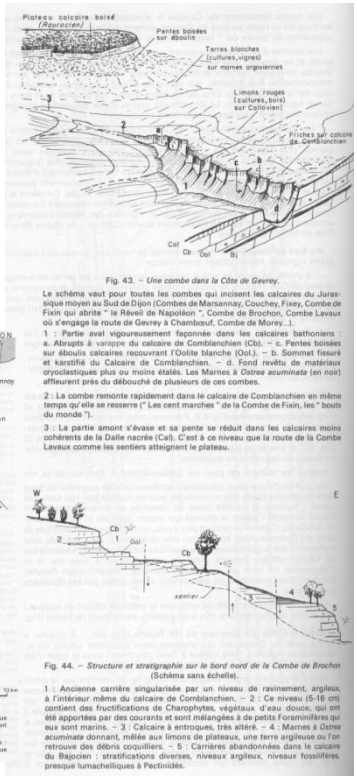

Fig. 43. – *Une combe dans la Côte de Gevrey.*

Le schéma vaut pour toutes les combes qui incisent les calcaires du Jurassique moyen au Sud de Dijon (Combes de Marsannay, Couchey, Fixey, Combe de Fixin qui abrite " le Réveil de Napoléon ", Combe de Brochon, Combe Lavaux où s'engage la route de Gevrey à Chambœuf, Combe de Morey...).

1 : Partie aval vigoureusement façonnée dans les calcaires bathoniens : a. Abrupts à varappe du calcaire de Comblanchien (Cb). – c. Pentes boisées sur éboulis calcaires recouvrant l'Oolite blanche (Ool). – b. Sommet fissuré et karstifié du Calcaire de Comblanchien. – d. Fond revêtu de matériaux cryoclastiques plus ou moins étalés. Les Marnes à *Ostrea acuminata* (en noir) affleurent près du débouché de plusieurs de ces combes.

2 : La combe remonte rapidement dans le calcaire de Comblanchien en même temps qu'elle se resserre (" Les cent marches " de la Combe de Fixin, les " bouts du monde ").

3 : La partie amont s'évase et sa pente se réduit dans les calcaires moins cohérents de la Dalle nacrée (Cal). C'est à ce niveau que la route de la Combe Lavaux comme les sentiers atteignent le plateau.

Fig. 44. – *Structure et stratigraphie sur le bord nord de la Combe de Brochon* (Schéma sans échelle).

1 : Ancienne carrière singularisée par un niveau de ravinement, argileux, à l'intérieur même du calcaire de Comblanchien. – 2 : Ce niveau (5-16 cm) contient des fructifications de Charophytes, végétaux d'eau douce, qui ont été apportés par des courants et sont mélangées à de petits Foraminifères qui eux sont marins. – 3 : Calcaire à entroques, très altéré. – 4 : Marnes à *Ostrea acuminata* donnant, mêlée aux limons de plateaux, une terre argileuse ou l'on retrouve des débris coquilliers. – 5 : Carrières abandonnées dans le calcaire du Bajocien : stratifications diverses, niveaux argileux, niveaux fossilifères, presque lumachelliques à Pectinidés.

Extrait des Guides Géologiques Régionaux Bourgogne-Morvan, Pierre Rat, Masson, 1972.

Source: B&R Ingénierie

Hydrographie

- Elle offre deux systèmes radicalement distincts :

  - coté montagne et côte : réseau karstique caractérisé par une absence des eaux superficielles si ce n'est des flux intermittents dans les talwegs des combes et la présence de fontaines, sources ou résurgences, notamment dans les combes qui font « bouchon ».

  - côté plaine : un chevelu de ruisseaux qui constituent de vastes étangs dans les marnes imperméables ce qui apporte une vraie richesse en terme de milieux paysagers et environnementaux.

- Très peu de cours d'eau courent ainsi sur la côte calcaire au Sud de DIJON. La commune présente un réseau hydrographique assez pauvre avec quelques cours d'eau non permanents qui s'écoulent vers l'Est, essentiellement à l'Est de la RD974, et vers les bassins à l'Est de la commune.

- Pour autant l'hydrographie soulève des problèmes sur la commune avec notamment les écoulements d'eau de pluie depuis la côte, à travers le vignoble, et les ravinements qu'ils causent. Les zones d'extensions futures ne devront pas se situer dans ces secteurs de ruissellement.

- *« Lors d'un épisode pluvieux intense, les villages situés à l'aval des coteaux se trouvent inondés à la fois par le ruissellement rapide dans les vignes et par le débordement des rivières en pied de côte (montée rapide des eaux). Ces phénomènes engendrés par la morphologie des terrains et la culture de la vigne, ont été aggravés par un changement des pratiques culturales et une imperméabilisation des zones tampons.*
  Il convient donc de prendre en considération ces données et de réfléchir aux mesures à mettre en place pour limiter les dommages et réduire le risque le plus tôt possible, en amont de l'aménagement du territoire et des décisions d'urbanisme. »

Direction régionale de l'environnement de Bourgogne : *Le risque ruissellement et coulées de boue en côte viticole bourguignonne,* bulletin de situation hydrologique (n°10/2000), octobre 2000.

Plan d'eau à FIXIN

Source : DREAL Bourgogne

Climatologie*

- A la fois sous influence océanique et méditerranéenne, mais à bonne distance des côtes, la Côte d'Or est sous l'effet d'un climat complexe, dit "semi-continental". Les hivers sont généralement peu rigoureux, excepté pour les zones situées en altitude, et les étés tempérés, avec une température moyenne proche de 20 degrés. Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année, mais avec des écarts selon l'altitude et l'orientation du relief. L'influence océanique est prépondérante sur l'Ouest du département, pluies abondantes en hiver et vent d'Ouest dominant. Les plaines et les vallées sont soumises à l'influence continentale avec des étés chauds et orageux, des pluies abondantes en fin de printemps et d'été.

- La tendance méditerranéenne en provenance de l'axe Rhône-Saône est particulièrement marquée le long de la côte viticole et sur la commune. Son exposition Sud-est favorise les températures maximales, sa topographie particulière l'abrite à la fois des pluies océaniques d'ouest et des risques de gelées tardives.

- Les évolutions thermiques sont rapides et l'été est plutôt chaud avec un nombre moyen de jours d'orage assez élevé.

- Les températures se situent dans les normales saisonnières pour la plupart. Pour la période de mesure allant de 1961 à 1991, les données montrent une variabilité très faible d'une année sur l'autre. La température moyenne la plus basse est ainsi mesurée en janvier (- 16 °C en 1962) alors que celle la plus élevée est mesurée en juillet avec 19,7 °C en 1990. Néanmoins les dernières années ont confirmé une hausse constante des températures, en moyenne de + 2,05 °C à DIJON. Enfin, l'ensoleillement moyen annuel est de 1,831 heures.

- Les précipitations sont assez bien réparties sur l'année avec une moyenne de 700 à 800 mm par an

Relevés météorologiques à DIJON (1961-1991)

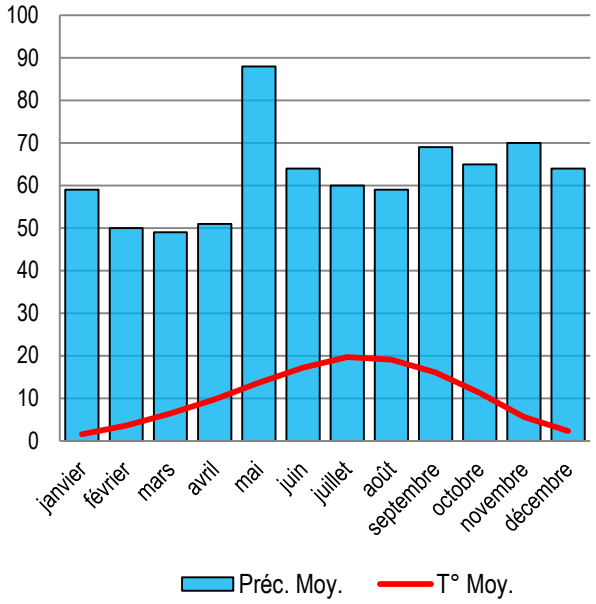

- La rose des vents de DIJON montre une prédominance des vents assez fort de Nord à Nord-est caractéristiques de la bise d'hiver. Les vents sont pourtant relativement faibles : les vitesses maximales ne concernant en moyenne que 4 jours par an, pour des vitesses de 80 km/h.

*source : www.meteofrance.fr

Grand paysage

Unités paysagères

La convention européenne du paysage définit le paysage comme l'ensemble du territoire perçu par une population. Le paysage est donc à la fois un territoire physique, dépendant de la géologie, de l'hydrographie, de la topographie, du climat, de l'occupation humaine, et un espace vécu, pour lequel chacun peut, en fonction de sa propre expérience et de ses connaissances en exprimer sa perception.

Situation paysagère supracommunale*

- FIXIN se trouve dans les entités paysagères de la Côte de Nuits, de la Plaine dijonnaise et de l'Arrière Côte.

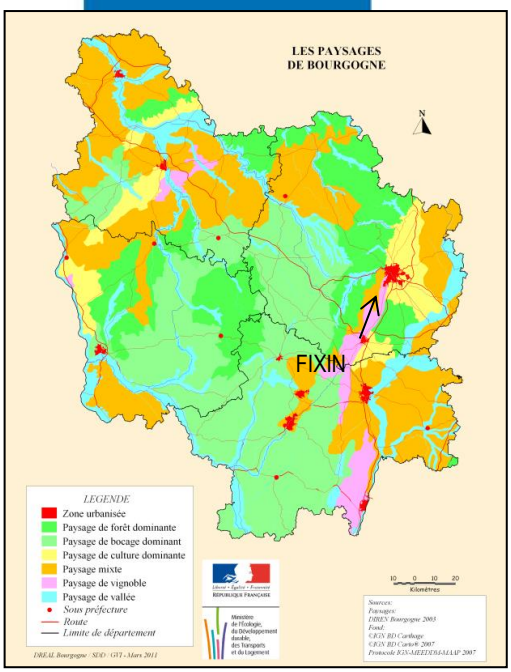

Les paysages bourguignons

Source : DREAL Bourgogne

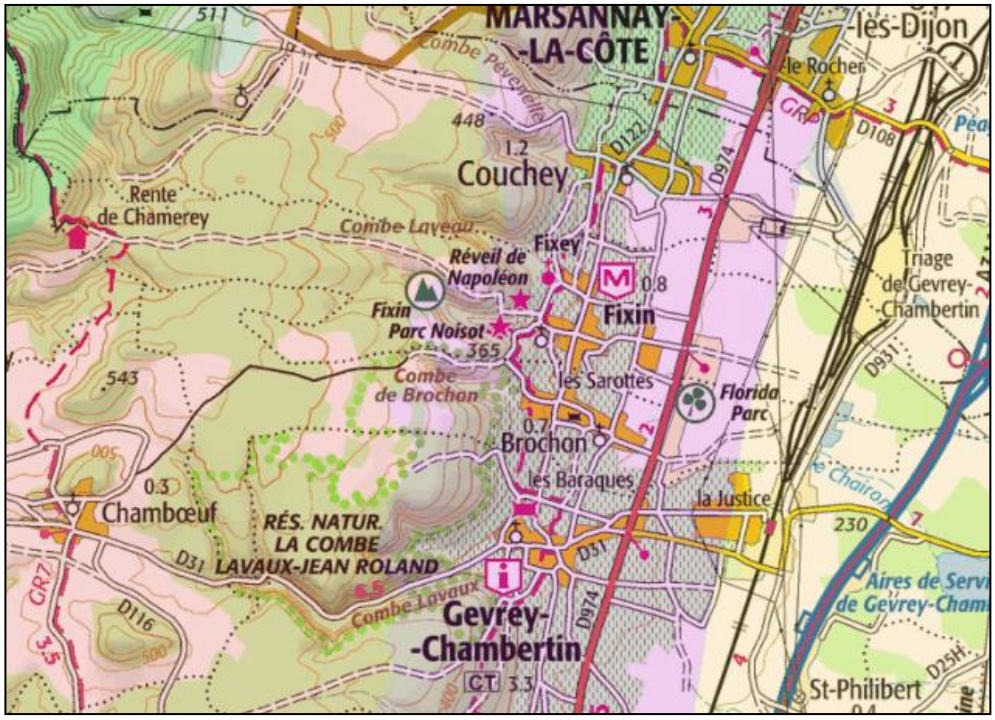

Les paysages bourguignons

Source : DREAL Bourgogne

Côte de Nuits

Plaine Dijonnaise

Arrière Côte

* *Source : DREAL Bourgogne*

Entité : La Côte de Nuits*

- La Côte de Nuits s'étend de DIJON à CHAGNY (Saône et Loire).

- Il s'agit d'un paysage de coteau qui déroule sur plus de 50 km la même organisation étagée. Sous des croupes boisées, ponctuées d'éperons rocheux, échancrées par une série de combes, s'étalent en partie haute des bois clairs à genévriers et des pelouses calcaires. Des entassements de pierre allongés et des cabanes envahies par les ronces, les murgers et les cabotes, témoignent d'une plus grande extension de vignoble. L'ambiance y est sauvage. A mi-côte, la vigne prend le relais pour se répandre jusque dans la plaine. Les parcelles sillonnées par les rangées de vignes, parcourues de chemins soutenus de murs en pierres sèches, ossature qui donne au paysage l'un de ses traits les plus caractéristiques, structurent l'espace. Par endroits de vastes carrières de pierre exposent leur front de taille. Les gros villages aux maisons viticoles imposantes s'installent à l'entrée des vallées sèches et aux ruptures de pente, au coeur du terroir viticole. La vigne ponctuée de quelques arbres s'arrête en bordure de plaine, bloquée par la route nationale et la voie ferrée qui barrent l'espace et soulignent l'aspect rectiligne du versant. Où que l'on soit, les échelles de vision sont larges ; le regard à peine accroché par quelques arbres épars embrasse la plaine de Saône, survole les massifs forestiers jusqu'au Jura et par beau temps aux Alpes.

- Vers le nord, sur la côte de Nuits le relief est plus rigoureux, les combes sculptent dans le plateau des falaises monumentales, contreforts de l'arrière côte. Les bois descendent assez bas, laissant une étroite bande aux vignes.

Entité : La Plaine dijonnaise*

- Elle se localise à l'Est du département de Côte-d'Or qui s'étend le long de la côte nord dijonnaise à la vallée de la Venelle, de la limite départementale à Longecourt-en-Plaine.

- La plaine est dégagée dans les calcaires, tapissée dans les deux tiers sud d'argiles jaunes qui donnent des sols riches. Au Sud, s'étalent des terrasses alluviales et des dépôts anciens de cailloutis. Les cours moyens de la Venelle, de la Tille, et de la Norge, la traversent du nord-ouest au Sud-Est.

- La plaine se marque de buttes, les routes sinuent. Les échelles se rétrécissent. Prairies, bois et labours alternent. L'humidité semble plus grande ; les points hauts se couvrent de bois de taillis sous futaie de chêne qui s'ouvrent sur des clairières cultivées.

* Source DREAL

Entité : L'Arrière Côte*

- Ce secteur s'étire sur le département de Côte d'Or, à l'arrière de la côte viticole, jusqu'à Beaune. Plus au sud, vers La Rochepot, un petit secteur à cheval sur les départements de Côte d'Or et de Saône et Loire lui est rattaché.

- Le plateau sec calcaire du secondaire supérieur qui domine à 400-500 m, forme un palier entre deux failles, entaillé par des reculées. Des sols bruns calciques s'y développent. Au Sud, le secteur de Nolay se modèle dans les argiles du Lias et du Trias. La Cozanne y trace son passage.

- C'est un paysage de plateau forestier bosselé, entaillé de vallées et de clairières agricoles, qui fait la transition entre la côte viticole et la montagne. Les bois de taillis de chêne sont denses, sillonnés de petits sentiers confidentiels qui remontent les fonds de combes. Les falaises et les rochers se noient dans la pénombre du sous bois ou des buxaies épaisses. Par endroit, les arbres laissent la place aux friches calcaires parsemées des tas de pierre des murgers et des cabotes effondrées.

- Les chemins s'élargissent, des murs courent sous les arbres, limites d'anciens domaines ou traces ténues d'une activité agricole plus développée. Ils s'ouvrent sur la lumière de clairières, espace isolé aux lisières enfrichées, occupé par une ferme souvent abandonnée, ou vaste clairière cultivée, veillée par un village appuyé au versant qui se chauffe au soleil ou s'abrite des vents. La perception des lieux est toujours partagée entre deux échelles de vision. La pierre est partout, sous toutes ses formes. Des maisons vigneronnes à escalier latéral extérieur, à toit de lauzes, des abreuvoirs maçonnés, des fontaines attestent d'une vie disparue. La vue est large, butant sur le ciel, fuyant vers l'horizon à l'est, plus rarement à l'ouest. Sur les pentes les plus fortes, des pâtures fermées de haies s'étagent et introduisent un caractère plus champêtre à ce paysage austère et sec.

Horizon boisé

Source: Topos

Front boisé

Source: Topos

* Source DREAL

Les singularités des paysages de côte

▪ La commune de FIXIN offre de grands éléments de relief issus de la géologie spécifique de la topographie de la côte. L'action multiséculaire de l'homme sur ce milieu a façonné un paysage caractéristique de la côte qui se découpe en sous-ensembles longitudinaux.

▪ La vigne, la pierre et la côte constituent les trois éléments fondamentaux de ce paysage qui lui donnent la spécificité qui a fait sa renommée.

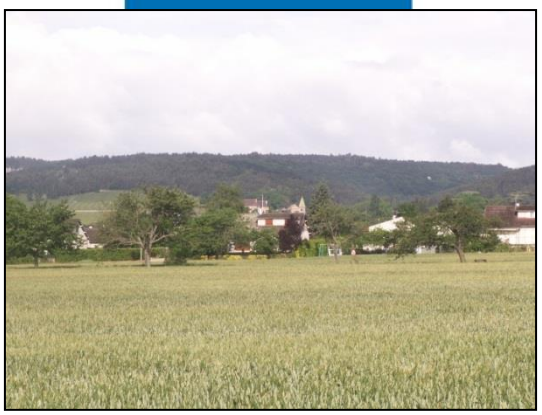

Plateaux boisés vus depuis la plaine

Source: B&R Ingénierie

Les ensembles paysagers à l'échelle de la commune

Les plateaux boisés

▪ A l'Ouest de la commune, sur l'arrière côte, se déclinent les paysages les moins remaniés sur les plateaux boisés.

▪ Longtemps exploités par l'homme, ces plateaux calcaires sont couverts de forêt qui tendent à se refermer sur les rares friches. Contribuant largement à la richesse, la variété et la biodiversité du milieu, ces friches de pelouses sèches et de murgers (tas de cailloutis, souvent allongés), font aujourd'hui l'objet d'un programme mis en place par le Conservatoire des sites naturels bourguignons (CSNB) en partenariat avec un berger dont le troupeau entretient ces vides par le pâturage au printemps et durant l'été. La préservation de ces clairières et pelouses calcaires parait aujourd'hui essentielle à la diversité des paysages et à l'équilibre écologique de l'ensemble. Elle doit faire l'objet d'une attention particulière.

▪ Aujourd'hui protégé au titre de l'intérêt faunistique et floristique notamment, l'ensemble du plateau offre à la commune un poumon vert, apprécié des randonneurs, et est un atout majeur quant à la qualité de son cadre de vie.

La côte et le piémont

▪ Cette partie de la commune présente son *paysage vivant c'*est-à-dire qu'il conserve un rôle social actif dans la société contemporaine étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue ; dans le même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.

▪ Cette unité paysagère de la commune est essentiellement occupée par la vigne et par le bâti qui en ponctuent l'emprise.

▪ L'exiguïté des parcelles soigneusement entretenues, le plus souvent sans couvert végétal entre les rangs de vigne basse, remonte au phylloxera. Ces parcelles sont parfois séparées par des murs de pierre sèche, les clos, par des chemins d'accès étroits, et parfois par des murgers recouverts de ronces.

▪ Dans cette mer de vigne les villages sont composés de petites maisons vigneronnes et de demeures bourgeoises serrées autour d'un réseau viaire souvent étroit pour éviter de consommer la bonne terre à vigne. Quelques toits de pierre de lave, dalles extraites dans le calcaire feuilleté des montagnes, rappellent l'époque médiévale.

Bâtiment au toit en pierre de lave

Source: B&R Ingénierie

Une ouverture sur la côte et sur FIXIN depuis la route des Etangs, en plaine.

Source: B&R Ingénierie

« Dans ce paysage qui donne l'impression, en été, d'être fortement végétal, lorsque les vignes sont en feuilles, bien que rognées au cordeau, la pierre joue un rôle essentiel. Le calcaire qui forme le soubassement du vignoble a fourni les pierres pour la construction des caves et des maisons, des églises, des murs des clos, des moulins très nombreux à l'époque où la vigne n'était pas une monoculture et servaient à moudre le blé et le seigle de la plaine et de la montagne, à presser les noix pour leur huile, à fouler le chanvre cultivé dans les chènevières proches des ruisseaux. En hiver, l'alliance des constructions, des murets des clos et des lignes noires des vignes, donnent du vignoble une image graphique, rehaussée en temps de neige. C'est un paysage vivant, en particulier lors de la taille d'hiver, lorsque les vignes s'animent des fumées des brûlots de sarments ou lors de la vendange. »

Le Paysage de la Côte Viticole Bourguignonne, Yves Luginbühl, UMR LADYSS CNRS, France.

La plaine

- Le paysage de plaine s'étend vers l'Est depuis la RD974 qui concentre la plupart des activités industrielles et commerciales des communes de la côte.

- A GEVREY CHAMBERTIN, la vigne occupe une partie de la plaine à l'Est de la RD974, jusqu'à la ligne de chemin de fer, c'est également un espace sur lequel la commune a développé son urbanisation lors des dernières décennies.

- En dehors de ces espaces et plus à l'Est pour GEVREY CHAMBERTIN, l'espace est dédié à la polyculture : blé colza mais aussi ponctuellement culture de cassis… des bosquets et petits bois sont également présents.

- En outre de nombreux étangs recueillent les écoulements des eaux de pluie de la côte. La RD974 et la ligne de chemin de fer sont autant de marques et repères dans le paysage depuis lequel la côte se dessine par de nombreux cônes visuels.

Etang dans la plaine de FIXIN

Source: B&R Ingénierie

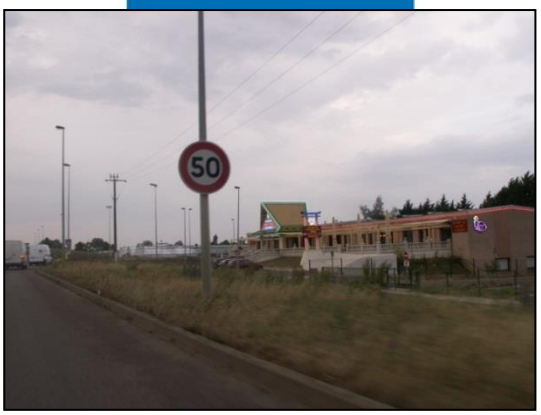

Banalisation des abords de la RD974

Source: B&R Ingénierie

Les incohérences et les faiblesses paysagères

Les éléments zonaux

▪ Directement influencées par les extensions commerciales du Sud de l'agglomération, de MARSANNAY LA COTE et PERRIGNY LES DIJON notamment, et jusqu'à l'entrée de GEVREY CHAMBERTIN, les franges de la RD974 sont dédiées à des zones industrielles et commerciales aux intégrations paysagères médiocres. Ces zones banalisent considérablement la frange Est de la route.

Taille réduite des bâtiments et végétation abondante limitent l'impact visuel de la zone d'activité de FIXIN depuis la Côte

Source: B&R Ingénierie

Succession d'enseigne aux abords du rond-point

Source: B&R Ingénierie

▪ En plus des volumes des bâtiments que mettent en relief les discontinuités des zones et la faiblesse des traitements paysagers des entrées de ces zones, l'aspect des bâtiments aux volumes le plus souvent cubiques et leur couleur claire, généralement blanche, et enseignes vives sont autant d'éléments parasites des ensembles paysagers : contraste des couleurs et des formes avec les éléments de la côte, disparité des volumes au sein des zones.

Les éléments ponctuels

- Les disparités de formes, de hauteurs, de couleurs avec l'espace environnant se retrouvent disséminés dans le paysage, notamment en piémont.

Implantation isolée d'un restaurant à FIXIN

Source: B&R Ingénierie

Les éléments linéaires

RD974 et réseau électrique aérien entre BROCHON et FIXN

Source: B&R Ingénierie

Réseau électrique jalonnant les territoires communaux

Source: B&R Ingénierie

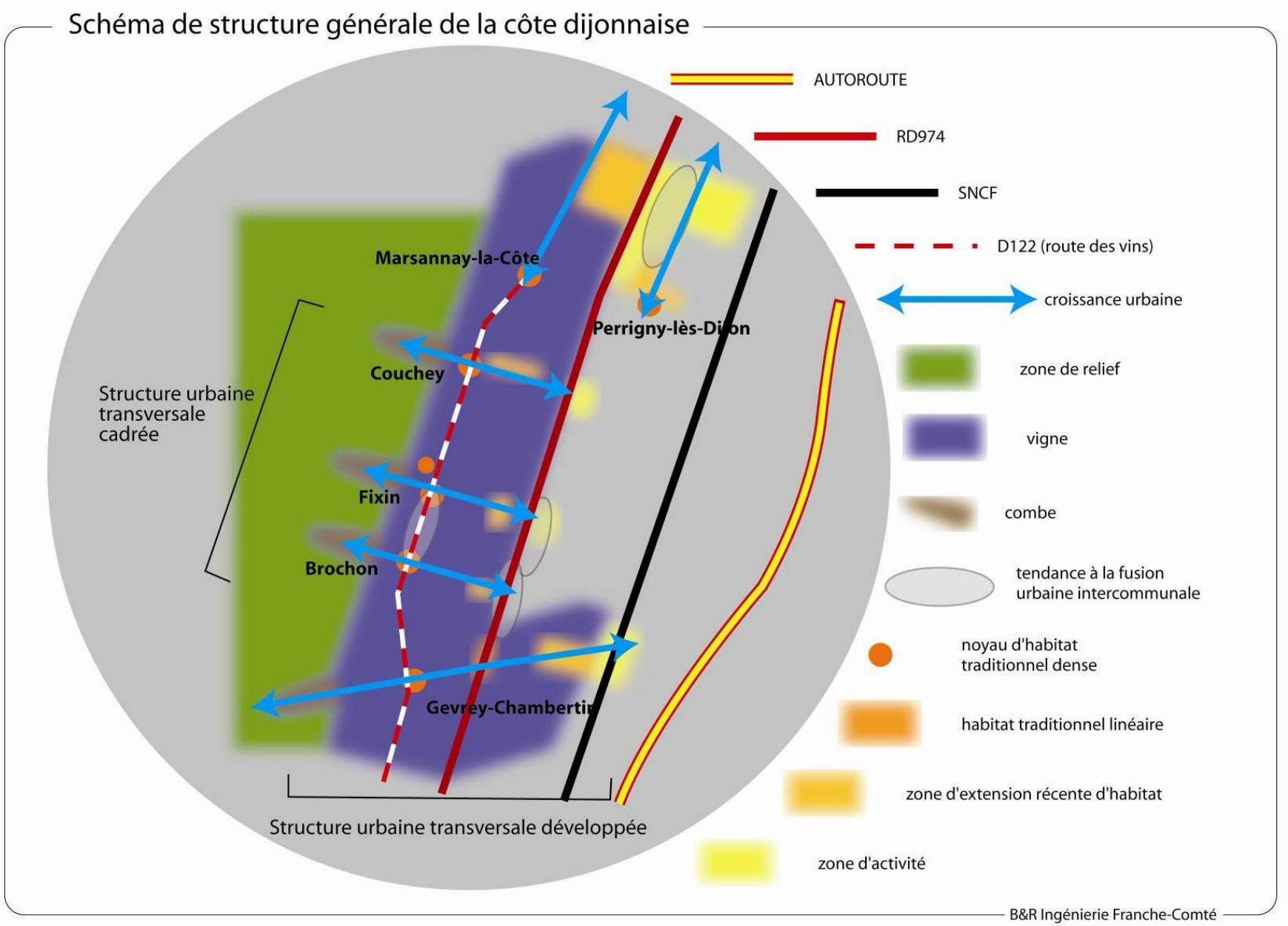

Source: B&R Ingénierie

Synthèse paysagère

Les éléments zonaux

- Les communes de la côte présentent 3 ensembles paysagers distincts : Le plateau, la côte et la plaine. Parmi eux, se distinguent les plus notables : la vigne et les villages qui la jalonnent, d'une part, qui en constitue l'élément exceptionnel, chargé d'histoire, mais aussi la côte et le plateau pour leurs aspects morphologiques remarquables.

- Sur les communes de la côte, trois vecteurs constituent les liants identitaires du grand paysage : la vigne, la pierre sèche et la côte, dont l'appréhension fonde le paysage de la côte dijonnaise, socle d'un terroir mondialement connu.

- A ce titre, la préservation de ces ensembles paysagers relève de celle d'un gisement patrimonial et touristique : en son cœur, la culture de la vigne est à privilégier sur la côte et en piémont, les constructions ne devant pas nuire à l'ensemble, par leur taille, leur couleur ou leur emprise ; de la même façon les fronts de côte doivent rester des espaces naturels.

- Les différents cônes de vue sont également à mettre en valeur, les entrées de Bourg à préserver sur la RD122 ainsi que les séquences urbaines remarquables dans les bourgs anciens ; les franges et entrées de Bourg de la RD974 à améliorer (plantations, réflexion sur les couleurs…).

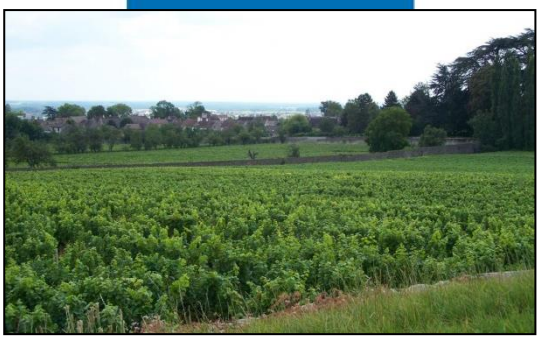

Clos de Vigne entre FIXIN et Fixey

Source: B&R Ingénierie

Les éléments de perception visuelle à l'échelle de la commune

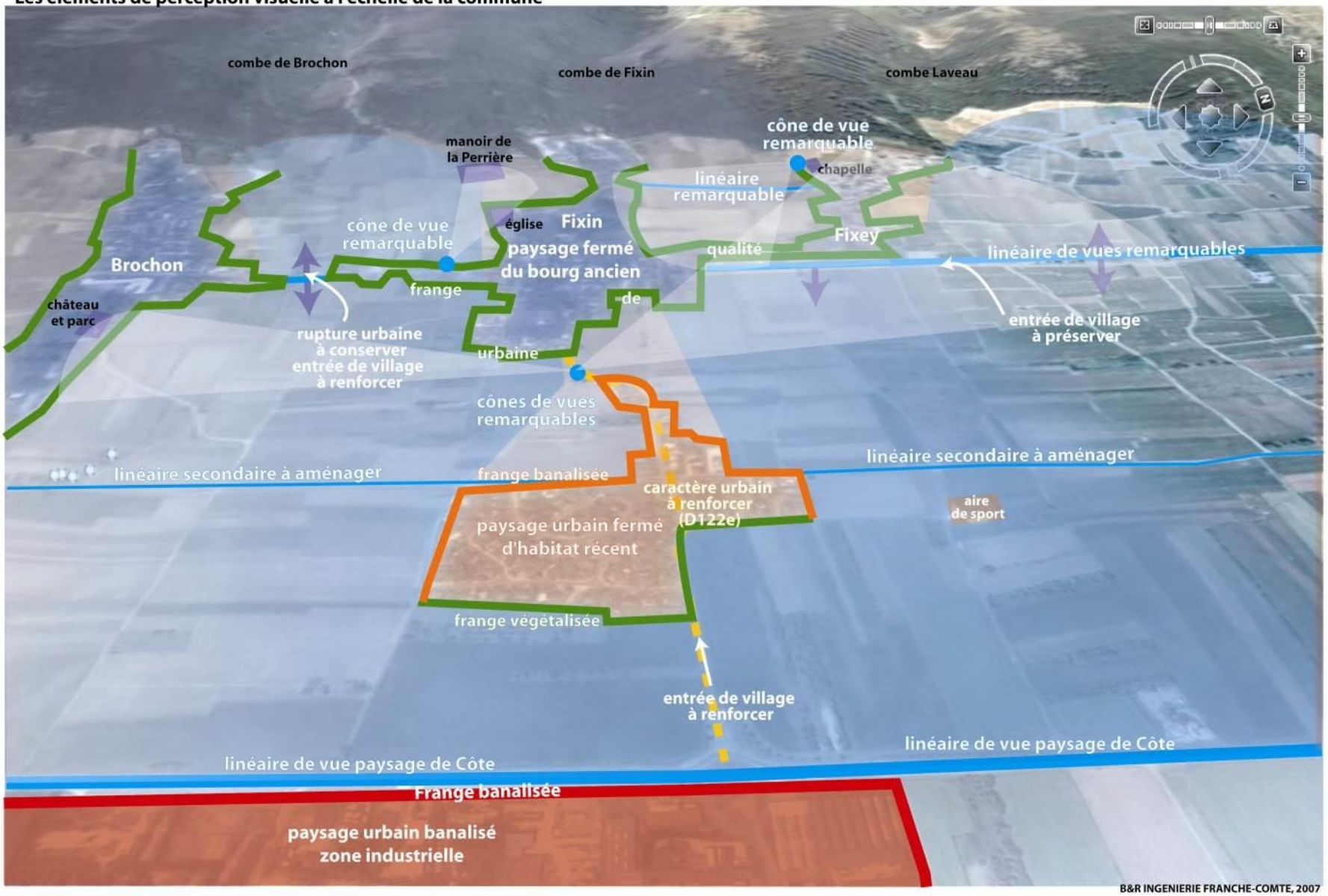

Source: B&R Ingénierie

Schématisation des enjeux paysagers / perception visuelle

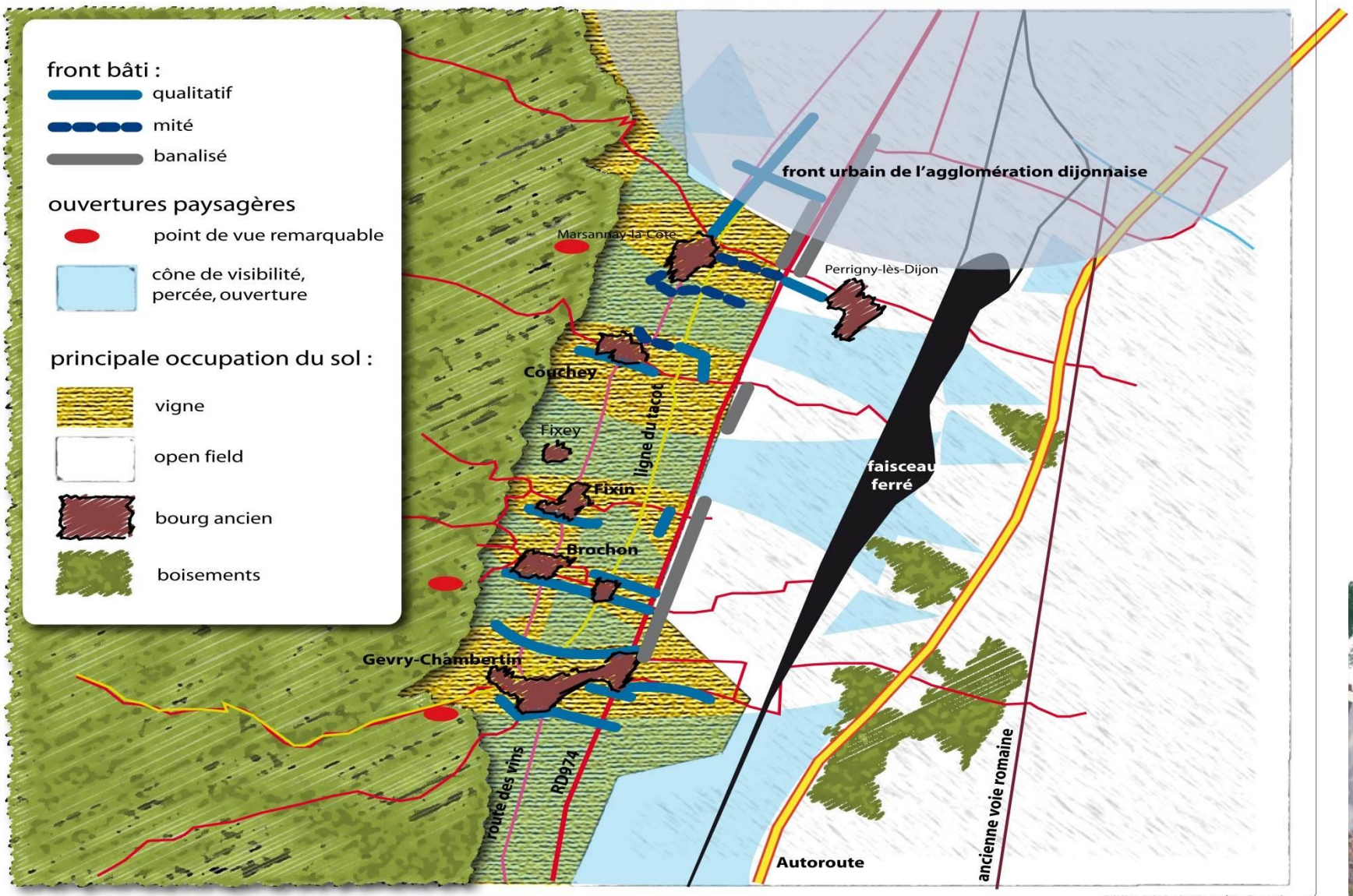

Source: B&R Ingénierie

Santé publique

Gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre, contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est un facteur soupçonné d'être à l'origine du récent réchauffement climatique.

Le dioxyde de carbone est le principal (en quantité) gaz à effet de serre produit par l'activité humaine, 74 % du total.

▪ *Les risques sanitaires de mieux en mieux quantifiés imposent de réduire au maximum les émissions : même à faibles doses, la pollution atmosphérique a un impact sur la santé.*

▪ Les émissions de gaz à effet de serre peuvent venir de sources multiples dans une commune de la taille de FIXIN. Ces sources peuvent être :

- les déplacements de personnes vers les centres urbains (DIJON, GEVREY CHAMBERTIN,…) pour le travail et les loisirs ;
- l'utilisation de l'énergie dans le bâtiments : chauffage, eaux chaudes, électricité…
- l'urbanisation de sol naturel végétalisé stockant initialement le CO2,
- le transports des marchandises…

Cette problématique devra être prise en compte dans le PLU.

La qualité de l'air

L'air que nous respirons peut contenir des substances indésirables, en quantité variable selon les lieux et les sources de pollution recensées.
Au cours du temps, cette pollution a beaucoup évolué. D'abord essentiellement industrielle, elle est désormais plus diffuse, liée à de multiples sources (circulation automobile, transport routier, industrie, agriculture intensive…). Elle a également changé de nature (moins de soufre et de fumées noires, émergence des particules fines et de l'ozone).

▪ La baisse de la qualité de l'air à FIXIN peut venir majoritairement des déplacements routiers que génèrent les départementales et l'autoroute A31.

Environnement sonore

Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter gravement l'état de santé des populations exposées.

Il peut être à l'origine :

- *de troubles du sommeil à proximité d'infrastructures de transport mais aussi au voisinage d'activités économiques ou de loisirs bruyants,*
- *d'une gêne, d'un inconfort qui se traduit par des contraintes importantes apportées à l'usage du logement ou des espaces extérieurs dans les zones d'habitation,*
- *de réactions de stress conduisant à des pathologies parfois graves tant somatiques ou nerveuses que psychiques.*

▪ Le bruit généré par les flux routiers devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

▪ La commune est concernée par une zone de bruit en raison de la présence de la RD974, de l'A31 et de la voie ferrée.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

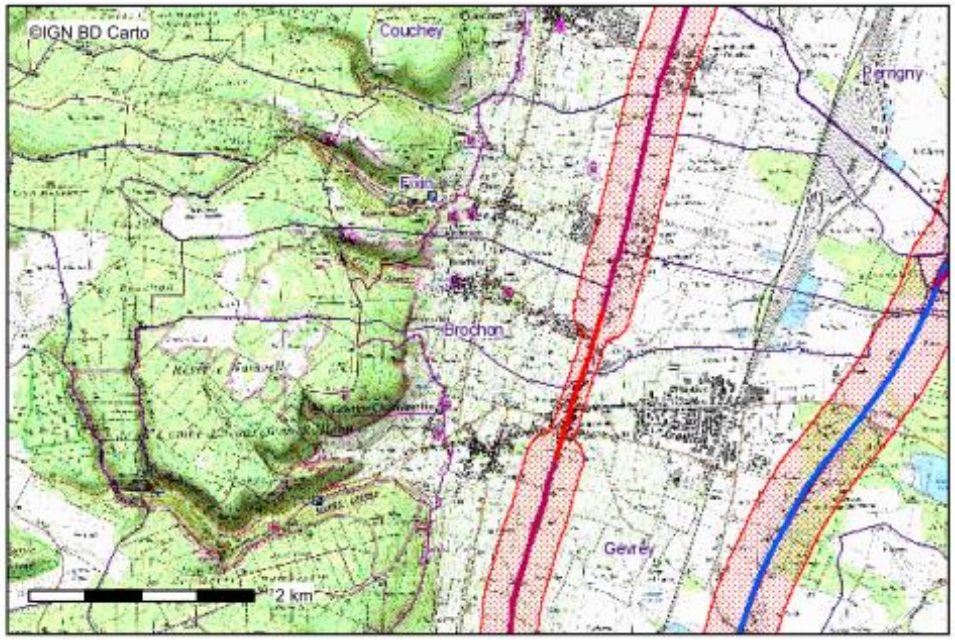

Conception : DDE_21
Date de validité : 23/01/2007 12:39
Date d'impression : 16-04-2008

CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
SECTEURS CONCERNES PAR LE BRUIT
COMMUNES
CANTONS
ARRONDISSEMENTS

Description :
Cette cartographie représente les secteurs concernés par le bruit (empreintes sonores) et leur classement par catégories.

Elle n'a pas de portée réglementaire, il convient de se reporter aux arrêtés préfectoraux pour connaitre la réglementation qui s'applique aux secteurs concernés.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
DGPA/DAJIL/TI/TI1 - CETE Méditerranée (DI/ETER)

Classement sonore des infrastructures routières

Source Porter à connaissance

Energie

Pluviométrie

- La station météorologique de DIJON dénombre 165 jours de pluie par an.

- Ces épisodes pluvieux représentent 748 mm par an.

Installer un système de récupération d'eau de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100 m² permettant de récupérer près de 67 320 litres d'eau à l'année (10 % ont été retirés représentant les différentes pertes qui peuvent s'opérer).

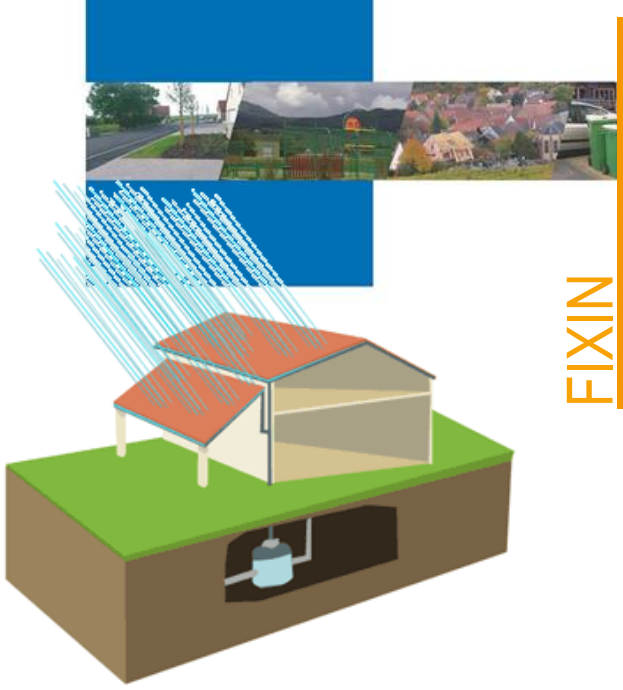

Schématisation d'un système de récupération des eaux de pluie

Source inconnue

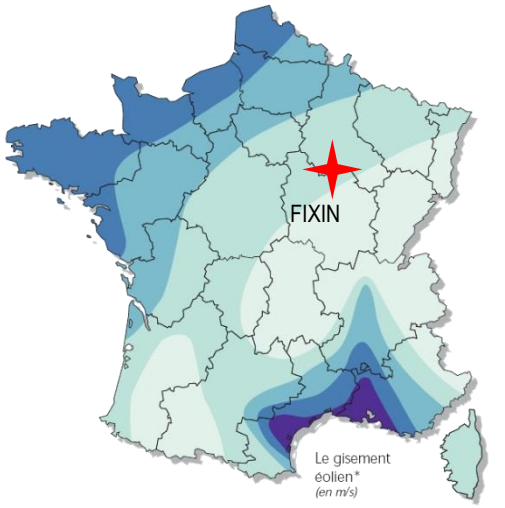

Bocage dense, bois,banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes**, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie
** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique

Le potentiel éolien à l'échelle nationale

Source inconnue

Le potentiel éolien

- Ce potentiel est plutôt faible à FIXIN selon les données nationales (vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol).

- Ces données sont à nuancer car la vitesse du vent est liée aux caractéristiques locales.

L'ensoleillement

- En Bourgogne, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 3,8 kWh/m² par jour à FIXIN.

L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.

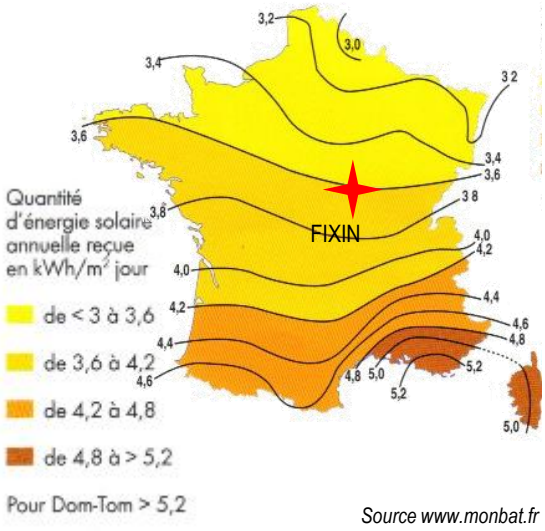

Source www.monbat.fr

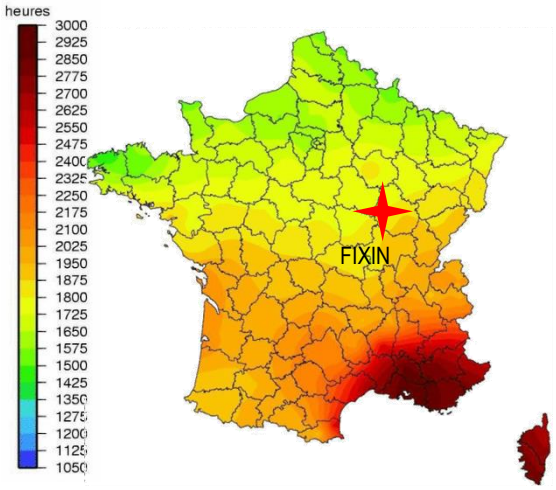

Moyenne d'ensoleillement annuelle1998-2007

Source inconnue

▪ FIXIN bénéficie d'un ensoleillement d'environ 1 800 heures par an.

L'ensoleillement des constructions doit donc être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante.

La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe est-ouest. Cet allongement est-ouest et la réduction en profondeur nord-sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.

▪ Au nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Sont installées les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

▪ Au sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

▪ À l'est et à l'ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller aux rayons de soleil matinal, et l'ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.

Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue

Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'artificialisation du territoire engendre une perte de ressources naturelles et agricoles et une imperméabilisation des sols, généralement irréversible.
Elle s'accompagne d'une fragmentation et d'un cloisonnement des milieux naturels, défavorables à de nombreuses espèces.
Elle concourt également à l'augmentation des déplacements et ainsi à celle des émissions de polluants et gaz à effet de serre.
Lutter contre l'artificialisation des espaces et la banalisation des paysages est l'un des objectifs de la stratégie nationale de développement durable.

▪ D'après l'enquête Teruti-Lucas, les zones artificialisées atteignent 9,4 % du territoire en 2007, soit 5,1 millions d'hectares. 16 % de ces surfaces correspondent à des sols bâtis (maisons, immeubles…), 44 % à des sols revêtus ou stabilisés (routes, parkings…) et 40 % à d'autres espaces artificialisés (jardins, chantiers…). Les espaces artificialisés s'accroissent d'environ 60 000 hectares par an depuis 1993, aux dépens principalement des terres agricoles, mais aussi des milieux semi-naturels. *

Les zones artificialisées

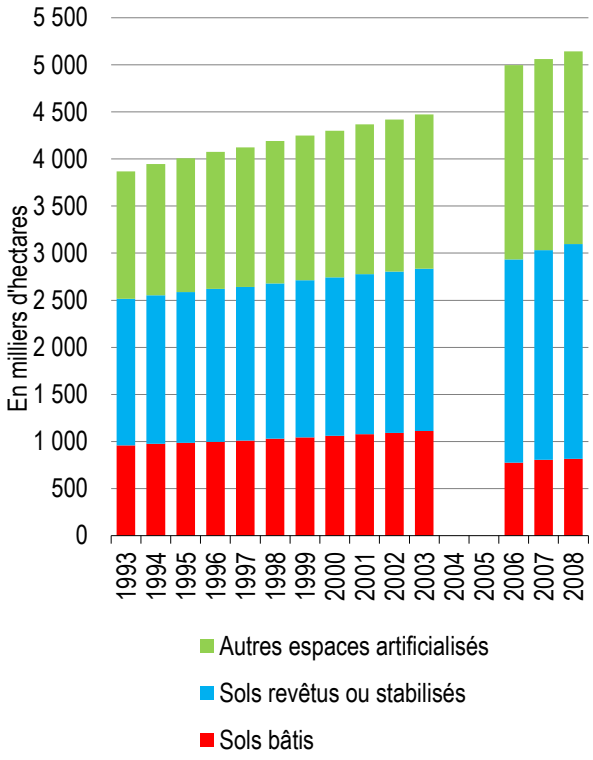

Source : ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service de la statistique et de la prospective), enquêtes Teruti, Teruti-Lucas, 2010. **Note** : France métropolitaine ; rupture de série entre 2003 et 2006.

▪ D'après les données communales (basées sur les permis de construire accordés de 2000 à 2012), la consommation d'espaces pour l'urbanisation représente 1,56 hectares entre 2000 et 2012.

▪ Cela a permis la construction de 18 pavillons individuels. La densité affichée est de 12,5 constructions à l'hectare.

▪ La taille moyenne d'une parcelle est de 870 m².

▪ La commune de FIXIN comptait 784 habitants au recensement de 1999 et 756 habitants au 1er janvier 2009. L'urbanisation n'a pas engendré de hausse de la population. Cela peut être lié au phénomène de desserrement des ménages.

* Source : Ministère de l'agriculture

Renouvellement urbain

- A FIXIN, le nombre de dents creuses ou potentialités intra-urbaines est très limité : 1,87 hectares.

- De plus, certaines d'entre-elles sont localisées sur des parcelles AOC ou sur des zones touchées par le risque de ruissellement des eaux pluviales. Elles paraissent donc difficilement urbanisables.

Carte des dents creuses et potentialités intra-urbaines (en rose)

Source Topos

Deuxième partie

Choix retenus et incidences sur l'environnement

Incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Zones agricoles et les espaces naturels	Protection des milieux naturels Délimitation des secteurs de forêt, de vergers, de jardins et de vallée inondable, à la constructibilité très limitée. Délimitation précise des zones agricoles constructibles.	Pérennisation des milieux naturels : Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains.
	Inconstructibilité le long des cours d'eau.	Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.
Développement économique	Permettre les implantations d'activités non nuisantes en milieu urbain. Permettre l'installations d'entreprises au sein d'espaces spécifiquement dédiés aux activités.	Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines. Maintien et développement des activités présentes.
Structuration de l'urbanisation	Développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures principales. Limitation de l'étalement linéaire.	Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant. Amélioration du maillage avec les infrastructures de transport par la création de voies douces de circulation.
	Limiter le stationnement sur les voies en imposant des règles strictes pour les places de stationnement et en créant des espaces de parking en dehors des voies de circulation.	Meilleure circulation au sein du BOURG et augmentation de la sécurité des riverains. Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.

Structuration de l'urbanisation (suite)	Délimitation de la zone UA en fonction de la morphologie urbaine et de l'occupation du sol.	Maintien de la morphologie urbaine existante. Renforcement de l'homogénéité du bâti et de l'identité des secteurs par un règlement adapté. Les règles d'implantation influent sur la forme urbaine car elles mettent en scène le bâti avec l'imposition d'alignements ou de reculs.
	Des choix de développement proportionnés aux besoins démographiques.	Consommation d'espaces naturels ou agricoles limitée. Densification du tissu urbain. Dynamisme démographique nécessitant le maintien et le développement des équipements . Accroissement des flux de déplacements mais meilleure mobilisation de l'offre en transports en commun.

PLU et SDAGE

Principales orientations du SDAGE	PLU					Commentaire
	Rapport de présentation	PADD	OAP	Zonage	Règlement	
PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE	x	X		X	X	L'orientation fondamentale du SDAGE vise à prévenir et organiser les interventions. Le PLU organise la réglementation graphique et rédactionnelle en fonction des sensibilités connues dans la commune pour éviter toute création de pression sur la ressource en eau.
CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	x	X	X	x	x	La non dégradation des milieux aquatiques passe par la définition de zones de développement urbain limitant les pressions sur la ressources naturelles ainsi que la limitation de l'imperméabilisation des sols.
INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX			X		x	Les systèmes de valorisation de la ressource naturelle sont favorisés pour à la fois préserver la ressource naturelle mais aussi réduire la vulnérabilité énergétique des ménages dans le logement.
RENFORCER LA GESTION LOCALE DE L'EAU ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU	x			x		Le rapport de présentation et le développement urbain proposé convergent vers l'équilibre recherché dans le SDAGE pour la gestion raisonnée de la ressource

PLU et SDAGE (suite)

Principales orientations du SDAGE	PLU					Commentaire
	Rapport de présentation	PADD	OAP	Zonage	Règlement	
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE				X	X	La délimitation de zones Naturelles visent à limiter l'eutrophisation des milieux. Ces zones pourraient constituer des zones tampons entre les milieux et les zones agricoles pouvant potentiellement apporter des pesticides.
POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE	X	X	X	X		Le scénario de développement retenu s'est basé sur plusieurs critères dont les équipements déjà présents et les enjeux liés à « l'eau ».
LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES	X			X	X	Le PLU propose un zonage limitant les pressions urbaines et agricoles à proximité immédiate des ressources.
PRESERVER ET RE-DEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES				X	X	La commune n'est pas concernée par des dysfonctionnements particuliers en la matière. Le PLU conserve des continuums naturels et agricoles. Les zones humides sont identifiées.
INTÉGRER LA GESTION DES ESPÈCES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU				X	X	La réglementation oriente les usages des sites naturels.
ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR		X	X	X	X	Le développement global de la commune conserve de larges espaces non-bâtis. Les dispositifs de valorisation des eaux de pluies sont favorisés.

Evaluation des incidences du PLU au titre des zones Natura 2000

Rappel de l'état initial des zones Natura 2000 :

La commune est directement concernée par le réseau Natura 2000

Il vise à protéger les milieux forestiers et les pelouses des combes de la Côte Dijonnaise.

Leurs compositions, habitats naturels et espèces végétales présents sont indiqués dans le diagnostic.

Appréciation des incidences du projet de PLU sur les zones NATURA 2000 :

Le plan de zonage n'entraîne pas de fragmentation des habitats présents sur les sites Natura 2000 et permet le maintien de continuités écologiques d'importance.

La traversée du territoire communal par une zone Natural induit la réalisation d'une évaluation environnementale: le projet de développement communal pouvant avoir des incidences sur une zone Natura 2000..

Se référer au volet n°2 du présent Rapport de Présentation.

Explication des choix retenus

Introduction générale

La commune a bâti son projet de Plan Local d'Urbanisme en tenant compte de la nécessité de préserver les ressources foncières et naturelles sur le long terme et de respecter l'ensemble des contraintes lui incombant.

La commune a fait le constat qu'une grande partie de son développement démographique pouvait être atteint par la mobilisation du foncier non-bâti à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Dans tous les cas, la marge de manœuvre était limitée au regard des atouts naturels et viticole dont elle dispose.

L'apport total de population souhaité et attendu peut être estimé à environ 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2025. Ceci porterait à près de 800 habitants la population de la commune d'ici à 2025 (756 habitants en 2009).

Par ailleurs, la commune fixe comme objectif principal à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme la préservation de la qualité architecturale et de l'environnement. Par le biais du PLU la commune porte une réflexion sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU il a été répondu à cet objectif par le biais :

- D'un PADD répondant aux objectifs démographiques que la commune s'est fixée.

- D'un zonage adapté à la politique urbaine et environnementale communale. Il permet le développement de la commune tout en préservant ses espaces à forte valeur écologiques et paysagère ainsi que l'architecture locale.

- D'un règlement adapté aux exigences communales, en lien avec l'aspect qualitatif architectural.

Réponse aux enjeux issus du diagnostic

Ces enjeux ont été retranscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Explication des choix retenus

Les enjeux issus du diagnostic	Commentaire et méthodologie
Enjeux sociaux	
Opter pour une croissance douce et maîtrisée de la population.,	Contenir le développement urbain au bourg. Les disponibilités foncières sont limitées, aussi il a été préciser des zones d'extension connectées au bourg.
Encourager la mixité des formes d'habitat (individuels, jumelés, collectifs, locatifs...).	L'orientation d'aménagement et de programmation spatialise et précise un objectif de mixité sociale et bâtie. Le zonage et la réglementation facilité la mixité dans la taille des logements en permettant de nombreuses possibilités de construire.
Maintenir et accueillir de jeunes foyers sur la commune.	La diversité dans la taille des logements et dans le mode d'occupation (propriété, location, location aidée, etc.) est un critère important pour l'accueil de jeunes ménages. Le maintien de site dédiés aux équipements devrait contribuer à la valorisation du cadre de vie des ménages, dont les plus jeunes ont des attentes de plus en plus fortes.
Prévoir des équipements adaptés aux personnes âgées, en raison du vieillissement de la population.	Les possibilités de construction et la réservation de site pour des équipements publics contribueront à maintenir une partie des séniors de la commune. Les transports collectifs sont présents dans la commune.
Permettre la maintien des activités économiques sur le territoire.	Les activités économiques pourront soit s'insérer dans le tissu bâti existant (mixité fonctionnelle) ou s'orienter en site dédié.
Enjeux thématique agricole	
Maintenir en espaces agricoles les terres les plus riches.	Le zonage couvrant la commune identifie de larges zones agricoles avec des sites globalement inconstructibles.
Eviter l'enclavement de parcelles agricoles lors de l'extension du village.	Le zonage a été élaboré en fonction des sites agricoles de la commune.
Favoriser le paysage rural local en encourageant l'activité agricole actuelle.	Des possibilités existent dans le zonage pour étendre un bâtiment viticole ou d'accueillir de nouveaux exploitants.

Explication des choix retenus

Les enjeux issus du diagnostic	Commentaire et méthodologie
Enjeux urbains	
Maîtriser l'espace et l'étalement urbain sur le territoire en privilégiant des extensions raisonnées et en tenant compte du potentiel de renouvellement urbain présent sur le village.	Les choix de développement aboutissent à un prélèvement mesuré des terres agricoles ou naturelles.
Encourager la création de bouclages routiers et/ou piétonniers dans les futurs aménagements afin de consolider les liaisons inter-quartiers.	L'orientation d'aménagement et de programmation organise la desserte interne au site.
Favoriser la réhabilitation du parc ancien afin de valoriser la commune.	La limitation dans le développement par extension urbaine vise à redonner la priorité aux logements actuel, notamment la reconquête de logements vacants.
Privilégier les déplacements doux (piétons, cyclistes)..	Les chemins sont maintenus.
Maintenir les services et les artisans au sein de l'espace bâti.	Ces activités sont compatibles avec un environnement résidentiel, le règlement permet leur installation.
Créer des espaces de transition paysagère au niveau des franges urbaines et dans les futures extensions.	L'OAP fixe des principes d'aménagement visant à intégrer le site dans son environnement.

Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

1/ Assurer l'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé :

- Renouvellement urbain : le PLU favorise le renouvellement urbain en prévoyant seulement deux secteurs d'extension future de taille mesurée, dont un site pour le développement économique. Ainsi le potentiel foncier intra-urbain et les opérations de rénovation seront privilégiées. Par ailleurs son règlement laisse de larges possibilités pour densifier le cœur du bourg et mobiliser ces espaces.

- Développement urbain maîtrisé : le projet communal tend à limiter la consommation foncière en l'adaptant au mieux à son objectif démographique.

Pour estimer la cohérence entre un projet démographique communal et les surfaces urbanisables réellement inscrites, il convient de prendre en compte plusieurs phénomènes :
- le desserrement des ménages (qui fait que sur un laps de temps donné, à nombre de logement égal, la population d'une commune baisse inexorablement),
- le potentiel de renouvellement urbain qui peut se traduire par la mobilisation des dents creuses, la rénovation/réhabilitation des logements anciens, la remise sur le marché des logements vacants,
- le potentiel de population que représentent les zones d'extension à destination d'habitat.

Le POS ne prévoyait plus de zones futures d'urbanisation. Le PLU anticipe le développement d'une zone économique (1 ha) et d'une zone à dominante habitat (1,32 ha).

Zones du POS	Superficie des zones	Zones du PLU	Superficie des zones
UA	16,4	UA	13,12
UD	26,4	UB	20,79
UF	16,9	UE	47,6
UG	35,6	UL	0,97
Total zones U	**95,3**	**Total zones U**	**82,48**
NA	0	1AU	1,32
		1AUe	1
Total zones NA	**0**	**Total zones AU**	**2,61**
NC	445,9	A	378,57
1NC	192,6		
Total zones NC	**638,5**	**Total zones A**	**378,57**
ND	281,2	N	549,34
Total des zones ND	**281,2**	**Total des zones N**	**549,34**

Rappel : D'après les données communales (basées sur les permis de construire accordés de 2000 à 2012), la consommation d'espaces pour l'urbanisation représente 1,56 hectares entre 2000 et 2012. Cela a permis la construction de 18 pavillons individuels. La densité affichée est de 12,5 logements à l'hectare.

Projections démographiques : La commune s'est fixée l'objectif d'accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2025.

Le desserrement des ménages : un desserrement des ménages a été constaté sur la dernière période intercensitaire étudiée (1999-2009). On peut partir du principe que le nombre moyen d'occupants par logement se maintiendra à 2,3 en 2025 (2,3 personnes par logement en 2009 et 2,5 personnes par logement en 1999).

Les logements vacants : Sur le même thème, la commune est concernée par 17 logements vacants selon l'INSEE en 2009 (19 en 2011 : nous gardons la donnée 2009 afin de comparer les données d'une même année).

Zonage du PLU : le tableau ci-dessous analyse le potentiel de population apporté par le comblement des dents creuses ou potentialités intra-urbaines. Le taux de comblement a été estimé en fonction de l'étude sur les dents creuses menée dans le diagnostic. Il ne s'agit que d'hypothèses, la densification pourra être plus rapide ou plus lente selon les blocages fonciers.

	Surface (ha)	Nombre de logements prévus	Potentiel brut de population
Surface de dents creuses en zone urbaine	1,44	10	23
Zone 1AU	1,32	16	37

Justification du PADD

▪ Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a pour fonction de présenter le projet politique communal pour les années à venir. Les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation, zonage, emplacements réservés et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

▪ Pour être en compatibilité à la fois avec la sphère juridique stricto sensu (le code de l'urbanisme) et à la fois avec à la sphère législative (la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000), le Plan Local d'Urbanisme doit, dans son PADD, intégrer des éléments des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme :

Article L 110 du code de l'urbanisme : " Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement."

Règlementation juridique	Réponses du PADD				
		Les axes du PADD			
Articles du Code de l'urbanisme	Scénario d'évolution retenu	1) la maîtrise du développement urbain et la valorisation de la qualité architecturale	2) la valorisation du cadre de vie et la qualité des équipements .	3) le développement maîtrisé des activités économiques, l'offre de services et les commerces	4) la préservation de la trame verte et bleue et des paysages.
Article L 121-1 du code de l'urbanisme : *" Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*	La commune souhaite participer à la lutte contre l'étalement urbain et à la modération de la consommation de l'espace en priorisant la densification des parties actuellement urbanisées. La commune entend favoriser le renouvellement urbain, notamment par la prise en compte des logements vacants et des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.	Privilégier la densification et maîtriser le développement des espaces d'extension			
1° L'équilibre entre :					
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;			Aménager le centre bourg et sécuriser les déplacements		
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;		Privilégier la densification et maîtriser le développement des espaces d'extension		Pérenniser les activités existantes	Préserver les espaces agricoles et naturels, trame verte et bleue de la commune
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;		Conserver l'identité rurale du bourg			Protéger les espaces paysagers intra-muros
1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;		Conserver l'identité rurale du bourg			Protéger les espaces paysagers intra-muros

Règlementation juridique	Réponses du PADD				
Articles du Code de l'urbanisme	Scénario d'évolution retenu	Les axes du PADD			
		1) la maîtrise du développement urbain et la valorisation de la qualité architecturale	2) la valorisation du cadre de vie et la qualité des équipements .	3) le développement maîtrisé des activités économiques, l'offre de services et les commerces	4) la préservation de la trame verte et bleue et des paysages.
2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;	La volonté communale est d'assurer un accueil modéré de la population afin de maintenir les services. Le but est de pérenniser les équipements existants , et le tissu économique; au niveau communal mais également intercommunal.		Renforcer les liaisons entre les quartiers et les communes voisines Renforcer les équipements	Pérenniser les activités existantes Agrandir la zone d'activités	
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.	La commune est également attentive à la problématique énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre : en ce sens, la commune souhaite inciter à une meilleure isolation des bâtiments, favoriser le recours aux énergies renouvelables, ainsi qu'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales dans les futures zones à urbaniser.		Renforcer les liaisons entre les quartiers et les communes voisines		Préserver les espaces agricoles et naturels, trame verte et bleue de la commune

Les orientations du PADD	Les documents constitutifs du dossier de PLU					Commentaire
	Rapport de présentation	Plan de zonage	Règlement	Emplacements réservés	Orientations d'Aménagement et de Programmation	
Orientation générale n°1 : la maîtrise du développement urbain et la valorisation de la qualité architecturale.						
Privilégier la densification et maîtriser le développement des espaces d'extension	X	X	X		X	LE développement est limité à un quartier repéré dans le zonage par une zone 1AU, par une réglemenation particulière et sa traduction dans une OAP.
Conserver l'identité rurale du bourg	X	X	X		X	La réglementation a été déterminée en partie sur la base des éléments du diagnostic. Le petit patrimoine est protégé au titre du Code de l'Urbanisme

Les orientations du PADD	Les documents constitutifs du dossier de PLU					Commentaire
	Rapport de présentation	Plan de zonage	Règlement	Emplacements réservés	Orientations d'Aménagement et de Programmation	
Orientation générale n°2 : la valorisation du cadre de vie et la qualité des équipements .						
Renforcer les liaisons entre les quartiers et les communes voisines	X					La définition d'un chemin doux est liée à l'analyse du diagnostic.
Aménager le centre bourg et sécuriser les déplacements	X		X			La question des aménagements et notamment la politique en matière de stationnement est fixée dans le règlement.
Renforcer les équipements	X	X	X			Des possibilités de développement et de renforcement d'équipements sont possibles à travers une délimitation dans le zonage.

Les orientations du PADD	Les documents constitutifs du dossier de PLU					Commentaires
	Rapport de présentation	Plan de zonage	Règlement	Emplacements réservés	Orientations d'Aménagement et de Programmation	
Orientation générale n°3 : le développement maîtrisé des activités économiques, l'offre de services et les commerces .						
Pérenniser les activités existantes	X	X	X			La répartition des activités est organisée à proximité du bourg et des sites plus résidentiels.
Agrandir la zone d'activités	X	X	X			Une zone de développement futur est fixée.
Favoriser les loisirs et le tourisme sur la commune	X	X	X			La réglementation permet de développer des activités orientées vers les loisirs et le tourisme.

Les orientations du PADD	Les documents constitutifs du dossier de PLU					Commentaires
	Rapport de présentation	Plan de zonage	Règlement	Emplacements réservés	Orientations d'Aménagement et de Programmation	
Orientation générale n°4 : la préservation de la trame verte et bleue et des paysages.						
Préserver les espaces agricoles et naturels, trame verte et bleue de la commune	X	X	X			Les espaces les plus sensibles sont repérés dans une zone naturelle dans laquelle les droits à batir sont limités.
Protéger les espaces paysagers intra-muros	X	X	X			Les parcs et le petit patrimoine bâti sont protégés.
Valoriser les entrées de village	X	X	X			Les entrées de bourg sont bordées de zones Ap, supposant des terrains plantés. Le repérage du patrimoine remarquable permet de conserver une ambiance minérale.

Exposé des choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation

Afin de répondre aux enjeux des lois Grenelles 1 et 2, le PLU de la commune comporte plusieurs OAP (orientation d'aménagement et de programmation).

OAP Habitat RD 122 E

Peu de secteurs sont propices à accueillir les nouveaux logements nécessaires pour maintenir le niveau démographique souhaité. Un site a été identifié en entrée de bourg, proche des aménités de la commune. Il a été décidé de préciser les aménagements au sein de ce futur quartier pour assurer une greffe urbaine de qualité.

L'OAP Habitat RD 122 E vise notamment à :

- Retravailler la forme de l'enveloppe urbaine, marquée ici par un aspect rectiligne des opérations de développement du pavillonnaire des dernières décennies. Ce développement au gré des opérations donne ainsi une impression d'avoir deux quartiers mais peu connectés. La création d'une opération de logements au niveau du carrefour pourrait relier les deux sites,
- Sécuriser une des entrées du village. L'absence d'une façade urbaine sur une partie de la voie n'incite pas les automobilistes à réduire leurs vitesses. L'apport de nouvelles constructions figure parmi les pistes souhaitées pour matérialiser la fin d'urbanisation et l'entrée d'une zone agglomérée.
- Améliorer le stationnement. Les constructions qui seront créées mais aussi celles des opérations existantes pourraient avoir des besoins de stationnements visiteurs. La création de stationnements mutualisés et localisés dans les sites les moins propices aux constructions permet de rationnaliser l'espace et redonner une place à l'espace public,
- Conserver un développement urbain rappelant l'ambiance village rural. Bien qu'aux portes de grandes agglomérations, FIXIN est en mesure de rappeler aux habitants et aux futurs habitants que l'habitat traditionnel de la commune est davantage un rappel de l'habitat villageois que celui de communes dortoirs. A ce titre il convient de conserver dans les aménagements des espaces traités sous forme de jardins, des plantations pour marquer la transition entre les espaces viticoles et urbains,
- Réinsuffler des densités de constructions villageoises et diversifier le parc de logement en taille et en mode d'occupation. La commune connait une carence en logements aidés. L'OAP est l'occasion de fixer des objectifs visant à la fois la consommation organisée d'espaces non bâtis et de permettre la création d'une offre de logements aidés pour améliorer la rotation dans le parc de logements et permettre à des ménages plus modestes la possibilité de vivre à FIXIN.

- Le périmètre de l'OAP porte sur un tènement organisé autour du carrefour, d'une emprise restreinte compte tenu du potentiel viti-agricole du secteur proche.

OAP Rue de Meuvain

Cette OAP vise à organiser le développement économique en site dédié.
Plusieurs entreprises demandent à la commune la possibilité de s'installer. Cependant ces activités sont souvent incompatibles avec un environnement résidentiel pour des raisons de gênes olfactives, en terme de bruit ou de sécurité routière.

Les élus ont souhaité permettre aux exploitants viticoles et agricoles la possibilité de s'installer dans les zones Agricoles hors Ap. Le reste de l'activité économique pourra encore s'implanter dans la Zone d'Activité Economique mais dans une emprise restreinte à la bordure de voie. Des besoins sont identifiés et pourraient être mutualisés avec BROCHON. Toutefois les terrains situés entre la rue du Meuvain et Brochon (bout de la rue du Moulin) nécessiteraient de forts aménagements.

OAP Les Carottes

Cette petite zone orientée vers COUCHEY le long de la RD974 fait l'objet de nombreuses demandes. Auparavant site commercial, ces terrains manquent de lisibilité : friche ? Zone de loisirs, parking poids lourds ?

L'OAP vise à préciser que ces sites ne seront pas aménageables pour le logement. Les usages des sols et l'accessibilité sont les principaux points abordés. Les contours du site reprennent une partie de l'ancien site aménagé.

Exposé des choix retenus pour les emplacements réservés

La notion d'emplacements réservés au sens du Code de l'urbanisme est circonscrite par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés.
Ainsi l'article L123-1 8° dispose que les plans locaux d'urbanisme peuvent : « 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. »

Sur les plans de zonage figure 14 emplacements réservés. Ces emplacements sont au bénéfice de la commune et visent à :

- Améliorer les réseaux collectifs d'eaux les réseaux de transports,
- Anticiper le développement des équipements et sites communaux,
- Mettre en valeur la commune par des aménagements paysagers.

Explications des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit

Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire communal en plusieurs zones distinctes :
Les zones urbaines (U)
Les zones à urbaniser (AU)
Les zones agricoles (A)
Les zones naturelles et forestières (N)

Les zones urbaines (U) correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123.5 du Code de l'Urbanisme).

Le territoire communal comporte quatre zones urbaines (U) :

Les zones UA correspondent au noyau ancien du village de Fixin et à celui de Fixey, où le maintien du caractère actuel et la protection du patrimoine architectural et urbain sont recherchés. Elles peuvent comporter une pluralité de fonctions : habitat, services, activités économiques ... La fonction dominante de la zone est l'habitat. Ses caractéristiques principales sont présentées dans le diagnostic inclus dans ce rapport de présentation ;
Les zones UB, au nombre de quatre, correspondent à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines récente caractérisées par des pavillons implantés en milieu de parcelle ;
La zone UI, est délimitée pour ne recevoir que des aménagements ou des équipements publics de loisir ;
Les zones UE, correspondent aux secteurs d'implantation des activités. L'une est en bordure de la RD 974, l'autre correspond à l'emprise des voies ferrés.

Les zones à urbaniser (AU), correspondent à des secteurs naturels de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R123.6 du Code de l'Urbanisme).

Les zones agricoles (A), correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, qu'il s'agit de protéger en raison du potentiel biologique ou économique des terres agricoles (R.123-7 du Code de l'Urbanisme).
Le territoire communal comporte deux zones A situées de part et d'autre de la RD 974.
Les zones naturelles et forestières (N), correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (R.123-8 du Code de l'Urbanisme.)
Sur le territoire communal, la zone naturelle englobe toute la partie ouest, au-delà des vignes et l'extrême est, à l'arrière de la voie ferrée.

Les zones Ul
Les zones Ul correspondent aux terrains communaux du quartier des Sarottes, où la municipalité projette d'implanter un équipement léger de sport ou de loisir, et le terrain où est implantée la salle des fêtes (la Charmotte).

Les objectifs de la zone Ul tiennent :
au maintien d'un espace public à la dimension du quartier ;
à l'offre d'un espace collectif de qualité pour la population (Charmotte).

La zone UE
La zone UE correspond au site où domine l'activité. L'ensemble de la zone est située en bordure est de la RD 974 et intègre différentes activités, artisanales et industrielles.

Les objectifs de la zone tiennent :
au maintien des conditions d'exercice des activités existantes;
à l'offre de possibilités d'extension mesurées des activités en place.
Un secteur spécifique tient compte de la destination particulière des espaces ferroviaires (zone UEf).

Les zones à urbaniser

La zone 1AU
Les possibilités d'extension urbaine sont contraintes par la présence de la vigne et des terrains agricoles classés en appellation d'origine contrôlée. C'est la contrainte viticole qui a déterminé l'implantation des quartiers, aujourd'hui classés en zone UB. Le choix des espaces d'extension du présent PLU suit le même déterminisme.
Outre l'impossibilité de construire certains espaces, la municipalité a eu la volonté de poursuivre l'urbanisation dans le prolongement de l'existant pour faciliter l'intégration des nouveaux habitants et réduire les coût d'aménagement.
Il est apparu impossible d'envisager des constructions nouvelles dans le prolongement du village ancien du fait de l'atteinte à la vigne et aux paysages qu'il en eut résulté. Les extensions prévues sont donc envisagées dans la continuité du quartier des Sarottes qui se présente dès lors comme un troisième village (après Fixin et Fixey).
Le secteur retenu bénéficie de tous les réseaux nécessaires à son classement en 1AU, notamment la voirie (rue de la Mossière). L'étendue de la zone est limitée à l'est pour maintenir un espace tampon non bâti jusqu'à la RD 974.
La surface retenue permet de répondre à l'objectif démographique défini dans le PADD.

Les zones à urbaniser spécifiques

La zone 1AUe
La commune de Fixin, membre de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin, n'a que des besoins restreints en matière de zone d'accueil d'activités. Les espaces d'intérêt communautaire (plus de 2 ha), sont réservés à Couchey et à Gevrey-Chambertin. L'objectif du classement de parcelles en zone 1AUe est de permettre l'installation d'activités de moyenne importance. Les terrains retenus doivent aussi permettre aux activités présentes de se développer. Les réseaux situés à proximité ont une capacité suffisantes (raccord aux réseaux situés rue de Meuvain)

Le choix du secteur d'implantation a été guidé par la proximité d'un axe de communication majeur qui est la RD 974. La zone d'activités future s'inscrit également dans le prolongement d'une zone d'activité existante. La topographie, très plane, est un atout supplémentaire au choix du secteur.
Il est à noter que les cheminements agricoles et les ruisseaux ne sont pas remis en cause par le zonage et que les limites ont été déterminées en parallèle par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation rue de Meuvain pour l'implantation d'activités

Les zones agricoles
La zone agricole est divisée en deux grands types :
une zone agricole « classique » ;
une zone agricole à dominante viticole.
La route départementale 974 crée la césure entre les deux.

La première partie est constituée de terres à fort potentiel agronomique où sont produites différentes cultures (céréales, oléo-protéagineux) La zone est limitée, à l'est, par la RD 974, et à l'ouest, par la voie ferrée.

La seconde partie est très majoritairement occupée par la vigne et s'étend de la RD 974 aux coteaux boisés. Cette partie présente le double intérêt économique et paysager. L'importance du deuxième, démontré dans le PADD, explique qu'aucune construction ne puisse être autorisée. La zone est donc indicée « p » pour montrer que la protection du paysage est une préoccupation prioritaire et que cela se traduira par l'adoption de règles spécifiques. Les secteurs viticoles classés qui font l'objet d'une appellation sont inscrits en zone Ap (basés sur les plans de l'INAO approuvés en 1988).

Le classement en zone agricole, dans tous les cas, doit permettre de maintenir la continuité des chemins affectés à cette activité.

Les zones naturelles
Les zones naturelles sont les plus étendues de toutes les zones du PLU. L'objectif du classement est d'assurer la protection des espaces naturels, des paysages et de la qualité des sites. Par ce classement, les élus cherchent à conserver des milieux fragiles pour que les générations futures puissent à leur tour en profiter. Les espaces naturels sont intimement liés à la culture locale et participent pleinement à la qualité de vie de la commune. Cet aspect est particulièrement important pour le plateau et la combe.
Le classement en zone naturelle permet aussi de répondre aux attentes de protection et de découverte liés à Natura 2000.

La majeure partie de la zone naturelle est constituée de bois et de pelouses sèches.
Une partie réduite, à l'extrême est, constituée en majeur partie d'un bois, est également dans la zone N. Cette partie est inaccessible depuis Fixin du fait de la voie ferrée.

Les secteurs Nh, de taille et de capacité d'accueil limitées tels que définis à l'alinéa 3 de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme complètent la zone N. Ils concernent les constructions en dehors des zones urbanisées et qui doivent bénéficier de la possibilité d'évoluer sans remettre en cause le caractère naturel de la zone.

Les secteurs Nl autorisent les constructions et installations légères nécessaires et liées aux activités sportives ou de loisirs de plein air, ou de nature socioculturelle, dans la mesure où aucun hébergement n'est créé.
La zone de la Mouille présente une vocation sportive de part ses équipements actuels (terrain de tennis et de football) et offre la possibilité d'éventuels projets d'aménagements sportifs au sein des emplacements réservés 3 et 4. Le secteur de l'étang, espace dédié à la promenade et à la pêche, ne possède pas d'équipements spécifiques.

Article	Justification
1	Seuls les sites N, A, UE et 1AUe ont une vocation non résidentielle. Pour toutes les zones résidentielles les constructions économiques, services et équipements pouvant créer des nuisances sont interdites.
2	La commune a cependant souhaité assurer la mixité des fonctions urbaines et préserve donc la possibilité à différents types d'activités de s'implanter si elles ne génèrent pas de nuisances pour les riverains.
3	La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées par rapport aux usages qu'elles doivent supporter. Des dimensionnements sont imposés pour obtenir une relative uniformité dans le traitement des accès.
4	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux règlementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public dans les espaces desservis et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la règlementation.
5	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Des distances sont fixées en fonction du positionnement de la construction en fonction de l'objet de la construction.
7	Afin de favoriser la densification urbaine, la commune souhaite autoriser les constructions sur limite sinon de fixer des reculs en fonction des différentes ambiances urbaines des quartiers.
8	
9	Afin de favoriser une certaine densification, la commune ne souhaite pas réglementer l'article 9
10	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le bourg et dans les hameaux. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle.
11	Les règles édictées en matière de façade et de toiture visent à conserver un aspect et une volumétrie adaptée au bourg ainsi qu'au hameau. L'objectif est ici de préserver la qualité architecturale préexistante tout en permettant l'innovation.
12	Afin de limiter l'encombrement des voies publiques, il est demandé de créer du stationnement en fonction de la taille du projet de construction.
13	Ces règles visent à garantir les aménagements extérieurs pour conforter l'attractivité de la commune d'un point de vue paysager. Il est recherché en parallèle le maintien du végétal en ville pour constituer une trame verte en milieu urbain.
14	Afin de favoriser une certaine densification, la commune ne souhaite pas réglementer l'article 14.
15	Il est demandé aux porteurs de projets d'orienter leurs constructions et les pièces en fonction des principes de l'architecture bioclimatique.
16	

La commune de Fixin engage, à travers la réalisation de son PLU, des projets susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Ces projets consistent principalement à créer de nouvelles zones urbaines vouées à l'accueil de logements et d'activités.

Impacts et mesures de compensation sur le milieu physique (topographie, géologie, hydrologie)

La topographie

Le relief est marqué sur la partie est de la commune constituée de la côte, de la combe et du plateau. La partie ouest est en revanche très plane, l'impact du PLU en la matière devrait donc être très faible sur cette partie.

Pour ce qui concerne la côte, où est implanté le village, l'élévation à la verticale des constructions nécessite de réaliser des affouillements et des exhaussements. Les articles 2 du règlement des zones concernées limitent strictement les affouillements et les exhaussements à la compensation de la pente naturelle. La topographie générale du lieu sera donc préservée.

La Géologie

La géologie fait, à travers ses vins, la richesse et la typicité de la commune. La diversité géologique du territoire est la plus prononcée au niveau de la côte, particulièrement à la sortie des couloirs de déjections.

Le PLU prévoit des extensions sur la partie basse de la commune, dans des secteurs géologiquement les plus stables. Les affouillements étant strictement limités, l'impact sur la géologie sera réduit.

L'hydrographie et l'hydrologie

Le réseau hydrographique est peu développé sur la commune. Ce sont les eaux de ruissellement, issues de l'infiltration dans le plateau karstique situé à l'est, qui peuvent être perturbées par le PLU. Des études furent menées pour tenter de comprendre le cheminement de ces écoulements et les aménagement utiles à la protection des biens et des personnes. Le PLU ne remet pas en cause ces écoulements car les espaces d'extensions sont situés dans la partie basse de la commune et leur superficie est restreinte.

Malgré ces conditions favorables, pour réduire l'impact des constructions nouvelles sur le débit des cours d'eau situés à l'aval, l'article 4 de chaque zone (desserte par les réseaux), s'inspire pleinement des objectifs et des règles de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales ou la mise en œuvre d'un système de rétention vise à éviter les fortes variations de débit.

Par l'obligation de préserver des espaces libres, qui permettent l'infiltration des eaux pluviales, les règles de l'article 13 du règlement participent à une bonne gestion de l'eau pluviale, en réduisant les possibilités d'imperméabiliser les sols. Cet article est rédigé en ce sens dans toutes les zones urbaines.

Impact et mesures de compensation sur le milieu naturel (espaces naturels, faune et flore)

Le territoire de Fixin est concerné par plusieurs mesures de protection de ses espaces naturels. Ceux-ci sont situés en partie ouest du territoire, c'est à dire à une distance raisonnable de la partie urbanisée. Le PLU, qui n'autorise pas de constructions sur les espaces naturels, ni dans la partie entre le village et ces espaces, n'aura pas d'impact sur les milieux de qualité.
Le PLU apporte au contraire une protection supplémentaire aux espaces naturels par leur classement en zone naturelle et les règles qui s'y appliquent.
La prise en compte spécifique du secteur Natura 2000 est présentée à la fin de ce rapport de présentation.

Impacts et mesures de compensation sur le milieu humain

La réalisation des projets envisagés modifiera peu le mode vie des habitants de la commune. L'offre d'habitat est déjà bien diversifiée, notamment par la présence de logements collectifs. Le présent PLU poursuit cette politique de diversité avec l'obligation de créer des logements de type intermédiaire prévue dans l'orientation d'aménagement spécifique au secteur d'extension à court terme.
La diversité urbaine est assurée par la possibilité qui est offerte, en zone d'habitat, d'implanter des logements mais aussi des constructions et installations à usage d'activités ou des équipements publics.
Les nouvelles constructions doivent permettre une augmentation raisonnable de la population au cours des quinze ans à venir. Cette augmentation reste cohérente avec les équipements et les services proposés.

La notion de vivre ensemble est partie intégrante du projet de PLU et elle se concrétise à travers la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale mises en œuvre. Elle se retrouve également à travers différentes règles, par exemple celles des reculs imposés qui assurent le bon voisinage, mais aussi la limitation des hauteurs de clôture qui facilite les échanges entre les habitants. Le vivre ensemble est aussi assuré par la réalisation d'équipements et d'aménagements offerts au public. Le PLU permet la réalisation de ces derniers.

Les possibilités d'extension de la zone d'activités tendent à accompagner la progression du nombre d'habitants. Il est humainement préférable d'habiter à proximité de son lieu de travail ce qui réduit les temps de déplacement, qui peuvent être employés à d'autres objets, mais également la fatigue et le stress. C'est pourquoi la création d'activités est positif pour le milieu humain. Le PLU veille cependant à ce que le confort des lieux d'habitat soit préservé des nuisances que peuvent engendrer les activités.
Pour limiter ces inconvénients, le PLU n'autorise, dans et à proximité du village, que les activités compatibles avec l'habitat. Les activités plus importantes, générant plus de trafic ou de contraintes sont autorisées uniquement en un lieu éloigné de l'habitat, par delà la RD 974. Les habitants n'en subiront pas les nuisances éventuelles.

Impacts et mesures de compensation sur l'habitat

Les nouvelles constructions peuvent perturber l'organisation du bourg actuel. Pour éviter cet écueil, l'urbanisation sera progressive et maîtrisée grâce au zonage qui distingue des zones 1AU et grâce à l'orientation d'aménagement qui précise l'implantation des constructions.

La distinction d'une zone UA centrale permet de préserver la forme urbaine des secteurs anciens de Fixin et de Fixey. Le règlement est élaboré dans le sens d'une préservation de l'existant et d'offre de possibilités de constructions qui respectent la forme urbaine existante, l'architecture en particulier.

Le tissu pavillonnaire est quant-à lui protégé par des règles spécifiques qui prennent en considération l'implantation historique des pavillons.

Les constructions à vocation d'activités sont regroupées à l'ouest de la RD 974 ce qui réduit, pour les habitants, les nuisances qui peuvent en résulter.

mpacts et mesures de compensation sur l'espace agricole

L'extension urbaine se réalise généralement aux dépens de l'espace agricole. Cet espace diminue donc irrémédiablement. La commune de Fixin n'échappe pas à cette occurrence et la perte d'espaces agricoles ne peut pas être compensée.

Le PLU s'efforce alors, d'un point de vue général, d'offrir des possibilités de densification et de maximiser l'utilisation des espaces dédiés aux activités (règles de prospect, emprise, espaces libres).
Ces principes prennent tout leurs sens à Fixin car les zones d'extension, tant de l'habitat que des activités, réduisent des espaces qui présentent un réel intérêt pour l'agriculture. Les terrains sont en effet de dimensions régulières et d'une bonne fertilité.
Les extensions sont donc très mesurées et calibrées pour répondre strictement aux besoins démographiques et de développement des activités.
Il est bon de rappeler que si les surfaces d'extension pour l'accueil d'activités sont réduites sur la commune, cette économie est permise parce que Gevrey-Chambertin et Couchey prévoient des espaces importants à cet objet. L'impact du PLU devrait dès lors être estimé au niveau de l'intercommunalité.

Impacts et mesures de compensation liés aux accès et dessertes

L'augmentation de la population et des activités sur le territoire communal peut avoir des conséquences sur les flux automobiles et sur le fonctionnement du réseau routier.

L'augmentation de trafic engendrée par les activités nouvelles n'aura pas de répercussions sur le village du fait de l'éloignement. Le trafic supplémentaire sera quasi-exclusivement supporté par la RD 974. Le positionnement de la zone d'activités à proximité de cette voie avait pour objet, entre autre, de faciliter le flux de véhicules que cela pouvait entraîner. Les liaisons ne seront donc pas perturbées par le nouveau projet. La continuité du chemin rural de Meuvain sera maintenue. Pour la desserte interne à la zone, un emplacement réservé est inscrit. Il a pour objet la réalisation d'un bouclage interne, sans impasse, à partir de la rue des Herbuottes.

Les autres secteurs d'extension ne créent pas de nouvelles voiries importantes.
L'orientation d'aménagement spécifique au secteur d'extension des « Azellerois » prévoit une desserte par une voirie reliant la rue de la Mossière à la rue du 10 septembre. L'accès depuis la rue de la Mossière se fera en face de la rue Roupnel pour éviter de créer un nouveau carrefour.
L'urbanisation programmée de ce secteur est également l'occasion de réaliser des aménagements sur la rue de Mossière. Des emplacements sont réservés pour la création de stationnements et l'élargissement de la voie. Cet élargissement doit permettre d'assurer le partage de la voirie, en particulier en faveur des déplacements doux.

Un autre emplacement réservé (n°13) est créé pour maintenir le bouclage des chemins de randonnée qui sont très emprunté dans le secteur de Chamerey.

Impacts et mesures de compensation sur le paysage

L'urbanisation de nouveaux secteurs a un impact sur le paysage. Cet impact est variable selon l'éloignement des constructions nouvelles par rapport à l'existant, leurs particularités architecturales, la topographie,…
Le PADD de Fixin affirme la protection du paysage comme un objectif essentiel de la réalisation du PLU. Cet objectif est traduit tant dans le zonage que dans le règlement qui s'y applique.
Le grand paysage peut être mis en péril par des constructions inopportunes. Ce serait le cas à Fixin s'il était possible de réaliser des constructions dans les vignes, sur la côte. Ainsi implantées, ces constructions auraient un impact très fort sur un paysage, certes façonné par l'homme, mais très caractéristique. L'impact serait très important à proximité de Fixey qui est implanté sur un promontoire.
Le zonage évite cet écueil en intégrant l'ensemble de ce territoire en un secteur spécifique. Le règlement qui s'y applique interdit toute construction, même agricole.
Les zones agricoles et naturelles couvrent une large superficie du territoire communal.

Le projet municipal portant sur une augmentation raisonnable de la population nécessite, du fait du vieillissement et du desserrement des ménages, de réaliser de nouvelles constructions.
L'impact de ces constructions est limité par le positionnement des secteurs d'extension dans le prolongement de la trame urbaine existante. C'est le cas de la zone 1AU qui s'inscrit dans la continuité du quartier pavillonnaire. L'intégration est renforcée par les prescriptions de l'orientation d'aménagement qui oblige à créer un espace vert de transition entre l'habitat et le secteur agricole. L'intégration est également favorisée par la modération qui a prévalu lors de la définition des objectifs démographiques.

Si la réalisation de constructions nouvelles peut dégrader le paysage, la suppression d'éléments constitutifs de ce paysage peut avoir le même effet. Le PLU s'efforce d'intervenir à ces deux niveaux, intégration des constructions nouvelles, protection des éléments emblématiques. En ce domaine, les parcs paysagers du village sont référencés dans le zonage au titre de l'article L. 123-1-7° (voir supra). Ces éléments sont importants pour masquer en partie les constructions et assurer une continuité de l'espace naturel à l'intérieur même du village.
.

Au niveau des constructions proprement dites, l'article 11 de chaque zone rappelle les principes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme. Le permis de construire pourra être refusé si les constructions sont de nature à porter atteinte aux paysages.

L'impact visuel des constructions est aussi limité par la réglementation de leur hauteur. Cette dernière est ajustée en fonction du type de construction autorisée et du secteur d'implantation.

Les extensions pour l'accueil d'activités sont implantées dans un espace plat, où la vue va très loin. Pour limiter l'impact visuel des constructions, celles-ci seront implantées dans le prolongement de l'existant. Depuis la RD 974, les nouvelles constructions ne seront visibles que de façon éloignée. L'impact visuel est surtout limité par les prescriptions de l'article 11 qui interdit l'utilisation de couleurs discordantes et particulièrement du blanc. Les couleurs accrocheuses sont possibles uniquement sur une faible partie du bâtiment.

Impacts et mesures de compensation sur le stationnement

Toute création de SHOB, quelle que soit la nature de la construction, engendre des besoins de stationnement. En cœur de bourg, l'espace pour le stationnement est plus restreint. D'une manière générale, le stationnement des véhicules doit s'effectuer en dehors de l'espace public, ce qui nécessite de prévoir une partie de l'espace privé à cette affectation.

Les stationnements existants ne doivent pas être utilisés pour la satisfaction des besoins des constructions nouvelles. Celles-ci doivent prévoir un nombre de stationnement adapté à leur destination.

Pour les constructions à usage d'habitation, il devra être réservé deux places par logement. A l'exception du secteur UA qui ne s'y prête pas, il est précisé que ces places devront être prévues en dehors des clôtures et directement accessibles depuis la voie publique, de façon à ce que les arrêts ponctuels ou durant le moment du repas ne se traduisent pas par un encombrement de la chaussée.

L'espace dans le village ancien étant limité, des dérogations sont possibles, soit par la réalisation de places de stationnement dans un rayon de 150m, soit par le versement d'une taxe prévue par le conseil municipal.

Par le truchement d'emplacements réservés (N°1 et N°2), la commune s'engage à réaliser des stationnements qui permettent aux habitants de se garer à proximité de l'école et de la mairie. Le PLU offre donc en ce domaine des améliorations.

de l'école et de la mairie. Le PLU offre donc en ce domaine des améliorations.

Pour les activités, le nombre de places à réaliser est proportionnel à la SHOB pour tenir compte du personnel qui peut intervenir sur le site.

Les constructions nouvelles ne devraient donc pas avoir d'impact négatif sur l'offre de places de stationnement dans le village.

L'emplacement réservé numéro 9, rue de la Mossière, a pour objet la réalisation d'un stationnement public. Il devrait permettre de compenser, même partiellement, le manque de places de stationnement dans le quartier des « Sarottes ».

L'assainissement et les réseaux divers

L'impact du PLU en la matière sera limité car l'objectif démographique est lui-même très raisonnable.

La station d'épuration et les réseaux attachés sont en capacité de traiter les effluents qui vont peu augmenter. Le raccordement de la zone d'extension 1AU peut facilement être réalisé car le réseau existant passe dans la rue de Mossière. Les travaux nécessaires sont donc uniquement internes au secteur.

Tous les autres réseaux sont à proximité du secteur à urbaniser. Ils ne subiront pas d'impact du fait des constructions nouvelles. L'obligation d'enterrer les réseaux entre la construction et la voie publique participe à une politique d'intégration paysagère.

Indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi en matière de satisfaction des besoins en logements

Enjeux	Indicateurs	Sources
Maitrise et développement de la croissance démographique	Evolution démographique, du nombre de ménages	*Données communales et INSEE (recensement)*
Renouvellement urbain	Evolution du nombre logements vacants. Comblements des potentialités intra-urbaines.	*Données communales et INSEE*
Développement des constructions nouvelles	Permis de construire	*Données communales*
Développement de la mixité des constructions (habitat)	Part d'habitat individuel, mixte ou collectif, taux de vacance (réhabilitation de logements vacants)	*Données communales et INSEE*

Indicateurs de suivi en matière de réalisation des équipements

Enjeux	Indicateurs	Sources
Développement économique local (hors agriculture)	Développement des commerces et de l'artisanat (permis de construire).	*Données communales, CCI et INSEE (recensement des entreprises)*
Développement des réseaux	Travaux réalisés en faveur du développement des communications numériques	*Données communales*

Indicateurs sur les effets du plan sur l'environnement

Enjeux	Indicateurs	Sources
Protéger les espaces naturels et agricoles	Aspect paysager du territoire communal. Maintien de l'activité agricole.	*Données communales*
Maintien des continuités écologiques.	Indicateurs visuels (connaissances des sites) et éventuels inventaires.	*Données communales et DREAL.*
Modération de la consommation d'espace	Occupation du sol Artificialisation des terres (taux annuel de construction)	*Données communales : permis de construire*
Veiller à la protection des paysages	Harmonie visuelle des constructions	*Données communales et SDAP*

TOPOS

URBANISME

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société

GTI

GROUPE TOPOS INGENIERIE

FIXIN

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Partie 2

Pièce n°1.2 - Document approuvé par délibération du conseil municipal le :

TOPOS URBANISME

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr
Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims
SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

Etude :	**Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Fixin (21220)**
Maitre d'ouvrage :	Mairie de Fixin
Maitre d'œuvre :	ELEMENT CINQ
Rapport / date :	Version (1.3) – 20/03/2015
Rédacteurs :	Bruno WINCKEL – Michel DARAGON
Contrôle qualité :	Alexandre DERREZ

Sommaire

1 Avant-propos 1
2 Résumé non technique 1
3 Le contexte règlementaire 3
4 Les étapes d'une évaluation environnementale 4
4.1 Exigences réglementaires 4
4.2 Méthodologie 5
5 L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes 5
6 Etat initial 8
6.1 Le milieu physique 8
6.2 Les milieux naturels 8
6.2.1 Les périmètres de conservation 8
6.2.2 ZNIEFF de type I : 260005907 « Côte Dijonnaise » 9
6.2.3 ZNIEFF de type I : 260005934 « Combes de la jeune Ronce et du Bois de la Mialle » 11
6.2.4 ZNIEFF de type II : 260014997 « Côte et arrière Côte de Dijon » 13
6.2.5 ZICO : N°BE04 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » 15
6.2.6 Site d'Importance Communautaire : N° FR2600956 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise » 19
6.2.7 Zone de Protection Spéciale : N° FR2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » 22
6.2.8 Les habitats d'intérêt communautaires 25
6.2.9 Les espèces d'intérêt communautaire 31
6.2.10 Les zones humides 33
6.2.11 Les continuités écologiques 34
6.3 Les enjeux et dynamique de l'état initial 35
7 Les incidences 38
7.1 Fixin et la pollution par les nitrates 38
7.2 Les pollutions atmosphériques, olfactives et sonores 38
7.2.1 L'air 38
7.2.2 Pollutions sonores 39
7.2.3 Pollutions visuelles 40
8 Impacts du PLU 40
8.1 La justification du zonage du PLU 40
8.1.1 Par rapport au PADD 40

8.1.2 Les zones N 40
8.1.3 Les zones U 41
8.1.4 Les zones A 42
8.1.5 La zone 1AU 42
8.1.6 La zone 1AUe 42
8.2 Les impacts 42
8.2.1 Imperméabilisation des sols 42
8.2.2 Impact paysager 43
8.2.3 Modification de l'activité 43
8.2.4 Consommation foncière 44
8.2.5 Pollutions et dégradations 44
8.2.6 Impacts sur le climat 45
8.2.7 Impact sur les zones humides 46
8.2.8 Impact sur les continuités écologiques et la trame verte 46
8.2.9 Analyse globale des zones ouverte à l'urbanisation 47
8.2.10 Le secteur n°1 (1AU) 48
8.2.11 Le secteur n°2 (1AUe) 49
8.3 Imperméabilisation 50
8.4 Paysage 51
9 Evaluation des incidences Natura 2000 52
9.1 Les espèces des sites Natura 2000 52
9.2 Prise en compte des sites Natura 2000 dans le projet de PLU 53
9.3 Analyse des incidences Natura 2000 54
10 Dispositif de suivi 54
10.1 Obligation réglementaire 54
10.2 Présentation de la démarche 54
10.3 Les indicateurs 54
10.4 Le modèle de suivi 55
11 Le scénario zéro 56
11.1 Définition du scénario zéro 57
11.2 La comparaison avec le POS 57
12 L'articulation avec les plans et schémas 59
12.1 Les exigences réglementaires 59
12.2 Le SDAGE Rhône-Méditerranée 59

12.3 Le programme d'action contre la pollution par les nitrates 60
12.4 Le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités 60
12.5 Les obligations liées au réseau Natura 2000 60
13 Mesures d'évitement, de compensation et de réduction 61
13.1 Pour la zone 1AU 61
13.2 Pour la zone 1AUe 61
14 Conclusion 62
14.1 Conclusion incidences Natura 2000 62
14.2 Conclusion incidences environnementales du PLU 62

Table des illustrations

Liste des figures :

Figure 1 : Localisation de la ZNIEFF de type I « Côte Dijonnaise » 9
Figure 2 : Localisation de la ZNIEFF de type I « Combes de la jeune Ronce et du Bois de la Mialle » 11
Figure 3 : Localisation de la ZNIEFF de type II « Côte et arrière Côte de Dijon » 13
Figure 4 : Localisation de la ZICO « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » 15
Figure 5 : Sites Natura 2000 localisés dans la commune de Fixin 18
Figure 6 : Périmètre du site N2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise» 19
Figure 7 : Périmètre du site « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » 22
Figure 8 : Cartographie des zones humides de Fixin (DREAL Bourgogne) 33
Figure 8bis : Cartographie des zones humides de Fixin (CLE – Bassin de la Vouge) 34
Figure 9 °: Carte des trames verte et bleue du département de la Côte d'Or (DREAL) 34
Figure 10 : Cartographie des trames verte et bleue de la commune de Fixin 35
Figure 11 : Cartographie des corridors écologiques 46
Figure 12: Localisation des secteurs d'extension 1AU et 1AUe de Fixin 47
Figure 13 : Occupation du sol de la zone 1AU 48
Figure 14 : Occupation du sol de la zone 1AUe 49
Figure 15 : Comparaison POS-PLU 56

Liste des tableaux :

Tableau 1 : Articulation du PLU de Fixin avec les autres plans et programmes 7
Tableau 2 : L'occupation du sol du site « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise » 21
Tableau 3 : Les habitats de la zone Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise » 21
Tableau 4 : L'occupation du sol du site « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » 23
Tableau 5 : Récapitulatif de l'état initial, de ses enjeux et de sa dynamique 35
Tableau 6 : Incidences sur l'occupation du sol 47
Tableau 7 : Gestion associée aux sites Natura 2000 53
Tableau 8 : Tableau des indicateurs de suivi des incidences du PLU de Fixin sur l'environnement 55
Tableau 9 : Comparaison des surfaces entre le POS et le PLU 58

1 Avant-propos

Le bureau d'études TOPOS Atelier d'Urbanisme a été mandaté en 2012 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement de l'ancien PLU, de la commune de Fixin situé dans le département de la Côte d'Or.

De par la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire communal, le bureau d'étude Elément Cinq a été mandaté pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU qui s'imposait avant la phase d'arrêt du document.

2 Résumé non technique

Depuis la mise en place du décret du 23 août 2012, les incidences des Plans locaux d'Urbanisme (PLU) sur les sites Natura 2000 doivent être étudiées selon la méthode d'une évaluation environnementale. Le PLU de Fixin est susceptible d'avoir un impact sur son patrimoine naturel et il convient de guider le PLU dans un esprit de développement durable.

Fixin est une commune qui présente trois types de nuisances : olfactives, visuelles et sonores. Celles–ci sont issues des axes de communication (voie ferrée, routes départementales et autoroute), des activités agricoles et industrielles. Cependant les gênes engendrées sont minimes.

La richesse naturelle de Fixin est caractérisée par deux sites Natura 2000, des zones forestières, des prairies/pelouses et d'autres milieux non déclarés d'intérêt prioritaire. Ceux-ci sont constitués des milieux suivants :

- les étangs,
- les pelouses et prairies,
- Les forêts,
- les vergers.

Ces milieux sont autant d'habitats qui abritent ou sont susceptibles d'abriter une faune et une flore protégée d'intérêt patrimonial :

- des chiroptères : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe ;
- des lépidoptères : Cuivré des marais, Ecaille chinée ;
- des oiseaux : Aigle botté, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Busard des roseaux, Faucon pèlerin, Œdicnème criard, Grand-duc d'Europe, Chouette de Tengmalm, Hibou des marais, Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Pic cendré, Pic noir, Pic mar, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Petit-duc scops, Chevêche d'Athéna, Martinet à ventre blanc, Cincle plongeur, Fauvette orphée.

Les enjeux de chacun d'eux sont exposés dans cette étude. Ils engendrent des modes de gestion particuliers qu'il convient de prendre en compte lors du zonage et de l'établissement du règlement du PLU.

Le PLU par son zonage et les extensions 1AU plus 1AUe est à l'origine de plusieurs impacts directs ou indirects : la destruction de vergers et de cultures, l'imperméabilisation des sols, la nuisance paysagère, la modification et/ou l'intensification d'activité et les pollutions et dégradations. Le règlement prend des mesures concernant l'impact paysager ainsi que pour la gestion des eaux pluviales (imperméabilisation) et des eaux usées (pollution).

Cette présente évaluation environnementale prévient et complète le PLU sur les précisions de son zonage : les limites des zones humides du rapport de présentation. Elle confirme la non atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaires.

En conclusion, le PLU à travers le PADD tient compte des particularités du patrimoine naturel de Fixin. Le zonage montre la volonté de structurer et densifier l'existant tout en renforçant la conservation des secteurs naturels, agricoles et forestiers.
Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est impacté par les ouvertures à l'urbanisation permises par le zonage du PLU. Les sites Natura 2000 sont pris en compte par le zonage et le règlement, permettant au réseau de se développer et d'atteindre ses objectifs de conservation.

Il s'inscrit, à son niveau, dans une logique de développement durable et dans les orientations fixées par la loi Grenelle I et II. La reconnaissance des enjeux écologiques présents, la gestion, l'entretien des milieux naturels remarquables doivent être fais par un effort de vulgarisation de la municipalité et des structures animatrices des documents d'objectifs Natura 2000.

3 Le contexte règlementaire

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 a été prévue par le droit de l'Union européenne au cours de la création de la **directive « Faune, flore, habitat » de 1992** (article 6 paragraphe 3 de la directive «Habitats, faune, flore»).

L'article L 414-4 du code de l'environnement précise que les « projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » .

A la suite de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 ***relative à la responsabilité environnementale et diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement*****, le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 a modifié les articles R. 419-19 et suivants du code de l'environnement qui concernent les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000. Ces dispositions sont applicables aux cartes communales qui n'auront pas été approuvées au 1er mai 2011.**

Pour mettre en cohérence les législations, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Désormais, ***« II. – Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants : (…)***

Les plans locaux d'urbanismes qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

*« **Art. R. * 121-14.-II.** — Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :*

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 »

La commune de Fixin est concernée par cet article et doit soumettre son PLU à une évaluation environnementale.

4 Les étapes d'une évaluation environnementale

4.1 Exigences réglementaires

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la **prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU.** Cette évaluation dresse le bilan de l'état environnemental et prévient les atteintes aux objectifs de conservation déterminés par la directive Habitat.

Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R.* 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il :

« 1° ° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et **décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse **l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les **incidences** notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° **Explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les **critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Cette présente étude est conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement et contient tous les éléments nécessaire à l'évaluation de l'impact du PLU de Fixin sur l'environnement.

4.2 Méthodologie

La présente étude a été réalisée entre 2012 et 2013.
L'analyse de l'état initial de a été réalisée sur l'ensemble de la commune et des focus ont été effectués sur les zones ouvertes à l'urbanisation, lors des visites de terrain et de la réalisation du diagnostic en 2012 et 2013. Cette étude est basée sur l'analyse de la bibliographie existante, l'analyse de photographies aériennes et les données terrain concernant les milieux naturels et la cartographie de l'occupation du sol.

5 L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations	Incidences sur le PLU
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) **Rhône Méditerranée 2009-2015**	Adopté le 17 décembre 2009	Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau.	- Qualité : bon état écologique-chimie-bio-physique - Quantité : pas de perturbation du débit naturel des eaux superficielles et des eaux souterraines	Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L123-1 code de l'urbanisme)
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouche **De la Vouge**	Approuvé le 13 décembre 2013 Approuvé le 3 mars 2014	Décline les objectifs du SDAGE au niveau local : plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement	- Qualité des cours d'eau - Entretien et gestion de la ripisylve - Gestion des risques	Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau : les SCOT, les PLU et les cartes communales (CC) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Côte d'Or	Approuvé le 13 septembre 2010	Oriente et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long terme, pour la gestion des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévu par la loi.	- Réduire et recycler les déchets -Limiter les distances parcourues lors du ramassage -Supprimer la mise en décharge et n'enfouir que les déchets ultimes - Informer le public	Les plans ne peuvent avoir de valeur contraignante absolue, notamment au regard des décisions prises par les collectivités locales en matière de traitement des déchets ménagers, et plus particulièrement au regard de l'application des dispositions de libre concurrence préconisées par le Code des Marchés publics.

Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais (SCOT)	Approuvé par délibération du syndicat mixte du SCOT du Dijonnais, le 4 novembre 2010	Fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace dans une perspective de développement durable	- Maintien de l'équilibre entre les espaces urbains, à urbaniser, naturels agricoles et forestiers -Restructuration des espaces urbanisés - Protection des paysages - Equilibre social (logement, transport)	Les PLU, les cartes communales, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les autres documents de planification sectorielle (PDU, PLH, SDC) doivent être compatibles avec les orientations du SCOT
Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et des Habitats (ORGFH) de la région Bourgogne	Approuvées en novembre 2004	Gérer durablement l'espace rural et ses milieux naturels au travers de leurs plans d'actions respectifs et de leurs pratiques	-Limitation de la consommation d'espaces et de la fragmentation du territoire -Amélioration des habitats naturels de la plaine -Nécessité d'assurer partout l'équilibre agro-sylvo-cynégétique -Gestion spécifique des habitats des espèces à forte valeur patrimoniale -Maîtrise de la fréquentation des milieux les plus sensibles	Les ORGFH constituent un document administratif dont les termes sont portés à connaissance du public. Tout projeteur ou aménageur, tout gestionnaire de l'espace rural, est invité à s'en saisir. Pour autant, aucun contentieux ne peut être fondé sur le fait que les ORGFH ne seraient pas appliquées dans le cadre d'un plan, d'un projet ou d'un programme autre que les schémas départementaux de gestion cynégétique susvisés.
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Bourgogne	Approuvé Le 26 juin 2012	Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d'énergies renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.	-Généraliser la rénovation énergétique centrée sur la basse consommation -Rechercher et développer une performance énergétique -Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre -Limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie -Optimiser les transports -Anticiper les effets du changement climatique -Prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique -Développer les énergies renouvelables	Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et une meilleure utilisation de l'énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique sont mises en avant.
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Bourgogne	En cours d'élaboration	Permettre et améliorer les déplacements des espèces naturelles (faune et flore)	Travail sur les trames verte et bleue, ainsi que sur les points de non-connectivité entre les ensembles naturelles et urbains	Respect des continuités écologiques à l'échelle communale et intercommunale.

4ème programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Bourgogne)	Adopté Le 26 juin 2009	Obligation des exploitants à tenir un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage des fertilisants azotés d'origine organiques et minérales	- Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle - Respects des périodes d'épandage -gestion adaptée des terres	Le programme concerne les zones vulnérables telles que Fixin. Le PLU doit prendre en compte les objectifs de protections des eaux du programme mais n'est pas à même de constater les infractions selon l'article L216-.3 du code de l'environnement
Schéma départemental de gestion cynégétique de Côte d'Or 2008-2014	Approuvé par arrêté préfectoral Le 14 avril 2008	Décline les objectifs de l'ORGFH au niveau départemental	-Amélioration des habitats du grand et petit gibier -Destructions des prédateurs et nuisibles	Le PLU est concerné implicitement par ce schéma en tant qu'acteur de la préservation des habitats. Toutes décisions du PLU peut interférer avec les mesures mises en place localement par les fédérations de chasse
Natura 2000	Sites d'Importance Communautaire : **N° FR2600956** **Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte Dijonnaise** Zone de Protection Spéciale **N°FR2612001** **Arrière Côte de Dijon et de Beaune**	Création d'un réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune	Préserver les habitats et espèces désignées en associant fortement les activités humaines (exigences économiques, culturelles sociales et régionales)	L414-4 du code de l'environnement : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000": » les PLU sont concernés.

Tableau 1 : Articulation du PLU de Fixin avec les autres plans et programmes

6 Etat initial

6.1 Le milieu physique

La description du milieu physique est incluse dans le PLU, elle traite de la topographie, de la géologie, de l'hydrogéologie, de la climatologie et des risques naturels.

6.2 Les milieux naturels

6.2.1 Les périmètres de conservation

La qualité environnementale de la commune de Fixin est démontrée par la présence de plusieurs zones déclarées d'intérêt biologique communautaire : deux zones Natura 2000 et localement par des zones humides remarquables et des étangs.

- **Les zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique ou ZNIEFF**

A partir de **1982**, des ZNIEFF sont déterminées à **l'échelle nationale** suite à l'initiative du ministère chargé de l'environnement en coopération avec le Secrétariat de la faune et de la flore (actuel Service du patrimoine naturel) du Muséum national d'histoire naturelle. Deux éléments les caractérisent. D'une part, ce sont des secteurs qui présentent de **fortes capacités biologiques** : elles hébergent une faune et une flore variée constituant des écosystèmes remarquables. D'autre part, ces espaces sont en **bon état de conservation**. Des espèces végétales et animales rares et/ou menacées y sont généralement recensées. On distingue :

- ✓ les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- ✓ les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'objectif de ces zones est **d'approfondir les connaissances** de la faune et la flore du territoire. Le patrimoine naturel est cartographié et les sites d'intérêt biologique sont identifiés.

Les inventaires des ZNIEFF sont dirigés par les Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) et réalisés par des spécialistes dont le travail est validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite centralisées au Muséum national d'histoire naturelle.

Cet inventaire **n'a pas de portée règlementaire directe** sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,…) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du **respect de la législation sur les espèces protégées**.

La loi du 8 janvier 1993 (art L 121-2 du code de l'urbanisme) impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,…).

Trois ZNIEFF, deux de type I et une de type II se localisent sur le territoire communal de Fixin.

6.2.2 ZNIEFF de type I : 260005907 « Côte Dijonnaise »

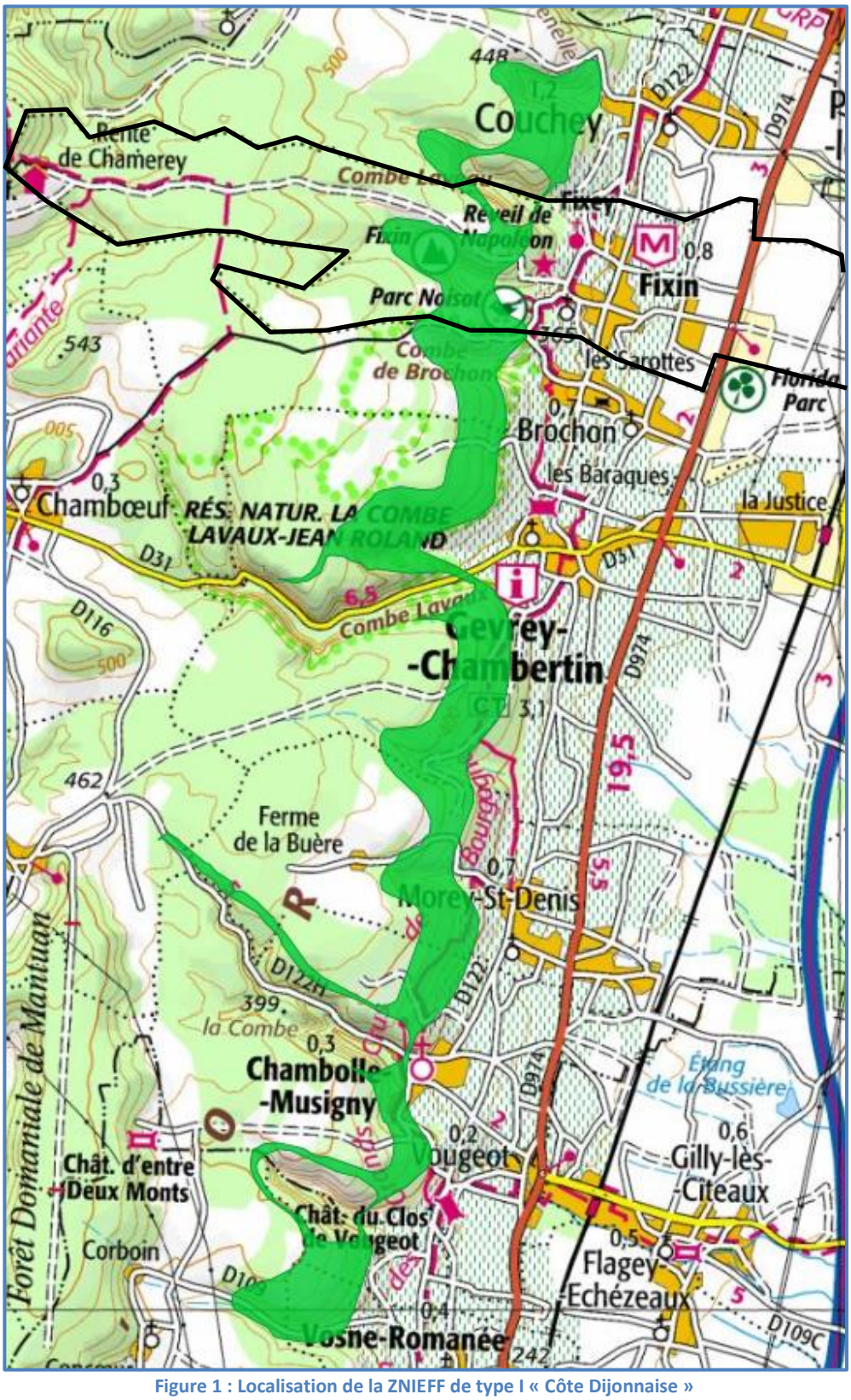

Figure 1 : Localisation de la ZNIEFF de type I « Côte Dijonnaise »

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.
En Bourgogne, on peut distinguer des forêts dominées par :

- Le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes,
- Le Tilleul et les Erables, sur les éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée,
- Le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard,
- Le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaire,
- L'Aulne, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.

La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels.
Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne.

La ZNIEFF possède une superficie de 1272 ha, dont 88,22 ha sur le territoire de Fixin.
La Côte Dijonnaise est constituée par la bordure calcaire de la dépression bressane entre Couchey et Nuits-Saint-Georges. Ce relief est largement occupé dans sa partie basse par le vignoble. Les sommets sont boisés ou restent à l’état de pelouse ou de lande. De nombreuses combes entaillent la Côte, le plus souvent occupées par des forêts très diversifiés.

6.2.3 ZNIEFF de type I : 260005934 « Combes de la jeune Ronce et du Bois de la Mialle »

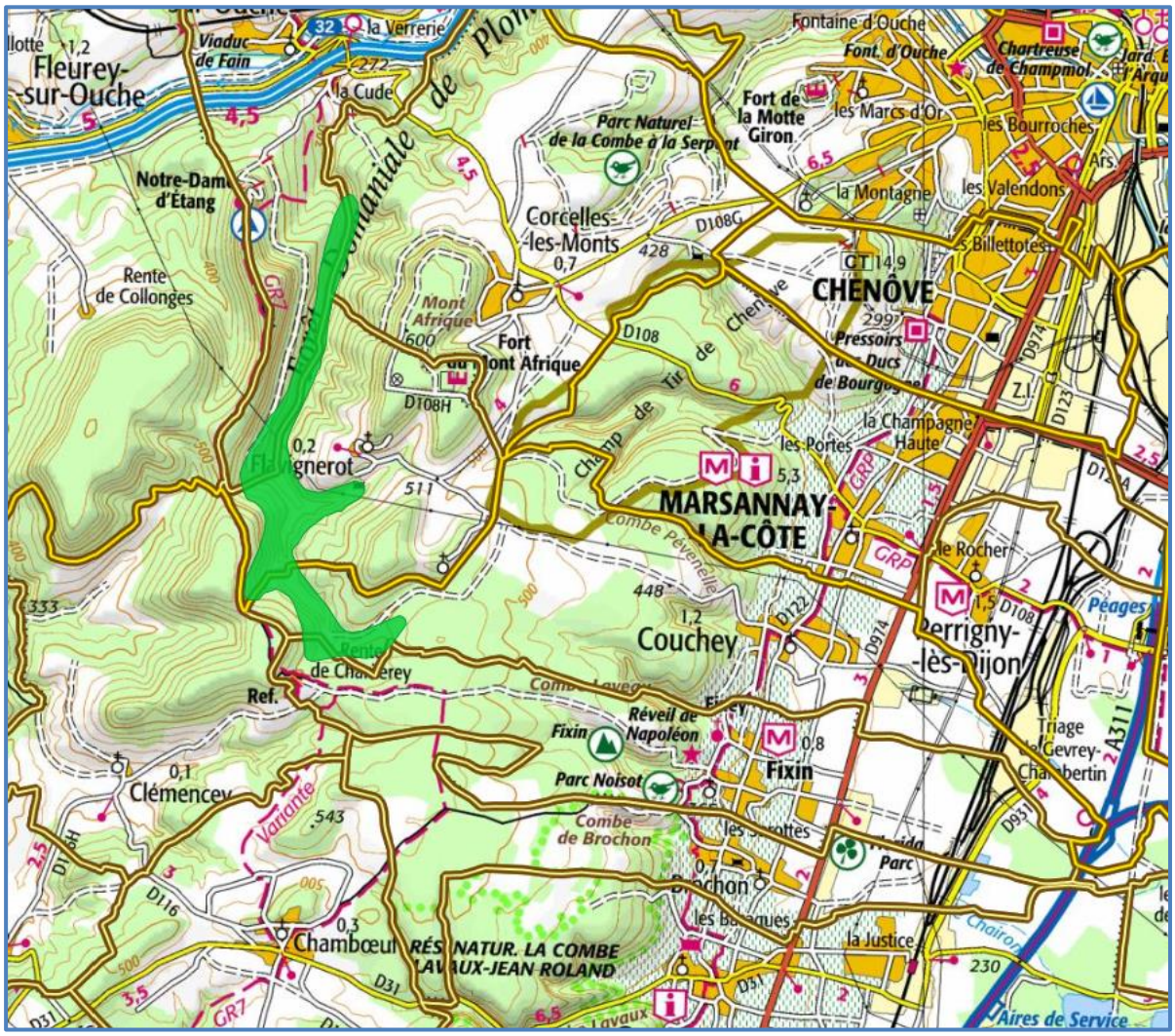

Figure 2 : Localisation de la ZNIEFF de type I « Combes de la jeune Ronce et du Bois de la Mialle »

La ZNIEFF possède une superficie de 224 ha, dont 6,24 ha sur le territoire de Fixin.

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.

En Bourgogne, on peut distinguer des forêts dominées par :

- Le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes ;
- Le Chêne sessile, le Chêne pédonculé, ou les deux en mélange, avec des cortèges floristiques différents sur les sols calcaires et acides ;
- Le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard ;

- Le Tilleul et les Erables, sur des éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée ;
- Le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaires ;
- L'Aulne, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.

La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels.

Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne.

Cette Combe profonde est située à l'ouest du Mont Afrique. La dénivellation de près de 300 m assure des conditions particulières à cette vaste forêt de l'Arrière-Côte. Elle est représentative des combes de la montagne bourguignonne. Très profonde ; elle accumule l'air froid dans le talweg. Des conditions particulières permettent le développement d'une flore à caractère submontagnard : une chênaie pédonculé où l'on trouve plusieurs plantes rares en plaine comme la Nivéole (*Leucoium vernum*), le Lis martagon (*Lilium martagon*) ou la Peltigère (*Peltigera variolosa*), lichen montagnard très rare dans le département.

6.2.4 ZNIEFF de type II : 260014997 « Côte et arrière Côte de Dijon »

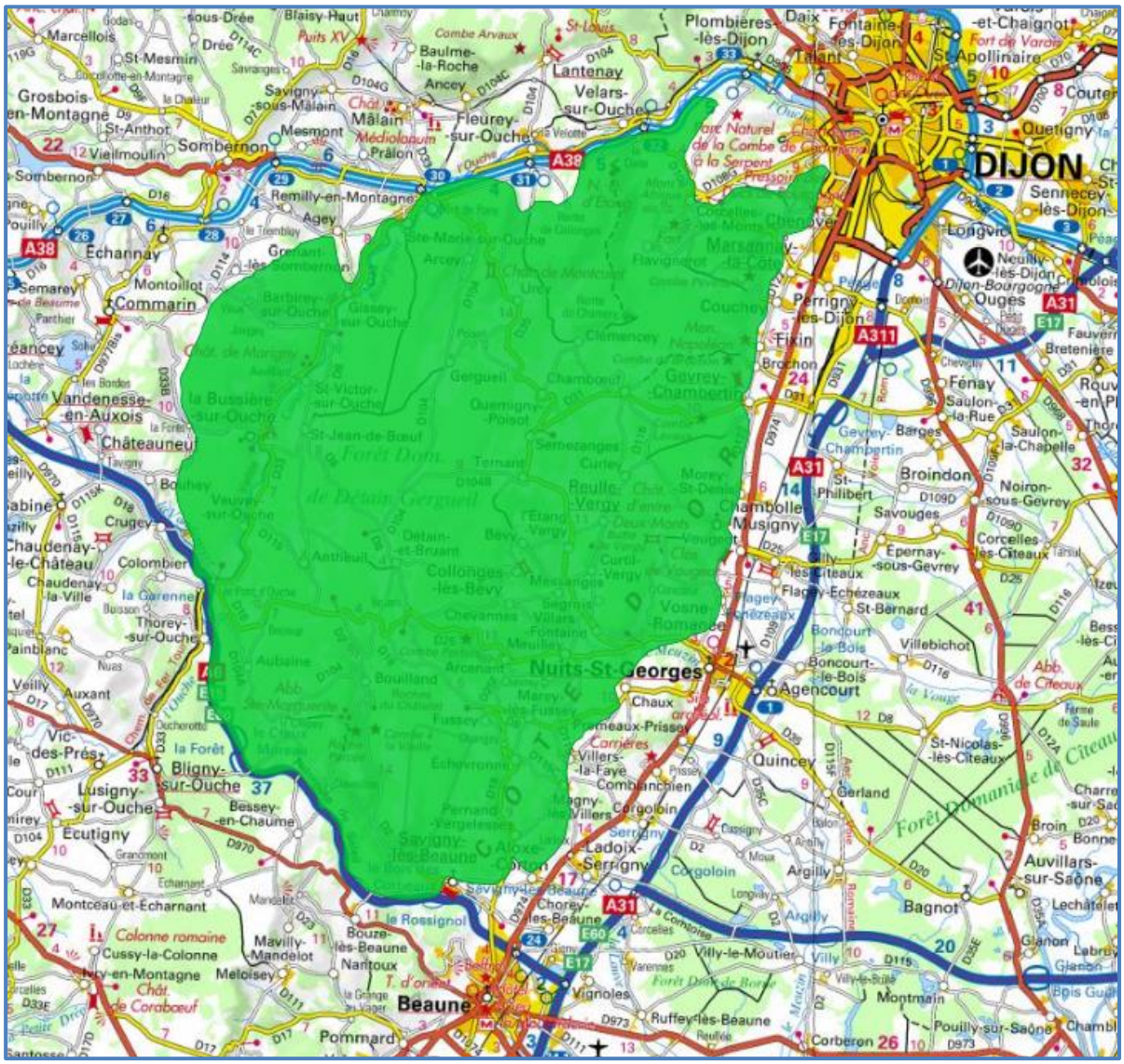

Figure 3 : Localisation de la ZNIEFF de type II « Côte et arrière Côte de Dijon »

La ZNIEFF possède une superficie de 20000 ha, dont 542,05 ha sur le territoire de Fixin.

La Montagne bourguignonne est un massif calcaire très boisé, situé au Sud-Ouest de Dijon. L'érosion y a taillé des falaises et accumulé des talus d'éboulis ou creusé des grottes créant ainsi des habitats recherchés par une faune et une flore spécifiques. Le rebord oriental du massif est constitué par la célèbre

Côte viticole que dominent des landes et pelouses calcicoles. Elle est entaillée par une série de combes offrant un fort contraste entre les deux versants orientés l'un au Nord (ubac) et l'autre au Sud (adret).

Deux cours d'eau entaillent l'Ouest et le Sud de la Montagne : l'Ouche et le Rhoin.

❖ **Les ZICO :**

En 1979, les pays membres de l'Union Européenne se sont dotés d'une directive portant spécifiquement sur la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive prévoit la **protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés**, ainsi que la préservation des aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration. Le besoin d'un inventaire des sites comportant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux est donc apparu comme indispensable.

Entre 1980 et 1987, des travaux préliminaires ont été menés pour le compte du Ministère de l'environnement sous l'égide du Muséum national d'histoire naturelle. 108 sites ont été identifiés à partir de données bibliographiques. Ces travaux ont permis à partir de 1990 d'établir une première liste de **157 sites** intégrés à l'inventaire Européen "important bird areas".

En 1991, le Ministère de l'Environnement a entrepris un recensement plus exhaustif des "Zones importantes pour la protection des oiseaux". Les critères de sélection font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants. L'inventaire des ZICO (**Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux**) couvre l'ensemble des milieux naturels du territoire métropolitain.

Elles sont établies en application de la **directive CEE 79/409** sur la protection des oiseaux et de leurs habitats. Elles ont été délimitées par le réseau des ornithologues français sur la base des critères proposés dans une note méthodologique. Après validation, elles sont appelées à être désignées en ZPS.

Une ZICO est présente dans la commune de Fixin.

6.2.5 ZICO : N°BE04 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune »

Figure 4 : Localisation de la ZICO « Arrière Côte de Dijon et de Beaune »

La ZICO comprend une étendue de 63309 ha, dont 562 ha sur le territoire de Fixin. Elle concerne des milieux aussi divers que :

- Des cours d'eau ;
- Des landes et jeunes parcelles de reboisement ;
- De la végétation sclérophylle, garrigue, maquis ;
- Des pelouses xérophytes sur sol calcaire, pseudosteppe ;
- Des forêts de feuillus ;
- Des forêts mixtes ;
- Des éboulis montagnards, versants rocheux ;
- Des falaises et parois rocheuses ;
- Des cavernes, grottes ;
- Des cultures sans arbres ;
- Des vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques (vignes).

Les oiseaux inventoriés dans la zone ayant une importance sont :

- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) ;
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) ;
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) ;
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) ;
- Pic cendré (*Picus canus*) ;
- Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;
- Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*) ;
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

❖ **Les sites Natura 2000 :**

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune :** le réseau "Natura 2000". Cette directive **vise à « assurer la biodiversité par la conservation*[1] des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protection**s **Spéciales** (ZPS) déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire*[3]), et les **futures Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines**.

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

*[1] Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat** naturel est considéré comme favorable lorsque :
· « Son **aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
· La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
· L'état de **conservation des espèces***[2] qui lui sont typiques est **favorable** […]. »

*[2] **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :
· « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient […]
· **L'aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible […] ;
· Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

*[3] Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuivré des marais….) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitat** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.

Deux sites Natura 2000 se localisent à Fixin, une ZPS et un SIC, ils se superposent en partie.

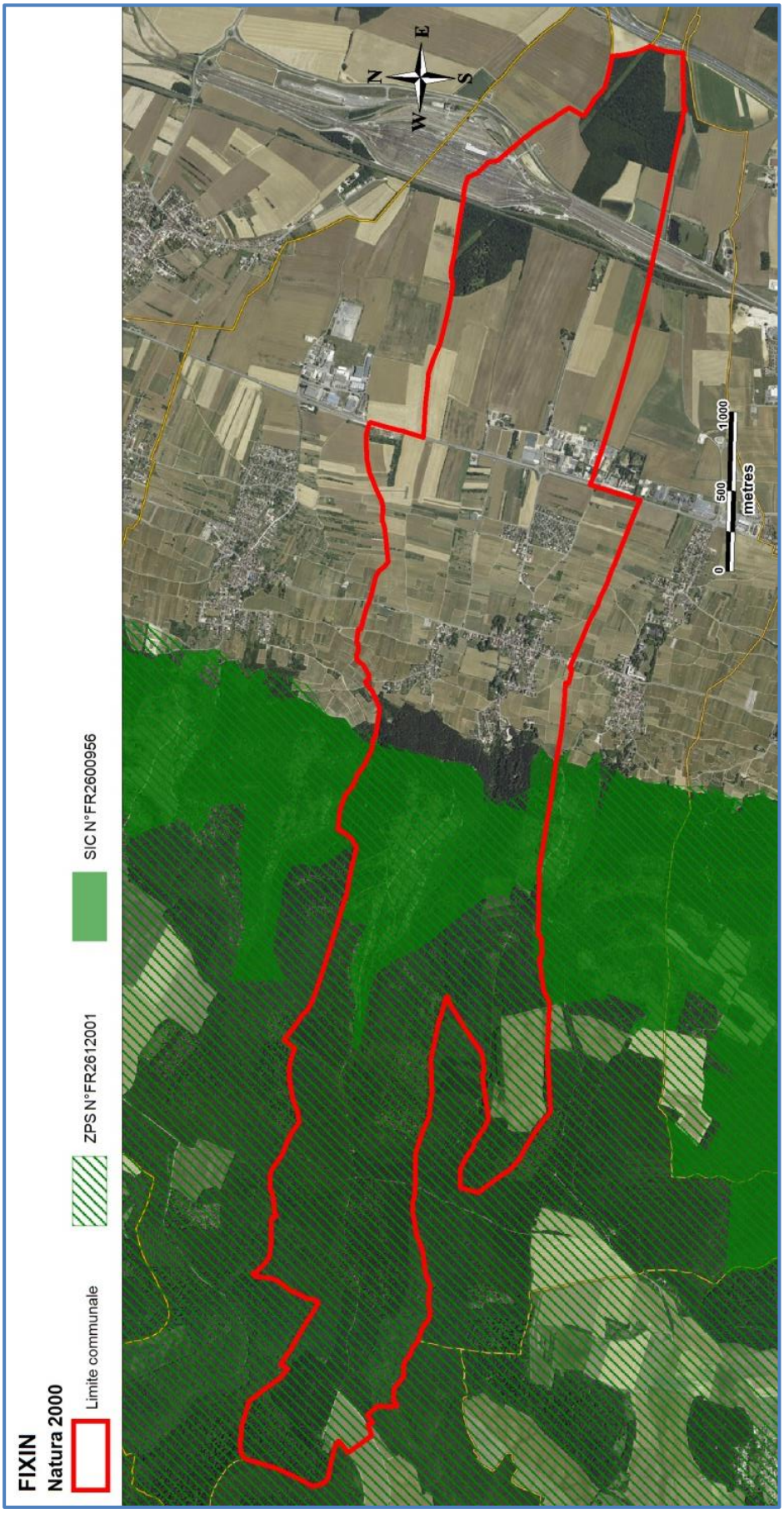

Figure 5 : Sites Natura 2000 localisés dans la commune de Fixin

6.2.6 Site d'Importance Communautaire : N° FR2600956 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise »

5,93 % de l'ensemble du site Natura 2000 se situe sur le ban communal de Fixin, ce qui représente 124 ha sur le territoire communal, soit 12,25 % de Fixin.

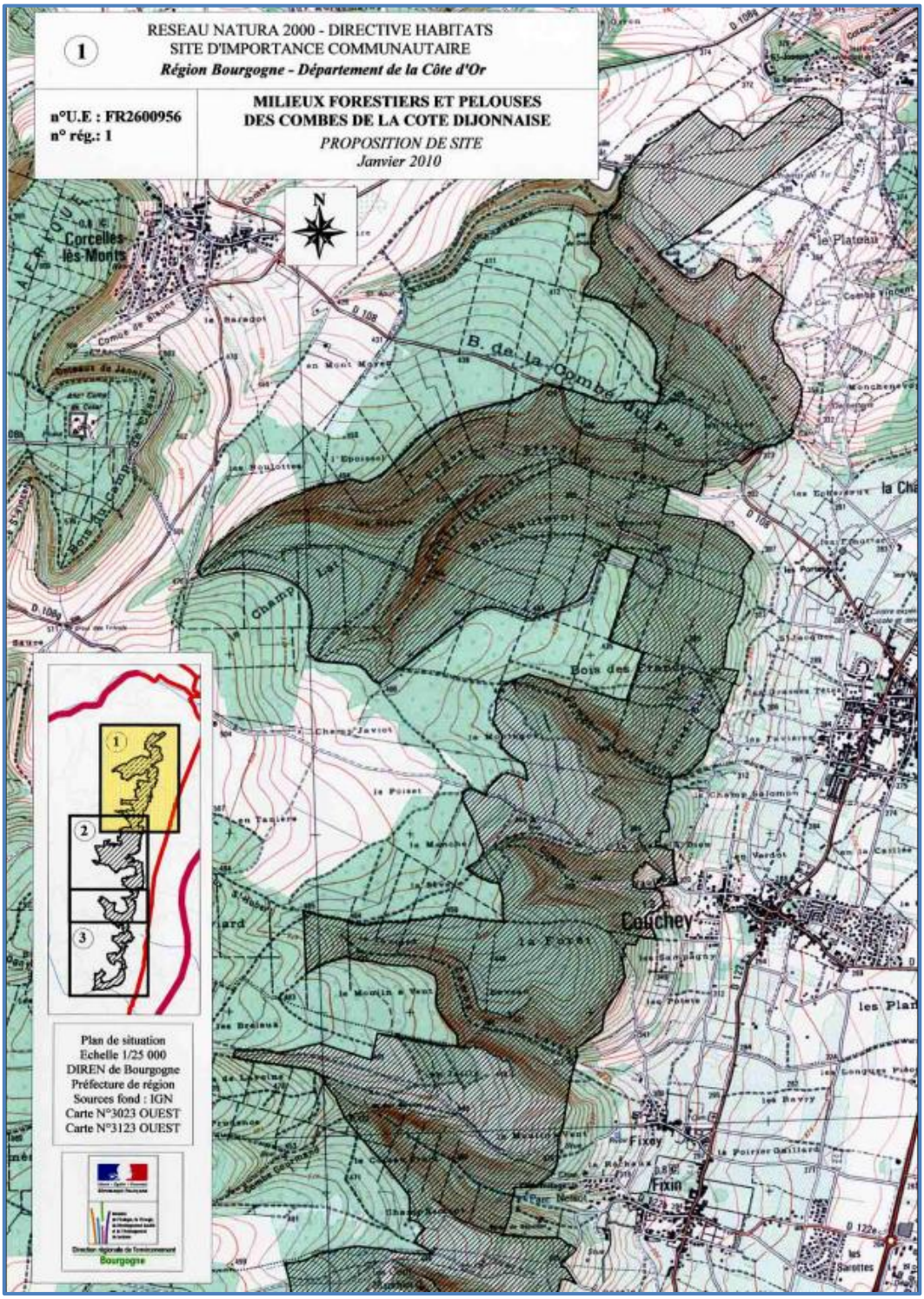

Figure 6 : Périmètre du site N2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise»

6.2.6.1 Caractéristiques du site :

La Côte dijonnaise correspond à un système de failles, globalement orientées Nord/Sud, séparant l'effondrement de la plaine de Saône avec les reliefs calcaires de l'arrière-Côte. Le relief en gradins, très original pour la région, résultant de cet effondrement, un dénivelé de 150 m. La Côte est entaillée par un réseau dense de combes sèches globalement orientées Est/Ouest. Cette orientation est à l'origine de contrastes importants entre les versants d'ubac et d'adret qui ajoutées aux conditions de fonds de combe induisent une grande diversité écologique : de faciès submontagnard à méditerranéen en quelques mètres.

6.2.6.2 Qualité du site

Ce site se caractérise par une grande diversité de milieux présentant un fort intérêt à l'échelle européenne : forêts de ravins, pelouses sèches, éboulis médio-européens, ensembles forestiers des étages collinéens moyen et supérieur.

Les pelouses et landes sèches constituent un ensemble remarquable dont les conditions de sols et d'exposition sont favorables au maintien de plantes méditerranéo-montagnardes (*Inula montana*, *Aster linosyris*) en situation éloignée de leur station d'origine, avec une faune originale : insectes xérophiles d'intérêt communautaire, nombreux reptiles et oiseaux dont le Circaète Jean-le-Blanc.

A noter la présence d'une pelouse humide où croît l'Ail ciboulette, espèce très rare, en baisse au niveau national.

Les éboulis et falaises recensent des cortèges de plantes méditerranéennes et montagnardes très rares et protégées en Bourgogne (Laser de France, Anthyllide des montagnes, Daphnée des Alpes...), rencontrées uniquement dans les combes de la Côte dijonnaise. Les éboulis renferment l'Ibéris intermédiaire protégé en Bourgogne, et les falaises sont des sites de nidification pour le Faucon pèlerin.

Présence d'une séquence de milieux forestiers très typés avec contraste marqué dû à la présence de hêtraies calcicoles à tonalité montagnarde sur les versants exposés au Nord, et d'érablaies sur éboulis grossiers, accompagnés de milieux d'intérêt régional en versant Sud (chênaie pubescente) et fond de vallon (chênaie pédonculée-frênaie).

6.2.6.3 Vulnérabilité du site :

Les landes et pelouses sont des milieux instables évoluant vers les fourrés et le boisement à l'échelle de 30-40 ans. Cette évolution est constatée généralement sur le site et génère un appauvrissement des milieux. Certaines pelouses sont actuellement embuissonnées à plus de 50%.
Elles sont également l'objet d'un développement des activités de loisirs (VTT, 4x4, moto verte) souvent incontrôlées et en dehors des chemins autorisés. Une tendance nette à l'accroissement de cette pression est constatée.
Les pelouses sont aussi sujettes à des plantations de résineux qui induisent une colonisation par semis dans les pelouses voisines épargnées.
A noter actuellement une recherche d'extension des zones urbanisées ou d'ouverture de carrières.
Les falaises et éboulis sont soumis à une augmentation de la fréquentation des promeneurs et des escaladeurs, qui, par piétinement font disparaître la végétation remarquable et occasionnent une gêne pour la reproduction du Faucon pèlerin entre le 15 février et le 15 juin.

Au niveau des forêts, la sylviculture feuillue traditionnelle (taillis sous-fûtaie, fûtaie), qui est majoritaire, a permis le maintien du patrimoine naturel forestier. Localement, une tendance au remplacement par des résineux est constatée.

Forêts caducifoliées	70 %
Pelouses sèches, Steppes	15 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phryganes	10 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieurs, Neige ou Glace permanente	5 %

Tableau 2 : L'occupation du sol du site « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise »

Code Natura 2000	Habitats (ensemble phytosociologique d'espèces)	% couv.
5110	Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion p.p.*)	**5 %**
5130	Formation à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	**10 %**
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi**	**1 %**
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)	**10 %**
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	**2 %**
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*	**1 %**
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	**7 %**
9130	Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*	**24 %**
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*	**5 %**
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Caprion betuli*	**1 %**
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*	**4 %**

Tableau 3 : Les habitats de la zone Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise »

Ces habitats sont essentiellement des boisements et des pelouses, ils représentent donc un intérêt majeur pour le fonctionnement des écosystèmes et des corridors écologiques.
Les espèces animales résidentes dans la zone de protection visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE du conseil sont :

- le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*);
- le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
- la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
- le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- le Grand Murin (*Myotis myotis*) ;
- le Damier du Frêne (*Euphydryas maturna*) ;
- le Damier de la Sucisse (*Euphydryas aurinia*) ;
- le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;
- l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*).

Sur le territoire communal de Fixin, cette zone Natura 2000, concerne la partie occidentale (le massif forestier et les pelouses du front de Côte).

6.2.7 Zone de Protection Spéciale : N° FR2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune »

0,78 % de l'ensemble du site Natura 2000 se situe sur le ban communal de Fixin, ce qui représente 472 ha sur le territoire communal, soit 46,64 % de Fixin.

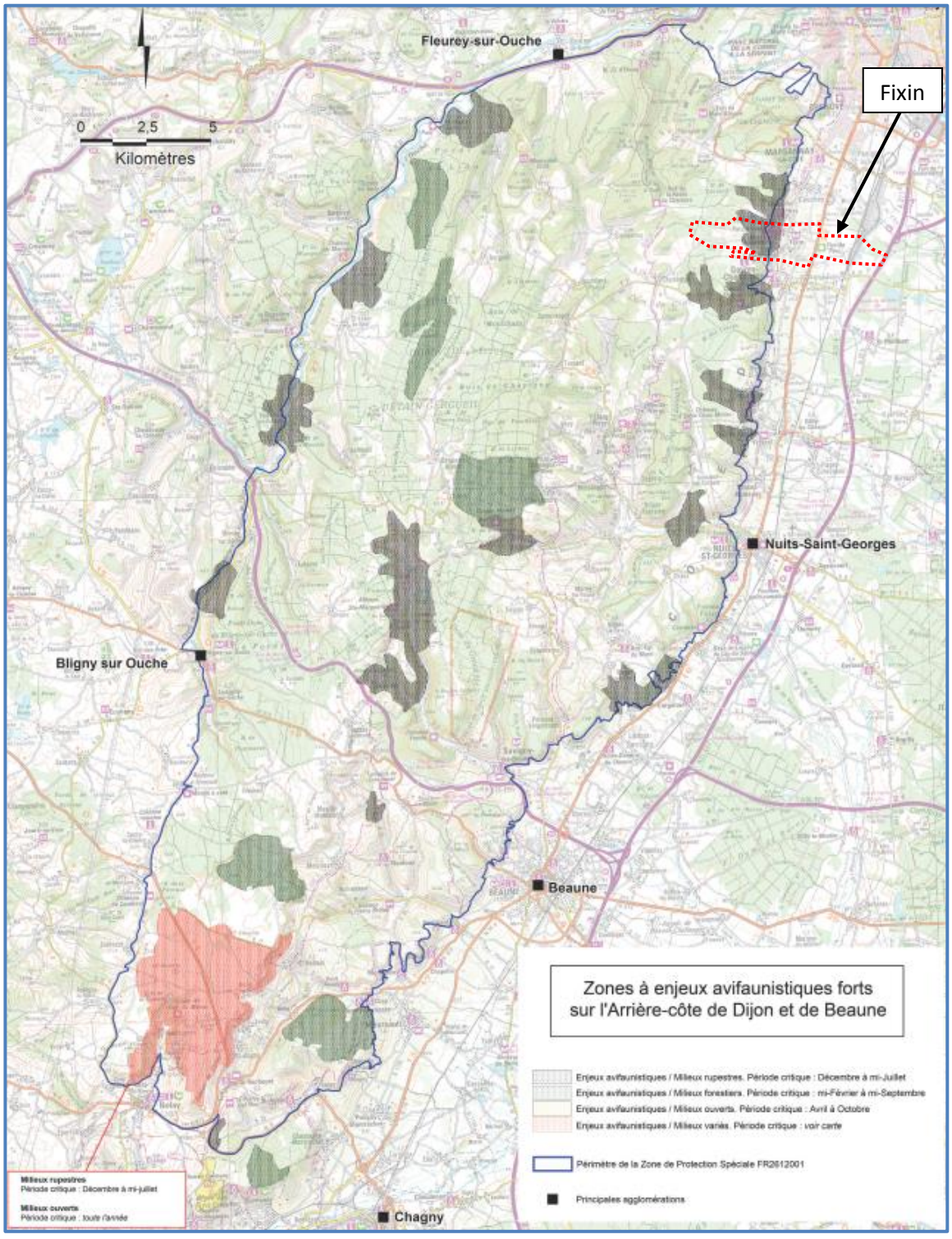

Figure 7 : Périmètre du site « Arrière Côte de Dijon et de Beaune »

6.2.7.1 Caractéristiques du site :

Le site s'étend sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune. L'altitude varie de 200m à près de 650m sur les sommets. La zone se caractérise par une mosaïque de milieux forestiers et de milieux ouverts, essentiellement agricoles. Les influences climatiques s'étendent du continental submontagnard jusqu'au subméditerranéen.

6.2.7.2 Qualité du site :

Ce secteur accueille plus de 1/3 de la population nicheuse bourguignonne de Faucon pèlerin, et le Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement présent sur la côte et l'arrière côte (quelques couples nicheurs en Bourgogne et de 1 à 5 pour cette zone).
Les espèces forestières (pics essentiellement) présentent des densités plus faibles que dans les autres ZICO à dominance forestière. Les combes exposées au Nord sont cependant favorable au Pic noir. A noter la petite population de Chouette de Tengmalm isolée de la population châtillonaise dans les massifs de l'Arrière côte.
Les espèces rupestres sont assez bien représentées et l'on peut noter un retour du Grand-Duc d'Europe depuis quelques années.

6.2.7.3 Vulnérabilité du site :

Les espèces caractéristiques de la zone (Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Busards, Pie-grièche écorcheur, Hibou petit-duc, Chouette chevêche) caractérisent les milieux ouverts de pelouses riches en reptiles et gros insectes.
La fermeture de ces milieux entrainerait inévitablement une régression de ces espèces. Le Bruant ortolan et la Fauvette orphée, espèces caractéristiques de ces milieux, semblent actuellement disparues des pelouses bourguignonnes.
Avec l'expansion du Faucon pèlerin en cours, certaines falaises actuellement fréquentées ne bénéficient pas d'APB lui assurant la tranquillité à l'époque de la reproduction.
Pour les formations boisées, il faut éviter les boisements à base d'essences exotiques et maintenir en l'état les peuplements.
Les projets de création ou d'extension de carrières, ainsi que les implantations d'éoliennes sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations d'oiseaux de la zone.

Forêts caducifoliées	30 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	24 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	35 %
Autres terres arables	20 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	10 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5 %
Forêts mixtes	3 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
Pelouses sèches, Steppes	2 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou Glace permanente	1 %

Tableau 4 : L'occupation du sol du site « Arrière Côte de Dijon et de Beaune »

Les habitats sont essentiellement des formations arborées et des prairies, ils représentent donc un intérêt majeur pour le fonctionnement des écosystèmes et des corridors écologiques.
Les oiseaux présents dans la zone de protection visées par l'annexe I de la directive 92/43/CEE du conseil sont :

- L'Aigle botté (*Aquila pennata*) ;
- le Circaète Jean-le-Blanc (*Cicaetus gallicus*) ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
- le Milan noir (*Milvus migrans*) ;
- le Milan royal (*Milvus milvus*) ;
- le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- le Busard cendré (*Circus pygargus*) ;
- le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
- le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) ;
- le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- le Hibou des marais (*Asio flammeus*) ;
- l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
- le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) ;
- le Pic cendré (*Picus canus*) ;
- le Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*) ;
- l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- le Petit-duc scops (*Otus scops*) ;
- la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) ;
- le Martinet à ventre blanc (*Tachymarptis melba*) ;
- le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) ;
- la Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*).

Dans la commune de Fixin, la zone Natura 2000 concerne la partie centrale (le sommet de la Côte et une partie du revers).

6.2.8 Les habitats d'intérêt communautaires

6.2.8.1 Les hêtraies- chênaies-charmaies calcicole à neutrophile

Cet habitat code Corine Biotope 41.13 et code Natura 2000 : 9130)

Il s'agit de « hêtraies » (et hêtraies-chênaies) installées sur des sols riches en calcaires ou sur des limons peu désaturés (avec une végétation acidicline), parfois sur des roches cristallines (colluvions de pente enrichies en éléments minéraux). Elles se rencontrent dans la moitié nord de la France, avec une grande fréquence de l'Aspérule odorante (*Galium odoratum*) et de la Mélique uniflore (*Melica uniflora*).

Ce type d'habitat est largement répandu dans la moitié nord de la France (Nord - Pas-de-Calais, Normandie, Bretagne, Picardie, Île-de-France, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Bourgogne, Jura, Rhône-Alpes).

Il s'agit d'un habitat représentatif au sein de ces régions.

Au niveau de la gestion, il est recommandé d'éviter les transformations à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les choix sylvicoles sont à orienter si possible vers des mélanges avec les essences autochtones.

Deux risques de détérioration sont à prendre en compte :

- le tassement des sols limoneux lors de l'exploitation ;
- l'engorgement de certains sols (mise en régénération prudente afin d'éviter la remontée de la nappe).

La **hêtraie-chênaie-charmaie calcicole à neutrophile** est un habitat forestier inscrit en annexe I de la directive Habitats. Elle occupe des surfaces importantes sur le site (485 ha). Cet habitat présente des faciès variés selon la gestion : futaie de hêtre et de chêne, taillis-sous-futaie de chêne et de charme le plus souvent. Le hêtre a souvent été éliminé par la gestion sylvicole (taillis-sous-futaie à rotation courte), au profit du charme, meilleur bois de chauffage.

6.2.8.2 Les complexes de pelouses à Seslérie sur éboulis et de falaises

(Code N2000 : 6210 ; Code Corine Biotope : 34.332)

Étages planitiaire et collinéen (jusque vers 500 m). Climat à tendance semi-continentale ou pré-continentale, avec des étés chauds et une pluviométrie peu élevée (600 à 700 mm). Situation topographique variée : pentes plus ou moins fortes, rebords de plateaux, plus rarement plateaux.
Expositions variées, mais souvent au sud et très rarement au nord. Roches mères : tous types de calcaires, y compris marneux, surtout d'âge jurassique. Sols peu épais, surtout de type brun calcique et brun calcaire, plus rarement rendzines.
Systèmes pastoraux extensifs liés au pâturage ovin et caprin (surtout au XIX e siècle) et rarement bovin, plus rarement milieux secondaires résultant de la recolonisation de champs cultivés ou de vignes.
Action autrefois importante des lapins (presque disparus) ; limitation fréquente des broussailles par les chevreuils, les sangliers et les cerfs dans certains sites (de Beaune à Is-sur-Tille).

Habitat rare et en régression spatiale ; certains types sont très localisés : sous-associations à Armoise blanche et Stipe pennée de la pelouse à Inule des montagnes et Brome dressé.
Diversité floristique très élevée avec souvent des Orchidées.
Beaucoup d'espèces sont en limite d'aire dans ces pelouses : Hélianthème des Apennins, Thésion divariqué, Renoncule graminée, Koelérie du Valais.
Diversité entomologique très élevée (grande variété des Orthoptères, des Rhopalocères, des Ascalaphes, Mante religieuse, Petite Cigale des montagnes).
Habitat de plusieurs Reptiles : Lézard vert (*Lacerta viridis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Couleuvre verte et jaune (*Zamenis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*).

Habitat autrefois plus répandu dans le Centre-Est, en réduction spatiale continue depuis le milieu du dernier siècle avec une forte accélération vers 1965 : enrésinements, plus rarement ouverture de carrières, mises en culture (souvent en liaison avec la plantation de vignes), embuissonnement puis reforestation naturelle après abandon des parcours. L'habitat est actuellement morcelé et souvent relictuel.
Utilisation pour les loisirs : pique-nique avec feux, moto verte, véhicules tout terrain.

Les **pelouses calcaires**, inscrites à l'annexe I de la directive Habitats, occupent une grande surface sur le site (533 ha).
On peut distinguer 3 types de pelouses sur le site : **les pelouses pionnières sur substrat rocheux** (34.11), **les pelouses xérophiles** (34.33) et **les pelouses mésophiles** (34.32).

Les **pelouses pionnières sur substrat rocheux (34.11)** sont un habitat prioritaire de la directive Habitats, se développant sur un substrat minéral affleurant sous forme de dalle calcaire ou marno-calcaire.
Extrêmement localisé, cet habitat n'occupe parfois que quelques m² au sein d'une pelouse ou sur une corniche rocheuse. Sa pérennité dépend essentiellement de son maintien à la lumière et d'un apport réduit en matière organique. La dynamique de ces milieux est généralement bloquée par des processus naturels dus aux conditions stationnelles. Ces groupements ne sont soumis à aucune évolution mais le développement de la végétation ligneuse en périphérie peut les faire régresser et disparaitre.
Les dalles de l'*Alysso-Sedion* constituent un habitat pour certaines espèces végétales peu fréquentes en Bourgogne : *Alyssum montanum*, par exemple. D'autres espèces particulières s'y rencontrent : *Poa badensis*, *Teucrium botrys*, *Athaea hirsuta* ou *Cerastium pumilium*. *Bombycilaena erecta* peut être abondant sur les endroits piétinés.

Les **pelouses xérophiles (34.33)** du *xerobromion* correspondent à des stations thermophiles très ensoleillées, sur sols très superficiels (généralement inférieurs à 10 cm). On les rencontre sur les pentes fortes et rocailleuses (Combe d'Orveaux, Combe Ambin), mais aussi sur les plateaux en pente douce (Morey-St-Denis, Chambolle « le Chaignot »). La dynamique de ces pelouses parfois secondaires peut être bloquée par les conditions stationnelles drastiques (corniches) ou au contraire évoluer très lentement vers des formations ligneuses.
Les pelouses du *Xerobromion* se caractérisent ici par trois associations végétales :

- L'***Inulo-Brometum*** est caractérisé par la présence de *Koeleria vallesiana*, *Carex halleriana*, *Helianthenum apenninum* et *Inula montana*. Il s'agit de l'association végétale la plus représentée sur le site. Ce groupement riche en espèces sub-méditerranéennes, est localisé sur les pentes faibles, en exposition chaude.

- Le ***Ranunculo-Brometum*** se caractérise par la présence de *Ranunculus gramineus*, et se situe ici souvent dans les clairières, au sein de chênaie pubescente. Cette association, aux tendances mésophiles, présent des affinités méditerranéo-montagnardes, mises en évidence par la présence de *Valeriana tuberosa*, espèce proche de sa limite chorologique Nord. L'influence des grands mammifères sauvages est importante (chevreuils et surtout sangliers). Ces derniers « entretiennent » le milieu par labour en recherchant bulbes et racines, *Filipendula vulgaris* et *Veronica spicata* sont également caractéristiques de cette association.
- Sur les corniches des combes se rencontrent des pelouses à Seslérie, avec des espèces spécifiques. *Anthyllis montana* et *Sesleria caerulea* forment le fond d'un groupement inféodé au district dijonnais sur calcaire dur en situation très ensoleillée et très sèche : le ***Sesterio-Anthyllidetum montanae***. Ce groupement est stable. Il s'agit d'une association relictuelle, proche des groupements méditerranéo-montagnards du Sud de la France.

Convolvulus cantabrica, *Laserpitium gallicum*, *Linum austriacum*, *Stipa pennata*, *Veronica spicata*, *Valeriana tuberosa* sont les espèces « phares » de cet habitat en Bourgogne. Beaucoup d'espèces végétales de ces pelouses sont en limite Nord de leur aire de répartition. Les pelouses sèches, à proximité des corniches, sont l'habitat de prédilection du lézard vert et du lézard des souches.

Les **pelouses mésophiles (34.32)** répondent à des conditions moins drastiques, sur des sols plus profonds. Ces formations végétales, plus répandues que les pelouses xérophiles, sont incluses dans une série dynamique qui aboutit à un stade forestier. Des blocages sont observés, essentiellement liés aux activités agro-pastorales. La dynamique progressive reprend alors dès leur interruption (Couchey « la Forêt », Chambolle « les Véroilles », Vosnes-Romanée « la Montagne »).
Les pelouses du *Mesobromion* se caractérisent ici par quatre associations végétales :

- Le ***Festuco-Brometum*** est l'association végétale la plus répandue sur le site. Elle présente de grandes variétés de faciès, ce qui complique souvent son interprétation phytosociologique (abondance d'espèces dites xérophiles). Le *Festuco-Brometum* se caractérise par des affinités médio-européennes affirmés, avec quelques tendances méditerranéennes et subatlantiques.
- Le ***Blackstonio-Brometum***, groupement lié aux affleurements marneux, est très peu représenté sur le site ; il est commun dans l'Arrière Côte de Nuits-Saint-Georges.
- L'***Ornobrychido-Brometum*** constitue l'association la plus mésophile sur le site. Présente sur des sols relativement profonds, elle s'enrichit d'espèces prairiales (Knautia arvensis, Leucanthemum vulgare, Lotus corniculatus). Ce groupement est très rare sur le site ; on le rencontre au lieu-dit « les Friches » à Brochon.
- Le ***Coronillo-Brachypodietum*** est une association caractérisée par la présence de *Cornilla varia* et de *Brachypodium pinnatum*. Elle correspond à un faciès de maturation et de déclin des pelouses mésophiles, stade dynamique fréquent avant l'installation d'une fruticée mésophile.

6.2.8.3 Les éboulis calcaires

(Code N2000 : 8130*8160 ; Code Corine Biotope : 61.313, 61.311)

Les éboulis localisés à l'étage collinéen, inférieur à 500-600 m (à cet étage, les éboulis fréquents lors de la dernière période froide glaciaire, se sont considérablement raréfiés du fait de la dynamique de la végétation et des sols ; seuls subsistent quelques sites présentant une activité de la couche de matériaux).
Cet habitat affectionne les éboulis provenant de calcaires tendres et gélifs (craie, oolithe bathonienne, oxfordienne).
Pentes raides d'éboulis fins et mobiles (30 à 45 % d'inclinaison).
L'exposition est indifférente (en exposition nord, on note cependant la présence du Rumex à écussons : *Rumex scutatus*).
Cet habitat se retrouve également sur des éboulis artificiels fins tels que des :

- talus de routes, carrières, lignes forestières ;
- espaces nus à graviers mobiles, isolés au sein de pelouses à Seslérie bleuâtre (*Sesleria caerulea*).

À l'étage collinéen, les éboulis, relictes du périglaciaire, sont devenus très rares. Ils possèdent un très grand intérêt du fait de leur rareté et de leur faible extension spatiale. Ces éboulis collinéens se sont raréfiés depuis la fin de la dernière glaciation, les éboulis subsistants se trouvent très isolés les uns des autres ce qui a conduit à une microspéciation de certaines espèces végétales.

Cet habitat est globalement peu menacé.
Toutefois, certains aménagements tels que la création de routes, de pistes forestières ou l'ouverture de carrières de granulats peuvent être néfastes à l'habitat.
Il en est de même de la création de sentiers pédestres qui favorisent la dégradation par érosion.

Le site regroupe une surface importante d'éboulis, de l'ordre de 5 ha, au regard de leur répartition régionale (essentiellement Côte et Arrière Côte dijonnaise, de Bouilland jusqu'au Val Suzon). On rencontre deux habitats d'intérêt communautaire sue le site, à affinités méditerranéo-montagnardes :

- Les **éboulis calcaires ombragés et frais** du *Rumici-Scrofularietum* (61.312), constituant un groupement pionnier des éboulis d'ubac. En l'absence de réalimentation d'éboulis, la dynamique tend vers les forêts de ravins du *Lunario-Acerion* (41.42) ou du *Tilion platyphylli* (41.45).
- Les **éboulis médio-européens thermophiles** du *Centrantho-Iberidetum* (61.313), habitat d'intérêt communautaire prioritaire, localisé sur les versants chauds et ensoleillés, et pouvant évoluer lentement vers une pelouse xérophile à Seslérie, puis vers une forêt de chêne pubescent, s'il n'y a plus de réalimentation des éboulis. Les variations de la couverture pédologique conditionnent le maintien de la phase dynamique de pelouse à Seslérie qui peut parfois être remplacée par un stade de fruticée xérothermophile.

Galium fleuroti, Iberis linifolia subsp. Intermedia, Laserpitium gallicum, Scrophularia canina sont des espèces caractéristiques de ces milieux. La vipère aspic (*Vipera aspis*) est également présente dans ce type d'habitat.

6.2.8.4 Les falaises

(Code N2000 : 8210 ; Code CORINE Biotope 62.15)

Cet habitat possède une aire de répartition limitée où la surface occupée par les individus est très réduite.
Présence d'espèces endémiques comme la Biscutelle de Dijon ou d'espèces rares (Daphné des Alpes).
Les falaises constituent des sites de nidification de plusieurs oiseaux rupestres qui jouent sans doute un rôle important pour la dissémination des espèces pionnières. Certains sont protégés au niveau national : le Tichodrome échelette (*Tichodrome muraria*), le Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), le Bruant fou (*Emberiza cia*).
Elles constituent également des sites de repos diurnes ou d'hivernage de certains chiroptères.

Ce type d'habitat est peu menacé compte tenu de son caractère souvent permanent. Cependant, certains types de menaces peuvent potentiellement agir sur lui :

- ouverture de carrières ;
- création de parcours d'escalade et nettoyage des voies.

Dans la plupart des combes du site affleurent les calcaires du Bathonien, qui sont à l'origine de corniches rocheuses et de falaises. Ce site regroupe une grande partie des falaises calcaires de Côte d'Or, le reste se situant sur la Côte beaunoise, le Val Suzon, la vallée du Rhoin et l'Auxois. En situation de falaises, on rencontre une végétation liée aux fissures et fentes de la roche.

On peut distinguer sur le site deux associations de falaises, inscrites à l'annexe I de la directive Habitats :

- **Ensoleillée (62.151)** à *Athamantha cretensis* et *Hieracium humile* (association du *Drabo-Daphnetum*, propre aux falaises calcaires du dijonnais), avec un faciès ombragé à *Asplenium trichomanes* souvent localisé en bas de falaise.
- **Fraîche et ombragée (62.152)** avec *Polypodium vulgare*, *Asplenium scolopendrium*,… Il s'agit de l'association de l'*Asplenium trichomano-rutae murariae*.

Ces habitats comportent des éléments riches, à la fois sur les secteurs d'adrets (avec des falaises calcaires en situation héliophile en continuum avec des éboulis thermophiles) mais également sur les ubacs, où le confinement et les conditions sciaphiles permettent le refuge de plantes rares en Bourgogne comme *Biscutella divionensis* ou *Draba aizoides*. Les reptiles fréquentent ces milieux (lézard des murailles, par exemple).
Le Faucon pèlerin fréquente les falaises bien dégagées de la Combe Lavaux, de la Combe Ambin de la Combe de Brochon, la Combe de Fixin et de la Combe Laveau ; il nicherait le plus souvent en exposition intermédiaire.

6.2.8.5 Les hêtraies sèches

(Code N2000 : 9150 ; Code CORINE Biotope 46.16)

Il s'agit de « hêtraies » (ou hêtraies-chênaies, sapinières-hêtraies, sapinières) installées très généralement sur des sols riches en calcaire (ou au moins en calcium) en situation chaude (bilan hydrique déficitaire) ou en montagnard inférieur. Elles se rencontrent dans de nombreuses régions françaises, là où le climat permet le développement du Hêtre (et/ou du Sapin) et où se rencontrent des situations plus ou moins séchardes. On peut y noter la fréquence d'espèces de milieux calcicoles et secs (Céphalanthères, Mélitte à feuilles de Mélisse…).

Il s'agit d'un type d'habitat intéressant par l'originalité de sa flore et la présence éventuelle dans son environnement d'espèces protégées.

Au niveau de la gestion, il est recommandé d'éviter les transformations à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les choix sylvicoles sont à orienter vers des mélanges avec les essences autochtones, avec une utilisation de certains feuillus secondaires comme les alisiers (blanc et torminal).

Compte tenu de la xéricité des stations, il s'agit d'éviter les coupes portant sur de grandes surfaces. Comme risque de détérioration nous citerons les problèmes sérieux de régénération (puis les plantations) après des coupes effectuées sur de grandes superficies.

La **hêtraie calcicole sèche** est un habitat inscrit à l'annexe I de la directive Habitats. Elle occupe les versants de certaines combes, souvent en adret ou en conditions intermédiaires d'exposition, en continuité avec la chênaie pubescente ou la tillaie à Seslérie des hauts de versants (100 ha sur le site).

6.2.8.6 Les forêts de ravins

(Code N2000 : 9180 ; Code CORINE Biotope 41.4)

Deux types de forêts de ravins peuvent être présents dans la commune de Fixin.
Il peut s'agir de forêts dominées par des essences nomades (Frêne commun, Érable sycomore, Érable plane, Tilleuls, Orme des montagnes), installées sur des fortes pentes, sur des éboulis, sur les versants ou les fonds de ravins. Le sol est souvent limité à de la terre fine s'observant entre les blocs.
Elles se rencontrent à l'étage collinéen et montagnard (voire subalpin) du domaine continental (Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur) et à l'étage montagnard du domaine atlantique (Auvergne, Limousin, Pyrénées).
Ce type d'habitat est rare. Par ailleurs, les habitats occupent des surfaces souvent réduites.
Il s'agit d'un type d'habitat rare, de grande valeur patrimoniale.

Les **forêts de ravins à Scolopendre (41.42)** occupent ici une faible surface et sont strictement localisées dans les fonds de combe confinés, où les conditions hygrosciaphiles conditionnent la présence de ces peuplements installés sur des éboulis grossiers et composés de nombreuses espèces ligneuses nomades.
Ces milieux forestiers ne font souvent l'objet d'aucune intervention sylvicole ou sont soumis à une exploitation très extensive.
Des variantes ont parfois été observées, dues à des enrichissements en argiles se manifestant par la présence du charme ; le cortège floristique des chênaies-charmaies apparaît alors.

Ou il peut aussi s'agir de forêts dominées par des Tilleuls (*Tilia platyphyllos, Tilia cordata*), installées sur des pentes raides en exposition chaude (sur roche mère calcaire ou siliceuse dans ce cas,

libérant des éléments minéraux), sur des éboulis non complètement stabilisés et plus ou moins enrichis de matériel colluvial fin, sur des sols peu évolués, riches en éléments nutritifs mais secs.

Elles se rencontrent à l'étage collinéen et montagnard du domaine continental (Champagne-Ardenne, Lorraine, Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur) et à l'étage montagnard du domaine atlantique (Massif central, Pyrénées).
Il s'agit d'un type d'habitat rare, de grand intérêt patrimonial ; par ailleurs les habitats occupent des surfaces souvent réduites.
Les **forêts de ravins xérophiles à Seslérie (41.45)** sont observés sur les versants Sud et Est des combes, en continuité avec les forêts de ravins à Scolopendre, où elles occupent une assez faible superficie.

6.2.9 Les espèces d'intérêt communautaire

Au niveau des inventaires conduits sur les zones Natura 2000 dans leur globalité, les espèces patrimoniales listées en annexes des directives européennes (« Habitats » et « Oiseaux ») sont :

6.2.9.1 Les lépidoptères

Quatre espèces de lépidoptères sont listées dans le FSD du site « Côte dijonnaise » :

- le Damier du Frêne (*Euphydryas maturna*), annexe IV de la directive « Habitats » ;
- le Damier de la Sucisse (*Euphydryas aurinia*), annexe II de la directive « Habitats » ;
- le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), annexes II et IV de la directive « Habitats » ;
- l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), annexe II de la directive « Habitats ».

6.2.9.2 Les chiroptères

Cinq espèces de chiroptères sont listées dans le FSD du site « Côte dijonnaise » et dans les annexes II et IV de la directive « Habitats » :

- le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
- la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
- le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- le Grand Murin (*Myotis myotis*).

6.2.9.3 Les oiseaux

Vingt-cinq espèces d'oiseaux sont listées dans le FSD du site « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » et dans l'annexeI de la directive « Oiseaux » :

- L'Aigle botté (*Aquila pennata*) ;
- le Circaète Jean-le-Blanc (*Cicaetus gallicus*) ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
- le Milan noir (*Milvus migrans*) ;
- le Milan royal (*Milvus milvus*) ;
- le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- le Busard cendré (*Circus pygargus*) ;
- le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
- le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) ;
- le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- le Hibou des marais (*Asio flammeus*) ;
- l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
- le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) ;
- le Pic cendré (*Picus canus*) ;
- le Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*) ;
- l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- le Petit-duc scops (*Otus scops*) ;
- la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) ;
- le Martinet à ventre blanc (*Tachymarptis melba*) ;
- le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) ;
- la Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*).

6.2.10 Les zones humides

6.2.10.1 Rappel réglementaire

Selon l'article 1 de la version consolidée au 25 novembre 2009 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement :

« […] une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :
1° Les **sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
2° Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

6.2.10.2 Les zones humides à Fixin

Les zones humides répertoriées par la cellule d'application en écologie de l'Université de Bourgogne en 2009 pour le compte de la DREAL Bourgogne sont uniquement localisées entre la voie ferrée et l'autoroute (Fig.8), elles concernent des étangs. Elles ont été définies selon les critères de l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008. Parmi elles se trouvent :

- **des étangs.**

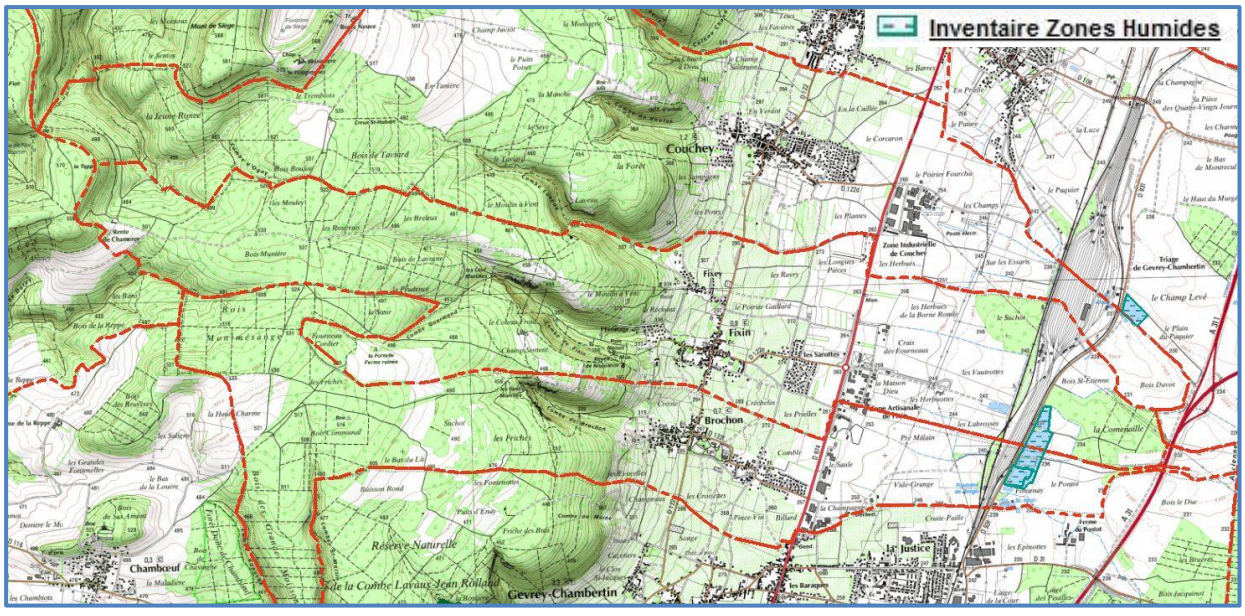

Figure 8 : Cartographie des zones humides de Fixin (DREAL Bourgogne)

Un inventaire complémentaire à celui de la DREAL Bourgogne adopté par la commission locale de l'eau du syndicat du bassin de la Vouge, montre l'existence d'une zone humide située dans l'emprise de réseau ferré de France.

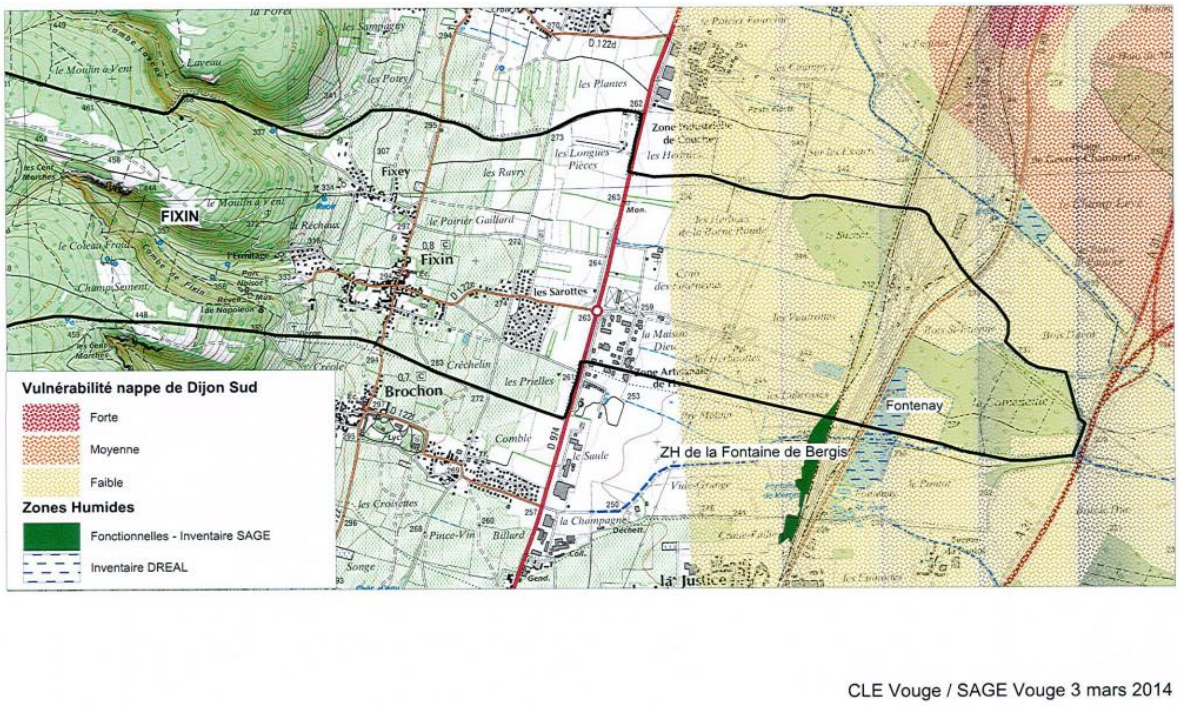

Figure 8bis : Cartographie des zones humides de Fixin (CLE – Bassin de la Vouge)

6.2.11 Les continuités écologiques

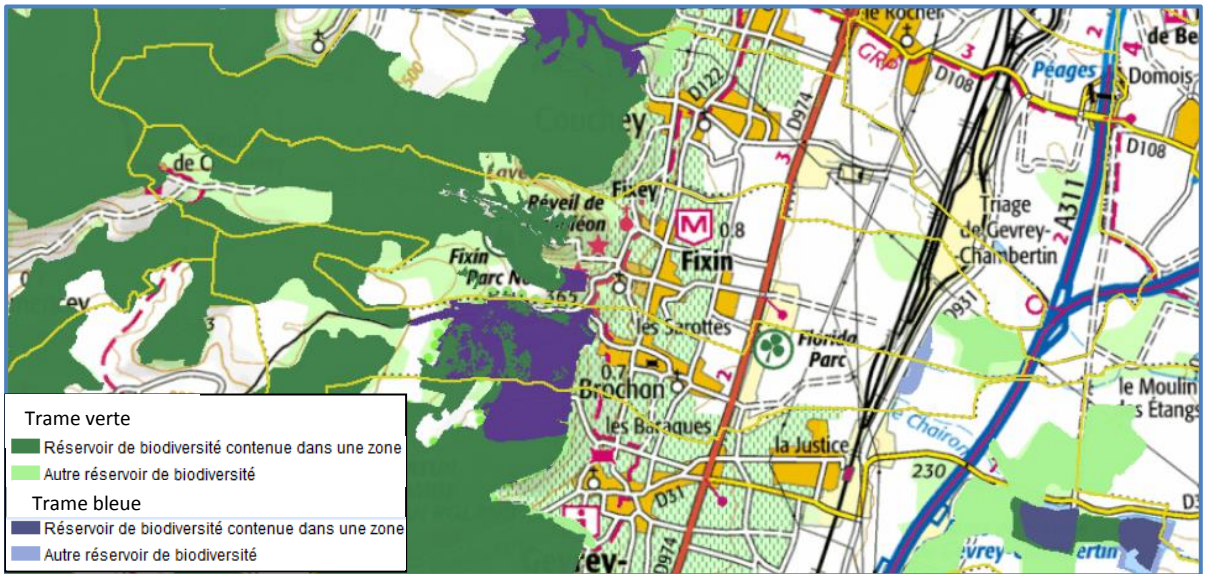

Figure 9 °: Carte des trames verte et bleue du département de la Côte d'Or (DREAL)

D'après la cartographie de trame verte et bleue de la région Bourgogne (Figure ci-dessus), la commune de Fixin est concernée par des **réservoirs biologiques** (forestiers et aquatiques), à savoir:

-La **forêt de Fixin**, pour la végétation, la grande faune (cervidés, …) et les oiseaux;
-Les **étangs**, pour la végétation, les batraciens, les poissons (élevage) et les insectes.

Ces réservoirs biologiques sont des espaces naturels à préserver pour la conservation et l'accroissement d'espèces faunistiques et floristiques.

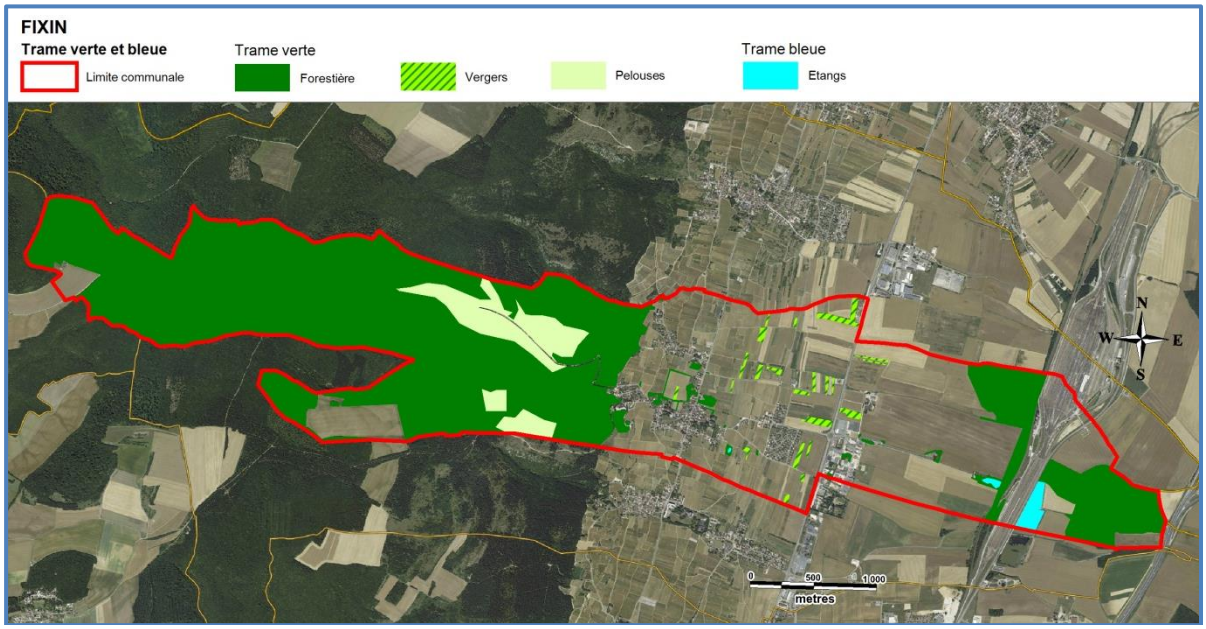

Figure 10 : Cartographie des trames verte et bleue de la commune de Fixin

La cartographie réalisée par notre bureau (Fig.10) montre la présence de deux types de trames vertes supplémentaire dans la commune (Pelouses et Vergers).

6.3 Les enjeux et dynamique de l'état initial

Tableau 5 : Récapitulatif de l'état initial, de ses enjeux et de sa dynamique

Thème	Sous-thème	Constats territorialisés	Enjeux	Dynamique
Patrimoine naturel	Les eaux superficielles	-Les étangs	Préserver la qualité et l'intégrité physique des étangs	L'évolution de la population, des pratiques et des usages a tendance à augmenter la pression qualitative et quantitative sur la ressource
		-Les zones humides	Préserver les zones humides présentes.	Les zones humides évoluent peu naturellement

				lorsque les conditions hydriques restent stables
	Les eaux souterraines	La nappe souterraine participe largement aux caractéristiques biologiques des sols.	Préserver la qualité des eaux souterraines et contrôler les imports pour l'eau potable	La qualité de la nappe est directement dépendante des activités urbaine et agricole
	Agriculture	Les terres en partie centrale présentent une bonne exposition et conditions édaphique pour le maintien des prairies et du vignoble	Adapter les techniques agricoles dans une optique de gestion durable des sols.	Les travaux agricoles sont pour une grande partie responsable de la dynamique des milieux naturels

	Les milieux naturels	Grande diversité de milieux naturels	Maintenir les habitats dans un « bon état de conservation » Maintenir la biodiversité	Sans intervention, les milieux ouverts tendent à être colonisé par les ligneux Disparition des milieux sensibles.
	Les périmètres de protection et inventaires	Deux sites Natura 2000 sont localisés	Répondre aux exigences des règlementations associées aux secteurs identifiés. Garantir une bonne conservation des espaces à enjeux.	En l'absence de mesures de gestion, la garantie du maintien des sites d'intérêts communautaires est limitée
Santé et nuisances	Les nuisances	Les principales sources de nuisances sont les activités et les voies de communication	Le maintien d'un bon niveau de services de proximité limite les nuisances. Anticiper les nuisances et les conflits.	L'absence de planification de l'urbanisation peut entrainer une augmentation des populations exposées aux nuisances.
	Les déchets	Gestion correcte des déchets avec une volonté de tri sélectif.	Maintenir une bonne gestion des déchets.	La quantité de déchets est directement liée aux variations de populations.

7 Les incidences

7.1 Fixin et la pollution par les nitrates

Fixin est classée en « zone vulnérable » à la pollution par les nitrates.

Ces zones sont désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne N°91-76 dont les objectifs consignés dans son premier article sont :

- réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles, et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Les zones vulnérables comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions (rivière et lacs), notamment celles qui sont assujettis à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont en cause de ce déséquilibre, être réduits.

7.2 Les pollutions atmosphériques, olfactives et sonores

Les pollutions atmosphériques, olfactives et sonores sont des paramètres à prendre en compte lors des aménagements urbains.

7.2.1 L'air

7.2.1.1 Pollutions atmosphériques

La pollution de l'air est le plus souvent rattachée aux activités urbaines (industrie et trafic). Elle affecte en premier lieu la santé des populations par son action directe à court terme. Une toxicité à long termes peut participer à certaines pathologies. La pollution atmosphérique peut de plus constituer une gêne olfactive et dégrader le bâti (corrosion et salissure).

La qualité de l'air est mesurée en Bourgogne par Atmosf'Air, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air du territoire. Selon l'annexe II du décret nº 98-360 du 6 mai 1998, un indice de qualité de l'air est obligatoirement calculé dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. La pollution mesurée à Dijon sert de référence pour Fixin. La qualité de l'air est « bon à moyen » (indice entre 4 et 6) comme la plupart des régions de France (Sauf l'extrême Ouest, le Nord et le Sud-Ouest).

L'évolution de la qualité de l'air est consultable sur le site d'Atmosf'Air : www.atmosfair-bourgogne.org.

- **Le trafic routier :**

Fixin est desservie par deux routes départementales, la RD 974 qui relie Chagny au Sud à Langres au Nord et la RD 122 qui joint Dijon au Nord à Nuits-Saint-Georges au Sud, notons la traversée de l'autoroute (A31) à l'extrémité est de la commune.
Ces axes de communication pour le village et la vitesse de circulation contribuent au taux d'émission de pollution, la vitesse est limitée à 50 km/h, voir 30 km/h dans certaines zones de l'agglomération.

C'est la principale source de pollution atmosphérique et génère surtout une pollution en hydrocarbures et gaz carbonique.

- **Les activités**

Aucune industrie susceptible de produire des polluants atmosphériques n'est installée à Fixin et les exploitations agricoles sont surtout liées à la vigne (notons la présence d'une exploitation céréalière) sur le territoire communal.

7.2.1.2 Pollutions olfactives

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996) reprise aujourd'hui dans le code de l'environnement reconnaît comme pollution à part entière « toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives ».

Une source de nuisance olfactive peut être soulignée : les voies de communication.

- **Le trafic routier** peut produire des effluves. Elles restent sommaires et constituent une gêne sans conséquence pour les habitants environnants. Les routes départementales 974 et 122 sont les axes majeurs de la commune, la RD 122 traverse le village, donc proche des habitations et sa fréquentation est moins importante que la RD 974, ce qui permet la dilution rapide des odeurs.
- **Les activités** peuvent produire des effluves occasionnant une gêne olfactive, cependant aucune industrie de ce type est présente à Fixin et il n'a pas non plus d'élevages agricoles.

7.2.2 Pollutions sonores

Le bruit est considéré aujourd'hui par les Français comme la première nuisance à leur cadre de vie. Ces nuisances sont à l'origine de troubles physiologiques (acouphène, troubles de l'audition) et psychologique démontrés. Ce type de pollution peut entrainer un stress répétitif. La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a permis de cadrer la problématique du bruit. Cette loi et les décrets associés fixent les objectifs suivant : limiter les nuisances sonores dues aux constructions de routes et de voies ferrées et prévoir une insonorisation acoustique des bâtiments affectés par la pollution. Les articles L 571-9 et L 571-10 du code de l'environnement, justifient la mise en place de structure d'isolation acoustique.

- L'autoroute A311 a l'est du village et le trafic routier sur la RD 122 qui passe dans le village est une source de bruit non négligeable et l'écran végétal (haies d'ornements) n'est pas suffisant pour dissiper cette pollution sonore estimée proche de 70 dBA pour une route départementale.
- La voie ferrée Dijon-Beaune et la gare de triage distantes de 1000m des premières habitations sont une source de pollution sonore non-négligeable.
- Les activités sont éloignées des habitations entre la RD 974 et la voie ferrée, l'éventuelle gêne sonore produite par les entreprises situées dans la ZA Maison Dieu sont couverts par la circulation de la RD.
- Les exploitations peuvent générer une pollution sonore par le déplacement des engins agricoles et les élevages sont absents du ban communal.

7.2.3 Pollutions visuelles

La RD 122, la zone d'activités et la ligne de chemin de fer constituent une gêne visuelle et nuisent substantiellement à la continuité paysagère.

8 Impacts du PLU

Le plan de zonage présenté dans le projet de PLU fait apparaitre des zones 1AU et 1AUe.

La densification de l'existant est mise en avant dans les zones UA et UB. Tandis que le caractère naturel des espaces sauvages et des zones Natura 2000 sont classées à juste titre en zones N.

8.1 La justification du zonage du PLU

8.1.1 Par rapport au PADD

Dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU (PADD) de Fixin, des orientations pour l'aménagement sont prises, à savoir :

- De densification des zones urbaines existantes et de consommation restreinte des espaces naturels et agricoles, notamment viticoles ;
- De structuration et de mise en réseau des espaces urbains existants et futurs ;
- D'insertion paysagère des espaces urbains ;
- D'étude de sous-sol avant tout projet important en zone exposée pour éviter d'entraver les écoulements souterrains ;
- Conserver l'identité rurale du bourg ;
- Renforcer les liaisons entre les quartiers et les communes voisines ;
- Aménager le centre bourg et sécuriser les déplacements ;
- Renforcer les équipements ;
- Pérenniser les activités existantes ;
- Agrandir la zone d'activités ;
- Favoriser les loisirs et le tourisme sur la commune ;
- Préserver les espaces agricoles et naturels, trame verte et bleue de la commune ;
- Protéger les espaces paysagers intra-muros ;
- Valoriser les entrées de village.

Le zonage ainsi que le règlement du PLU sont en accord avec les orientations du PADD.

8.1.2 Les zones N

Les zones naturelles et forestières **N** sont définies comme suit par le règlement du PLU : « correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (R.123-8 du Code de l'Urbanisme) ».

- Les zones **N** regroupent les secteurs naturels à protéger, c'est-à-dire les forêts, les zones humides, ainsi que les sites Natura 2000 ;
- Les secteurs **Nh** sont des secteurs de constructions isolées (hameaux) en zone N ou A ;
- Le secteur **Nl** est destiné aux loisirs et aux activités socio-culturelles en zone N ou A.

Ces milieux sont particulièrement sensibles aux équipements ou aux transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de n'y tolérer que de légers aménagements : Le classement en zone N est donc adéquat.

Les zones **N** sont concernées par (Chapitre 9 Section 1 Article 2 du PLU) :
« - les installations et les équipements d'intérêt public, si leur implantation est compatible avec la protection de l'environnement ;
- les constructions et équipements directement liés et nécessaires à l'exploitation forestière ;
- les affouillements et exhaussement de sol, à condition d'être liés à la réalisation d'occupations et d'utilisations du sol autorisées dans la zone ;
- la démolition de toute construction est soumise à autorisation. »

Les secteurs **Nh** sont concernés par (Chapitre 9 Section 1 Article 2 du PLU) :
« - l'aménagement des constructions existantes dans la mesure où ces travaux visent à en améliorer l'habitabilité, l'hygiène ou la sécurité sans remettre en cause les qualités architecturales et paysagères du site, et sans création de nouveaux logements. Les extensions sont limitées à 20 % de la surface de plancher existante au moment de l'approbation initiale du PLU. »

Le secteur **Nl** est concerné par (Chapitre 9 Section 1 Article 2 du PLU) :
« - les constructions et installations légères nécessaires et liées aux activités sportives ou de loisirs de plein air, ou de nature socioculturelle, dans la mesure où aucun hébergement n'est créé. »

8.1.3 Les zones U

Elles couvrent le territoire déjà urbanisé, mais aussi la zone dans laquelle les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Elles regroupent quatre secteurs distincts :

- Les zones **UA** correspondent au noyau ancien du village de Fixin et à celui de Fixey, où le maintien du caractère actuel et la protection du patrimoine architectural et urbain sont recherchés. Elles peuvent comporter une pluralité de fonctions : habitat, services, activités économiques… La fonction dominante de la zone est l'habitat. Elle comprend deux secteurs UA1 destinés à l'extension des cuveries existantes en zone UA ;
- Les zones **UB** correspondent à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines récentes caractérisées par des pavillons implantés en milieu de parcelle ;
- Les zones **UE** correspondent aux secteurs d'implantation des activités. L'une est en bordure de la RD 974, l'autre correspond à l'emprise de voies ferrées. Le secteur UEf correspond à l'emprise ferroviaire ;
- La zone **UL** est destinée aux activités sportives, socio-culturelles et aux loisirs de plein-air.

8.1.4 Les zones A

Les zones **A** sont localisées en périphérie Nord du village, sont repérées par un indice commençant par la lettre **A**. Elles couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur **Ap** correspond au domaine viticole.

8.1.5 La zone 1AU

Il s'agit d'une zone à caractère naturel non équipée **destinée à être urbanisée à court terme**, d'une superficie de **1,32 ha**.

8.1.6 La zone 1AUe

Zone destinée au développement d'activités économiques, sa superficie totale est de **1 ha**.

8.2 Les impacts

8.2.1 Imperméabilisation des sols

L'imperméabilisation des sols est un effet direct, majeur et permanent de l'urbanisation. Les constructions bloquent toute évolution du sol et desserrent la biodiversité de celui-ci (nécessaire à l'épuration des fluides et à la régénération des ressources). L'infiltration des eaux pluviales est impossible ce qui amplifie le volume des eaux de ruissellement. Les imports de matières organiques dans les rivières et les cours d'eau augmentent et l'érosion des sols s'intensifient. L'alimentation de la nappe phréatique peut être restreinte.

Le rôle épurateur du sol et des végétaux associés devenant mineur, la pollution véhiculée par les eaux pluviales (hydrocarbures, pesticides…) s'accroit. Il s'en suit une concentration des toxiques dans les eaux superficielles et souterraines. La pollution est exportée en aval et est potentiellement redistribuée au cours des inondations.

Enfin, la rétention d'eau par les milieux étant diminuée, des inondations sont à prévoir.

Selon l'article 4 du PLU : « Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
Le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires garantissant l'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales, éventuellement complété d'un système de récupération. Le pétitionnaire devra vérifier la capacité d'infiltration du sol.
Si l'infiltration totale ou partielle n'est pas possible, un dispositif de rétention d'un minimum de $3m^3$ sera mis en place, complété par une canalisation raccordée au réseau public.
Tant dans le milieu superficiel que dans le réseau, le rejet d'eaux pluviales ne devra pas dépasser un débit maximum de 10l/s et par hectare. Préalablement à leur rejet dans le réseau collecteur ou à leur infiltration, les eaux de voirie et de parkings, collectifs ou de particuliers, seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur.

Pour tout projet, opération d'aménagement, construction ou installation, concernant une superficie urbanisée ou interceptant un bassin d'au moins 1 hectare, le rejet des eaux pluviales est soumis à la réalisation de systèmes collecteurs, décanteurs et d'écrêtement pour des pluies de récurrence au minimum de 30 ans. »

8.2.2 Impact paysager

Toutes nouvelles constructions peuvent nuire à l'unité paysagère pour plusieurs raisons :

- Son aspect (couleur, taille…) n'est pas en accord avec le patrimoine local ;
- Elle obstrue l'horizon (hauteur limitée à 11 m pour la zone UA, à8 m pour la zone UB, à 10 m pour les zones UE et 1AUe, à 9 m pour la zone 1AU – Art.10) ;
- Elle n'est pas adaptée au paysage environnant.

L'aspect extérieur est réglementé par l'article 11 du PLU de manière suivante :

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Est interdit tout élément architectural notoirement étranger à la région.
En cas de modification, les dispositions architecturales d'origine seront respectées : ouvertures, dégagements, piles et voûtes existantes,...
Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions de cet article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement.
Dans les périmètres des monuments classés ou inscrits, toute autorisation d'urbanisme sera soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Les fiches d'orientation du SDAP (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) peuvent être consultées lors de l'élaboration des projets. »

8.2.3 Modification de l'activité

- Habitations : Le changement de destination de certaines parcelles actuellement agricoles ou intra-urbaines en usage d'habitation par le PLU peut provoquer une gêne pour certains animaux.
- Activités : L'implantation de nouveaux bâtiments d'activités peut engendrer des nuisances sonores et/ou olfactives pour le voisinage proche et les animaux susceptibles d'avoir leurs habitudes aux abords du site.
- Technique agricole : Un retournement des prés entrainerait une érosion des sols. L'épandage d'engrais eutrophise la nappe et les rivières phréatiques.

8.2.4 Consommation foncière

Le projet de plan local d'urbanisme **prévoit d'ouvrir 1,83 hectares à l'urbanisation**, à court et moyen terme par le biais des zones 1AU et 1AUe. Ces extensions sont réalisées pour 92 % sur des cultures.
Les dispositions du PLU impactent 1,83 ha d'espaces agricoles, ces surfaces sont de type cultures et vergers.

L'ouverture à l'urbanisation permettra une augmentation de population de 50 personnes à Fixin.

8.2.5 Pollutions et dégradations

Consommation d'eau : l'eau potable distribuée à Fixin est assurée par un prélèvement dont le compteur se trouve à Couchey et un prélèvement à Fenay, ils vont connaître un accroissement avec l'arrivée de nouveaux habitants. Considérant une consommation moyenne par habitant et par jour de 110 litres, avec 50 habitants supplémentaires, cela donne un chiffre de 5500 l supplémentaires/jour dans la commune, soit 5464 m^3 supplémentaires annuellement.

Eaux usées : Le volume des eaux usées de Fixin vont s'accroitre et constituer un apport supplémentaire vers la station d'épuration intercommunale de Brochon, qui a une capacité nominale de 34167 équivalents habitants, avec 27877 équivalents habitants déjà raccordés.

Les stations d'épuration (STEP) contribuent à une meilleure qualité des eaux en réduisant considérablement l'impact des pollutions d'origines humaines liées aux rejets des eaux usées, dans certains cas l'assainissement individuel est plus performant. Cependant, en cas de mauvais fonctionnement, les STEP peuvent avoir un impact sur le milieu naturel et en particulier sur les habitats aquatiques situés en aval. Par un effet de dilution, elles sont toutefois moins préjudiciables aux milieux aquatiques que les rejets dans des cours d'eau au débit beaucoup plus faible.

Traitement phytosanitaire domestique : l'espace urbain étant situé sur deux zones de captage d'eau potable, tout polluant sera réuni sans épuration naturelle préalable par les sols et drainé vers le milieu aquatique souterrain. Les polluants, une fois dans le milieu et à la surface, se bioconcentrent dans les espèces affectant ainsi les chaines trophiques (écotoxicité). La pêche étant pratiquée sur la Vouge et l'Ouche, l'homme est une cible directe des poissons potentiellement contaminés.

Dégradations : Les périodes de constructions peuvent être à l'origine d'un tassement important des sols, accentuant un peu plus l'imperméabilisation des sols. Les déplacements de machines peuvent effrayer (nuisances sonores et/ou olfactives) les espèces (avifaune).

Dispersion : La dispersion d'espèces horticoles exogènes et potentiellement envahissantes plantées dans les jardins ou dans les espaces vert communaux peut être facilitée par la proximité de fossés de drainage ou de vallons remplis lors de fortes précipitations.

Flux de déplacements : L'augmentation de la population dans la commune induit un accroissement des transports, qui vont impacter l'environnement sonore ainsi que la qualité de l'air de façon irréversible et permanente. Concernant la qualité de l'air, les données d'Atmosf'Air sont consultables sur le site internet : www.atmosfair-bourgogne.org.

8.2.6 Impacts sur le climat

8.2.6.1 Les déplacements

La planification peut avoir une incidence sur le climat en réduisant ou en augmentant les déplacements motorisés imposés par la localisation des commerces, des services ou des zones d'activités. Les déplacements motorisés sont responsables de 15 % des émissions de gaz à effet de serre. Le plan peut aussi affecter le stockage du carbone, par exemple en programmant des aménagements qui imposent un défrichement.

Le parc automobile de Fixin compte au minimum 600 voitures individuelles. L'indice de mobilité, exprimé en kilomètres parcouru chaque jour de la semaine par chacune des voitures pour des déplacements imposés (boulangerie, supermarché, banque, poste, travail), est de 15 km/jour/voiture : c'est un indice relativement favorable, s'expliquant par la faible densité des commerces et des services sur place. Augmenté par l'externalité de l'emploi vers Dijon et Gevrey-Chambertin. Le kilométrage parcouru en moyenne journalière par le parc automobile de Fixin, pour ces seuls déplacements imposés, est de 9000 kilomètres.

Ces déplacements représentent, à la moyenne économe de 5 litres de carburant aux 100 kilomètres, une consommation journalière de 450 litres d'essence ou de gasoil. A raison de 2,28 kg de CO_2 par litre d'essence et de 2,6 kg de CO_2 par litre de diesel, les émissions de dioxyde de carbone liées à ce trafic sont de 1,098 tonne en moyenne par jour. Soit 401,04 tonnes de CO_2 par an.

Le plan local d'urbanisme ne peut pas modifier cette situation.

A paramètres constants, l'augmentation de la population de la commune au taux de 0,40 % par an :

- + 50 personnes pour l'horizon 2025, se traduira par une augmentation du parc automobile d'environ 40 voitures individuelles, sources d'une émission annuelle supplémentaire de 26,74 tonnes de CO_2 par an.

A terme, la production de CO_2 pour les déplacements pourrait atteindre 427,78 t par an pour le village de Fixin.

8.2.6.2 Le stockage du carbone

La superficie boisée du territoire communal est de 503 hectares. Ces peuplements de feuillus et de résineux absorbent 197 tonnes de carbone par an (soit 738,19 tonnes de CO_2) et représentent le stockage de 91864,68 tonnes de carbone (= 344492,86 tonnes de CO_2).

L'absorption annuelle de dioxyde de carbone par la forêt compense les émissions produites par les habitants.

Le PLU protège l'espace forestier. Il modifie de manière marginale le stockage de carbone en provoquant la disparition de quelques arbres, pour l'essentiel des vergers qui seront compensés par les plantations d'arbres en accompagnement des nouvelles constructions envisagées.

8.2.6.3 L'efficacité énergétique

Le plan peut imposer une orientation des maisons à bâtir, en tenant compte des impératifs paysagers et de l'ensoleillement. Le centre ancien est aligné sur un axe Nord-ouest – Sud-est, de sorte que chaque construction ancienne présente une façade exposée à l'Est. Cette orientation peut être adoptée pour les constructions à venir, à la fois pour bénéficier du soleil et pour mieux s'intégrer au rythme de la trame bâtie existante. Le règlement (Article 15) n'interdit pas le recours aux systèmes de production d'énergie renouvelable.

8.2.7 Impact sur les zones humides

Les zones humides de la commune de Fixin sont situées au niveau de deux étangs situés sur le territoire communal, elles concernent des étangs et leur bordure.
Les impacts directs et indirects des futures projets initiés dans le PLU sera inexistant pour les zones 1AU et 1AUe, du fait de leur éloignement et de l'inconstructibilité des zones naturelles (N).

Le PLU anticipe les impacts sur les zones humides de la commune de Fixin en classant en zone N les terrains concernés.

8.2.8 Impact sur les continuités écologiques et la trame verte

La trame verte étudiée précédemment (Etat initial), nous montre que la situation des massifs boisés à l'Oust et à l'Est (réservoirs), les étangs (réservoirs) sont préservés de toutes urbanisation par le zonage (N et A) et garantissant ainsi une préservation à long terme.

La cartographie des corridors écologiques (Fig.11) montre en effet que les déplacements des animaux sauvages se font suivant les milieux dans lesquels ils évoluent (forêt, milieux ouverts, vergers). De ce fait le document d'urbanisme de Fixin n'agit pas sur les déplacements de la faune en restant éloigné de ces couloirs avec les zones à urbaniser.

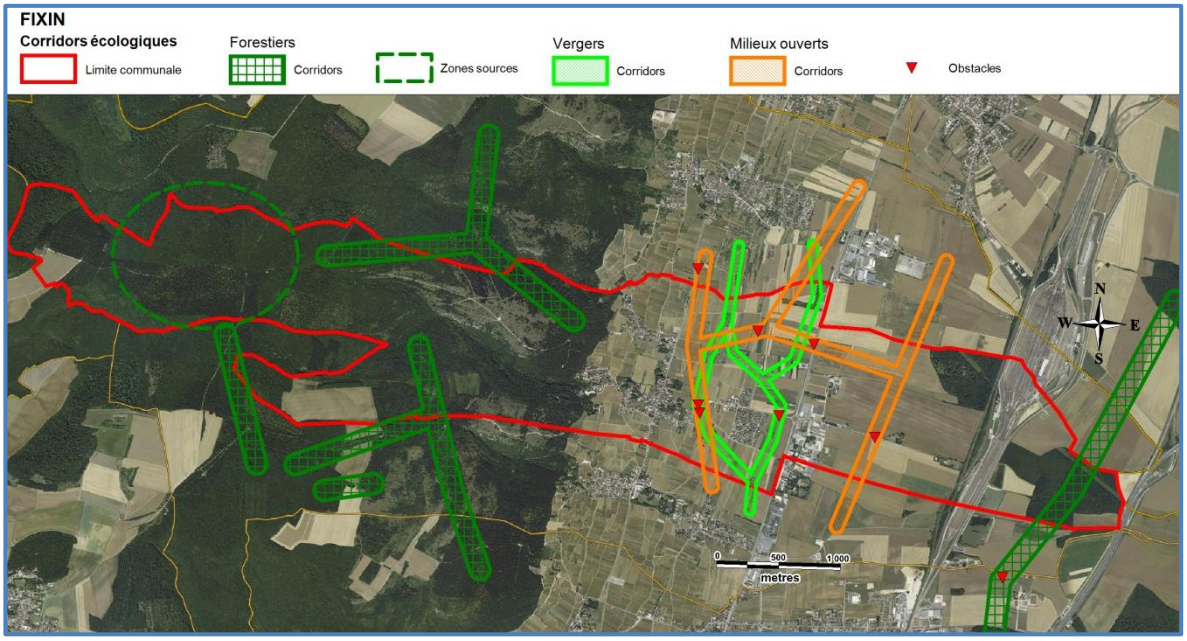

Figure 11 : Cartographie des corridors écologiques

8.2.9 Analyse globale des zones ouverte à l'urbanisation

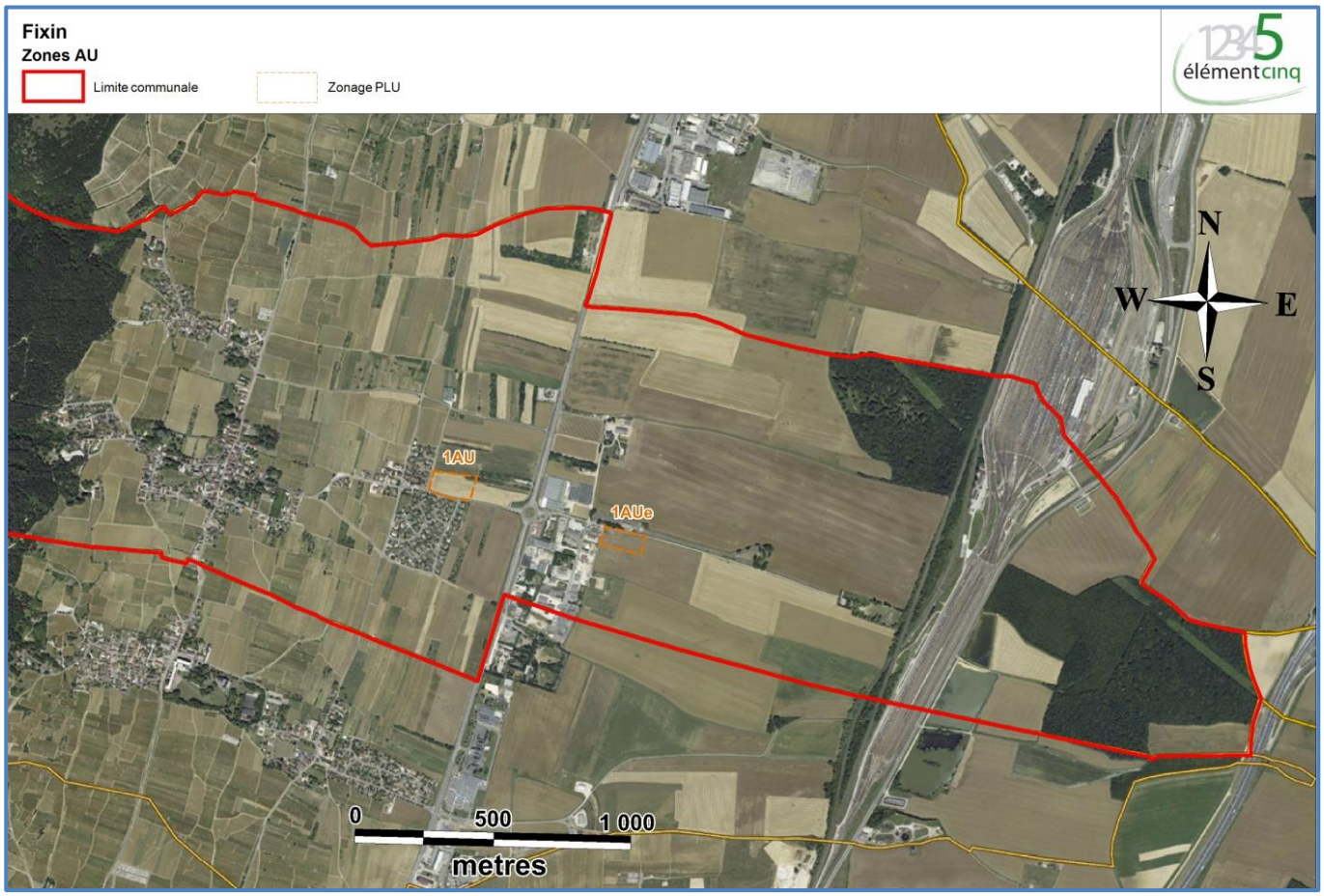

Figure 12: Localisation des secteurs d'extension 1AU et 1AUe de Fixin

Fixin : Extensions			Occupation du sol			
N° identifiant	Surface (ha)	Code zone	Cultures	%	Vergers	%
1	1,32	1AU	1,24	93,80%	0,08	6,20%
2	1	1AUe	1	100,00%		
2,32			2,24	96,5%	0,08	4,37%

Tableau 6 : Incidences sur l'occupation du sol

Les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU et 1AUe) à Fixin sont situées en périphérie directe du village et de la zone d'activités (Fig.12).

Les extensions (Tableau 6) concernent essentiellement des cultures (96 ,5 %) et des vergers (4,37 %).
Les zones à urbaniser 1AU et 1AUe représentent 0,18 % du territoire communal, soit 2,32 hectares répartis entre le court et le moyen terme.

8.2.10 Le secteur n°1 (1AU)

Situé à l'Est du village, la **zone 1AU, d'une superficie de 1,32 ha**, est délimitée à l'Ouest et au Sud par des habitations. Ce secteur est destiné à accueillir de nouvelles habitations pour renforcer le tissu urbain sur le court et moyen terme.

8.2.10.1 Occupation du sol

Le secteur n°1 est occupé (Fig.13) en grande partie par des cultures (93,80 %) et une partie de vergers au Nord-est (6,20 %).

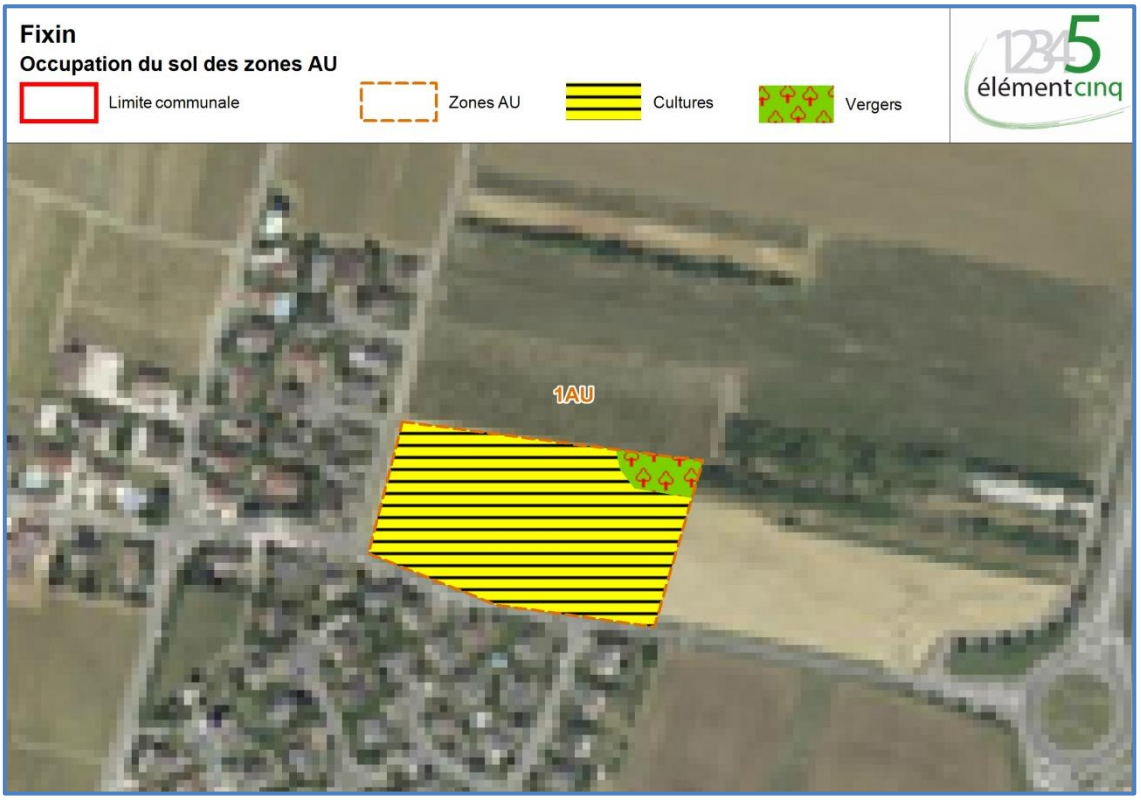

Figure 13 : Occupation du sol de la zone 1AU

8.2.10.2 Enjeux biologiques et écosystémiques

Les vergers peuvent constituer un corridor de communication pour certaines espèces (oiseaux, chauves-souris, petits mammifères…), bien que situé très proche du village.

La prairie sous les vergers permet quant à elle le maintien d'une microfaune et d'une entomofaune diversifié en relation avec les fruitiers. Les vieux arbres fruitiers des vergers hébergent des espèces cavernicoles ou frugivores (Oiseaux, Hyménoptères). Cet ensemble est une zone d'alimentation potentielle pour les chiroptères vivant à proximité du village.

Les cultures sont pauvres en biodiversité du fait de la nudité des sols entre les périodes de récoltes et de semis.

8.2.10.3 Enjeux paysagers

Le secteur n°1 ouvert à la construction par le PLU s'inscrit naturellement dans l'espace déjà dédié aux habitations. Son implantation aux abords proche du bourg diminue son exposition et en fait un lieu de transition paysagère entre un espace agricole au Nord et à l'Est et le village au Sud et à l'Ouest.

8.2.11 Le secteur n°2 (1AUe)

Le secteur n°2 est localisé à l'Ouest de la zone UE de Fixin, c'est une zone 1AUe, c'est-à-dire destinée aux activités à court et moyen terme, elle occupe une **surface de 1 ha**.

Figure 14 : Occupation du sol de la zone 1AUe

8.2.11.1 Occupation du sol

Les parcelles concernées par ce zonage sont des cultures céréalières (100 %).

8.2.11.2 Enjeux biologiques et écosystémiques

Les cultures sont pauvres en biodiversité du fait de la nudité des sols entre les périodes de récoltes et de semis.

8.2.11.3 Enjeux paysagers

Le secteur n°2 ouvert à l'urbanisation par le PLU s'inscrit naturellement dans l'espace déjà dédié aux activités. Son implantation aux abords proche de la zone d'activités diminue son exposition et en fait un lieu de transition paysagère entre un espace agricole au Sud, au Nord et à l'Est et la zone d'activités à l'Ouest.

8.3 Imperméabilisation

Pour les zones UA1, l'emprise au sol maximale pour les extensions agricoles est de 150 m² (Art 9 du règlement du PLU).

Pour les zones UE et 1AUe, l'emprise au sol maximale est fixée à 60 % de la surface totale du terrain (Art 9 du règlement du PLU).

Pour les zones Nl, l'emprise au sol maximale est de 100 m².

Pour les zones Nh, l'emprise au sol est nulle.

Pour les zones UA, UB, UEf, UL, 1AU, A, Ap et N les COS ne sont pas réglementés.

Pour toutes les zones du PLU, le traitement des eaux pluviales est réglementé de la manière suivante :
« Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
Le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires garantissant l'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales, éventuellement complété d'un système de récupération. Le pétitionnaire devra vérifier la capacité d'infiltration du sol.
Si l'infiltration totale ou partielle n'est pas possible, les eaux pluviales seront évacuées par des canalisations souterraines au réseau public. Entre les constructions et le domaine public, le réseau devra être séparatif.
Tant dans le milieu superficiel que dans le réseau, le rejet d'eaux pluviales ne devra pas dépasser un débit maximum compris entre 5 et 10l/s/hectare. Préalablement à leur rejet dans le réseau collecteur ou à leur infiltration, les eaux de voirie et de parkings, collectifs ou de particuliers, seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur.
Pour tout projet, opération d'aménagement, construction ou installation, concernant une superficie urbanisée ou interceptant un bassin d'au moins 1 hectare, le rejet des eaux pluviales est soumis à la réalisation de systèmes collecteurs, décanteurs et d'écrêtement pour des pluies de récurrence au minimum de 30 ans. » (Article 4 du PLU)

8.4 Paysage

Les infrastructures doivent s'inscrire dans la continuité du site et ne pas dépareiller avec les aménagements déjà présents.

Pour limiter l'impact paysager, le règlement du PLU précise pour les zones U : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Est interdit tout pastiche d'une architecture typique d'une autre région.
En cas de modification, les dispositions architecturales d'origine seront respectées : ouvertures, dégagements, piles et voûtes existantes,...
Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions de cet article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement.
Dans les périmètres des monuments classés ou inscrits, toute autorisation d'urbanisme sera soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Les fiches d'orientation du SDAP (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) peuvent être consultées lors de l'élaboration des projets. » (Art 11 du règlement du PLU)
Pour les zones UE et 1AUe : « Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. » (Art 11 du règlement du PLU)

9 Evaluation des incidences Natura 2000

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignés par la directive européenne de 1992. L'évaluation environnementale est chargée de détailler les impacts particuliers du PLU sur les zones Natura 2000 selon l'article 6 de la directive Habitats.

9.1 Les espèces des sites Natura 2000

Les espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 et présentes ou disposant d'habitats dans la commune de Fixin sont les suivantes :

- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ; } Milieux rupestres

- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- Pic cendré (*Picus canus*) ;
- Pic noir (*Dryocopus martius*) ; } Milieux forestiers

- Alouette lulu (*Lullula arborea*) ; } Milieux ouverts / agricoles

- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) ; } Milieux semi-ouverts + haies

- Les chiroptères (Rhinolophe, Barbastelle et Murin) } Milieux mixtes / importances des corridors

- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis) ; } Milieux humides

Les différents habitats abritant les espèces des sites Natura 2000, à savoir, milieux humides, aquatiques, milieux forestiers et milieux prairiaux ne sont pas affectés par le projet de PLU, car ils sont protégés par le zonage et le règlement en zone N, de ce fait ces espèces ne seront pas impactées.

9.2 Prise en compte des sites Natura 2000 dans le projet de PLU

Les périmètres NATURA 2000 sont totalement inclus dans le zonage N du projet de PLU avec un règlement adapté aux zones naturelles.

Tableau 7 : Gestion associée aux sites Natura 2000

	N
Milieux ouverts	**ENGAGEMENT :** **Maintenir et entretenir les éléments paysagers existants : bosquets, haies, vergers, talus**
	ENGAGEMENT : **Maintenir et entretenir les pelouses**
Milieux forestiers	**ENGAGEMENT :** **Conserver et favoriser les essences des boisements existants**
	ENGAGEMENT : **Interdiction de l'emploi des produits phytocides à l'exception des opérations de lutte contre les espèces invasives**
Milieux aquatiques	**ENGAGEMENT :** **Préserver la qualité de l'eau en maintenant des zones tampons**
	ENGAGEMENT : **Maintenir les roselières, les cariçaies et les mégaphorbiaies autour des plans d'eau et à proximité des zones humides**
	ENGAGEMENT : **Préserver les zones humides en proscrivant les travaux d'assèchement et de nivellement**
	ENGAGEMENT : **Limiter les dérangements de la faune lors de la réalisation de travaux dans les étangs, sur leurs berges et dans les roselières**
Activités de loisirs	**ENGAGEMENT :** **Information et concertation relatives aux projets de loisirs**

9.3 Analyse des incidences Natura 2000

Les zones Natura 2000 de la commune de Fixin sont éloignées des futures extensions urbaines (1200 m au minimum), aucun espace de ces zones n'est impacté par la consommation foncière.
Le périmètre Natura 2000 n'est pas impacté par le zonage du PLU qui reprend le périmètre déjà construit au niveau de la rue de l'hermitage. Aucune zone ouverte à l'urbanisation ne chevauche ou vient directement empiété sur le périmètre Natura 2000.
Dans ce sens le PLU avec son zonage N et son règlement, sur les zones Natura 2000 existantes du territoire communal de Fixin renforce la prise en compte des exigences environnementales découlant des périmètres Natura 2000.

Aucune espèce ayant justifiée la désignation du site Natura 2000 n'est directement impactée par les extensions urbaines prévues par le PLU.

10 Dispositif de suivi

10.1 Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.
Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

10.2 Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un **tableau de bord** et des **indicateurs** pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les **indicateurs** peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

10.3 Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif
- être clair et facile à interpréter
- être précis (grandeur précise et vérifiable)
- être fiable (possibilité de comparaisons)
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision)

10.4 Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisis (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (**Etat**). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles).»

Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
Préservation de la ressource en eau	Dégradation de la qualité des eaux superficielles	Suivi de la qualité de la Vouge	Suivi de la qualité de l'eau par des paramètres physico-chimiques et biologiques	Bi-annuelle pour les paramètres physico-chimiques et annuelle pour les paramètres biologiques	Commune en partenariat avec le Conseil Général et Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
	Qualité des eaux	Qualité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Annuelle	ARS
Biodiversité et patrimoine naturel	Efficacité de préservation des espaces remarquables	Surface d'habitats d'intérêt communautaire	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire situé sur la commune dans les sites Natura 2000	Durée du PLU	Opérateurs des documents d'objectifs avec la Commune
	Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables	-Surface des inventaires et protections d'espaces naturels patrimoniaux -Population des espèces patrimoniales	-Surface de l'inventaire et protections réglementaires dans les zones N -Comptage des populations	Durée du PLU	DREAL Bourgogne Associations ou bureaux d'étude
Paysage	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements	Nombre de constructions en accords avec les recommandations du PLU pour l'intégration paysagère	Durée du PLU	Commune

Tableau 8 : Tableau des indicateurs de suivi des incidences du PLU de Fixin sur l'environnement

11 Le scénario zéro

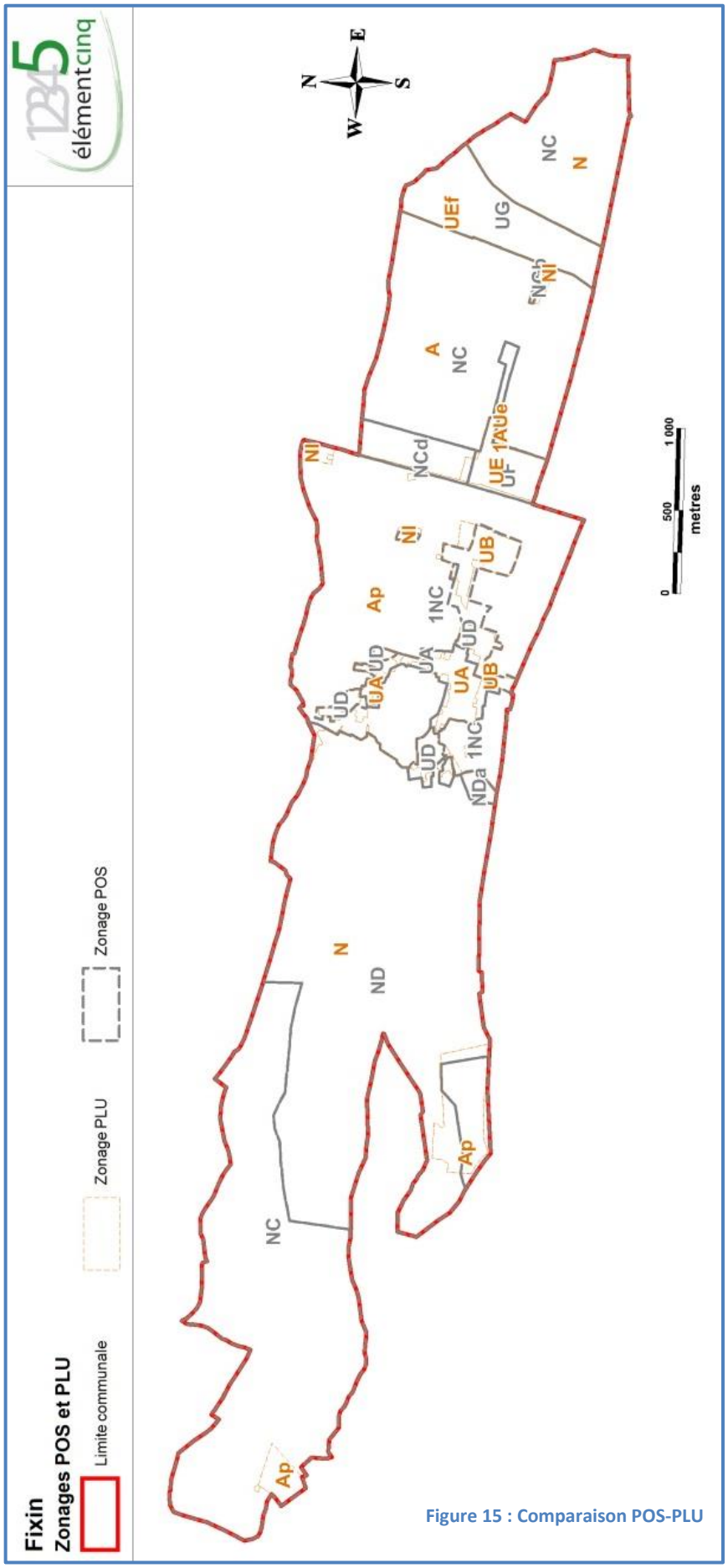

Figure 15 : Comparaison POS-PLU

11.1 Définition du scénario zéro

Le scénario zéro est celui d'une absence de plan local d'urbanisme : quelle serait l'évolution de l'environnement communal en l'absence de PLU? La réponse à cette question réside dans la comparaison entre les dispositions du plan d'occupation des sols en vigueur et celles du nouveau document : le PLU constitue-t-il un progrès ?

11.2 La comparaison avec le POS

Le plan local d'urbanisme permet une meilleure maîtrise de l'occupation des sols. La zone NC du POS a permis la construction de quelques habitations en dehors du bourg.

Par rapport au POS, le PLU :

- Affirme la volonté de maitriser l'urbanisation des franges urbaines, avec un zonage réfléchit des zones 1AU et 1AUe qui viennent s'insérer en bordure du bâti existent, l'ensemble des zones NC et ND étant reclassés en zones A ou N dans le PLU.
- Réduit les possibilités de mitage en zone 1NC du POS, mais permet l'extension des installations et habitations agricoles en zone Nh du PLU, sous condition que les installations soit présentes au préalable et dans la limite de 100 m² (Art.2).
- Les zones ND, NDa, NC, 1NC, NCb et NCd du POS sont reclassées en zones N, Nl, UL, A et Ap du PLU pour protéger les boisements, les zones agricoles et les zones Natura 2000.
- Permet l'extension de la zone d'activité à l'Est par le biais d'une zone 1AUe (1 ha) sur un secteur classé en NC dans le POS.
- Réaffirme pour une partie le caractère des zones NC en les classant en A et N.
- Augmente l'espace urbanisable par la création d'une zone 1AU (1,32 ha en plus), les zones UA, UD, UF et UG du POS deviennent partis du bourg en zones UA, UB, UE et UEf du PLU.
- Réduit la zone UA (du POS) du bourg centre dédiée aux habitations, pour des zones UA et Ap (du PLU).
- Réduit la zone UD (du POS) à l'Est du bourg dédiée aux habitations, pour des zones UB, UL et Ap (du PLU).
- Protège les zones Natura 2000 et le massif forestier par les zones N.

Zones du POS	Superficie des zones	Zones du PLU	Superficie des zones
UA	16,4	UA	13,12
UD	26,4	UB	20,79
UF	16,9	UE	47,6
UG	35,6	UL	0,97
Total zones U	**95,3**	**Total zones U**	**82,48**
NA	0	1AU	1,32
		1AUe	1
Total zones NA	**0**	**Total zones AU**	**2,61**
NC	445,9	A	378,57
1NC	192,6		
Total zones NC	**638,5**	**Total zones A**	**378,57**
ND	281,2	N	549,34
Total des zones ND	**281,2**	**Total des zones N**	**549,34**

Tableau 9 : Comparaison des surfaces entre le POS et le PLU

Au total le PLU qui propose une surface urbanisée et urbanisable de 85 ha, permet une diminution de 10 ha de surface urbanisable par rapport au POS, ce qui représente près de 1 % du territoire communal de Fixin.

12 L'articulation avec les plans et schémas

12.1 Les exigences réglementaires

Le plan local d'urbanisme doit tenir compte ou être compatible avec un ensemble de documents de rang supérieur :

1. le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse
2. le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
3. le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités
4. les obligations nées du réseau Natura 2000

12.2 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 17 décembre 2009. Plusieurs orientations concernent le plan local d'urbanisme. Avec le classement en zone N des zones humides identifiées comme remarquables, les dispositions du PLU ne présente aucune contradiction avec celles du SDAGE.

Principales orientations du SDAGE	PLU					Commentaire
	Rapport de présentation	PADD	OAP	Zonage	Règlement	
PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE	x	X		X	X	L'orientation fondamentale du SDAGE vise à prévenir et organiser les interventions. Le PLU organise la réglementation graphique et rédactionnelle en fonction des sensibilités connues dans la commune pour éviter toute création de pression sur la ressource en eau.
CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	x	X	X	x	x	La non dégradation des milieux aquatiques passe par la définition de zones de développement urbain limitant les pressions sur la ressources naturelles ainsi que la limitation de l'imperméabilisation des sols.
INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX			X		x	Les systèmes de valorisation de la ressource naturelle sont favorisés pour à la fois préserver la ressource naturelle mais aussi réduire la vulnérabilité énergétique des ménages dans le logement.
RENFORCER LA GESTION LOCALE DE L'EAU ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU	x			x		Le rapport de présentation et le développement urbain proposé convergent vers l'équilibre recherché dans le SDAGE pour la gestion raisonnée de la ressource

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE				X	X	La délimitation de zones Naturelles visent à limiter l'eutrophisation des milieux. Ces zones pourraient constituer des zones tampons entre les milieux et les zones agricoles pouvant potentiellement apporter des pesticides.
POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE	X	X	X	X		Le scénario de développement retenu s'est basé sur plusieurs critères dont les équipements déjà présents et les enjeux liés à « l'eau ».
LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES	X			X	X	Le PLU propose un zonage limitant les pressions urbaines et agricoles à proximité immédiate des ressources.
PRESERVER ET RE-DEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES				X	X	La commune n'est pas concernée par des dysfonctionnements particuliers en la matière. Le PLU conserve des continuums naturels et agricoles. Les zones humides sont identifiées.
INTÉGRER LA GESTION DES ESPÈCES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU				X	X	La réglementation oriente les usages des sites naturels.
ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR		X	X	X	X	Le développement global de la commune conserve de larges espaces non-bâtis. Les dispositifs de valorisation des eaux de pluies sont favorisés.

12.3 Le programme d'action contre la pollution par les nitrates

Le 4e programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été adopté par le préfet de Bourgogne le 26 juin 2009. Mais, ses dispositions n'interfèrent pas avec le PLU.

12.4 Le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités

Le schéma régional d'aménagement de Bourgogne a été approuvé par arrêté ministériel en février 2010. Il détermine les modalités de gestion de l'espace forestier appartenant aux collectivités (communes, Département, Région) et de mobilisation de la ressource.

En intégrant l'ensemble des boisements dans les zones naturelles à préserver (N) comme noyaux de biodiversité ou comme éléments de corridors écologiques, le PLU s'avère compatible avec ce document.

12.5 Les obligations liées au réseau Natura 2000

Le PLU intègre les périmètres Natura 2000 dans les zones naturels protégées (N), inconstructibles. Il est compatible avec l'ensemble des dispositions du code de l'environnement liées à l'existence de sites d'intérêt européen.

La présente évaluation répond aux exigences réglementaires nées de la présence de sites d'intérêt européen sur le territoire communal.

13 Mesures d'évitement, de compensation et de réduction

Il s'agit de mesures correspondant à l'ensemble des précautions prises pour éviter que les surfaces perturbées par le projet soient trop importantes, au moment de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les dispositions prises pour éviter ou réduire les impacts négatifs dans le cadre même de l'élaboration d'un projet peuvent conduire à adapter les caractéristiques du projet.

13.1 Pour la zone 1AU

La destruction de vergers (environ 0,08 ha) engendre une petite perte de biotope, qui est possible d'atténuer en recréant des espaces similaires avec des arbres fruitiers à hautes tiges au niveau des parcelles individuelles, comme il est convenu dans le règlement du PLU (Art.13) :

« Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.».

13.2 Pour la zone 1AUe

La destruction de cultures (environ 1,32 ha) engendre une perte d'écotone, qui n'est pas possible d'atténuer en recréant des espaces similaires, les cultures n'ont pas de rôle important en terme d'habitat (désert écologique), mais en terme de corridor, cependant à la vue de la situation proche de la zone d'activités existante, les enjeux sont faibles voir nuls.

14 Conclusion

14.1 Conclusion incidences Natura 2000

L'analyse de la présence sur le territoire de Fixin des espèces ayant justifié la désignation des sites, montre que ces dernières sont localisés strictement sur des milieux classés en N (Naturel) dans le projet de PLU. En ce sens les incidences sont nulles sur ces espèces. Seule l'Alouette qui affectionne les milieux ouverts agricoles, est faiblement impactée par les zones AU.

Aucun impact sur les espèces ou sur les habitats des sites Natura 2000 par le PLU n'est à signaler.

14.2 Conclusion incidences environnementales du PLU

Par rapport au POS actuellement en vigueur, le projet de PLU, par son zonage et son règlement, contribue à une meilleure prise en compte des milieux naturels et organise l'espace bâtit de façon plus efficace.
Le PLU diminue ainsi de 10,99 ha les surfaces urbanisables par rapport au POS.
La nature des impacts reste identique mais moins étendue.

Les impacts résiduels restent sur :

- ∴ La zone 1AU qui impacte 0,08 ha de vergers, code Corine Biotope 83.1.